7416

CANCELLED.

EXTRACT FROM THE FOURTH BY-LAW RELATIVE TO TAKING BOOKS FROM THE ATHENÆUM LIBRARY.

"If any book shall be lost or injured, — *the writing of notes, comments, or other matter in a book shall be deemed an injury*, — the person to whom it stands charged shall replace it by a new volume or set."

Given to the
Boston Athenæum
BY
Exchange of duplicates with Bost. Public Libry
Received October 12, 1870.

RAPPORTS GÉNÉRAUX

DES TRAVAUX

DU

CONSEIL DE SALUBRITÉ,

PENDANT

les Années **1829** *à* **1839** *inclusivement.*

PUBLIÉS

PAR ORDRE DE M. LE CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DE POLICE.

Paris,

IMPRIMERIE DE LOTTIN DE SAINT-GERMAIN,

RUE DE NAZARETH, 1.

1840.

RAPPORTS GÉNÉRAUX

DES TRAVAUX

DU CONSEIL DE SALUBRITÉ.

1829 A 1839.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Open Knowledge Commons and Harvard Medical School

http://www.archive.org/details/rapportsgnra00pari

Health

RAPPORTS GÉNÉRAUX

DES TRAVAUX

DU

Paris

CONSEIL DE SALUBRITÉ,

PENDANT

les Années 1829 *à* 1839 *inclusivement.*

PUBLIÉS

PAR ORDRE DE M. LE CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DE POLICE.

BOSTON ATHENÆUM
CANCELLED.
C109

Paris,

IMPRIMERIE DE LOTTIN DE SAINT-GERMAIN,

RUE DE NAZARETH, 1.

1840.

Gelangenbuch Bd. 9. H.
Oct. 12. 1.

11439

BOSTON MEDICAL
JUL 16 1919
LIBRARY

50 ct

37973

RAPPORT GÉNÉRAL

DES TRAVAUX

DU CONSEIL DE SALUBRITÉ,

PENDANT L'ANNÉE 1829.

BOSTON MEDICAL LIBRARY JUL 1 6 1919

PREMIÈRE PARTIE RÉDIGÉE EN 1830.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le Conseil a l'honneur de vous présenter le résumé général des travaux auxquels il s'est livré pendant l'année 1829.

Deux cent soixante-dix rapports ont été faits dans le cours de l'année qui vient de s'écouler ; ce nombre, bien qu'il soit inférieur à celui de l'année 1828, n'annonce pas, pour cela, qu'il y ait eu une diminution réelle dans les travaux du Conseil ; car, jamais encore, il n'avait été appelé à donner son avis, dans une même année, sur autant d'objets d'un intérêt aussi élevé.

Vacheries.

Les vacheries ont été l'objet de dix-huit rapports ; la diminution toujours croissante du nombre de rapports relatifs à cette branche de l'administration publique, prouve une amélioration réelle dans la tenue de ces établissemens, contre lesquels il est rare aujourd'hui de voir porter des plaintes ; néanmoins, il n'est pas douteux

(comme nous l'avons déjà observé dans un précédent rapport) que cette diminution ne soit due aussi, en grande partie, à ce que les nourrisseurs ont déplacé leur industrie et qu'un grand nombre d'entre eux a quitté la capitale pour s'établir dans les communes rurales qui l'avoisinent, où ils négligent souvent de prendre les mesures sanitaires qui leur étaient prescrites dans Paris. Cette circonstance, Monsieur le Préfet, a déjà déterminé le Conseil à proposer à l'un de vos prédécesseurs, de soumettre les vacheries qui s'établissent dans la banlieue, aux formalités qu'on exige pour celles que l'on établit dans Paris ; car il est important pour la salubrité d'une ville si étendue et si peuplée, qui renferme déjà dans son sein tant de causes propres à vicier l'air qu'on y respire, de veiller, avec le plus grand soin, à ce que le sol qui l'environne à quelques lieues de rayon, ne devienne un foyer permanent d'infection.

D'ailleurs, le lait, qui provient des vacheries dont il s'agit, se consomme presque en entier dans la capitale, et des faits multipliés ont prouvé que la tenue de ces établissemens a la plus grande influence sur la qualité du lait que les vaches fournissent. La grande consommation qui se fait de cette substance alimentaire, et l'influence inévitable qu'elle exerce sur la santé des personnes qui en font usage, suffiraient donc seules pour nécessiter l'extension de la mesure que le Conseil croit devoir provoquer de nouveau.

L'ancienne Ordonnance de Police sur ces établissemens ayant été soumise à la révision du Conseil, par l'un de vos prédécesseurs, les divers articles en ont été examinés avec soin ; les mesures prescrites relativement à la propreté lui ont paru suffisantes ; mais il n'en a pas jugé de même des dispositions relatives aux dimensions des étables dont l'influence sur la santé du bétail et par suite sur la nature du lait qu'il fournit, est incontestable. Ainsi, l'expérience lui a prouvé que tout ce qui était ordonné pour l'aérement et la ventilation des étables était complètement rendu inutile par le nourrissseur qui, sachant que la chaleur favorise l'abondance du lait, ferme, à volonté, toutes les issues par où l'air pourrait se renouveler ; en sorte que le bétail fixé à la même place, vit dans une espèce d'étuve où il ne respire qu'un air chaud plus ou moins altéré dans ses principes et infecté par des miasmes putrides. Cette accumulation de chaleur, le défaut de ventilation des étables, et la vie sédentaire à laquelle les vaches sont soumises, donnent lieux au développement de fréquentes maladies, parmi les-

quelles on doit compter en première ligne, la phthisie pulmonaire et les inflammations aiguës et chroniques du poumon.

Pour obvier autant qu'il est possible à un aussi grave inconvénient, le Conseil a pensé qu'il ne faudrait autoriser l'établissement des vacheries que dans des locaux très-spacieux, et en fixant, d'une manière invariable, le nombre de vaches qu'il serait permis d'y placer.

Ainsi, il a proposé d'exiger, à l'avenir, les conditions suivantes :

1°. Les vacheries ne pourront avoir moins de quatre mètres de hauteur;

2°. Les vacheries, à un seul rang de vaches, ne pourront avoir moins de quatre mètres de largeur depuis la mangeoire jusqu'au mur opposé;

3°. Les vacheries, à deux rangs de vaches, ne pourront avoir moins de sept mètres de largeur d'une mangeoire à l'autre, si les mangeoires sont placées contre les murs, en regard, et moins de huit mètres d'un mur à l'autre, si les mangeoires sont placées au milieu de l'étable;

4°. L'espace réservé à chaque vache, sur la longueur de l'étable, ne pourra être de moins de deux mètres.

Ces nouvelles dispositions, bien entendu, ne devraient pas empêcher l'insertion dans la nouvelle Ordonnance, des autres dispositions de ventilation exigées par les articles 3, 4 et 5 de l'ancienne.

Enfin, le Conseil a jugé qu'il était nécessaire d'énoncer d'une manière positive dans la dernière Ordonnance, que toute vacherie située en contre-bas du sol environnant, ne pourrait être autorisée, et que l'autorisation devra toujours être refusée, lorsqu'il s'agira d'établir une vacherie dans un local où les eaux qui en sortent devront être reçues dans des puisards; en ne regardant pas cependant comme tels, les trous à fumier des exploitations rurales.

Brûlement des Côtes de Tabac.

La fabrication du tabac par la manufacture royale située au Gros-Caillou, fournit des résidus qui, chaque année, s'élèvent à environ 500,000 kilogrammes; ces résidus formés, presque en entier, par les côtes de la feuille, furent d'abord mis en tas et brûlés à l'air libre, sur divers points du territoire qui environne Paris; mais la fumée épaisse et pénétrante qui s'échappait durant la combustion et s'étendait au loin, donna lieu à des plaintes réitérées qui obligèrent la régie à faire exécuter cette opération dans des fours. Le sieur Barié, à

Vaugirard, et ensuite M. Payen, à Javelle, furent chargés, pendant plusieurs années, d'opérer le brûlement dont il s'agit. Dans les fours de ce dernier fabricant, on brûlait environ sept mille kilogrammes de côtes par vingt-quatre heures; mais comme elles étaient brûlées sans précaution, la fumée qui se produisait, portée au loin par les vents, donna lieu à des plaintes qui déjà avaient obligé le sieur Barié à discontinuer cette opération.

Pour obvier aux inconvéniens dont il s'agit, l'Administration se détermina à brûler elle-même ses résidus, en prenant toutes les précautions nécessaires pour que la fumée, qui se produit durant la combustion, fut complètement détruite. Notre collègue, M. D'Arcet, chargé de résoudre ce problême, fit construire dans l'enceinte même de l'établissement, un four à réverbère, composé d'une grille inclinée sur laquelle on place les côtes; à son extrémité, un ouvreau reçoit les produits de la combustion d'une partie des côtes jetées sous la grille. Les fumées se réunissent dans une cheminée horizontale, au bout de laquelle sont placées deux grilles, l'une chauffant à flamme directe et l'autre à flamme renversée qui se joignent aux produits de la première grille et vont se rendre ensemble, dans la grande cheminée qui sert aux chaudières à vapeur.

Le four à réverbère dont il s'agit, est disposé de manière que la flamme circule autour des caisses en fonte d'un calorifère, ce qui utilise la chaleur développée et favorise l'action des deux grilles secondaires destinées à détruire, en entier, la fumée et l'odeur des produits de la combustion des côtes de tabac. Pour faciliter encore la destruction de la fumée, M. D'Arcet a ménagé des deux côtés de la grille du four, des ouvertures destinées à fournir de l'air neuf durant l'opération. Enfin, pour empêcher que les carreaux ne viennent à être obstrués par les cendres légères et fusibles que le courant d'air entraîne dans la cheminée, on a pratiqué à celle-ci une ouverture au moyen de laquelle on peut la nettoyer chaque fois qu'on le juge convenable.

En procédant au brûlement des côtes de tabac dans le four à réverbère dont nous venons d'exposer la construction, on observe que lorsqu'on allume la grande grille avec des côtes, sans avoir fait du feu sur l'une ou l'autre des grilles secondaires, la fumée est en grande partie détruite, mais l'odeur de tabac se fait encore sentir fortement. A mesure que la cheminée horizontale se chauffe et rougit, la fumée diminue et l'odeur faiblit peu à peu et finit par disparaître complète-

ment ; si alors il s'échappe encore de la fumée et qu'on allume l'une des grilles secondaires ou les deux, suivant qu'on le juge nécessaire, l'action fumivore du four devient complète, et la fumée est entièrement détruite.

Le Conseil, après avoir acquis, par des expériences réitérées, la conviction que l'on pouvait procéder, au moyen du four de M. D'Arcet, au brûlement des côtes de tabac, sans donner lieu au moindre inconvénient, a été d'avis que cette industrie devait (en se servant dudit four) être placée dans la seconde classe de la nomenclature, et convaincu des avantages que l'on pourrait en retirer pour d'autres industries, il a pensé qu'il serait utile d'en faire imprimer une description avec planches, et d'en ordonner l'emploi dans les divers cas où on le jugerait nécessaire (1).

Cependant, tout en recommandant l'usage de ce four dont les avantages sont incontestables, le Conseil ne peut pas se dissimuler que le but qu'il a voulu atteindre, sera souvent manqué, si l'Administration n'exerce une surveillance sévère sur les industriels qui n'ont été autorisés à exercer leur industrie, dans certaines localités, qu'à la condition qu'ils se serviraient dudit four, et de la manière convenable pour en obtenir le brûlement complet de la fumée. Le Conseil croit même devoir signaler ici, comme se trouvant, à cet égard, en contravention presque permanente, la manufacture royale de tabac au Gros-Caillou, la fabrique de sel ammoniac, située près de Villiers, et la fabrique de noir d'os de madame Duchemin-Texada, à la Petite Villette. Ces trois établissemens ont des fours parfaitement construits pour anéantir la fumée : mais le peu de soin que l'on met à en diriger l'action, pour ne pas dire la négligence complète, même de l'emploi des moyens fumivores qui sont à leur disposition, fait qu'ils ne brûlent point la fumée qu'ils produisent, ou ne la brûlent qu'imparfaitement, et qu'ils donnent lieu à des plaintes fondées dont il faudra enfin faire justice, en ordonnant la suppression de ces établissemens, s'ils persistent dans leurs mauvaises dispositions.

Cette surveillance que le Conseil demande pour les établissemens qu'il vient de signaler, il croit devoir la réclamer pour plusieurs autres

---

(1) Pour que le fourneau dont il s'agit, produise l'effet qu'on en attend, il faut qu'il soit conduit par un ouvrier soigneux et intelligent.

industries dont les procédés ont été perfectionnés, ou auxquels on a fourni des moyens nouveaux d'exécution qui souvent, aux avantages de salubrité, joignent encore ceux de l'économie. Une habitude routinière, l'insouciance, l'incurie trop communes parmi les ouvriers sont les causes ordinaires de l'abandon des mesures qui ont été prescrites par le Conseil pour remédier à des inconvéniens graves, même quelquefois quand ces mesures ont pour résultat une diminution réelle dans les frais d'exploitation. Ainsi, là où l'intérêt particulier ne suffit pas pour déterminer le fabricant à faire usage des procédés qui lui sont indiqués, et à plus forte raison, lorsque ces procédés l'obligent à quelque surcroît de dépense, il faut que l'Autorité intervienne, qu'elle surveille avec soin le fabricant et l'oblige à remplir avec exactitude les conditions qui lui ont été imposées; alors on ne sera plus dans le cas de s'élever contre la protection que le Conseil est, quelquefois et bien injustement, accusé de donner à l'industrie, au détriment de la propriété.

Acétate de plomb contenu dans l'Eau de Fleurs d'oranger.

M. Laugier fils, professeur de chimie, ayant fait savoir à l'un des Membres du Conseil, que la Commission médicale de La Haye avait appelé l'attention de l'Autorité de la ville sur le danger de permettre la vente de l'eau de fleurs d'oranger venant de l'etranger, attendu qu'elle contenait des sels de plomb, celui-ci fit part de cet avis au Conseil qui crut devoir provoquer immédiatement la sollicitude de l'un de vos prédécesseurs, sur cet objet intéressant de salubrité publique.

Le Conseil de salubrité, sentant combien il était nécessaire d'éclairer le public sur le véritable état d'une substance dont l'usage est aussi général et dont la fabrication et la vente intéressent à un aussi haut degré une branche importante d'agriculture et d'industrie, nomma une Commission pour examiner:

1°. Si toutes les eaux de fleurs d'oranger contenaient du plomb;

2°. Si ce métal s'y trouvait d'une manière accidentelle, par quelle cause et sous quelle forme;

3°. Quel serait le moyen le plus efficace, sans nuire au commerce, d'éviter que l'eau de fleurs d'oranger ne contienne une quantité quelconque de sel de plomb en dissolution;

4°. Quelles mesures l'Autorité devrait prescrire, dans l'intérêt de la santé publique, pour éviter que cette eau aromatique ne renferme une substance nuisible.

Il est résulté des recherches faites par les délégués du Conseil, que toutes les eaux de fleurs d'oranger ne contiennent pas du plomb; car cette eau, prise chez plus de soixante pharmaciens, ne contenait pas un atome de ce métal; il n'en a pas été de même de celle prise chez un très-grand nombre de droguistes, de parfumeurs et d'épiciers; cependant l'eau de fleurs d'oranger, achetée chez des parfumeurs à qui on a demandé celle qui vient de Grasse dans des bouteilles en verre qu'on nomme *sacoches*, s'est trouvée aussi pure que celle des pharmaciens.

Cette dernière circonstance a mis de suite les délégués du Conseil sur la voie qui devait les conduire à la découverte de la cause à laquelle était due la présence du plomb, dans certaines eaux de fleurs d'oranger. En effet, cette substance n'a été trouvée que dans l'eau qu'on expédie du midi de la France, en quantité considérable, dans les estagnons qui sont d'assez grands vases en cuivre très-mince, étamés avec de l'étain impur et au fond desquels on a coutume de couler une forte couche de soudure de basse qualité qui, par conséquent, contient beaucoup de plomb (1).

Or, l'eau de fleurs d'oranger nouvellement distillée contient une petite quantité d'acide acétique, et cet acide, qui augmente par la conservation de l'eau, enlève le plomb de l'étamage et s'en sature progressivement, en sorte que, plus l'eau de fleurs d'oranger a séjourné dans les estagnons, plus elle contient d'acétate de plomb.

La cause de la présence de ce sel étant connue, il fallait rechercher le moyen d'en prévenir la formation et indiquer des mesures à prendre pour qu'à l'avenir, on n'eût plus à craindre de le rencontrer dans une eau quelconque de fleurs d'oranger : pour atteindre ce double but, le Conseil a proposé :

1°. De donner l'ordre aux fabricans et marchands d'eau de fleurs d'oranger, de n'employer, dorénavant, que l'étain pur pour la soudure et l'étamage des *estagnons* destinés à contenir l'eau de fleurs d'oranger;

---

(1) Un travail analogue avait déjà été fait par le Conseil, dans l'intention d'y découvrir la présence du cuivre. (*Rapport général des travaux du Conseil, année* 1809.)

2°. Que cette eau ne devra être conservée, à l'avenir, que dans des vases en verre ou en grès ;

3°. De faire faire une visite chez tous les marchands d'eau de fleurs d'oranger, dans le but de s'assurer si elle contient de l'acétate de plomb, afin d'en précipiter ce métal par un agent chimique convenable;

4°. De faire savoir au public, par un avis officiel, que dans le moment actuel, les eaux de fleurs d'oranger fabriquées par MM. les pharmaciens et conservées dans des vases en verre, sont pures ainsi que celles que l'on vend chez les parfumeurs, épiciers, etc., qui sont venues de Grasse, dans des bouteilles en verre nommées *sacoches*, tandis que celles qui arrivent dans des estagnons, contiennent de l'acétate de plomb.

Danger de la réunion du Commerce des Couleurs avec celui de l'Epicerie.

Une personne, qui a cru devoir garder l'anonyme, ayant appelé l'attention de l'Autorité sur la réunion du commerce des couleurs avec celui de l'épicerie, le Conseil, consulté sur ce fait intéressant de salubrité, a partagé l'avis de l'anonyme. Rien, en effet, ne peut exposer à plus d'accidens que la réunion de ces deux professions; car, la céruse ou blanc de plomb qui sert d'excipient à presque toutes les couleurs, est une matière sans saveur, éminemment dangereuse ; les couleurs vertes ont pour base le vert de gris, souvent uni à l'arsénic; les couleurs jaunes et rouges sont presque toutes faites aussi avec du plomb et de l'arsénic : et tous ces articles vendus à tous venans, concurremment avec des substances alimentaires, par les mêmes individus, peuvent donner lieu à des accidens qu'il est important de prévenir. C'est dans cette vue que le Conseil a proposé de publier une Ordonnance qui devra régler la vente des couleurs, et dont la disposition principale sera la séparation complète du commerce des couleurs d'avec celui de l'épicerie.

Coloration des Liqueurs et Pastillage.

La coloration des liqueurs et pastillage a été le sujet de plusieurs rapports. Des analyses multipliées ont été faites dans la vue de reconnaître la nature de la matière colorante dont on se sert pour colorer les liqueurs et tous les bonbons, pastillages et autres substances saccharines imitant des objets variés : il est résulté de ces analyses que la pré-

sence des sels de plomb, de cuivre et d'arsénic a été reconnue dans un grand nombre de cas, comme formant les couleurs de ces bonbons et pastillages; cette matière colorante a même été trouvée, dans quelques cas, en si grande abondance, qu'un jeune enfant aurait pu s'empoisonner en mangeant seulement cinq à six dragées.

Le Conseil, frappé des accidens qui pourraient se produire, si on tolérait l'emploi de ces matières colorantes pour teindre des substances alimentaires ou des liqueurs potables quelconques, a cru devoir proposer :

1°. Qu'il fût fait défense expresse à tous fabricans de liqueurs, bonbons, dragées, pastillages et autres sucreries, de les colorer, en employant une substance minérale quelconque;

2°. Que chaque année, à la même époque, on ait le soin de renouveler la publication par affiches, de l'Ordonnance qui a été rendue sur cet objet, et d'ordonner qu'il soit fait des visites à domicile, chez les confiseurs et marchands de bonbons, pour saisir les pastillages et autres sucreries qui seraient coloriés par des substances minérales dangereuses.

Examen du Pain des prisonniers.

Des plaintes sur la qualité du pain fourni aux prisonniers, ont donné lieu à des recherches sur la qualité des farines de la boulangerie de Saint-Lazare, qui servent à la confection du pain des prisons.

Les délégués du Conseil, après s'être assurés que le pain, qui était le sujet des plaintes, avait une saveur légèrement âcre et désagréable qui tenait assez long-tems à la gorge, ont procédé à l'examen des farines qui existaient à la boulangerie de Saint-Lazare, et pour arriver à un résultat qui ne pût laisser aucun doute sur la nature des farines employées, on a cru devoir procéder comparativement, avec les farines livrées et à livrer par le fournisseur, et des échantillons pris chez différens marchands sur le carreau des halles.

Les farines premières de Saint-Lazare et de Saint-Denis, ont été trouvées de bonne qualité; les farines troisièmes de la même origine, présentaient, celles de Saint-Lazare et de Saint-Denis, fournitures faites, une saveur un peu âcre qui rappelait celle des haricots non cuits. Une saveur plus franche et plus naturelle à la farine caractérisait celles de la fourniture à faire.

Les essais comparatifs des diverses farines sur lesquelles on a opéré ont donné les résultats suivans :

La farine 1re. de St-Lazare a fourni.....	14	%	de gluten.
La farine 1re. de St-Denis, fourniture faite....	14	%	id.
La farine 1re. id. fourniture à faire..	14	%	id.
La farine 3e. de St-Lazare.....	3	9	id.
La farine 3e. de St-Denis, fourniture faite....	3	9	id.
La farine 3e. id. fourniture à faire..	10	%	id.
La farine 1re. de la halle.....	11	6	id.
L'une des farines 3e. de la halle.....	10	9	id.
Une autre id. id.....	3	5	id.

On voit, d'après ces résultats, que la farine première du fournisseur a donné une plus grande quantité de gluten que toutes les autres sur lesquelles on a opéré; et les essais ont été faits sur dix-sept espèces.

On voit également que, si l'une des farines troisièmes de la halle a fourni une quantité de gluten, bien plus grande que celle du même numéro provenant de Saint-Lazare; une autre espèce de troisième, prise à la halle, en a fourni un peu moins encore, tandis que la troisième de la fourniture à faire, en a donné presque autant que la meilleure de la halle, ce qui explique très-bien la nature des farines qui sont livrées par le soumissionnaire, lequel en prend la majeure partie dans le commerce (1).

Enfin, pour s'assurer si la saveur âcre de la farine troisième de Saint-Lazare ne provenait pas d'un mélange de farine de haricots, on a procédé, avec tout le soin possible à la recherche de la substance qui paraît caractériser cette farine, et on n'a pas pu en découvrir la plus petite trace.

En conséquence de ce qui vient d'être exposé, on a dû naturellement conclure que la mauvaise qualité du pain provenant de la boulangerie de Saint-Lazare et préparé avec les farines troisièmes, livrées par le fournisseur, était due à l'avarie que ces farines avaient éprouvée.

Le Conseil, après avoir ainsi déterminé la nature des farines qui sont employées à la confection du pain des prisonniers, et reconnu que la

---

(1) Ce qu'il y a de remarquable, c'est que rien dans l'aspect et la saveur des farines, ne peut faire présumer la différence qui existe entre elles, par rapport à la quantité respective de gluten qu'elles contiennent.

mauvaise qualité du pain, dans le cas dont il s'agit, n'a pu provenir que de l'avarie des farines, a pensé qu'une bonne mesure à prendre pour avoir toujours du pain de bonne qualité, ce serait d'introduire, à l'avenir, dans le cahier des charges du fournisseur, une clause qui, au lieu d'exiger seulement que les farines soient de pur froment, portât que les farines devront contenir pour, les premières, dix de gluten au moins, et sept pour les troisièmes. Alors, quand à cet essai si facile à faire, on ajoutera la saveur franche que doivent présenter les farines bien conservées, on pourra être assuré que le pain des prisonniers sera toujours de bonne qualité (1).

Altération du Pain par des substances étrangères.

Divers journaux ayant fait connaître que des poursuites étaient dirigées par le Tribunal de Police correctionnelle de Bruxelles, contre un assez grand nombre de boulangers de cette ville, accusés d'avoir vendu du pain altéré avec des susbtances vénéneuses, le Conseil a été consulté pour savoir, si en effet, comme ces boulangers l'alléguaient dans leur défense, une petite quantité d'une substance qu'ils désignaient sous le nom d'alun bleu, introduite dans la levure du pain avait la faculté de le rendre, à la fois, plus blanc et moins compact.

Pour donner son avis, le Conseil a dû d'abord examiner à quelle substance on pouvait donner le nom d'alun *bleu*; quelques personnes désignent bien le sulfate de cuivre, sous ce nom d'alun bleu, mais le plus grand nombre désigne sous ce nom, l'alun en roche (sulfate acide d'alumine et de potasse), parce qu'en effet, la cassure de ce sel en masse, a un reflet bleuâtre, et comme de tous les sulfates, le sulfate à base d'alumine est le seul qui porte le nom d'*alun*, il est à présumer que c'est ce sel ou l'alun en roche, qu'on désigne sous le nom d'*alun bleu* et non le sulfate de cuivre qui est connu dans le commerce sous le nom de *vitriol bleu*.

En effet, on sait depuis long-tems, que l'alun, par l'action d'une chaleur égale à celle d'un four de boulanger, se fond, se tuméfie, augmente de volume et se convertit en une masse poreuse, légère et très-

(1) Nous croyons devoir faire connaître que la clause dont il s'agit, a été insérée au cahier des charges, postérieurement à la rédaction de ce rapport.

blanche, qui n'est plus de l'alun, mais un mélange de beaucoup de sous sulfate insoluble et encore d'une petite quantité d'alun, substance non vénéneuse, mais astringente. Il est probable que cette propriété, connue de quelques boulangers, les aura déterminés à ajouter au pain fabriqué avec certaines farines, une petite quantité de cet alun qui, sans être nuisible à la santé, blanchit réellement le pain, en même tems que, par sa cuisson, la croûte prend une couleur dorée à une moindre chaleur.

Quant à l'emploi du sulfate de cuivre (vitriol bleu), il n'a pu être indiqué que par une erreur grossière, comme moyen de blanchir le pain: cependant un boulanger de la ville de Gand se trouvait poursuivi pour avoir introduit de ce sel vénéneux dans la pâte du pain, qu'il fabriquait; et la Commission nommée pour examiner ce pain, n'ayant pu y découvrir aucune trace de cuivre, en fit confectionner avec un kilogramme de farine, à laquelle elle ajouta, dit-elle, vingt-quatre grains de sulfate de cuivre, déclarant ensuite, qu'il lui avait été impossible de découvrir dans ce pain, la moindre trace du sel qu'elle y avait ajouté.

D'après une semblable assertion, il devenait intéressant de se livrer à des recherches sur cet objet; en conséquence, le délégué du Conseil qui fut chargé de ce travail, fit faire, sous ses yeux, quatre pains d'un kilogramme de farine; dans l'un de ces pains, on ajouta douze grains de *sulfate de cuivre*, dans l'autre huit grains, dans le troisième quatre grains, et deux grains seulement dans le quatrième. Ces pains levèrent mal, et quoique la farine avec laquelle ils furent faits, donnât du pain très-beau et très-blanc, les quatre pains avaient une mie matte qui présentait à peine quelques yeux; celle du pain n°. 1 avait une couleur verte désagréable; celle du pain n°. 2 était également verte moins foncée que la précédente; celle du n° 3 était encore verdâtre, et celle du n°. 4, quoique d'une apparence incolore, ne pouvait pas supporter la comparaison avec celle du pain fait avec la même farine pure.

Tous ces pains furent brûlés séparément, dans des creusets de porcelaine, jusqu'à complète incinération; toutes les cendres étaient frettées, celles du pain n°. 1er. étaient d'un beau bleu d'azur; celles du n°. 2 étaient d'un bleu céleste plus clair; celles du n°. 3 avaient encore une teinte bleue moins foncée, et celles du n°. 4 étaient si peu colorées qu'on n'aurait pas pu en inférer qu'elles contenaient du cuivre: mais toutes ces cendres traitées par l'*acide sulfurique étendu d'eau*,

ont donné des dissolutions qui, traitées séparément par l'acide *hydro-sulfurique*, ont produit des précipités noirs de *sulfure de cuivre*, lesquels précipités, traités à leur tour et séparément par l'*acide nitrique concentré*, ont fourni chacun une quantité de nitrate de cuivre, à quelques fractions près, égale à celles des sulfates ajoutés à chacun des quatre pains.

Il résulte donc des expériences précédentes qui ont été faites avec le plus grand soin :

1°. Que le sulfate de cuivre (vitriol bleu) ne peut point être employé dans la fabrication du pain, dans le but d'en améliorer le levage et de le blanchir, car il s'oppose au levage et en colore désagréablement la mie ;

2°. Que par l'incinération, et en employant les moyens convenables, on peut retirer la presque totalité du sel cuivreux ajouté au pain.

Falsification du Sel marin.

Sur l'avis donné à l'un de vos prédécesseurs, que plusieurs marchands de sel marin (sel de cuisine, muriate de soude), le mélangent de sels étrangers et particulièrement de sels de varech et de sels de salpétriers, le Conseil a procédé à l'analyse de soixante-dix échantillons de sels pris chez divers marchands ; il est résulté de cette analyse faite avec le plus grand soin :

1°. Que le plus grand nombre des échantillons étaient du sel marin, sans mélange de substances étrangères ;

2°. Que quelques échantillons contenaient des traces d'iode ; mais que cette substance s'y trouvait en si petite quantité, qu'elle ne pouvait pas y avoir été introduite pour falsifier le sel, puisqu'elle s'élevait à peine, à la *cent millième partie* de la masse ;

3°. Que ces mêmes échantillons contenaient des sels de potasse dans la proportion de quatre à huit pour cent, quantité trop faible pour être nuisible, une petite quantité de muriate de potasse donne même quelque qualité au sel marin et contribue au goût agréable des bouillons, gelées de viandes, etc.; mais il ne faut pas que cette quantité s'élève à plus de trois à quatre pour cent.

Ainsi le Conseil pense que l'on peut regarder comme falsifiés les sels de cuisine qui contiennent, de cinq à six pour cent, de sels à base de potasse, et que la vente doit en être interdite, non-seulement, parce

qu'une pareille falsification nuit aux intérêts du Trésor qu'elle frustre de son droit, mais surtout, parce que le sel marin, ainsi falsifié, pourrait être nuisible à la santé des hommes et des animaux qui en font usage.

De nouvelles recherches faites sur un grand nombre d'échantillons saisis chez divers fabricans et marchands qui étaient signalés comme falsifiant le sel marin, avec des sels dangereux, tels que les hydriodates, ont donné lieu à quatre rapports.

Les échantillons de sels soumis à l'analyse, n'ont présenté aucune falsification, tous ont été trouvés conformes au nom sous lequel on les vendait. Un seul paquet de sel marin, dont l'aspect paraissait accuser un mélange, a offert, en effet, une quantité d'hydriodate dont la présence était due évidemment au mélange du sel marin avec des sels provenant des varechs.

Comme les sels de varech sont dangereux et qu'ils peuvent nuire, pris même à une assez faible dose, le Conseil a pensé qu'il fallait, non seulement empêcher la vente de tout sel marin qui serait mélangé de sels de varech, mais encore que l'on devait surveiller les manufacturiers, et s'opposer à ce qu'ils fassent, à l'avenir, un semblable mélange.

Usage des Chaudières de cuivre rouge pour cuire les Légumes.

Le Conseil, consulté s'il n'y avait pas de danger à permettre aux fruitières de se servir, comme elles font ordinairement, de chaudières de cuivre rouge sans étamage, pour opérer la cuisson des légumes, a soumis cette question à une assez longue discusion; les avantages et les inconvéniens de l'étamage des ustensiles dont il s'agit, ont été débattus et pesés avec le plus grand soin, et en résultat, le Conseil a émis l'opinion:

1°. Que pour les ustensiles ordinaires de cuisine, il est incontestable qu'ils doivent être étamés à l'étain fin, parce que c'est plutôt à l'action des divers assaisonnemens qu'on y prépare et qu'on ajoute aux alimens, qu'est due l'altération de ces ustensiles, qu'à celle de ces même alimens, pendant leur cuisson; et que les frais d'étamage, eu égard aux petites dimensions de ces vases, sont peu considérables et peuvent par cela même être répétés aussi souvent qu'on le juge nécessaire;

2°. Que pour les grands chaudrons ou bassines de cuivre rouge dont les fruitières se servent pour cuire les légumes, l'étamage n'est pas nécessaire, parce que la plupart des herbages qu'on y fait cuire, n'ont

aucune action sur ce métal, et que les fruitières se font un point d'honneur de tenir ces vases dans le plus grand état de propreté. Le Conseil a même été d'avis, que ces chaudières ou bassines étamées offriraient promptement beaucoup plus de dangers, soit parce qu'on apporterait moins de soins à les bien nettoyer, soit parce que d'une part, l'étamage de ces grandes pièces étant très-dispendieux, on le ferait refaire rarement; et que de l'autre, on n'aurait aucune garantie que les chaudronniers emploieraient de l'étain fin pour cette opération, et que d'ailleurs, un étamage même à l'étain fin, s'il est mal fait, offre moins de sécurité que du cuivre rouge qui est tenu dans un grand état de propreté.

Usage des Robinets en cuivre; inconvéniens de s'en servir pour des Liqueurs potables.

La question de savoir, s'il n'y a pas d'inconvéniens à se servir de robinets en cuivre, pour soutirer des liqueurs potables ayant été soumise au Conseil, il a pensé que ces robinets étant exposés, dans leur partie inférieure, à l'action alternative de l'air et des liqueurs souvent acides contenues dans les barils, leur usage pourrait donner lieu à des accidens, s'ils n'étaient pas souvent nettoyés; si les liqueurs soutirées étaient bues à haute dose, et si elles ne déposaient pas une sorte de vernis à la surface interne des robinets qui garantit le cuivre de l'action de l'air.

La solution de la question, comme on voit, se trouvait donc subordonnée d'une part, à la nature des liqueurs et de l'autre à la propreté du marchand ou aux précautions qu'il est dans l'usage de prendre. Toutefois, cependant, le Conseil a proposé, comme un des meilleurs moyens de sécurité, d'obliger les marchands de liqueurs à faire étamer l'intérieur des robinets à l'étain fin, ou, ce qui vaudrait mieux encore, à les faire remplir d'un cylindre d'étain fin, dans lequel on forerait le conduit d'écoulement.

Epizootie sur les Poules.

Une maladie très-meurtrière et très-rapide dans sa marche, a sévi sur les poules et les dindons sans attaquer les oies et les canards; c'est dans le cours du printems qu'elle a exercé ses ravages dans la plupart

des communes rurales du département. L'animal atteint de la maladie était triste et lourd; une diarrhée verdâtre l'affaiblissait très-rapidement; bientôt il tombait en convulsion et périssait; la durée de cette affection était de deux à trois jours, quelquefois d'un jour seulement: car, souvent le matin en ouvrant le poulailler, on trouvait morts beaucoup d'animaux qui paraissaient bien portans la veille.

Il a été impossible de reconnaître la nature de l'affection dont il s'agit, et d'en assigner les causes, puisque rien n'a été changé, ni dans le régime, ni dans l'habitation de ces animaux. Les personnes auprès desquelles on a pu prendre des renseignemens attribuaient la maladie à l'action d'un *mauvais air*, et la croyaient contagieuse pour les poules seulement; car on n'a point observé de maladie ni parmi les vaches, ni parmi les chiens ou les chats qui sont toujours plus ou moins en contact avec les poules.

La plupart des poules malades ont été achetées par des marchands de volailles et livrées à la consommation, sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient, et des propriétaires en ont mangé sans en être incommodés. Plusieurs membres du Conseil ont observé qu'une maladie semblable sévit, de tems en tems dans les poulaillers, sans que la contagion ait été jamais bien constatée, et ils n'ont pas eu connaissance qu'aucune maladie se soit développée en même tems, soit parmi les autres animaux domestiques, soit parmi les personnes qui habitaient les maisons où régnait l'épizootie.

Maladie épidémique.

Une maladie, peu grave de sa nature et dont le siége était fixé sur les voies digestives, a régné d'une manière assez générale dans certains quartiers de Paris, et dans quelques casernes. Les habitans qui en furent atteints, en attribuèrent la cause à une altération du pain ou des farines avec lesquelles on le confectionnait; mais l'analyse d'un grand nombre d'échantillons de pains et de farines pris chez divers marchands, a prouvé qu'il n'y avait, dans cette substance alimentaire, aucun corps étranger capable de nuire; que les farines n'étaient ni falsifiées ni avariées; qu'en conséquence, il fallait chercher ailleurs la cause de la maladie.

Dans deux casernes où une affection de même nature s'est manifestée, on a cru devoir l'attribuer à des causes locales, mais un examen attentif a bientôt prouvé que les causes que l'on présumait avoir pu

agir pour produire la maladie, n'existaient pas et qu'il n'était possible de l'attribuer qu'à des causes générales dépendantes de la constitution atmosphérique, causes qui avaient agi sur une partie de la population de Paris, comme sur les soldats des deux casernes.

Une maladie d'une autre nature, que nous avons fait connaître dans notre rapport général pour l'année 1828, avait déterminé le Conseil à faire une visite générale des casernes, afin de les examiner sous le rapport de la salubrité. Cet examen a été fait avec le plus grand soin par une commission dont M. Rohault, architecte de la petite voirie, faisait partie, et les observations multipliées auxquelles il a donné lieu, ont été consignées dans un rapport fort étendu qui a été lu à la séance du 6 février.

Chaque caserne a été l'objet d'observations spéciales, et des mesures d'assainissement ont été proposées pour toutes les localités qui en étaient susceptibles. Nous ne reproduirons point ici ce qui a été dit à cet égard, mais nous croyons devoir rappeler les mesures générales de salubrité qui ont été indiquées à la fin du rapport, soit pour servir de guide, si l'on avait de nouvelles casernes à construire, soit pour améliorer les conditions sanitaires des casernes déjà construites, toutes les fois qu'elles en seront susceptibles :

1°. Les cours devraient être très-spacieuses et plantées d'arbres autant que les localités le comporteraient;

2°. Toutes les chambrées devraient être élevées de plafond (5 mètres d'élévation), parfaitement ventilées et disposées de manière à recevoir le soleil au moins une partie de la journée;

3°. Les planchers supérieurs devraient être plafonnés et les murs du rez-de-chaussée être revêtus à l'intérieur de mastic humidifuge;

4°. Les couchettes devraient être en fer, à une seule place, et séparées l'une de l'autre, par un espace de 50 centimètres au moins;

5°. Les latrines, même celles qui sont à ciel ouvert, devraient être assainies par le moyen d'un tuyau d'appel et les pissotières garnies d'une cuvette à la Déparcieux;

6°. Les buanderies devraient être placées au rez-de-chaussée et leur sol dallé en pente douce, avec un petit caniveau creusé à la partie la plus décline et aboutissant au ruisseau de la cour, pour que les eaux puissent s'écouler facilement. Il devrait aussi être défendu de faire des savonnages dans les étages supérieurs;

7°. Dans le cas où l'on serait obligé de pratiquer des corridors, il

faudrait y établir une grande ventilation par de larges baies ouvertes aux deux extrémités opposées ;

8°. De grands réfectoires devraient être établis dans chaque caserne ; il serait alors défendu aux soldats de prendre leurs repas dans leurs chambrées ;

9°. Il serait à désirer que, dans les casernes de cavalerie et surtout dans celles des gendarmes qui sont exposés à des courses plus fréquentes et par tous les tems, il y eût des espèces d'antichambre ou de vestiaires, où ils déposeraient leurs manteaux et leurs buffleteries lorsqu'ils sont mouillés ;

10°. On devrait supprimer tous les cachots souterrains, c'est bien assez qu'ils soient placés au rez-de-chaussée. On aura soin surtout, que ces lieux de punition soient bien éclairés et bien ventilés, car le Conseil a vu, avec peine, que presque partout, les cachots sont mal sains ; ils sont généralement peu éclairés et très-mal ventilés. Un pareil état de choses afflige douloureusement la pensée, par le contraste frappant qu'il présente avec les idées d'ordre et de bonheur que comporte notre état de civilisation. Les cachots doivent être des lieux de sûreté et de privations morales, mais non pas des lieux dégoûtans par leur malpropreté et pernicieux par leur insalubrité ;

11°. Enfin, il devrait être enjoint à MM. les Officiers des corps casernés, de veiller mieux qu'ils ne le font à ce qu'il règne dans les casernes la plus grande propreté ; car rien n'est plus nécessaire à la salubrité d'une habitation occupée par un grand nombre d'individus qu'une extrême propreté.

De l'emploi des Tissus métalliques et d'Amiante pour préserver les Pompiers dans les incendies, proposé par M. le professeur Aldini.

Hemphry-Davy, en étudiant la flamme dans ses rapports avec les tissus métalliques, a reconnu que ces tissus avaient la propriété d'en empêcher la propagation en la refroidissant, de telle sorte que si l'on sépare en deux, par une toile métallique présentant des ouvertures convenables, un espace rempli d'un gaz ou d'une vapeur combustibles, on pourra avoir d'un côté une combustion et de l'autre le gaz ou la vapeur dans leur état primitif. L'application que ce savant a faite de cette propriété, à la confection d'une lampe pour les mineurs, est un véritable service rendu à l'humanité, puisqu'elle met les ouvriers qui

travaillent dans les mines, à l'abri des détonations souvent si fâcheuses auxquelles ils étaient exposés autrefois.

L'usage de ces lampes ou lanternes devrait être généralement adopté pour les écuries, les greniers et les magasins qui renferment du fourrage ou d'autres matières facilement combustibles; car une pareille lanterne pourrait être posée sur un tas de foin ou de paille, sans qu'on eût à craindre un incendie, des brins de foin ou de paille pourraient même s'y introduire et y brûler sans que la flamme se communiquât au dehors. On ne saurait donc trop louer les efforts du savant professeur Aldini pour en propager l'emploi dans l'usage domestique; la confection de ces lampes ne serait ni difficile ni coûteuse, et par leur moyen, on éviterait, assurément, un grand nombre d'incendies.

M. Aldini, profitant de la découverte du célèbre chimiste Davy, a eu l'heureuse idée de combiner l'emploi des tissus métalliques avec celui du tissu d'amiante, pour garantir l'homme de l'action des flammes, au milieu desquelles il pourrait pénétrer dans un incendie; il est parvenu, en soumettant des morceaux d'amiante à l'action de la vapeur d'eau, à obtenir de cette substance incombustible, des fils très-longs et très-fins dont il a été facile de faire des tissus propres à la confection de divers vêtemens.

M. Aldini a fait préparer, pour l'usage des pompiers, des vêtemens d'amiante formés d'un casque à visière recouvrant les épaules et percé de trois ouvertures, deux pour la vision, recouvertes d'une toile métallique, et l'autre pour la respiration, d'une veste à manches avec des gants, d'un pantalon et des bottes dont la semelle est faite d'un morceau de carton en amiante très-épais; ces vêtemens doivent, à leur tour, être recouverts d'une enveloppe de toile métallique.

L'enveloppe de toile métallique consiste en un casque descendant jusque sur les épaules, une veste n'ayant que la manche gauche et un gant pour la main du même côté, et un pantalon à pied, formé de deux parties qui s'adaptent aux deux jambes et sont fixées à la ceinture par le moyen d'agraffes. Pour garantir le bras droit, M. Aldini a imaginé d'armer les pompiers d'un bouclier en toile métallique d'environ 1 mètre 5 centimètres de haut qui leur sert à repousser la flamme.

Une série d'expériences a été faite en présence d'une commission; on a employé le vêtement d'amiante, des habits de drap rendu incombustible par l'addition de sels divers, comme l'alun, le borax ou

le phosphate d'ammoniaque. On s'est servi aussi d'un casque de même nature et d'un casque de laine tricotée rendue incombustible par le même moyen, et voici les inductions que la Commission a cru pouvoir tirer des diverses expériences auxquelles elle a assisté :

1°. Elle pense, et M. Aldini l'avait déjà reconnu, que l'enveloppe métallique doit avoir une assez grande capacité pour ne pas toucher l'enveloppe d'amiante par aucun point, afin d'éviter les brûlures qui résulteraient de son contact un peu prolongé ;

2°. Elle a observé que le vêtement d'amiante fatigue par son poids, et qu'une fois chauffée cette enveloppe devient insupportable ;

3°. Elle croit que si la laine rendue incombustible peut être substituée à l'amiante, comme l'expérience semblerait permettre de l'espérer, elle offrirait de grands avantages à raison de sa légèreté, de son prix peu élevé et surtout, parce que étant bien moins conductrice du calorique que l'amiante, son contact prolongé n'aurait pas les mêmes inconvéniens ;

4°. Elle est d'avis que les appareils proposés par ce savant, doivent éprouver quelques modifications pour les rendre d'un usage prompt, sûr et facile; ainsi :

Le bras droit des pompiers devrait être recouvert d'un tissu métallique comme le reste du corps.

L'armure métallique a besoin d'être rendue plus souple, en établissant des charnières dans les parties qui recouvrent les articulations et les moyens d'attache devraient être plus prompts et plus solides.

Le masque d'amiante ou de laine paraît aussi exiger des changemens importans, qui devront surtout avoir pour résultat, de permettre aux pompiers d'apercevoir leurs pieds, pour qu'ils puissent marcher avec sûreté au milieu des décombres ;

5°. Enfin, la Commission pense que le bouclier métallique pourra rendre de grands services, et que les toiles métalliques pourront être employées avec beaucoup d'avantages, pour empêcher la communication de la flamme d'une pièce incendiée à la pièce voisine, en tendant ces toiles devant les ouvertures des portes.

En terminant son rapport, la Commission, après avoir appelé la bienveillance du Gouvernement sur l'auteur des procédés qu'elle venait d'expérimenter, a voté des remercîmens à M. Aldini, pour avoir communiqué ses procédés avec autant de zèle que de désintéressement. Le Conseil a partagé les votes de la Commission et croit

devoir exprimer publiquement ici toute l'estime que mérite, à si juste titre, ce savant philantrope, qui, dans un âge très-avancé et affecté d'une maladie assez grave, n'a pas craint les fatigues d'un long voyage, pour apporter lui-même en France les procédés préservateurs qu'il a créés.

Ces procédés, Monsieur le Préfet, peuvent être perfectionnés; pour y parvenir, il suffira de solliciter de M. le Ministre de l'Intérieur, des fonds spéciaux, afin de pouvoir continuer les essais déjà si heureusement commencés; sous un gouvernement dont toute la volonté ne peut avoir pour but que le bien général, c'est le servir que de provoquer l'application de ses ressources à des projets utiles à l'humanité; ainsi le Conseil, persuadé de votre zèle éclairé pour le bien public, n'hésite pas à croire, Monsieur le Préfet, que dans cette occasion comme dans toutes celles qui pourront se présenter durant votre administration, vous ferez tous vos efforts pour que vos administrés jouissent de tous les avantages que comporte notre état de civilisation et les progrès toujours croissans des sciences et des arts.

Indépendamment des différens objets sur lesquels nous venons de fixer un moment votre attention, le Conseil a encore fait des rapports sur :

13 Fabriques de produits chimiques,
11 Machines à vapeur,
9 Etablissemens de teinturiers-dégraisseurs,
12 Fabriques de chandelles ou fonderies de suif,
6 Buanderies,
5 Porcheries,
8 Fabriques de papier peint,
6 Fabriques de vernis,
6 Fabriques de chapeaux,
6 Chaudières à vapeur,
5 Relatifs à la fabrication du gaz,
4 Fabriques et épuration d'huiles,
3 Fonderies de cendres,
5 Fonderies de métaux,
3 Fabriques de sirops et liqueurs,
4 Fabriques de fécule,
6 Tanneries et Corroieries,
4 Fabriques de savon,

7 Etablissemens de chiffonniers,
4 Fabriques de charbon à vases clos.

Les autres rapports sont relatifs à des objets très-variés, tels que laverie de laine, plomberie, fabrique de porcelaine, de noir de fumée, d'orseille, de bleu de Prusse, de cordes à boyaux, de potasse factice, de chromate de potasse, de toiles humidifuges, etc.

DEUXIÈME PARTIE RÉDIGÉE EN 1833.

Tableau de Mortalité.

Le Tableau de mortalité a été exécuté d'après le plan adopté en 1827, et, comme en 1828, on a établi un état général de la mortalité par arrondissement et par quartier, en y comprenant les décès qui ont eu lieu dans les hopitaux; on conçoit que pour pouvoir remonter de l'effet aux causes, c'est-à-dire des décès aux causes qui ont pu concourir à la production des maladies auxquelles les malades ont succombé, il fallait nécessairement tenir compte des décès survenus dans les hopitaux, en les reportant aux quartiers respectifs auxquels les malades appartenaient; ce moyen seul pouvait conduire au résultat que l'on doit se proposer en dressant des tables de mortalité. Mais, pour tirer parti d'un pareil travail, il faut pouvoir comparer le nombre des décès à la population de chaque quartier; pour cela, il serait donc essentiel d'ajouter chaque année, au tableau général de la mortalité par quartier, un tableau de la population également par quartier, d'après le dernier recensement qui aura été fait. Votre désir de favoriser tout ce qui peut être utile à la population de Paris, et le zèle éclairé que M. Trebuchet, chef du bureau sanitaire, met à exécuter vos ordres en tout ce qui peut seconder les vues du Conseil, nous fait espérer que non seulement nous aurons le tableau de la population par quartier, mais que dans la suite, nous l'aurons par rues, et que nous pourrons arriver bientôt à connaître les décès qui ont lieu dans chaque rue; alors il deviendra moins difficile de saisir les véritables causes qui agissent pour produire l'énorme différence que l'on remarque entre la mortalité d'un arrondissement et d'un quartier, comparée à celle d'un autre arrondissement et d'un autre quartier, et nous osons le prédire, alors aussi on verra que si dans les villes, la vie du pauvre est bien plus souvent atteinte que celle du riche, c'est surtout par l'obligation où il se trouve

d'habiter les quartiers, les rues et les logemens les plus insalubres, de vivre aggloméré dans un petit espace, rendu plus insalubre encore par la malpropreté et par le besoin de se défendre contre l'action du froid, en empêchant le renouvellement de l'air dans l'intérieur de l'habitation.

En 1827, le Conseil avait demandé qu'au relevé des décès produits par la phthisie dans chaque quartier, on joignît un pareil relevé des décès occasionnés par le catarrhe pulmonaire qui, bien qu'il sévisse à une époque beaucoup plus reculée de la vie, paraît néanmoins se confondre avec la phthisie par ses symptômes et la marche qu'il affecte; ce relevé a en effet été joint au tableau de mortalité pour l'année 1828, mais il manque au tableau dont nous rendons compte; il sera nécessaire de le rétablir.

Si l'on examine les maladies qui ont été causes plus fréquentes des décès, on trouve en première ligne, la phthisie pulmonaire qui a fait périr 1148 individus du sexe masculin, et 1448 du sexe féminin; c'est particulièrement de l'âge de dix ans à celui de 50, que cette maladie a exercé sa funeste influence, et il est à remarquer que le nombre des décès du sexe féminin, est d'environ un quart plus élevé que celui des décès du sexe masculin, et cette proportion est même plus forte pour les années 1827 et 28. Les décès produits par le catarrhe pulmonaire qui, comme nous l'avons déjà dit, peut être regardé comme la phthisie des vieillards, ont été au nombre de 955 pour le sexe masculin, et de 1132 pour le sexe féminin. Ici la proportion est cependant un peu moindre et on peut facilement en trouver la raison dans la manière de vivre des deux sexes qui, à cette période de la vie, diffère beaucoup moins que durant celle où l'on voit la phthisie pulmonaire exercer ses ravages (1). La vie plus sédentaire que mènent les jeunes femmes comparée à la vie active des hommes du même âge, fait qu'elles sont plus habituellement exposées à l'action des causes d'insalubrité qui résultent de la nature de l'habitation, et conséquemment, de l'altération de l'air qu'on y respire et de la privation de l'influence solaire; sans doute aussi que les couches, l'alaitement et la manière dont elles se vêtissent,

---

(1) Cette raison nous paraît d'autant plus probable, qu'à cette époque de la vie, le nombre des femmes dépasse celui des hommes, et qu'en conséquence, les décès au lieu de diminuer en proportion auraient dû augmenter. (*Note du Rapporteur*).

et surtout, la pression que le corset exerce sur la poitrine doivent contribuer à produire cette différence. Ne serait-ce pas encore à cette fâcheuse pression du corset, qu'il faudrait rapporter en très-grande partie, la différence bien plus grande qui existe, entre le nombre des décès produits par les anévrismes du cœur chez les deux sexes en effet, 194 hommes seulement, ont succombé à cette maladie, tandis qu'elle a fait périr 396 femmes, et le même rapport, à-peu-près, se remarque d'une manière constante, chaque année.

La raison de la différence que l'on remarque entre le nombre des décès de l'un et l'autre sexe qui a été produit par le squirrhe; serait plus difficile à assigner, si on ne la trouvait en quelque sorte, dans l'organisation même, et surtout, dans l'existence de deux organes, l'*uterus* et les *seins*, qui chez la femme sont susceptibles à un haut degré de cette altération de tissus, de cette espèce de transformation que l'on désigne par le nom de squirrhe. Cette maladie a effectivement causé la mort de 419 femmes, tandis qu'elle n'a fait périr que 105 hommes, proportion qui se trouve être la même, chaque année, à très-peu de variations près.

La gastrite, l'entérite et l'inflammation du poumon, sont, après la phthisie et le catarrhe, les maladies qui ont produit le plus grand nombre de décès et cela dans les rapports suivans : Gastrite 840 du sexe masculin, 1108 du sexe féminin ; Entérite 1171 masculin, 1103 féminin ; et c'est dans la période de trois mois à sept ans, que ces maladies ont plus particulièrement fait leurs victimes. A ces maladies, pourraient aussi, à assez juste titre, être rapportés les décès produits par les convulsions, car souvent les convulsions sont le résultat plus ou moins immédiat de l'irritation des voies digestives. 664 garçons et 746 filles ont succombé à cette affection, et c'est particulièrement depuis la naissance jusqu'à l'âge de 5 ans que les décès ont eu lieu.

L'inflammation du poumon a fait périr 863 individus du sexe masculin, et 872 du sexe féminin, et c'est de la naissance à 6 ans et de 15 à 75, qu'elle a fait le plus de victimes ; l'apoplexie compte 542 décès du sexe masculin et 424 du sexe féminin, presque tous arrivés de l'âge de 30 ans à celui de 85 ; la péritonite a donné lieu à 409 décès parmi les femmes, particulièrement de l'âge de 20 ans à celui de 35, et à 125 seulement parmi les hommes, et de l'âge de 25 à 45 : la raison de cette différence dans le nombre des décès chez les deux sexes, comme dans l'époque de la vie où ils ont lieu, se trouve dans les fonctions dévolues

à la maternité qui dispose les femmes aux inflammations fréquentes du péritoine.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails relativement aux maladies qui, après celles que nous venons de signaler, ont été causes plus fréquentes de décès; nous ne ferions, à cet égard, que répéter ce que nous avons déjà exposé dans nos précédens rapports; car on remarque peu de variations, soit dans les époques de la vie où ils ont eu lieu, soit aussi dans le sexe des victimes, suivant chaque espèce d'affection.

Dispensaire, Filles publiques.

Les changemens survenus dans l'Administration de la Préfecture de Police n'ont pas permis au Conseil de se procurer les renseignemens qu'il avait coutume de prendre, chaque année, auprès des Employés chargés de cette partie du service public, du moins, comme ces renseignemens étaient incomplets, il n'a pas cru devoir s'en servir, dans la crainte de faire un travail qui l'aurait peut-être conduit à tirer de fausses inductions.

Noyés et Asphyxiés, Suicides.

Les élémens qui ont servi jusqu'ici à composer cette double partie du rapport général, ont complètement manqué; il est cependant essentiel que le Conseil puisse s'éclairer sur la nature des secours qui sont donnés aux noyés et asphyxiés, sur la durée pendant laquelle ces secours ont été administrés et sur les succès qui en ont été la suite, suivant le tems plus ou moins prolongé de l'immersion ou de l'asphyxie, car ce n'est qu'en connaissant ces diverses circonstances qu'il peut concourir utilement à améliorer cette branche de l'Administration publique, et le défaut de la surveillance exercée jusqu'à présent par le Conseil, pourrait d'ailleurs favoriser une négligence coupable parmi les personnes chargées de secourir les noyés et les asphyxiés.

Pour éviter qu'à l'avenir le Conseil se trouve encore, même éventuellement, privé des notions qui lui sont nécessaires sur cette partie intéressante de l'hygiène publique, il aura l'honneur de vous proposer, Monsieur le Préfet, un modèle de registre d'inscription sur lequel chaque cas d'asphyxie, par immersion dans l'eau ou par des gaz nuisibles ou seulement impropres à la respiration, sera porté, en tenant compte des diverses circonstances qu'il peut être utile de connaître,

soit dans l'intérêt de l'Administration, soit dans celui de la science et de l'humanité.

Un pareil registre devra aussi recevoir l'inscription des suicides avec toutes les circonstances qui peuvent concourir à éclairer sur les causes physiques et morales, prochaines et éloignées qui disposent et déterminent les hommes à attenter à leur vie: car ce n'est qu'en remontant aux causes que l'on parviendra, s'il y a possibilié, à diminuer ce funeste penchant qui semble s'accroître, depuis quelques années, dans un rapport qui n'est point proportionné à l'augmentation de la population.

Maisons de Sevrage.

Le Conseil, dans plusieurs de ses rapports généraux, avait appelé l'attention de vos prédécesseurs sur la nécessité de connaître les maisons de sevrage, de les inspecter et de les assujettir à un réglement sanitaire (1); il avait fait ressortir tous les avantages qui résulteraient pour une partie intéressante de la population de Paris, de l'adoption de ces mesures, ses vues, sur cet objet important, furent enfin accueillies et ont servi de base à une Ordonnance de Police en date du 9 août 1828; mais le Conseil, Monsieur le Préfet, depuis que cette Ordonnance a été publiée, n'a jamais été chargé ni d'examiner la tenue des maisons de sevrage qui existaient, ni été consulté sur la salubrité des lieux qui ont pu servir à en former de nouvelles.

Maison de Santé et Maisons de Bains.

Il se voit obligé de faire la même observation par rapport aux maisons de santé, ici il pourrait même revendiquer une surveillance qui était autrefois dans ses attributions; chaque année, en effet, il faisait une visite générale des maisons de santé, et chaque fois qu'il y avait demande d'en ouvrir une nouvelle, cette demande était adressée au Conseil, pour avoir son avis sur la salubrité et la convenance de l'habitation.

Vous penserez sans doute, avec nous, Monsieur le Préfet, que le Conseil que vous consultez, chaque jour, sur tant d'objets divers qui ont des rapports plus ou moins directs avec la salubrité, devrait

---

(1) *Rapport général des travaux du Conseil de salubrité*, année 1827.

surtout, l'être en ce qui concerne les maisons de santé et de sevrage qui en ressortent essentiellement.

Maisons de Bains, et Dépôts d'Eaux Minérales.

Même observation est encore applicable à l'égard des maisons de bains et des dépôts d'eaux minérales ; le Conseil est cependant consulté sur la formation de ces établissemens ; mais il ne reçoit plus chaque année, comme autrefois, la mission de les inspecter.

Prisons.

Deux prisons nouvelles ont été construites, l'une rue de Clichy, destinée aux détenus pour dette, et l'autre rue de la Roquette, généralement appelée Prison modèle.

La première est formée de deux corps de bâtimens formant angle ; d'après le plan adopté pour cette prison, un troisième corps de bâtiment sera élevé parallèlement au plus grand des deux qui existent, et présentera les mêmes dispositions intérieures et extérieures, en sorte qu'étant achevée, elle se composera de trois corps de bâtiment, l'un moyen situé au couchant, donnant sur une cour ayant porte-cochère sur la rue de Clichy, et deux latéraux situés l'un au midi et l'autre au nord.

Le bâtiment moyen n'est élevé que d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée, les deux bâtimens latéraux, dont l'un est achevé, sont élevés de trois étages et sont doubles en profondeur, un grand corridor règne à chaque étage, et est ouvert à ses extrémités pour recevoir l'air et la lumière ; un double rang de cellules, ayant environ 24 mètres cubes de capacité, s'ouvre sur ce corridor, et chaque cellule a une croisée à grands carreaux (1).

---

(1) Cette capacité serait suffisante s'il y avait, pour chaque cellule, un moyen de ventilation continue ; mais ce moyen n'existe pas, et comme chaque individu, pour respirer à l'aise, doit avoir 8 m. 4 c. environ d'air neuf par heure, il s'ensuit qu'après trois heures, l'air confiné dans la cellule est déjà altéré, aussi cette altération se fait-elle apercevoir, d'une manière très-sensible, par l'odeur dont on est frappé en entrant dans une cellule, soit le matin, au lever du détenu, soit dans la journée, lorsqu'il s'est enfermé pendant quelques heures ; on obvierait à cet inconvénient grave, en plaçant un *ventilateur à graduation* à chaque croisée.

Au rez-de-chaussée qui est fort élevé, se trouve une grande galerie donnant sur la cour, destinée à servir de promenoir, lorsqu'il fera froid ou mauvais tems.

Enfin, une grande cour plantée d'arbres, complètement ouverte au levant et n'ayant au couchant que le bâtiment moyen dont il a été parlé, servira de promenoir pendant les beaux jours. Cette cour est actuellement tout-à-fait ouverte au midi et se trouve abritée du nord par le grand corps de bâtiment déjà construit.

Il résulte de cette disposition tant de la cour que de l'intérieur du bâtiment destiné à recevoir les détenus, que la ventilation y sera aussi parfaite qu'on peut le désirer et que, sous ce rapport, cette prison pourra être citée comme modèle. Mais nous ne pouvons pas en dire autant, si on l'examine sous le rapport de l'action solaire; en effet, toutes les cellules étant exposées, les unes au midi et les autres au nord, il en résulte que dans les unes, on sera constamment privé de l'influence bienfaisante des rayons solaires, tandis que dans les autres, on sera quelquefois fatigué, soit par une lumière trop vive, soit par une trop grande chaleur.

Cette observation paraîtra peut-être minutieuse à certains esprits qui croient que l'air et la lumière ont très-peu d'influence sur la santé et la vie de l'homme; mais lorsque l'on songe que la détention est déjà par elle-même une cause qui agit, sans cesse et d'une manière fâcheuse, sur la santé des détenus, on ne saurait trop écarter des prisons tout ce qui peut, d'une manière quelconque, contribuer à rendre l'existence pénible.

Pour les prisons comme pour tous les grands établissemens, où doivent se trouver réunis un plus ou moins grand nombre d'individus, il est très-important, sous le rapport de la salubrité, de favoriser la ventilation et l'action des rayons solaires, par tous les moyens possibles.

Sous le rapport de la ventilation, le parallélisme des bâtimens est la disposition la plus avantageuse que l'on puisse adopter; mais il faut que l'espace qui sépare les bâtimens ait au moins en largeur une étendue quadruple de la hauteur du bâtiment le plus élevé, et qu'il ne soit fermé à ses extrémités que par un simple mur de clôture, ou au plus, par un corps de bâtiment élevé d'un rez de chaussée seulement.

Sous le rapport de l'action solaire, la disposition la plus avantageuse, dans notre climat surtout, serait de construire les bâtimens, en leur donnant la direction du sud au nord; de cette manière, les deux

grands côtés seraient alternativement exposés à l'influence bienfaisante du soleil, pendant une partie égale de la journée, et conséquemment, toutes les parties habitées se trouveraient soumises à cette heureuse influence. Un autre avantage résulterait de cette disposition, c'est que les deux extrémités du bâtiment étant exposées, l'une au midi et l'autre au nord, des ouvertures pratiquées à ces deux extrémités serviraient merveilleusement la ventilation de l'intérieur du bâtiment, soit que l'on construisît un long corridor entre une double rangée de cellules, soit que l'on établît une grande salle ou dortoir commun. Cette même disposition favoriserait beaucoup aussi la ventilation des cours.

Les avantages du mode de construction que nous proposons d'adopter, généralement, pour les établissemens dont il s'agit, sont constatés par une expérience irrécusable; il suffit pour en acquérir la conviction, de visiter Bicêtre, la Salpétrière et les Invalides; car, à Bicêtre comme aux Invalides, à peine est-on arrivé dans les cours, que l'odeur qui s'y fait sentir, annonce la présence d'une agglomération d'individus, tandis qu'on ne sent rien dans les cours de la Salpétrière; ici tous les corps de bâtimens sont isolés et parralèles, et conséquemment toutes les cours intermédiaires sont ouvertes par leurs extrémités, la ventilation y est facile et complète; l'air ne peut nulle part rester cantonné. Les cours carrées de Bicêtre et des Invalides, enceintes de bâtimens élevés, ne peuvent permettre qu'une ventilation imparfaite; si l'air est chassé d'un côté, il est retenu de l'autre; il se déplace dans l'enceinte, mais il ne peut s'en échapper qu'en très-faible partie, la presque totalité y reste cantonnée, malgré même, l'action des vents.

Prison de la Roquette.

Cette prison, qui a été construite dans la vue d'avoir une prison modèle, est loin de pouvoir être citée comme telle, sous le rapport de la salubrité.

Le but principal que l'on a eu pour adopter le plan d'après lequel elle a été construite, était d'en faciliter la surveillance; c'est dans ce but que l'on a placé au centre de cet établissement, une rotonde vers laquelle tous les corps de bâtimens destinés aux détenus, viennent converger, et d'où les préaux peuvent être inspectés; dans cette rotonde devraient, par conséquent, être logées les personnes chargées de l'administration de la maison; mais, pour des raisons que nous ne

rappellerons point, parce qu'elles sont étrangères à notre objet, elle a changé de destination.

Un autre but, qui a été sans doute secondaire et qui aurait pu être mieux atteint, était, nous le pensons, de favoriser la ventilation des préaux en les laissant ouverts aux vents, par un espace assez grand qui sépare la rotonde de tous les corps de bâtimens qui viennent converger vers elle, mais alors, il ne fallait pas enfermer ces cours par des bâtimens élevés sur tous les autres côtés, car, pour avoir une bonne ventilation, il ne faut pas seulement que l'air puisse pénétrer d'un côté, il faut encore qu'il puisse s'échapper de l'autre; sans cela, l'air contenu ne pourra être chassé par l'air afférant; il pourra être refoulé, mais après l'effort de la pression qu'il subit, il reprendra sa place; on aurait pu éviter cet inconvénient et on l'éviterait encore, en pratiquant au rez-de-chaussée de chaque corps de bâtiment qui fait face à la rotonde, une ou deux larges grilles qui correspondraient à de semblables grilles, donnant sur le chemin de ronde, l'air alors qui pénétrerait dans les préaux, par la rotonde, s'échapperait à travers les grilles dans le chemin de ronde et réciproquement.

En facilitant le renouvellement de l'air dans les cours qui, nous devons le dire, ont de trop petites dimensions, on empêchera aussi l'humidité de s'y accumuler, et ce nouvel avantage ne sera pas seulement utile sous le rapport de la salubrité, il le sera encore sous celui d'une meilleure conservation des bâtimens.

Les salles destinées à l'infirmerie sont mal disposées; les croisées sont trop élevées au-dessus du plancher pour que l'air puisse y être convenablement renouvelé; la cour destinée aux malades, est beaucoup trop petite et elle se trouve tellement encaissée, que la ventilation ne pourra jamais y être que très-imparfaite, cet inconvénient est d'autant plus grave que, par la disposition même de cette cour, l'air qu'elle renferme, habituellement froid, parce qu'elle ne recevra l'action du soleil que pendant quelques heures du jour, sera, par l'abaissement même de sa température, destiné seul à alimenter les salles de l'infirmerie.

La situation de plusieurs fosses d'aisance, laisse craindre que les moyens de ventilation établis soient insuffisans pour prévenir le développement de mauvaises odeurs dans les cabinets et leur introduction dans les corridors. En plaçant les cuisines dans la rotonde, il aurait été facile de profiter de leurs cheminées pour obvier à cet inconvé-

nient, la ventilation des fosses établie et entretenue par ce moyen, aurait été assurée et constante sous toutes les températures et à tous les vents.

Nous ne dirons rien de l'exiguité des cellules, cet inconvénient est nécessité par l'économie, et, sous le rapport de la salubrité, on peut y obvier en plaçant, à la croisée de chaque cellule, un ventilateur à graduations.

Nous n'entrerons pas dans d'autres détails à l'égard de la prison de la Roquette qui ne pourra certainement pas être citée pour modèle, au moins sous le rapport si essentiel de la salubrité; il suffisait à notre but, d'établir que l'on peut mieux faire. Lorsque vous le désirerez, M. le Préfet, le Conseil visitera cette prison dans toutes ses parties et vous fera connaître, par un rapport détaillé, toutes les améliorations qu'elle comporte.

Une autre prison, nouveau Bicêtre, doit, dit-on, être construite en face de celle dont nous venons de parler, cette fois, nous osons l'espérer, l'Administration croira devoir en soumettre le plan au Conseil de salubrité, pour que, de concert avec M. l'Architecte qui en aura tracé la figure, il en puisse discuter les dispositions sous le rapport de la salubrité.

Nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'apporter, dans la construction des prisons, toutes les conditions de salubrité qu'elles peuvent comporter; car on ne peut révoquer en doute la grande influence que toutes les causes d'insalubrité exercent sur la santé des détenus; il est facile d'acquérir la preuve de notre assertion en jetant un coup-d'œil sur le travail qu'un de nos collègues a publié dans les *Annales d'Hygiène et de Médecine légale* (avril 1829, 1er. numéro, page 1 et suivantes) sur la mortalité dans les prisons. Pour ne citer que quelques faits, on y verra que la mortalité s'y trouve en rapport avec la misère des détenus, la prolongation de la détention, l'insalubrité des lieux, l'encombrement et la mauvaise tenue de la prison. Or, l'encombrement et la mauvaise tenue des lieux sont eux-mêmes deux causes permanentes d'insalubrité, dont la misère, c'est-à-dire, le défaut de vêtemens et d'une nourriture suffisante et de bonne qualité, favorise l'action. La prolongation de la détention seule, ou jointe à la misère agit encore pour accroître la mortalité en laissant le détenu plus long-tems exposé aux causes d'insalubrité, et cela est si vrai, que pour ne citer qu'un exemple, on voit qu'au Dépôt de Saint-Denis, la

mortalité y est de 1 sur 3,97, tandis qu'à celui de Villers-Coterets, elle y devient tout-à-coup de 1 sur 6, bien que ce Dépôt ne soit, pour ainsi dire, peuplé que par les vieillards et les infirmes du Dépôt de Saint-Denis; notre collègue, il est vrai, semble vouloir attribuer cette différence à une sorte d'*habitude* de séjour qui les *auraient accoutumés au régime de la maison*; mais alors, n'est-il pas en contradiction avec lui-même, lorsqu'il prouve, par des calculs irrécusables, que la mortalité est beaucoup accrue par la prolongation de la détention, et ne doit-on pas, avec plus de vérité, attribuer cette énorme différence, à l'extrême insalubrité du Dépôt de Saint-Denis, que personne n'osera contester, et avec d'autant plus de raison, qu'il s'agit d'infirmes et de vieillards déjà disposés par l'âge et la maladie à subir une plus grande mortalité.

Veut-on des rapports plus frappans encore, et c'est notre collègue qui parle : « A Rouen, dans la maison de justice, la mortalité est de » 1 sur 4,06 pour 1812, 13 et 14, années de disette et de mauvaise » nourriture, et de 1 sur 51,18 depuis 1815 jusqu'à 1820, période » durant laquelle les infirmeries ont été bien organisées, les soins » mieux administrés qu'auparavant, et le régime alimentaire sensible- » ment meilleur ».

» Dans le Bicêtre de la même ville, maison de correction et d'arrêt, » on trouve 1 sur 8,46 de 1811 à 1814; sur 21,70 de 1816 à 1820, et » depuis lors, c'est-à-dire depuis que les condamnés à un an et plus » de détention, sont retirés de la maison, de 1 sur 59,07 ». Qu'a-t-on fait par une pareille mesure, on a diminué ou peut-être détruit l'encombrement, cause active d'insalubrité, et on a enlevé à l'action des autres causes, les détenus qui, par leur séjour prolongé, en subissaient toute l'influence.

Que l'on compare la mortalité dans les divers bagnes où toutes les conditions de travail et de régime sont à peu près identiques; où trouver la raison d'une aussi grande différence, si ce n'est dans l'encombrement, l'insalubrité des lieux, leur bonne ou mauvaise tenue, toutes causes d'insalubrité.

Qu'on lise enfin l'article (page 15), intitulé, *différences dans la mortalité des prisonniers qui doivent être attribuées à l'Administration des Prisons*, et on se convaincra de plus en plus, de l'extrême influence que l'insalubrité des lieux, celle qui résulte de l'encombrement et de la mauvaise tenue des maisons, exerce sur la santé des détenus,

quelles que soient d'ailleurs leurs positions morales, leurs ressources pécuniaires et le régime auquel ils sont assujettis.

Aux citations que nous venons de faire, nous n'en ajouterons qu'une seule extraite d'un rapport de la Société royale pour l'amélioration des prisons, publié en 1825; on lit, page 5, « le Conseil, dans » le cours de ses travaux, a souvent recommandé qu'on prît le plus » grand soin de purifier l'air des prisons. Je n'ai rien à lui apprendre » touchant toutes les conséquences funestes qu'entraîne un air cor- » rompu; et cependant, je crois devoir consigner dans le rapport que » j'ai l'honneur de lui faire, une observation particulière qui résulte » d'une expérience de plusieurs années. La prison de Clermont (Oise) » est divisée en deux parties, l'une, occupée par les hommes, est dans » une exposition malsaine et voit le nord; la mortalité y est annuelle- » ment, au terme moyen, d'un prisonnier sur seize, et on voit » souvent les plus robustes succomber; on respire un meilleur air » dans le quartier des femmes, et la mortalité n'y est que d'une sur » quarante-trois, pendant la même durée d'une année ».

Nous n'avons tant insisté sur cet objet intéressant d'hygiène publique, Monsieur le Préfet, que parce que, souvent les populations libres des villes, et même des campagnes, se trouvent, soit dans les hopitaux, soit dans dans les casernes, les colléges, les pensionnats, les ateliers et même les maisons, dans des conditions d'insalubrité analogues à celles que l'on rencontre dans les prisons et qu'elles en subissent la funeste influence, sans savoir et souvent sans pouvoir s'y soustraire.

Des Egoûts.

La présence des eaux ménagères et pluviales croupissant dans le voisinage des habitations, ainsi qué l'accumulation des boues et immondices de toute espèce ont été, dans tous les tems et chez tous les peuples, considérées comme des causes graves d'insalubrité. Si le raisonnement le plus simple ne suffisait pas pour acquérir la conviction de cette vérité, nous n'aurions qu'à ouvrir l'*Histoire de Paris*, pour voir à quelles affreuses épidémies cette ville était exposée, lorsqu'il n'y avait ni égoûts, ni pavés, ni voiries, où les eaux de toute nature croupissaient dans les cours et les rues, et les immondices étaient accumulées au milieu ou à proximité des habitations, mais on nous dira peut-être avec quelque raison, c'est la misère qui a produit ces épidé-

mies, et en effet, nous devons l'admettre en première ligne, comme une des causes les plus actives de leur production, non seulement parce qu'elle est la compagne ordinaire de la malpropreté, mais encore parce qu'une nourriture insuffisante, ou des alimens de difficile digestion, en affaiblissant l'organisation, la disposent à subir plus facilement l'influence de toutes les causes d'insalubrité; aussi, par cette double raison, voit-on presque toujours les maladies épidémiques atteindre d'abord les pauvres et les frapper avec plus de violence que les riches; et comment pourrait-il en être autrement, puisque la misère est précisément la raison pour laquelle toutes les causes d'insalubrité se trouvent, presque partout, accumulées autour et dans la maison du pauvre qui, par cela même qu'il est pauvre, ne peut, ni par le feu, ni par des vêtemens convenables, ni par une alimentation suffisante et choisie, se défendre contre la funeste influence de ces causes, et moins encore s'y soustraire par un déplacement toujours plus ou moins onéreux.

Ce n'est donc pas seulement pour la propreté que les égoûts sont utiles; mais parce qu'ils sont nécessaires à l'assainissement des habitations, que la présence d'une boue infecte et d'eaux croupies rendrait insalubres.

Ainsi les égoûts sont nécessaires, et l'Administration de la ville de Paris a si bien senti cette nécessité que, depuis peu d'années, elle en a fait construire un grand nombre; mais le Conseil doit le dire à regret, le but de ces égoûts a été manqué dans beaucoup de localités. Un de ses membres, en parcourant dans le faubourg Saint-Marcel, le grand égoût nouvellement construit, qui s'étend d'une part depuis le commencement de la rue de l'Oursine et de l'autre depuis le tiers inférieur de la rue de Buffon jusqu'à la Bièvre, à l'endroit où elle passe au bas de la rue du Jardin du Roi, n'y a pas vu une seule grille de posée, en sorte que les eaux ménagères et pluviales ainsi que les eaux fournies par les nombreux établissemens manufacturiers, qui existent dans ce quartier, continueront à courir dans les ruisseaux, comme au tems où il n'y avait point d'égoûts; même observation est applicable à d'autres égoûts ou partie d'égoûts construits dans d'autres localités (1).

---

(1) L'ouverture des grilles est certainement une amélioration au système vicieux qui avait été suivi jusqu'alors, pour l'écoulement des eaux pluviales et

Un aussi fâcheux inconvénient vient, dit-on, d'un oubli fait dans le projet; un pareil oubli, Monsieur le Préfet, n'aurait point eu lieu, si toutes les fois qu'il s'agit de constructions publiques, surtout de constructions destinées spécialement à l'assainissement de la ville de Paris, l'Administration du département consultait le Conseil de salubrité, en lui en soumettant les plans (1).

Pavage de Paris.

Le système de pavage adopté aujourd'hui, est un des plus mauvais que l'on puisse suivre, et on peut le regarder avec raison, comme une des causes les plus propres à entretenir la malpropreté et l'insalubrité des rues.

En effet, dans le pavage actuel, les pavés sont placés à deux pouces de distance les uns des autres, du sable de rivière, suivant le cahier des charges, et du mauvais sable mêlé de beaucoup de terre, suivant l'entrepreneur, est destiné à remplir cet intervalle et à lier ou assujettir les pavés entre eux; enfin un peu de sable de rivière sert à recouvrir toute la surface du pavé nouvellement fait.

Il résulte d'une pareille disposition, qu'au bout de quelques jours, le balayage et la pluie, surtout lorsqu'elle tombe en averses, ont enlevé non seulement le sable dont on avait couvert le pavé, mais encore celui qu'on avait placé entre chaque pavé; les eaux ménagères avec les

---

ménagères: mais ne doit-on pas s'étonner que nulle part, dans les nouvelles constructions des égoûts, on n'ait songé à les disposer de manière à recevoir immédiatement par des caniveaux couverts, les eaux fournies par chaque maison des rues qu'ils parcourent. Il faut espérer que ce double système d'écoulement des eaux, sera enfin adopté par l'Administration. (*Note du Rédacteur.*)

(1) Le Conseil, après avoir entendu cette partie du Rapport, a nommé à l'instant une Commission pour vérifier les faits sur les lieux. La Commission a vu effectivement qu'il n'y avait aucune grille de placée, mais comme tous les égoûts dans le quartier Saint-Marcel se trouvent au-dessous du niveau de la Bièvre et que l'égoût commun auquel ils doivent aboutir n'est pas encore achevé, on a dû ne point placer les grilles pour éviter l'abord des eaux tant qu'elles n'auraient pas d'issue.

On ne saurait d'ailleurs trop apprécier les avantages du système d'égoûts adopté pour ce quartier, puisqu'il laissera la Bièvre, pure de tout mélange, au service exclusif des établissemens industriels.

détritus qu'elles entraînent, viennent remplir les interstices du pavé, délayent le sable ou la terre qui s'y trouve encore, et forment ainsi une boue infecte qu'on enlève chaque jour, et qui chaque jour se reproduit avec une égale abondance. On a donc, par le système de pavage adopté, une multitude de petits cloaques, qui entretiennent, dans les rues, un état continuel de malpropreté par la boue qui en forme la plus grande partie, et une humidité permanente, d'autant plus dangereuse, qu'elle facilite la décomposition des substances végétales et animales avec lesquelles elle se trouve en contact, en même tems que, par son évaporation, elle devient le véhicule naturel des miasmes qui résultent de cette décomposition.

D'un autre côté, dès que le sable qui soutient les pavés a été en partie enlevé, n'ayant plus un appui suffisant, ils s'ébranlent sous l'effort journalier des roues des voitures, et le pavé est bientôt dégradé au point de nécessiter de grandes et fréquentes réparations, ou même un remaniement complet : et comme le tout est toujours exécuté dans un mauvais système, il en résulte que, tant que l'on n'adoptera pas un meilleur mode de pavage, Paris sera toujours sale et la plupart de ses rues seront humides et insalubres.

Bornes-Fontaines.

Parmi les moyens d'assainir la ville de Paris, on doit compter au premier rang, le placement des bornes-fontaines destinées à fournir de l'eau, soit pour le nettoyage des rues, soit pour en faciliter l'arrosement si nécessaire pendant l'été, pour tempérer la chaleur lorsqu'il règne une température très-élevée, et pour donner à l'air l'humidité dont il a besoin, par suite de l'augmentation de sa température.

C'est surtout, dans les rues étroites, éloignées des égoûts, et dans celles où les égoûts ne présentent point de grilles pour recevoir les eaux ménagères, que les bornes-fontaines devraient être placées. Mais, pour en obtenir tous les avantages qu'il est permis d'en espérer, il faudrait qu'elles fussent mises à la disposition de l'administration qui est chargée du nettoyage et de l'arrosement de Paris, afin qu'elle puisse faire concourir à ce double but, l'eau qu'elles sont dans le cas de fournir. Cette administration, qui seule peut bien connaître les besoins des localités, sous le double rapport dont il s'agit, devrait aussi, chaque fois qu'il sera possible d'établir de nouvelles bornes-fontaines, être

consultée pour savoir sur quel point il serait le plus avantageux de les placer.

Nécessité d'ouvrir une grande place au centre de chaque quartier de Paris.

Le Conseil, dans un article intitulé : *Nécessité de soumettre la construction des habitations à des réglemens sanitaires*, inséré dans son *Rapport général* (année 1827, page 39), émettait le vœu de voir » établir au centre de chaque quartier, une place spacieuse plantée » d'arbres et entourée d'une grille, où les enfans de toutes les classes » pussent sans crainte et sans surveillance spéciale de la part de leurs » parens, se livrer aux exercices que comportent leur âge et où les » habitans de tous les âges, pourraient aller jouir de l'influence solaire » et respirer un air plus pur que dans leurs habitations; cette déter- » mination, disait-il, est d'autant plus urgente à prendre, que pres- » que tous les jardins ont fait place à des maisons, à des rues ou à des » passages et que la plupart de ceux qui ont été conservés sont en- » tourés de maisons si élevées, que la végétation y languit faute d'air » et de lumière, ce qui rend leur existence plus nuisible qu'utile à la » salubrité ». A ces raisons qui n'ont rien perdu de leur évidence, nous ajouterons celle qui résulte des avantages que le quartier recueillerait de la présence de pareilles places, sous le rapport de l'assainissement, en favorisant la ventilation des rues; car une place est pour toutes les rues qui viennent y aboutir, un véritable fourneau d'appel à double courant, agissant la nuit comme le jour et d'une manière continue, en même tems qu'elle est un puissant moyen de faciliter l'action des vents dans l'intérieur de la ville.

En plaçant les écoles gratuites dans le voisinage de ces places, on offrirait aussi aux enfans de la population pauvre, un avantage qu'on peut rarement leur procurer, celui d'être soumis à l'action salutaire du soleil, de respirer un air pur et de faire de l'exercice à l'abri de tout danger, pendant les jours de congé et les heures de récréation.

Nécessité d'une loi qui règle la construction des Villes, des Villages et des Habitations, sous le double rapport de la Salubrité publique et privée et qui prescrive les améliorations dont leur état actuel est susceptible.

Il est, dans la marche de la civilisation comme dans celle des sciences, des époques de progrès qui doivent être marquées par la création

de lois nouvelles. Chez toutes les nations, les monumens qui en attestent l'orgueil, ont précédé les monumens qui témoignent de leur véritable gloire; les premiers stériles, pour ainsi dire, dans leur existence, fixent les regards par la beauté de leurs formes, par l'élégance et la grandeur de leurs proportions; les seconds créés pour la richesse ou le bonheur des peuples, appellent l'attention sur l'utilité et la sagesse de leur création. Cette époque de véritable gloire est arrivée pour la France : assez de monumens stériles couvrent son sol encore infécond sous tant de rapports; des travaux d'utilité publique, des lois qui concourent au bonheur commun, voilà les monumens qu'il s'agit d'élever aujourd'hui.

C'est d'un monument de cette dernière espèce, que le Conseil ose proposer l'érection, en demandant une loi qui règle la construction des villes, des villages et des habitations sous le double rapport de la salubrité publique et privée ; loi monumentale s'il en fut jamais, puisqu'elle embrassera la France dans ses conceptions, que tous les citoyens pourront jouir, avec une parfaite égalité, de ses bienfaits et que le prolétaire plus que le riche encore, se trouvera protégé par elle dans sa santé, dans sa vie, dans son bonheur; car la santé, c'est la vie; c'est plus, c'est le bonheur.

Une pareille loi n'a existé chez aucun peuple ancien, bien que l'on trouve, cependant, chez plusieurs d'entre eux, des preuves non équivoques de la sollicitude que leurs législateurs ont apportée à faire entrer dans les lois, des préceptes d'hygiène applicables aux populations qu'ils dirigeaient.

Parmi les peuples modernes, on trouve, à la vérité, chez la plupart, des ordonnances et des réglemens qui sont relatifs à la salubrité des villes et des habitations, mais leur action ne s'étend pas au-delà des localités pour lesquelles ils ont été faits, et peu ou point connus hors de ces localités, ils sont encore très-imparfaits et tout-à-fait insuffisans pour ces localités mêmes.

Cependant, peut-on douter encore, de l'immense influence que la salubrité des villes, des villages et de l'habitation, même de celle qui est isolée au milieu des champs, exerce sur la santé et la vie des populations. Toutes les statistiques générales et particulières attestent cette extrême influence, et il n'est pas de médecin un peu observateur qui n'ait eu d'occasions fréquentes de la constater au lit de ses malades.

Il faudrait être comme l'homme, si bien peint par le psalmiste,

pour se refuser à une pareille évidence, *oculos habent et non videbunt.* Comment expliquer en effet, ou plutôt, à quoi attribuer la différence que l'on remarque entre la mortalité d'un quartier et celle d'un autre quartier d'une même ville, d'une rue et celle d'une autre rue d'un même quartier ou d'un même village, enfin la différence que l'on observe, sous ce rapport, entre les diverses maisons d'une même rue et entre celles aussi qui sont complètement isolées. La misère, nous dira-t-on encore ; oui sans doute, la misère est une cause puissante de mortalité, mais c'est surtout parce qu'elle est reléguée dans les quartiers, les rues et les maisons les plus insalubres ; qu'elle vit habituellement au milieu de la malpropreté et de l'encombrement, c'est-à-dire, au milieu d'un air infecte ; et lorsqu'il n'y a pas de misère, ou bien lorsqu'elle existe au même degré, dans les quartiers, dans les villages, dans les rues et les maisons que l'on compare, et mieux encore, lorsque la pauvreté se rencontre précisément là où il y a moins de mortalité, où trouver la cause de cette différence, si ce n'est dans l'insalubrité des lieux que l'on habite.

Si vous n'aviez éprouvé vous-même, Monsieur le Préfet, dans une des plus belles rues de Paris, et à proximité de la promenade la plus fréquentée de cette capitale, l'influence que la construction de la maison que l'on habite exerce sur la santé, nous chercherions par des faits, à vous convaincre de cette vérité ; mais nous sommes heureux de n'avoir besoin que d'en appeler à votre propre expérience. D'ailleurs, ce grand fait qui ressort naturellement de la comparaison que vous avez établie dans un rapport adressé à M. le Ministre du Commerce et des Travaux publics, en date du 31 juin 1832, entre la mortalité du quartier de l'Hôtel-de-Ville et celle du quartier de la Chaussée-d'Antin ne vous a pas échappé, encore, dans cette différence frappante qui se trouve entre la mortalité de ces deux quartiers, n'avez-vous pas tenu compte de celle des pauvres qui ont été mourir dans les hopitaux, et qui, sans contredit, ont été en plus grand nombre, pour le quartier de l'Hôtel-de-Ville que pour celui de la Chaussée-d'Antin. Ce que le calcul vous a démontré pour un quartier de Paris, existe pour tous, à des degrés divers, et le même calcul appliqué (1) à

---

(1) *Mémoire sur le mouvement de la population dans le diocèse de Maurienne*, de 1810 à 1830.

d'autres localités très-éloignées de la capitale, où la fortune, les habitudes, le régime et la nature des travaux auxquels les habitans se livrent, sont à peu près les mêmes, a donné des résultats analogues, présentant les mêmes extrêmes, sans qu'il soit possible d'en assigner d'autres causes que l'insalubrité des habitations entendue dans sa plus large acception.

Le Conseil pourrait accumuler les faits, les calculs et les citations, pour appuyer l'opinion qu'il s'est formée de la nécessité d'une loi qui règle la construction des villes, des villages et des maisons, sous le double rapport de la salubrité publique et privée, mais il n'a pas besoin de recourir à tant de soin pour vous faire partager sa conviction, et il est bien persuadé qu'en vous proposant de provoquer une loi aussi importante, c'est aller au-devant du désir que vous avez de concourir au bien-être de vos concitoyens, et servir le zèle éclairé de M. le Ministre de l'Intérieur pour tout ce qui est grand et utile.

Nous avons l'honneur d'être, avec respect,

Monsieur le Préfet,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

PARISET, *vice-président;*

HUZARD fils, *secrétaire;* PETIT (de Maurienne), *rapporteur;*

GIRARD, JUGE, DEYEUX, HUZARD père, D'ARCET, MARC, PELLETIER, GAUTHIER DE CLAUBRY, ESQUIROL, PARENT-DUCHATELET, BARRUEL, CHEVALLIER, VILLERMÉ, LABARRAQUE, LECANU.

Paris, le 31 Juillet 1834.

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR LES TRAVAUX

DU CONSEIL DE SALUBRITÉ,

PENDANT LES ANNÉES 1830, 1831, 1832, 1833 ET 1834.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les circonstances qui ont amené une lacune dans les comptes rendus des travaux du Conseil de salubrité, vous sont déjà connues, et nous pensons qu'il serait superflu de les spécifier de nouveau. Cette lacune embrasse les années 1830, 31, 32, 33 et 34; vous avez manifesté le désir qu'elle fût remplie, et c'est pour nous conformer à vos intentions, que nous avons l'honneur de vous présenter, en un seul tableau, le résultat des recherches auxquelles nous avons dû nous livrer, pour l'exécution de ce travail.

Les affaires qui ont été soumises à l'examen et à la délibération du Conseil, depuis 1830 jusqu'à 1834 inclusivement, s'élèvent à la totalité de 1971; ce qui établit, pour chacune de ces années, une moyenne de 394. Elles ont donné lieu à un nombre égal de rapports, que nous diviserons ainsi qu'il suit :

Sur la classification de certains établissemens industriels.	24
Sur des fabriques d'eau de javelle.....	2
de chandelles	24
de bougies stéariques	5
—— diaphanes	3
de cuirs, visières ou feutres vernis	18
de toiles cirées	8
de taffetas cirés	3
de vernis gras	9
—— à l'esprit de vin	3
de dégras.....	2
d'huile de graines	2
d'huile de pieds de bœuf.....	1
de noir de fumée	2
A reporter. . .	136

	Report. . . .	136
Sur des fabriques	de noir animal	14
	de noir désinfectant	2
	de gélatine d'os	8
	de colle forte	3
	de colle forte et d'huile de pieds de bœuf	3
	d'amidon	5
	de colle d'amidon et de peaux	3
	de cordes d'instrumens	2
	d'engrais	1
	d'engrais avec le sang	1
	d'engrais avec dépôt d'engrais	1
	d'engrais avec le terreau et les urines	1
	de poudrette	1
	de papiers peints	8
	de papiers gris	1
	de carton	1
	de parchemin	1
	de fécule de pommes de terre	27
	de sirop de fécule de pommes de terre	27
	de vinaigre	3
	d'alcool	5
	de liqueurs de table	16
	de caramel	3
	de sucre candi	2
	de choucroute	1
	de sucre indigène	3
	de produits chimiques	7
	de bleu de Prusse	9
	de céruse	4
	de couleurs	3
	de salpêtre	1
	d'acide pyroligneux	6
	d'éter sulfurique	2
	de sulfate de fer	3
	de sulfate de quinine	2
	A reporter. . . .	316

	Report. . .	316
Sur des fabriques	de soude	1
	de potasse caustique	2
	d'amorces et poudres fulminantes	6
	de chlorure de chaux	2
	d'eau seconde et de potasse	2
	d'iode extrait des sels de varech	1
	de savon	3
	de savon parfumé	1
	de parfumerie	1
	de carmin	1
	de briquets phosphoriques	2
	de poêles de faïence	1
	de cire à cacheter	4
	de pains à cacheter	1
	de mèches souffrées	3
	de cendres bleues et vertes	1
	de cristaux	2
	de briques, tuiles, carreaux et poteries	17
	de porcelaines	2
	d'émaux	1
	de boutons métalliques	3
	d'acier	1
	de liqueurs propres à nettoyer divers métaux	1
	de chapeaux	11
	de chapeaux de soie	1
	de couvertures	5
	de canevas en fil et en coton, avec emploi du chlore	1
	d'agrafes	1
	de bijoux faux	2
	de baleines	1
	d'encre d'imprimerie	1
	d'eaux minérales	1
	de mastic bitumineux	1
	de pièces d'artifice	6
	A reporter. . .	406

Report. . . 406

Sur des fabriques de lampions..... 1
de peignes..... 1
de mottes à brûler..... 1
Sur des sels résidus d'une fabrique de chromate de plomb..... 1
Sur des ateliers d'épuration d'huile..... 10
d'extraction des matières grasses des os..... 1
d'épuration du salpêtre..... 1
d'épuration et de carbonisation de la houille.. 3
d'impression sur étoffes..... 2
—— sur indiennes..... 1
d'apprêtages de fourrures..... 1
de cardeur de laines à la mécanique..... 1
de peaussier..... 2
de sécrétage de poils..... 1
de batteur d'or..... 1
d'affinage de platine..... 1
—— d'or et d'argent..... 4
Sur les procédés qui sont pratiqués dans les ateliers d'affinage des métaux..... 1
Sur des ateliers de doreurs sur métaux..... 7
Sur un projet d'instruction, propre à servir de guide aux doreurs sur métaux..... 1
Sur des ateliers de dédorage des métaux..... 1
d'étamage, dit polychrone..... 1
Sur deux lettres du sieur Duchon, chaudronnier, ayant pour objet de provoquer une ordonnance qui établirait une stricte et sévère surveillance sur l'étamage des ustensiles, à l'usage des traiteurs, pâtissiers, tripiers, etc..... 1
Sur des ateliers de fabrication de machines à vapeur..... 1
de laveur de cendres..... 2
de traitement des cendres d'orfèvre, par le plomb et le mercure..... 5
de potier d'étain..... 2
de plombier..... 4
pour la mise des glaces au tain..... 5

A reporter. . . 470

Report. . .	470
Sur des ateliers d'apprêteur de papiers	1
de raffinerie de sucre	12
de raffinerie de sels de cuisine	2
de rectification de vinaigre de bois	1
de distillerie de fécule de pommes de terre	23
de forgeron	4
de dessication de sang	2
de dessication de sels de soude	1
de teinturier en étoffes	16
— — en peaux	4
— — dégraisseur	50
Sur la recherche des causes qui ont déterminé un incendie de coton, déposé dans l'atelier de teinture du sieur Offestein, à Saint-Denis	1
Sur des ateliers de boyanderie	15
de corroyerie	39
de mégisserie	3
de blanchissage à la vapeur	2
de blanchisseur d'os	1
de décatissage	1
d'apprêtage de draps mérinos, pour les disposer à recevoir la teinture	1
d'apprêtage de peaux de lapins et de chats pour en confectionner des casquettes	1
de blanchisseur d'agrafes	1
d'applatisseur de cornes	4
d'exploitation des résidus huileux et bitumineux des usines de gaz pour l'éclairage	4
Sur des établissemens de porcherie	10
de vacherie	125
Sur la demande en autorisation d'un poulailler dans une vacherie	1
Sur la proposition de créer une place d'inspecteur des vacheries	1
Sur la demande d'un nourrisseur, en restitution du droit d'octroi payé pour des vaches qui, depuis leur entrée, sont mortes d'épizootie	1
A reporter. . .	797

Report. . .	797
Sur de nouvelles conditions à imposer aux nourrisseurs.....	1
Sur les inconvéniens que présentent les boucheries de campagne, et sur les moyens d'y remédier.....	1
Sur les obligations à imposer aux nourrisseurs qui s'établiront à l'avenir.....	1
Sur la tenue de la boucherie des Hospices.....	1
Sur la nécessité du dallage des établissemens de boucherie.....	1
Sur une demande en autorisation du cumul des professions de boucher et de charcutier.....	2
Sur des établissemens de charcuterie.....	1
de triperie.....	4
d'échaudoirs de têtes et pieds de veaux.	2
de friture.....	1
de voirie.....	3
de tannerie.....	1
de buanderie.....	95
de buanderie à la vapeur.....	1
de lavoir de laine.....	1
de brasserie.....	8
de boulangerie.....	1
d'échaudoir de têtes et pieds de moutons.....	2
Sur l'emploi des réservoirs en plomb, dans la boulangerie....	1
Sur une lettre de l'inspecteur de la boulangerie relative aux constructions faites chez les boulangers de Paris.....	1
Sur des établissemens de bains.....	1
de bains à domicile.....	1
de bains à vapeur et d'eaux minérales..	1
de carbonisation de bois à air libre....	14
de soufroirs.....	5
Sur des soufroirs insalubres.....	4
Sur la nécessité de la réimpression de l'instruction sur les soufroirs salubres.....	1
Sur des établissemens de lustreur de peaux.....	1
de clos d'écarrissage.....	14
A reporter. . .	968

Report. . . 968

Sur l'établissement d'un clos central d'écarrissage. 1
Sur le nouveau système d'écarrissage de MM. Salmon et Payen. 2
Sur des mesures à prendre pour diminuer les inconvéniens de l'écarrissage..... 1
Sur des établissemens de sabotier..... 1
de collage et satinage du papier..... 1
de cambreur de tiges de bottes..... 1
pour la cuisson des têtes de moutons.. 4
Sur un établissement pour la cuisson des résidus et abattis.... 4
Sur des usines de papeterie mécanique 1
de la Compagnie Hollandaise, pour la confection en grand du bouillon gras..... 1
pour la refonte et la mise en planches de vieux bitumes..... 1
pour la préparation du gaz pour l'éclairage.... 9
Sur l'essai d'un nouveau mode d'éclairage de la voie publique.. 1
Sur l'appareil d'éclairage, par le gaz, du sieur Lépine, passage du Saumon..... 2
Sur une demande en création d'une place d'inspecteur spécial, pour assurer l'exécution des ordonnances et réglemens relatifs à l'éclairage par le gaz..... 1
Sur des fours à plâtre..... 15
à chaux..... 12
à brûler des oignons..... 4
à cuire le pain..... 1
servant à la fabrication des poêles de faïence... 1
Sur des fonderies de cuivre 28
de fer 7
de divers métaux..... 5
d'or et d'argent..... 2
de bronze..... 1
de cloches métalliques 1
de caractères d'imprimerie..... 8
de scories de plomb 1
Sur des fondoirs de suif..... 11

A reporter. . . 1096

Report. . .	1096
Sur des fonderies de graisse	12
Sur la construction des fourneaux, destinés à la fonte du suif. .	1
Sur des conditions d'éclairage à imposer aux fondeurs de suif. .	1
Sur des chaudières, ou machines à vapeur	146
Sur un projet de construction d'une cheminée, dite Anti-Septique, proposé par le sieur Sauvé, pour l'assainissement des fosses d'aisances, casernes, hospices, prisons, etc.	1
Sur le projet d'un établissement d'abattoir, aux Batignolles-Monceaux	1
d'un réservoir d'eau, à Belleville	1
Sur le mode de blanchissage du linge des détenus de St.-Lazare.	1
Sur des dépôts d'engrais	9
de boues	3
de poudrette	1
de vidanges des fosses d'aisances	5
de sang, provenant des abattoirs	3
d'os	5
de chiffons	75
de fromage	2
de mâchefer	1
de salaison	1
de peaux de lapins	1
de cuirs verts	2
de chiens	1
de volailles, dans un local exigu et mal aéré	1
de chlorure de chaux	1
de toiles imperméables	1
de glaces et de neiges, sur le boulevart de la Madelaine	1
Sur des chantiers de bois de chauffage	23
Sur les conditions à imposer aux marchands de bois, qui reçoivent des bois flottés dans leurs chantiers	1
Sur des magasins de charbon de bois	25
de charbon de terre	1
A reporter. . .	1423

Report. . . 1423

Sur des magasins de sel de cuisine..... 1

Sur les inconvéniens qui résultent, pour les blanchisseurs de Boulogne, de la fumée et des fuliginosités du charbon de terre, dont se servent quelques uns de leurs confrères, pour chauffer leurs chaudières..... 1

Sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des conditions imposées aux établissemens industriels..... 1

Sur des plaintes portées contre des inconvéniens provenant de divers établissemens industriels, dont 97 seulement ont été réconnues fondées..... 237

Sur diverses causes d'insalubrité, signalées dans le onzième arrondissement de Paris..... 1

Sur des mesures de sûreté et de salubrité, à prendre pour le nouveau marché, connu sous le nom de Cour du Commerce, faubourg du Roule..... 1

Sur l'insalubrité d'une partie du quai du canal Saint-Martin et du terrain qui longe la façade du grenier à sel..... 1

d'une partie de la route de Pantin, à raison de la stagnation des eaux dans les fossés qui bordent cette route..... 1

des abords du marché des Blancs-Manteaux, causée par la stagnation des eaux..... 1

de diverses localités du quartier Sainte-Avoye. 1

des eaux de la féculerie de Villetaneuse 1

du cloaque, situé sur la rive droite du bassin de La Villette..... 1

de divers puisards, mares et égoûts..... 13

d'une ruelle, située sur le quartier des Marchés 1

Sur diverses causes d'insalubrité de La Villette..... 1

Sur l'insalubrité d'une maison à Saint-Denis..... 1

Sur les moyens d'assainir la commune de Clichy, infectée par la stagnation des eaux des buanderies..... 2

Sur la stagnation des eaux ménagères et pluviales, dans un impasse, situé au-dessous du nouveau quartier Saint-Georges.. 1

A reporter. . . 1690

BOSTON PUBLIC LIBRARY
JUL 16 1919

Report. . . 1690

Sur l'inconvénient de l'enlèvement des boues, à Paris, pendant le jour. 1
Sur le curage du canal Saint-Martin. 1
Sur la question de savoir si les urines de l'homme auront une valeur agricole assez grande, pour que les frais du ramas de ces urines et de leur transport, puissent être payés par les agriculteurs. 1
Sur l'importance d'utiliser les urines de vache, qui se perdent dans des égoûts. 1
Sur la question de savoir s'il serait utile, sous le rapport de la salubrité, de condamner la rue des Deux-Anges. 1
Sur l'insalubrité d'une maison garnie, habitée par des chiffonniers. 1
de la berge de la rivière, entre le pont Saint-Michel et le pont Neuf. 1
de l'égoût de Bagnolet. 1
d'une maison, située rue Montorgueil. 1
de la commune de Sèvres, par défaut d'écoulement des eaux des buanderies. 1
d'une loge de portier à Paris. 1
de la route d'Allemagne, au coin de la rue d'Aulnoy, commune de La Villette. 1
des boulevarts neufs, à raison de la stagnation des eaux dans les cuvettes qu'on a creusées entre les arbres. 1
d'une voirie, située sur le petit bras de la Marne 1
d'une fabrique de fécule, à Courbevoie. 1
de la commune de Sainte-Colombe. 1
d'un local, à Paris, occupé par les ateliers d'impression de la Gazette de France. 1
des buanderies de Puteaux, Auteuil et Clignancourt. 2
d'un puisard devenu étanche. 1
Sur des causes d'insalubrité, signalées aux Thernes, commune des Batignolles. 1
qui s'opposent au libre écoulement des eaux d'une buanderie de Meudon. 1

A reporter. . . 1712

Report. . . 1712

Sur l'assainissement des boulevarts extérieurs. 2
du quartier des Invalides et de l'Ecole Militaire 1
Sur le curage des mares de Grenelle et de Vaugirard 2
du bas de la rivière, dit du Mail, à côté de l'île Louviers 1
Sur l'insalubrité de l'impasse Saint-Bernard 1
Sur la prétendue insalubrité d'un local occupé par deux écoles. 1
Sur le remblai de la rue Basse-Saint-Denis. 1
Sur des moyens généraux d'assainissement à mettre en pratique 1
Sur l'infection des eaux d'un puits, rue Saint-Martin 1
Sur l'assainissement de la mare du clos Saint-Georges. 1
de la rue d'Amsterdam. 1
Sur les causes de l'insalubrité des communes de Vanves, Issy, Grenelle et Vaugirard 1
Sur la prétendue infection de la boutique d'un horloger. 1
Sur l'infection de la gargouille de la barrière, dite la Chopinette 1
Sur la nature de l'écoulement des eaux ménagères et pluviales de la commune de Thiais. 1
Sur l'opportunité du moment de curage de la rivière de Montmorency, à travers le parc de M. de Sommariva. 1
Sur l'assainissement de la rue Saint-Christophe. 1
Sur la nécessité, pour cause d'insalubrité, de réparer le chemin, dit route de Passy à Longchamps. 1
Sur une proposition d'assainissement des halles et marchés. . . 1
Sur un projet d'amélioration de la maison mortuaire, dite la Morgue 1
Sur l'emploi des mesures que nécessite l'assainissement de la maison Royale de Charenton. 1
Sur le mauvais état des canaux de la Briche. 1
du pavé de la Chaussée du Maine. 1
Sur le curage des canaux et des étangs de la Briche. 1
Sur l'état sanitaire de la commune de Vaugirard. 1
Sur les mares et les fossés infects qui existent le long de la route d'Allemagne, à la Petite-Villette. 1

A reporter. . . 1740

Report. . . 1740

Sur des réclamations contre un arrêté de M. le Préfet de Police, qui prescrit le curage d'une mare infecte..... 1

Sur l'infection d'un puits dont l'eau est employée, par un boulanger, pour la panification..... 1

Sur l'assainissement des voiries de Monfaucon et de Bondi... 2

de la rue de Bellièvre, auprès de la barrière de la Gare..... 1

Sur les voiries de Montreuil et de Bagneux..... 2

Sur la proposition d'établir à Paris, deux écuries, l'une pour les animaux atteints de contagion, l'autre pour les animaux suspects de contagion..... 1

Sur une prétendue épizootie sur les moutons dans la plaine d'Ivry..... 1

sur les vaches à Vaugirard..... 1

Sur une maladie épidémique, dans la garnison de Saint-Denis. 1

Sur une indisposition subite d'un certain nombre de Gardes Municipaux de la caserne Mouffetard..... 1

Sur une affection épidémique de coliques dans un des quartiers de Paris..... 1

Sur une épidémie de rougeole, dans la commune de Vanves.... 1

Sur la tenue d'un hopital pour les chiens..... 1

Sur la nécessité de placer, dans chaque prison, un élève en médecine, pour exécuter les prescriptions du médecin, et au besoin remplacer ce dernier, dans des cas urgens..... 1

Sur les conditions à exiger des personnes qui veulent exercer la profession de bandagiste-herniaire..... 1

Sur une annonce insérée dans les journaux, relativement à la vente des pastilles, dites de Calabre..... 1

Sur un spécifique contre les cors aux pieds..... 2

Sur des tablettes dépilatoires..... 1

Sur la vente des eaux de Sedlitz..... 1

Sur l'eau de Binelli et sur les pastilles d'ipécacuanha du sieur Chatard..... 1

Sur la vente d'une poudre dentifrice..... 2

d'une pommade médicale..... 1

A reporter. . . 1766

Report. . . 1766

Sur la vente des acides minéraux..... 1
d'un spécifique contre les punaises..... 1
du spécifique du sieur Leperdriel, annoncé sous le nom d'*insecto-mortifere*..... 1
Sur la question, posée par M. le Préfet de Police, s'il y aurait lieu à prendre des mesures pour prévenir les ravages du choléra-morbus indien..... 1
Sur des accidens occasionés par l'ingestion de semences du sablier 1
Sur la demande de M. le Commissaire de police de Gentilly, d'établir un dépôt de médicamens chez tous les Commissaires de police de la banlieue, pour porter des secours dans des cas d'accidens très-graves..... 1
Sur les mesures à prendre, dans le but de prévenir l'invasion du choléra-morbus asiatique, en France, et sa propagation dans la capitale..... 1
Sur la vente des espèces vulnéraires, sur la voie publique..... 1
Sur la demande, d'un particulier, en autorisation de débiter publiquement l'onguent de Canet..... 1
Sur la proposition, de M. le docteur Fabré-Palaprat, de faire concourir l'emploi de l'électricité galvanique avec les autres moyens indiqués pour le traitement des noyés et des asphyxiés. 1
Sur des recherches, relatives au moyen de découvrir la falsification des farines de lin et de moutarde, employées comme remèdes externes..... 1
Sur la manière dont certains produits chimiques doivent être tenus fermés..... 1
Sur l'emploi de l'ammoniaque liquide, dans des cas d'ivresse.. 1
Sur la fixation du maximum de la dose à laquelle certains médicamens peuvent être employés..... 1
Sur des bonbons coloriés..... 2
Sur l'indication des substances que les confiseurs et les liquoristes peuvent employer, sans danger, pour colorier les bonbons, dragées, pastilles, liqueurs, etc..... 1
Sur l'examen d'un comestible nouveau, désigné sous le nom de *crême de chocolat*..... 1

A reporter. . . 1784

Report. . . 1784

Sur l'examen d'un comestible nouveau, désigné sous le nom de *fécule nutritive aromatique*..... 1

Sur l'usage de la viande de bœufs ou de vaches morts à la suite d'un anévrisme ou d'une attaque d'apoplexie..... 1

Sur l'usage de la viande de veaux venus avant terme..... 1

Sur la question de savoir si l'usage de la viande de porcs, atteints de ladrerie, peut être dangereux..... 1

Sur l'analyse du lait de la vacherie du sieur St.-Marie..... 1

Sur l'analyse de deux échantillons de farine soupçonnés de contenir du sulfate de zinc et de cuivre..... 2

Sur l'emploi du sulfate de zinc et de cuivre dans la panification..... 1

Sur les moyens à prendre pour assurer au public le poids du pain exigé par les réglemens..... 1

Sur des accidens arrivés à des ouvriers employés dans une boulangerie..... 1

Sur une demande en création d'une place d'inspecteur des levures, à l'usage des boulangers..... 1

Sur l'emploi fait par les boulangers de sels de morue infects et de sels falsifiés..... 1

Sur l'introduction de substances étrangères dans le pain..... 2

Sur la panification de la pomme de terre et de la fécule de pommes de terre..... 1

Sur la question de savoir s'il convient d'autoriser les boulangers à se servir de sels de salpétriers et de sels provenant de poissons salés, dans la panification..... 1

Sur l'analyse de diverses substances, telles que sel de cuisine, vinaigre, bière, vin, eau-de-vie, pain, fécule, farine, employées par les boulangers; farines destinées à la confection du pain des prisonniers..... 54

Sur une demande en création d'une place d'inspecteur de sel de cuisine..... 1

Sur la vente des porcs affectés de ladrerie..... 1

d'alimens de mauvaise qualité provenant de la basse charcuterie..... 1

A reporter. . . 1857

Report. . . 1857

Sur des conditions à imposer aux charcutiers dans l'intérêt de la santé publique..... 2

Sur la question de savoir si, dans l'intérêt de la santé des garçons boulangers et sous le rapport de la propreté du pain, il ne serait pas convenable de ne plus autoriser, à l'avenir, le travail des boulangers dans les caves..... 1

Sur l'invention d'un papier dit de sûreté, ayant pour objet de prévenir des faux en écriture..... 2

Sur le battage des tapis..... 2

Sur le choix d'un nouveau local pour les jeunes aveugles..... 1

Sur des explications demandées par M. le Préfet, sur certains rapports du Conseil..... 1

Sur des fontaines filtrantes..... 1

Sur la construction des fourneaux fumivores..... 1

Sur les accidens que peuvent causer les robinets et les vases en cuivre. 1

Sur les ustensiles en cuivre, à l'usage des fruitiers..... 1

Sur le chauffage à la vapeur du dépôt de la Préfecture de Police. 1

Sur l'établissement du sieur Sautereau..... 1

Sur la vérification de l'état où s'est trouvée une certaine quantité de diverses espèces de poissons transportés de Dunkerque à Paris, dans une enveloppe de glace..... 1

Sur l'emploi des marrons d'artifice pour briser les glaces des rivières..... 1

Sur la question de savoir si l'emploi de l'acide sulfurique, dans l'épuration des huiles, peut donner lieu à des inconvéniens.. 1

Sur un procédé employé en Angleterre, pour recueillir l'alcool qui se dégage pendant la cuisson du pain..... 1

Sur des réclamations contre l'ordonnance de police, qui rend obligatoire le muselage des chiens, pendant la saison des chaleurs..... 1

Sur l'analyse des eaux du puits artésien creusé dans les fossés du château de Vincennes..... 1

Sur la demande du sieur Lainé, en autorisation de faire enlever les écailles d'huîtres exposées sur la voie publique, pour les convertir en engrais..... 1

A reporter. . . 1879

Report. . . 1879

Sur une lettre de M. le Maire de Saint-Maur, qui demande le repavage d'une rue dudit lieu..... 1

Sur les filtres à charbon du sieur Ducommun..... 1

Sur les inconvéniens que présentent les tuyaux de plomb, placés dans l'intérieur des maisons, pour l'évacuation des eaux ménagères..... 1

Sur les mesures à prendre pour faire cesser les inconvéniens qui résultent du déchargement et du stationnement, dans la rue Montorgueil, des voitures qui transportent la marée..... 1

Sur une fumée épaisse provenant du foyer et du calorifère du théâtre des Folies-Dramatiques..... 1

Sur un papier chargé de plâtre, fabriqué dans le but d'augmenter le poids des marchandises auxquelles il est destiné à servir d'enveloppe..... 1

Sur une demande de M. le Maire de Montmartre, tendant à faire examiner sur les lieux, s'il ne pourrait résulter aucun danger, pour la sûreté publique, de l'opération sur les aérostats, entreprise par M. le docteur Leberrier..... 1

Sur l'analyse d'un fragment de feuille de papier colorié en vert-pomme, ayant servi d'enveloppe à du chocolat, papier dont la succion a développé, chez une fille en bas-âge, des symptômes d'empoisonnement..... 1

Sur l'assainissement de la vidange des fosses d'aisances..... 1

Sur des voitures-latrines, dites Vespasiennes..... 2

Sur un système de désinfection des matières fécales, proposé par le sieur Sanson..... 1

Sur la proposition d'établir des urinoirs publics dans des quartiers spéciaux de Paris..... 1

Sur un nouveau système de vidange des fosses d'aisances, proposé par MM. Payen et Buran..... 1

Sur un nouveau mode de construction des fosses d'aisances.... 1

Sur un mode de désinfection des matelas qui ont servi à des malades attaqués du choléra asiatique..... 1

Sur l'exhumation des cadavres de plusieurs victimes de la révolution de Juillet, des caveaux de l'église de Saint-Eustache.... 1

A reporter. . . 1896

Report. . . 1896

Sur la demande de M. de Saint-Romans, en autorisation de l'exhumation des corps de plusieurs personnes de sa famille et de leur transport à Villejuif..... 1

Sur la tenue des cimetières de Paris..... 1

Sur la question de savoir s'il y a lieu à rendre une ordonnance pour défendre les préliminaires des inhumations, avant l'expiration des vingt-quatre heures qui suivent le décès..... 1

Sur les inconvéniens qui peuvent résulter de la chaux dont on recouvre les corps, dans les cimetières..... 1

Sur les mesures hygièniques à prendre, lors du transport des corps de personnes décédées à Paris, à des lieux plus ou moins éloignés de cette ville..... 1

Sur les inhumations pratiquées dans l'enceinte de maisons religieuses..... 2

Sur la demande d'un Commissaire de police, en exhumation des cadavres de quelques unes des victimes de la révolution de Juillet, qui ont été inhumés dans l'enceinte du marché des Innocens..... 1

Sur la visite des prisons de Paris et du dépôt de mendicité de Saint-Denis..... 32

Sur la tenue de l'abattoir de Villejuif, de Grenelle, de Nanterre, de Mesnil-Montant, de la Petite-Pologne, du faubourg du Roule, des Invalides et des Vieilles-Tuileries..... 14

Sur la tenue de six échaudoirs de porcs, à Paris..... 6

Sur la demande de M. le docteur Devergie, en autorisation de procéder à l'ouverture des corps déposés à la Morgue..... 1

Sur la visite des amphithéâtres d'anatomie..... 5

des pavillons de dissection de l'Ecole de Médecine. 1

Sur une demande en autorisation de pratiquer des dissections à l'hopital de la Charité et à l'hopital Beaujon..... 1

Sur un projet d'ordonnance relative à la police des amphithéâtres d'anatomie..... 1

Sur la question de savoir si M. Agasse peut recevoir dans ses écuries, les chevaux morveux confiés par M. le Ministre de la guerre, à M. Saint-Hylaire, pour en entreprendre la guérison. 1

A reporter. . . 1966

Report. . . 1966

Sur la demande de MM. Saint-Hylaire et de Bercy, en autorisation de faire des expériences, à Pompone, sur des chevaux morveux..... 1

Sur la demande de M. le docteur Amussat, en autorisation d'un cours de chirurgie dans l'établissement d'un médecin-vétérinaire..... 1

Sur l'examen de l'amphithéâtre d'anatomie qui a été construit sur le sol de l'ancien cimetière de Clamart..... 1

Sur la révision du tableau nosographique servant à constater les décès d'une manière uniforme..... 1

Sur un ouvrage publié par M. Adolphe Trebuchet, avocat et chef du 4e bureau de la 2e division de la Préfecture de Police, sous le titre de *Code Administratif des Etablissemens dangereux, insalubres ou incommodes*..... 1

TOTAL. . . 1971

On voit, par le tableau qui précède, que, malgré les orages politiques qui plus d'une fois ont ébranlé la confiance publique et compromis les intérêts matériels du commerce, le génie de l'industrie parisienne n'a pas ralenti son essor, et tant que cette industrie possèdera les élémens d'une marche progressive, c'est-à-dire la paix au dehors, la tranquillité au dedans, le concours du gouvernement, toute garantie contre le monopole et le privilége, la plus grande restriction dans les prohibitions et un tarif de douanes bien entendu, il sera permis d'espérer que la ville de Paris, cette métropole du monde par sa civilisation, l'aménité de ses mœurs et son illustration dans les sciences, les arts et la littérature, pourra rivaliser, un jour, avec la capitale de la Grande-Bretagne regardée, à juste titre, comme le centre du commerce européen. Que l'on se reporte à ce que nous étions à l'époque qui a marqué le passage du Directoire à l'Empire, et l'on verra quels immenses progrès nous avons faits dans une période de trente années! C'est que l'esprit des spéculations a envahi toutes les classes et que jamais plus d'encens ne brûla sur l'autel de la Fortune, c'est qu'on est avide d'acquérir et de jouir, c'est qu'enfin, ce que nous appelions autrefois honneur (1) a été remplacé par ce qu'on

(1) Le mot *honneur* n'est pas employé ici comme devant être pris dans son

appelle aujourd'hui intérêt, et que lord Chatam ne serait plus fondé à dire, comme il le disait à la chambre des Communes, dans des temps qui sont déjà loin de nous : « Veuillez bien considérer, messieurs, » que l'intérêt de la France, c'est l'*honneur*, et que l'honneur de l'An- » gleterre, c'est l'*intérêt* », mot profond et qui peignait bien, à cette époque, la différence morale des deux nations.

Mais nous ne devons pas nous borner, Monsieur le Préfet, à vous présenter une simple nomenclature de nos travaux. Il nous paraît convenable de fixer votre attention sur quelques uns de nos rapports qui se recommandent par les questions auxquelles ils se rattachent; les articles qui suivent vous en donneront un aperçu.

Prétendue Épizootie dans la commune d'Asnières.

M. le Maire d'Asnières vous avait signalé une épizootie qui régnait sur les vaches de cette commune, et qui donnait lieu à une grande mortalité. Ce magistrat vous demandait, en même tems, s'il n'y avait pas d'inconvéniens à tolérer la vente de la chair des animaux qui avaient succombé à cette maladie.

Les recherches auxquelles s'est livré le Conseil de salubrité ont eu pour résultat, de vous faire connaître que ce que M. le Maire d'Asnières regardait comme une épizootie, n'était qu'une maladie chronique, une véritable pthysie de poitrine à laquelle on a donné le nom de *pommelière*, et dont sont attaquées, en majeure partie, les vaches qui garnissent les étables des nourrisseurs de Paris et de ses environs. L'auteur du rapport qui vous a été fait à ce sujet, est entré dans des détails très-étendus sur l'étiologie de cette maladie, et ces détails ont prouvé, jusqu'à l'évidence, que la principale cause du mal devait être attribuée au régime vicieux auquel est soumise cette espèce d'animaux dans les campagnes. On sait, en effet, qu'ils passent une partie de l'année dans des étables parfaitement closes, dont l'espace n'est pas proportionné avec le nombre des individus qui y sont renfermés, où l'air vicié se renouvelle très-difficilement, où la chaleur est quelquefois suffocante. On sait aussi, qu'ils passent subitement du régime de l'étable au régime du pâturage et que, pour opérer ce changement,

---

acception générale, on doit le considérer plutôt comme un sentiment tantôt chevaleresque, tantôt prenant sa source dans la vanité.

il faut retirer ces animaux de l'atmosphère chaude et humide de l'étable pour les exposer tout à coup aux variations continuelles de l'air extérieur. Cette alternative et de régime, et de chaud, et de froid, agit comme cause puissante de maladie. Mais comme le mal ne s'annonce pas d'une manière violente, qu'il ne fait pas des progrès très-rapides, qu'il est même une époque, dans la maladie, où la vache est disposée à prendre de l'embonpoint, le cultivateur, qui sait bien à quoi s'en tenir, profite de ce moment pour la faire saillir et la vendre quand elle est prête à vêler. C'est dans un rayon de trente lieues de la capitale, que les vaches de cette nature sont achetées par les marchands qui approvisionnent les nourrisseurs de Paris. Chez ces derniers, elles résistent encore un certain nombre d'années, si elles sont convenablement soignées; mais, en général, elles sont tenues dans des étables qui ne sont ni assez vastes, ni suffisamment aérées, où elles sont exposées aux mêmes causes qui ont donné naissance à leur maladie. La pthysie arrive insensiblement à son dernier degré et enlève, chaque année, à Paris et aux environs, un grand nombre de ces vaches.

Quant à la question soulevée par M. le maire d'Asnières, si l'on peut tolérer la vente de la chair des animaux de l'espèce bovine, morts des suites de la maladie qui vient d'être signalée, le Conseil a eu l'honneur de vous faire observer que, de temps immémorial, on consomme, à Paris, de la viande de vaches attaquées de la pthysie pulmonaire à un faible degré, comme bonne viande de vache. Souvent même des vaches, parvenues au dernier degré de cette maladie, sont livrées au boucher, qui met la chair en vente, comme viande de deuxième qualité, après avoir eu, toutefois, la précaution d'en retrancher les poumons, la péricarde, le médiastin et les parties des côtes et du diaphragme qui présentent un état de désorganisation plus ou moins avancée. Ce commerce a toujours eu lieu aux environs de Paris et à Paris même, avant l'établissement des abattoirs, et si l'on ne peut assurer qu'une viande de cette nature ne soit pas mauvaise, on n'a pas du moins d'exemple que son usage ait donné lieu à des accidens. Il est à croire que dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, la cuisson dénature ce que les chairs pourraient avoir de vicieux et qu'elle les prive de toute influence nuisible à la santé du consommateur.

Le Conseil de salubrité a été cependant bien éloigné de tirer de tous ces faits la conclusion, qu'il ne fallait pas surveiller le débit de

la viande de boucherie. Il a pensé, au contraire, que cette surveillance ne pourrait être trop active, afin que le bas prix d'une pareille viande ne portât pas des familles pauvres à en faire habituellement leur principale nourriture. On sait qu'un mauvais aliment, qui n'est pas nuisible, quand on n'en fait qu'un usage momentané, peut devenir, par un emploi continu, une source de maladies. De nombreuses observations nous ont fait connaître également, que la chair des animaux qui ont subi un commencement de putréfaction, a développé chez les personnes qui l'avaient touchée les accidens les plus graves. Le Conseil de salubrité, se fondant sur de pareilles données, a donc eu l'honneur de vous conseiller de répondre à M. le maire d'Asnières, qu'il devait faire surveiller, avec le plus grand soin, le débit de la viande chez les bouchers et les marcandiers; faire détruire toutes les viandes, mises en vente, qui seraient reconnues de mauvaises qualité et interdire, à ces mêmes marchands, de débiter la viande de tout animal mort de maladie, ou abattu, pour cause de maladie, à moins qu'un vétérinaire et un médecin, désignés par l'autorité, n'eussent décidé que cette viande pouvait être mangée sans inconvénient.

Porcs affectés de ladrerie.

Vous avez jugé convenable, Monsieur le Préfet, de proposer au Conseil de salubrité la résolution d'une question qui présente quelque analogie avec celle qui précède : La chair des porcs affectés de ladrerie peut-elle être employée comme aliment ?... Le Conseil a pensé, en se fondant sur les motifs exposés plus haut, qu'il n'y avait point d'inconvéniens à tolérer le débit de la viande des porcs affectés de ladrerie au premier degré, mais qu'il fallait proscrire rigoureusement la viande de ces mêmes animaux, lorsque la ladrerie était parvenue au dernier degré.

Exhumation de Cadavres dans l'église Saint-Eustache.

Les cadavres des victimes des journées de Juillet 1830, avaient été inhumés à proximité des lieux où les combattans avaient succombé. Mais la précipitation avec laquelle ces inhumations avaient été faites, faisait craindre à l'autorité qu'il n'en résultât de fâcheuses conséquences pour la santé publique. Quelques-uns des membres du Conseil de

salubrité, convoqués d'urgence, avaient déclaré que les corps enterrés dans la place du marché des Innocens, dans le jardin de l'Infante et dans les caveaux de quelques églises, pouvaient rester dans leur état actuel, vu qu'ils avaient été recouverts de plusieurs pieds de terre. Mais les choses s'étaient passées tout autrement dans l'église Saint-Eustache, où cette précaution avait été omise, aussi la négligence avec laquelle l'inhumation de quarante-trois cadavres avait été faite dans les caveaux de cette église, ne tarda pas à se faire connaître par l'horrible puanteur qui se répandait non seulement dans l'église, mais encore dans une maison voisine où elle pénétrait par une pièce au rez-de-chaussée. Le Conseil de salubrité, consulté à ce sujet, nomma une commission de cinq de ses membres qui se rendirent immédiatement sur les lieux et déclarèrent qu'il y avait urgence à détruire le foyer de l'infection. Mais on manquait de renseignemens positifs sur la disposition des caveaux, sur les ouvertures qui pouvaient y donner accès et sur le gisement des cadavres. Les rapports qui avaient été faits à cet égard ne s'accordaient point. Enfin, après bien des tâtonnemens, les commissaires du Conseil acquirent la certitude qu'on pouvait pénétrer dans les caveaux par deux ouvertures. En conséquence, après avoir fait toutes les dispositions convenables, ils se rendirent sur les lieux à dix heures et demie du soir. Leur premier soin fut de faire ouvrir les portes de l'église et les vasistas des vitraux; ils firent ensuite placer des baquets remplis d'eau chlorurée tant à l'entrée de l'église que de chaque côté de l'ouverture par laquelle on devait enlever les cadavres. Ce préalable rempli, les maçons travaillèrent à l'ouverture des caveaux, et au moment où la pioche pénétrait, l'un des commissaires faisait un simple arrosage d'eau chlorurée, de sorte que les ouvriers sentirent à peine l'odeur fétide qui s'exhalait. Les deux ouvertures furent agrandies de manière à laisser à chacune un passage d'environ deux mètres de longueur sur soixante-six centimètres de largeur, et dès le moment que l'inspecteur de la salubrité fut arrivé, suivi du nombre de voitures nécessaires, des tonneaux d'arrosemens et de vingt ouvriers des plus vigoureux, on procéda à l'enlèvement des corps. Trois ouvriers, préalablement garnis du bridage de sûreté, descendirent dans les caveaux avec des lampes allumées, et au moyen de deux seaux d'eau chlorurée qu'on avait déjà introduits dans ces caveaux, ils firent des arrosemens avec cette liqueur désinfectante sur les murs et sur le sol. Mais le bridage gênait leurs mouvemens, circonstance qui détermina deux des

commissaires à descendre dans les caveaux, soit pour connaître l'état des cadavres et des localités, soit pour s'assurer si les ouvriers pouvaient continuer leur travail sans danger en les débarrassant de leur armure.

On avait disposé des toiles serrées et spongieuses de deux mètres vingt-cinq centimètres en tout sens; ces toiles étaient trempées dans un baquet d'eau chlorurée, et après avoir été légèrement exprimées, on les descendait dans les caveaux. Là, des ouvriers en déployaient une, la plaçaient à côté du cadavre et faisaient tourner celui-ci au moyen d'une drague; une fois sur la toile, on le faisait rouler, et il s'en trouvait entouré. On assujettissait la toile sur le corps avec des cordes assez fortes, et disposées de manière que quatre ouvriers tenant chacun un bout de corde avaient la facilité d'enlever le cadavre et de le déposer à côté de l'ouverture. Dès ce moment jusqu'au transport du corps sur la voiture, ce corps était continuellement arrosé avec de l'eau chlorurée, et même placé sur la voiture, il y subissait un nouvel arrosement.

Après chacune de ces manœuvres pour lesquelles les ouvriers se relevaient alternativement, tous les travailleurs avaient soin de tremper leurs mains dans de l'eau chlorurée, et de temps en temps on faisait des arrosages, avec la même liqueur, autour de l'ouverture placée près de la porte de l'église, de manière que l'air qui pénétrait dans les caveaux, par cette ouverture, se chargeait des émanations chlorurées. Cette opération de l'enlèvement de quarante-trois cadavres commencée à dix heures et demie du soir, a été terminée à une heure et demie après minuit, et elle l'aurait été plus tôt, si l'on n'eût été retardé par l'enlèvement de trois cadavres placés dans un caveau dont l'entrée était obstruée par de la terre, et dans lequel on n'a pu pénétrer qu'en rampant.

Les quarante-trois corps, placés sur les voitures, furent dirigés vers le cimetière du Nord, avec cet ordre, cette décence, ce recueillement religieux que comportait cette triste cérémonie. Un des membres de la commission s'était joint au cortège. M. le Préfet de la Seine avait donné des ordres pour que l'on creusât dans ce cimetière une fosse de onze mètres de longueur sur quatre mètres trente centimètres de largeur et deux mètres de profondeur. Les cadavres y furent déposés après avoir été aspergés d'eau chlorurée. Les ouvriers qui rangeaient les corps dans la fosse et ceux qui opéraient le déchargement des voitures se servaient de la même liqueur. Toutes les victimes, convenablement placées, furent couvertes d'une couche de chaux vive et ensuite de terre.

Buanderies d'Auteuil et de Billancourt.

Les buanderies d'Auteuil et de Billancourt, et principalement ces dernières, ont donné lieu à des plaintes très graves, et le Conseil de salubrité, chargé de vérifier la nature de ces plaintes, s'est convaincu combien elles étaient fondées. En effet, les buanderies de Billancourt, situées dans le lieu le plus favorable à ce genre d'établissement à raison de l'élévation du site et du voisinage d'une grande rivière, étaient devenues, par l'incurie des blanchisseurs, un véritable foyer d'infection. Les eaux de lessive et de savonnage se répandaient sur la voie publique qu'elles rendaient souvent impraticable, et si quelques blanchisseurs moins insoucians les dirigeaient dans les champs qui bordent cette route et qui servent d'étendoirs, elles étaient reçues dans des fossés qui ne tardaient pas à devenir étanches. Ces eaux, très putrescibles par leur nature, s'y corrompaient en peu de temps et exhalaient une odeur fétide aussi incommode que nuisible au voisinage.

Pour remédier à ce grave inconvénient, le Conseil de salubrité crut devoir vous proposer deux systèmes d'assainissement : le premier consistait dans la construction d'un caniveau pavé qui recevrait les eaux de toutes les buanderies de Billancourt et les conduirait à la Seine au moyen d'un embranchement qui partirait du point le plus déclive de la rue Billancourt. Les travaux de terrasse et les frais de pavage que comportait l'établissement de ce caniveau, non compris l'achat du terrain pour le caniveau d'embranchement, devaient entraîner, suivant le devis de M. l'architecte de l'arrondissement de Saint-Denis, une dépense d'environ 8,821 fr. 20 c.

Dans le cas où la commune d'Auteuil, dans laquelle se trouve enclavé le quartier de Billancourt, ne pourrait faire face à cette dépense, et que l'Administration départementale refuserait de la prendre à sa charge, le Conseil était d'avis que chaque blanchisseur fût obligé : de faire établir, en face de sa buanderie, un ruisseau bien évasé, avec un pavage solide et une pente suffisante, à partir du ruisseau de la rue jusqu'à une distance de dix à douze mètres à travers les champs ; à prolonger ce ruisseau au moyen d'une simple tranchée jusqu'à la berge de la rivière ; et, en outre, à rincer de temps en temps ce ruisseau avec des courans d'eau limpide et à le tenir en bon état. Cette dernière

mesure ne réunissait pas les avantages que présentait la première, mais elle avait du moins pour résultat, de modifier considérablement l'infection et d'en éloigner le foyer des habitations et de la voie publique. Il est à croire que l'Administration locale aura fait disparaître les inconvéniens qui avaient été signalés, puisque les plaintes ne se sont pas renouvelées.

Falsification des Sels de cuisine.

Le commerce des sels de cuisine a été un objet principal de votre sollicitude, et vous avez chargé bien souvent le Conseil de salubrité de faire l'examen de divers échantillons de ces sels, qui avaient été prélevés tant chez les raffineurs que chez les épiciers, qui les reçoivent de ces derniers. Ces sels ont été analysés avec le soin le plus scrupuleux, et le résultat de cette analyse a fourni la preuve qu'ils étaient souvent falsifiés avec du plâtre cru, ou avec des sels de varech qui contiennent de l'iode : que, dans tous les cas, ces falsifications étaient de nature à compromettre la santé des consommateurs. Ce fut pour réprimer et prévenir, s'il était possible, un abus aussi condamnable, que fut rendue l'ordonnance de police du 20 juillet 1832. Après la promulgation de cette ordonnance, la seule qui ait paru sur cette matière, des visites furent faites chez tous les raffineurs et marchands de sel de Paris et des communes rurales. Plus de trois mille échantillons de ces sels furent examinés et analysés successivement par un des membres du Conseil qui s'est spécialement occupé de cet objet. Cette analyse fut faite : 1° par le chlore et l'amidon, pour reconnaître la présence des iodures ; 2° par la dissolution, pour s'assurer s'ils contenaient du plâtre en poudre ; 3° par le muriate de platine, pour constater la présence de sels de potasse ; 4° par le muriate de baryte, pour reconnaître la présence du sulfate de soude.

Il résulta de ces essais, que 309 de ces échantillons se trouvaient falsifiés, au moyen des mélanges indiqués ci-dessus, et que les falsifications avaient eu lieu sur les sels blancs en bien plus grand nombre que sur les sels gris

L'Administration, prévenue de ces faits, se fit un devoir d'exercer la plus grande vigilance sur les marchands de sel, et elle ne tarda pas à s'apercevoir que la fraude devenait, de jour en jour, moins fréquente. Mais tous ses efforts n'ont pu réussir contre l'audace des

fraudeurs. Ces derniers ont appelé la ruse à leur secours, et il n'est pas toujours facile de les prendre en flagrant délit. Ce ne sera que par le déployement des mesures les plus sévères, et surtout, par une bonne loi, sur les falsifications de toute espèce, qu'on pourra mettre fin à des abus aussi répréhensibles.

Empoisonnement causé par du Papier colorié en vert-pomme.

Vous avez renvoyé, en 1834, au Conseil de salubrité, un fragment de papier colorié en vert-pomme, fragment provenant d'une feuille qui avait servi d'enveloppe à du chololat, vendu à M. B..., par M. M.... La succion d'une partie de ce papier avait déterminé, chez la jeune B..., des accidens graves qui présentaient les signes d'un empoisonnement. L'examen physique de ce papier a fait connaître qu'il devait sa couleur au vert de *Sweinfurt*, composé de cuivre et d'arsénic. C'est le même vert qui a été employé, il y a quelques années, par des confiseurs ignorans pour colorier, en beau vert, des dragées, des pastilles et autres sucreries. Le Conseil eut la certitude que ce papier contenait bien positivement de l'arsénic et du cuivre. En effet, la couleur verte, détachée du papier par le lavage, fut désséchée, puis introduite dans un tube de verre, avec une faible quantité de potasse et de charbon, et elle donna lieu à la révivification d'une petite quantité d'arsénic qui se sublima dans le tube. Le résidu, traité par l'acide nitrique, fournit ensuite un sel de cuivre (*nitrate de cuivre*) lequel, dissout dans l'eau, était incolore, mais qui prenait une belle couleur bleue violette, par l'addition de l'ammoniaque.

La présence de l'arsénic dans le papier, qui a été le sujet de cette analyse, pourrait être facilement reconnue, ainsi : que l'on brûle sur un charbon, ou que l'on allume un petit fragment de ce papier, il répandra, à l'instant même, une forte odeur d'ail très-prononcée. Cette odeur persiste, et il en faut très-peu pour que l'air de l'appartement se charge de cette odeur alliacée.

Le Conseil, désirant savoir dans quelles proportions la matière colorante, composée comme nous l'avons dit, de cuivre et d'arsénic, se trouvait sur une feuille de papier coloriée en vert-pomme, s'est procuré plusieurs feuilles de ce papier. Ces feuilles ont été dépouillées de la matière colorante à l'aide de l'ammoniaque. On a ensuite laissé

évaporer l'alcali volatil qui a laissé la matière colorante, mais avec un changement de couleur.

Voici les quantités de matières colorantes contenues dans ces feuilles:

1re feuille.	6 gram.	40 c.
2e *id.*	5	80
3e *id.*	7	0
4e *id.*	5	40

ou une moyenne de 6 gram. 15 cent. par feuille; quantité assez considérable pour expliquer les accidens qui se sont manifestés chez la petite fille qui avait sucé un fragment de ce papier.

Le papier colorié en vert-pomme, par l'arsénic de cuivre, est facile à reconnaître: 1° brûlé sur un charbon, il répand, comme nous l'avons dit plus haut, une odeur alliacée; 2° mis en contact avec l'ammoniaque, il se décolore et l'alcali prend une couleur bleue; 3° traité par l'acide hydrochlorique, il prend une couleur verte et se décolore. Le vert de Sweinfurt sert aussi à colorer des pains à cacheter qui peuvent occasioner des accidens, surtout, à des enfans qui les tiendraient dans la bouche et auraient l'imprudence de les avaler. Quatre empoisonnemens, opérés de cette manière, ont été signalés dans les journaux scientifiques.

Ce papier étant généralement employé dans le commerce, le Conseil n'a pas cru devoir vous conseiller d'en interdire l'emploi; mais il a pensé qu'il serait convenable de prévenir officiellement les marchands de chocolat et de bonbons, du danger qu'il y aurait à se servir de ce papier pour envelopper les marchandises qu'ils livreraient au public, et de défendre aux fabricans de pains à cacheter, de faire entrer, dans la composition de ces pains, la matière colorante dont nous venons de signaler les inconvéniens.

Affinage de matières d'or et d'argent.

Les procédés opératoires, employés jusqu'ici dans les ateliers d'affinage d'or et d'argent, présentaient de graves inconvéniens pour le voisinage, à raison des émanations dangereuses qui s'élevaient de ces ateliers et qui provoquaient des plaintes aussi fréquentes qu'elles étaient fondées. Cet état de choses a occupé de nouveau l'attention du Conseil, et les expériences qu'il a tentées, à ce sujet, lui ont donné la conviction, qu'on pouvait prévenir tous motifs de plaintes, en obli-

geant les affineurs à condenser les gaz et les vapeurs délétères qui proviennent de leurs opérations. Le Conseil vous a fait connaître les mesures qu'il convenait d'employer pour obtenir ce résultat, et si ces mesures sont exactement suivies par les affineurs de métaux fins, nul doute que ce genre d'industrie ne puisse s'exercer, à l'avenir, avec la plus grande innocuité.

Fabrique de Parchemin.

Le Conseil croit devoir reproduire les conditions sous lesquelles il vous a conseillé d'autoriser une fabrique de parchemin dans la commune de Puteaux, parce qu'elles peuvent servir de guide aux fabricans qui opèrent sur des matières susceptibles de se putréfier. Ainsi, les substances destinées à la fabrication des parchemins doivent être mises dans le *plein*, immédiatement après leur entrée dans la fabrique. Les chevalets doivent être munis, à leur partie inférieure, de boîtes destinées à recevoir les matières enlevées par le couteau, dans l'opération connue sous le nom *d'effleurage*. Le sol de l'atelier où sont les *pleins* et où se fait *l'effleurage*, devra journellement être lavé à grande eau, et même avec de l'eau chlorurée, afin de prévenir les émanations putrides, et de les détruire s'il s'en développait; les eaux à évacuer devront être dirigées vers la rivière, par un conduit souterrain. Enfin, il ne devra jamais être conservé dans l'atelier, de matières animales en état de décomposition putride.

Fabrique et Dépôt d'Engrais.

Le Conseil a été chargé de l'examen de diverses demandes, en autorisation de fabriques et de dépôts d'engrais, pour l'agriculture. Il a pensé qu'une industrie de cette nature à laquelle le sieur Lainé, ancien négociant, a donné la plus grande impulsion, méritait des encouragemens pour le but de sa destination et pour le précieux avantage qu'elle présentait, en débarrassant la voie publique d'un amas d'immondices, qui y sont déposées journellement, et en mettant à profit les résidus de diverses manufactures. Mais il a pensé, en même temps, que de pareils dépôts n'étant pas sans de graves inconvéniens pour leur voisinage, devaient être placés le plus loin possible des habi-

tations, et que les matières dont ils étaient formés, devaient être, préalablement, désinfectées par leur mélange avec la poudre désinfectante de M. Payen, ou toute autre substance absorbante.

Résidus de la Fabrication du Gaz pour l'Eclairage.

La distillation de la houille fournit, en autres produits, un liquide brun, huileux, odorant, principalement formé de goudron minéral, en dissolution dans une huile volatile de la nature du naphte. Ce produit de la distillation de la houille exposée sur la voie publique, y répandait une odeur très-incommode; aussi l'autorité avait enjoint aux fabricans de gaz pour l'éclairage, de le faire transporter, au fur et à mesure de sa production, à la voirie la plus voisine. M. Brillantais, soupçonnant qu'on pouvait en tirer un parti avantageux, en fit un objet de spéculation, et se livra, à cet égard, à des essais qui furent couronnés d'un plein succès.

Cet industriel distille, jusqu'à un certain point, dans de vastes alambics, munis de leur serpentin, le produit huileux provenant de la houille. Il en retire ainsi la matière huileuse, plus pure, plus fluide et plus limpide. Cette sorte d'huile volatile jouit de la propriété de dissoudre certaines résines, et surtout le *Caoutchouc*, qui ne peuvent se dissoudre dans des huiles ordinaires. Elle devient donc précieuse pour la fabrication des vernis et des tissus rendus imperméables par le caoutchouc, et, sous ce dernier rapport, M. Brillantais a rendu un service important à l'industrie française, en l'affranchissant du tribut qu'elle payait à l'Angleterre d'où elle tirait les vernis de caoutchouc. Mais le résidu de cette huile bitumineuse est encore de nature à être utilisé, et il l'est effectivement par M. Brillantais qui l'emploie, soit à fabriquer des mastics pour confectionner des réservoirs, pour couvrir des terrasses, pour des conduites d'eau, etc., etc., soit pour le convertir en noir de fumée.

Pour préparer ces mastics, on refond, dans une chaudière de fonte, le goudron minéral dont nous venons de parler, c'est-à-dire, le résidu de la distillation de l'huile bitumineuse; puis, on y ajoute du sable et de l'argile desséchés et mélangés en certaines proportions. Le mastic fait, on le coule dans des moules.

Tout en appréciant l'importance de ces opérations, le Conseil ne s'est pas dissimulé qu'elles pouvaient exercer une influence fâcheuse

sur les habitations voisines; aussi, en vous conseillant d'autoriser la fabrique de M. Brillantais, il a cru devoir vous proposer d'imposer à ce fabricant des conditions qui ont pu lui paraître rigoureuses, mais qui étaient justifiées par la nécessité, et il est hors de doute que, tant que ces conditions seront exactement remplies, les habitans du voisinage n'auront pas à souffrir de l'odeur incommode qu'exhale l'huile pyrogénée, et surtout au moment de la distillation, et qu'ils n'auront pas à craindre que leurs puits soient infectés par le résultat de l'infiltration de cette huile à travers les terres.

Fabrique de Céruse, mesures hygiéniques qui leur sont applicables.

M. le Préfet de Seine-et-Oise vous avait demandé des instructions sur les mesures qu'il conviendrait d'employer dans les fabriques de céruse, soit pour garantir les ouvriers employés dans ces fabriques, des maladies auxquelles ils sont exposés, par la nature de leur travaux, soit, du moins, pour rendre ces maladies moins fréquentes.

Le Conseil, auquel vous avez renvoyé cette demande, et qui depuis longtemps s'était déjà livré à l'examen de cette question, a pensé, que les meilleures règles d'hygiène à établir dans les ateliers des fabricans de céruse, étaient les suivantes :

1° Etablir une bonne ventilation dans les ateliers ;

2° Exiger des ouvriers une extrême propreté; les forcer à se laver les mains et la figure, soit avant de manger, soit avant de sortir de l'atelier; leur interdire de prendre leurs repas dans l'atelier ; et combattre, par le raisonnement, leur insouciance pour le danger qui les menace à chaque instant ;

3° Employer des moyens convenables, pour qu'au moment de la séparation des écailles de plomb des lames de ce métal, il se produise le moins de poussière possible (L'emploi du cylindre, proposé par M. D'Arcet, peut remplir ce but) ;

4° Isoler les moulins et les bluttoirs de l'atelier, et les entourer de bâtis en bois qui retiendront les parties les plus ténues ;

5° Exiger, lorsqu'il y a de la poudre de céruse en suspension dans l'atelier, que les ouvriers se couvrent la bouche et le nez avec un mouchoir légèrement humecté ;

6° Attacher un médecin à la fabrique, afin de prévenir l'intensité des maladies qui s'y déclareraient, en examinant souvent les ouvriers,

dans le but de reconnaître si quelquesuns d'entre eux présentent des symptômes précurseurs de la maladie, et forcer ceux de ces ouvriers chez lesquels on remarquerait de pareils symptômes (1), à s'abstenir de tout travail, jusqu'à ce que le médecin ait déclaré qu'ils peuvent, sans inconvénient, reprendre leurs occupations ordinaires;

7° Obliger les ouvriers à porter des blouses qu'ils devront laisser dans l'atelier à leur sortie, et faire laver ces blouses de temps en temps;

8° Renvoyer de l'atelier tout ouvrier qui se livrerait à la débauche et à l'ivrognerie;

9° Essayer de faire contracter aux ouvriers l'habitude de boire, chaque jour, en sortant de l'atelier, un verre d'eau hydrosulfurée, destinée à neutraliser les effets de la céruse qui aurait pu être absorbée.

Réservoirs en plomb à l'usage des Boulangers.

Vous avez désiré savoir si l'emploi que font les boulangers de Paris de réservoirs en plomb, pour conserver l'eau qui sert à la panification, peut donner lieu à des accidens, et si l'usage de ces réservoirs doit être interdit, ou s'il peut être toléré, en leur faisant subir quelques modifications?

Le Conseil s'est occupé de cette question importante et qui est devenue, parmi les chimistes, un objet de controverse. Les uns ont affirmé que l'eau se charge d'oxide de plomb, par son séjour dans les réservoirs formés de ce métal. D'autres chimistes non moins recommandables, et entr'autres, Guyton de Morveaux, ont établi, au contraire, que la présence d'un sel neutre, tel que sulfate, nitrate ou muriate, en quelle quantité que ce soit, comme 000,2, suffit pour que l'eau ne dissolve pas le plomb, et ils expliquent ainsi l'usage que l'on fait, sans danger, de l'eau de la Seine et des eaux de puits conservées dans des vases de plomb, avec ou sans le contact de l'air.

Cette diversité d'opinions a nécessité de nombreuses expériences qui ont été faites, avec la plus grande exactitude, par une commission du Conseil de salubrité. Il résulte de ces expériences :

---

(1) Les symptômes précurseurs de la colique de plomb, sont un air abattu, une face pâle et ridée, des yeux enfoncés dans l'orbite, une coloration en jaune du contour du nez et de la bouche. L'ouvrier devient triste, il cesse de manger, il a les lèvres tremblantes et froides, il éprouve de la constipation.

1° Que l'eau distillée, mise dans un réservoir, donne lieu, au bout de quelques instans, à la formation d'un sel de plomb blanc ; mais que ce sel ne se dissout pas dans l'eau, qu'au contraire, il se précipite au fond du réservoir :

2° Que les eaux de Seine et de puits, placées dans des réservoirs de plomb, ont donné lieu au point de contact de l'eau et de l'air, à la formation d'une matière saline blanche, qui ne se dissout pas dans l'eau, mais qui se précipite au fond du vase ;

3° Que l'eau de Seltz gazeuse se comporte, dans les réservoirs de plomb de la même manière que les eaux de Seine et de puits. Avant d'affirmer ce qui précède, la commission avait laissé, pendant quelques semaines, de l'eau dans quatre réservoirs en plomb. Le liquide s'était évaporé en presque totalité, et le reste de cette eau, filtré, n'a laissé apercevoir aucune trace de plomb, par l'emploi des réactifs les plus sensibles, tels que le chromate de potasse, l'acide hydro-sulfurique et l'hydriodate de potasse.

De l'eau qui avait séjourné dans un baquet recouvert à l'instant et dans toute sa profondeur, d'une matière saline formée de carbonate de plomb et de chaux, de sulfate de chaux et de matières organiques ; n'a point laissé apercevoir de traces de plomb par l'action des réactifs les plus puissans sur cette eau.

Par suite de ces expériences, le Conseil a émis l'opinion formelle, qu'il peut être permis aux boulangers de se servir de réservoirs en plomb, mais à la condition qu'ils feront placer à trois pouces du fond du réservoir un robinet, afin que le carbonate insoluble, s'il s'en forme, puisse se déposer dans l'eau au-dessous du robinet ; et sous condition encore, qu'ils feront nettoyer ces réservoirs une fois par mois. Pour plus de sûreté, le Conseil a pensé qu'on pouvait exiger des boulangers, que les feuilles de plomb qui tapissent ces réservoirs fussent enduites d'une légère couche de cire qui empêcherait le contact de l'eau avec le métal, et préviendrait la formation du carbonate de plomb insoluble. Pour appliquer cette cire, il suffirait de chauffer légèrement le plomb qu'on frotterait rapidement et plusieurs fois, avec un chiffon de laine enduit de cire.

Tableau nosographique.

La dernière publication du tableau nosographique rédigé par le Conseil de salubrité, pour servir de guide aux médecins chargés de consta-

ter les décès d'une manière uniforme, avait été faite en 1821, et vous avez désiré savoir si, depuis cette époque, les progrès de la science ne commandaient pas que quelques modifications fussent apportées à ce tableau.

Le Conseil a eu l'honneur de vous exposer combien il était difficile qu'un travail de cette nature, quelque soin que l'on mît à sa confection, pût satisfaire à toutes les exigences. La divergence qui règne dans les doctrines médicales, fera admettre par les uns telle dénomination qui sera rejetée par les autres. Il a considéré, d'un autre côté, que ce tableau, n'étant pas destiné à servir de base à un enseignement de la médecine, n'avait pas besoin d'avoir toute la rigueur de doctrine qu'exige la science, qu'il avait été créé dans un but d'hygiène publique, seulement comme un guide que l'Administration fournissait aux médecins chargés, dans Paris, de constater les décès, pour qu'il en résultât une concordance dans la dénomination des maladies qui avaient donné lieu à ces décès; qu'enfin, c'était un cadre d'après lequel devaient s'enregistrer les résultats statistiques que l'Administration était à même de recueillir sur la fréquence relative de diverses maladies et sur leurs degrés divers de mortalité.

Considéré sous ce point de vue, ce tableau est aussi bon qu'aucun de ceux qu'on pourrait lui substituer. Il comprend tous les cas qui peuvent se présenter; le langage qui y est adopté est compris de tous les médecins et le sera toujours, quelle que soit la divergence des modifications que subissent les doctrines médicales. En un mot, simple et complet, il suffit à son but, et dès lors il importe fort peu que, dans son ordination ou son langage, il choque quelques uns des systèmes actuellement prédominans en médecine.

Le Conseil a cependant pensé qu'il fallait faire disparaître de ce tableau quelques erreurs typographiques, et réparer quelques légères omissions, notamment les empoisonnemens qui méritent une mention spéciale, dont il faudrait faire une classe à part, ou les placer, soit parmi les maladies produites par des corps étrangers, eu égard à leur cause, soit parmi les inflammations ou les névroses, eu égard à leur nature.

Le Conseil vous a proposé, au contraire, de faire cesser quelques doubles emplois et de faire disparaître de l'appendice le titre des monstruosités, puisque cela entre tout-à-fait dans la 17e classe (des vices de conformation).

La même observation s'applique aux brûlures : il faut en faire une classe à part, en les rattachant aux plaies faites par l'action du feu ou d'un caustique. Il lui a paru, en outre, nécessaire de développer davantage les sous-divisions de quelques unes des classes, comme par exemple : celle des hernies, qui ne sont distinguées que par la cause qui a amené leur étranglement et qui doivent être désignées par le siége et l'espèce de viscère qui les forme ; celle des ulcères, dans laquelle on ne mentionne que les ulcères, pour cause interne et qui se tait sur les ulcères pour cause externe, etc.

Prisons et Dépôts de Mendicité.

La place d'inspecteur sanitaire des prisons ayant été supprimée en 1831, vous informâtes le Conseil de salubrité de cette mesure, et vous l'invitâtes en même temps à se charger des fonctions qui, jusqu'alors avaient été remplies par cet inspecteur. En conséquence, le Conseil a visité plusieurs fois les prisons de Paris et le Dépôt de Mendicité de Saint-Denis, et il vous a fait, à ce sujet, divers rapports qui vous ont fait connaître que si le régime des prisons laisse encore beaucoup à désirer, il a cependant éprouvé des améliorations très-importantes.

Amphithéâtre d'Anatomie et Salles de Dissection construites sur l'emplacement de l'ancien Cimetière, dit de Clamart.

Les abus qui se commettaient dans les amphithéâtres particuliers d'anatomie, le peu de décence qui y était observé, et des plaintes aussi légitimes que violentes qui plus d'une fois avaient été portées à l'autorité par les habitans du voisinage, avaient été autant de motifs qui avaient enfin déterminé l'Administration de la police à ordonner la suppression de ces établissemens. Par suite de l'exécution de cette mesure, et en vertu des dispositions qui avaient été arrêtées préalablement entre M. le Préfet de Police et M. le doyen de l'École de Médecine, tous les travaux de dissection furent concentrés dans un local dépendant de la Faculté, connu sous le nom de Pavillon de l'École, mais l'on s'aperçut bientôt que les salles de dissection, si nombreuses qu'elles fussent, n'étaient pas en raison des besoins de l'époque, et il fut décidé qu'il serait construit un nouvel amphithéâtre sur le ter-

rain de l'ancien cimetière de Clamart, à proximité de l'hopital de la Pitié. Le Conseil de salubrité saisit cette occasion pour étudier les mesures qui devaient être prises pour faire de cet établissement un amphithéâtre modèle; il eut l'honneur de vous faire, à cet égard, un rapport très-étendu où sont consignés tous les détails des moyens qu'il regardait comme les plus efficaces pour atteindre le but proposé. Mais il paraît que ce mémoire n'a pas été communiqué à l'architecte chargé de la direction des travaux, puisque les principales vues d'amélioration proposées par le Conseil ne se trouvent pas réalisées. Malgré cet inconvénient, nous ne pouvons disconvenir que cet établissement, dans son état actuel, ne se recommande par d'excellentes précautions prises dans l'intérêt de la salubrité, et que, sous ce rapport, il ne soit bien supérieur à tous les autres établissemens de même nature qui ont été formés antérieurement.

Les salles de dissection sont vastes, élevées, bien dallées, munies de tables recouvertes d'une feuille de cuivre étamée. Elles sont percées de deux côtés dans le sens de leur longueur par des baies de croisées. On a encore pratiqué des jours à la partie supérieure au moyen de châssis vitrés et mobiles à volonté. Indépendamment de ces salles et de l'amphithéâtre, on y a pratiqué un cabinet destiné aux ouvertures particulières des corps, et en outre, une pièce très spacieuse qui sert de dépôt aux cadavres fournis par les hopitaux.

L'eau est très-abondante dans cet établissement; elle y est distribuée d'une manière bien entendue; aussi le maintien de la propreté n'y présente pas la moindre difficulté. Les eaux qui ont servi au lavage, sont dirigées dans un égoût, après avoir été préalablement épurées dans des cuvettes. Chaque jour, on fait dans les salles des lotions avec l'eau chlorurée. Le local est non seulement isolé, mais encore assez éloigné de toute habitation. La cour et les espaces intérieurs sont plantés d'arbres, qui présentent une belle venue; ces arbres dans la belle saison, contribueront à l'épuration de l'air et couvriront, comme d'un voile, ce vaste emplacement.

Choléra-Morbus asiatique; mesures de précaution.

Le choléra-morbus asiatique avait déjà envahi les contrées du nord de l'Europe, lorsque vous chargeâtes le Conseil de salubrité de vous

indiquer les mesures les plus efficaces à prendre, pour prévenir, s'il était possible, son introduction en France, et, en cas d'invasion, pour ralentir son intensité et assurer à la population parisienne des secours aussi prompts que bien dirigés. Le Conseil, dans un rapport fait au nom d'une commission (1), envisagea ces questions sous toutes leurs faces et avec cette attention scrupuleuse que comportait l'importance du sujet; il traça la marche que l'Administration devait suivre, si une circonstance aussi déplorable se présentait jamais; et ce rapport, ainsi que vous l'avez annoncé plus tard à M. le Ministre du Commerce, a servi de base à toutes les mesures administratives qui ont été prises, soit avant, soit après que l'on eût la certitude que ce fléau meurtrier avait pénétré dans l'enceinte de Paris.

C'est ainsi que, dans l'imminence du danger, la commission du Conseil proposait à l'autorité, entr'autres précautions :

« De faire exécuter rigoureusement les réglemens relatifs à la qua-
» lité des comestibles et des boissons;

» De faire dresser, dans chaque arrondissement, un état nominatif
» des ouvriers et des individus nécessiteux, ou mal-aisés, qui, dans
» l'état de maladie, ne pourraient pourvoir à leurs besoins et seraient
» obligés de recourir aux secours publics;

» D'améliorer le sort des indigens inscrits sur les contrôles des
» bureaux de bienfaisance, en leur faisant, deux fois par semaine,
» une distribution de viande;

» D'entretenir la plus grande propreté dans l'intérieur de la ville, et,
» pour parvenir à ce but,

» D'augmenter le nombre des bornes-fontaines,

» D'exiger que les rues, les places publiques et les marchés fussent
» balayés une ou deux fois par jour, avec un soin tout particulier,
» et les ruisseaux bien nettoyés et lavés, au moyen de courans d'eau,

» D'assainir les égoûts par le meilleur moyen possible, et en pro-
» fitant des eaux des bornes-fontaines,

» De faire visiter les maisons de chaque arrondissement par des
» commissaires, qui rechercheraient les causes d'insalubrité qu'elles
» renfermeraient, et qui indiqueraient le moyen d'y remédier;

---

(1) Cette commission était composée de MM. Desgenettes, Larrey, Pariset, Esquirol, Barruel, Boutin-Beauregard et J. Juge, *rapporteur*.

» D'inviter les propriétaires à faire nettoyer régulièrement les con-
» duits qui servent de décharge aux eaux ménagères, ainsi que les
» gargouilles établies à l'entrée de certaines maisons, pour servir
» d'écoulement aux mêmes eaux,

» De ne pas tolérer l'accumulation des fumiers, dans les écuries et
» dans les cours, mais d'ordonner qu'ils fussent enlevés au fur et à
» mesure de leur entassement,

» D'exercer, particulièrement, cette surveillance de propreté sur les
» vacheries, les écuries des marchands de chevaux et des loueurs de
» voitures, les manufactures qui occupent un grand nombre d'ou-
» vriers, les écoles, les casernes et tous autres édifices destinés à rece-
» voir beaucoup de personnes,

» De faire disparaître, des abords de la rivière et autres places, les
» ordures qui y étaient déposées journellement, et de prendre des me-
» sures sévères, pour qu'un pareil abus ne se renouvelle pas;

» De reprendre les travaux projetés pour l'assainissement et le libre
» cours de la rivière de Bièvre,

» De faire établir, dans différens quartiers de la ville, des latrines
» publiques et gratuites et des urinoirs à la Déparcieux, et de tenir la
» main à ce que la défense d'infecter la voie publique, par des dépôts
» d'immondices, ne fût pas illusoire,

» De faire visiter les cimetières, à l'effet de s'assurer si les réglemens
» relatifs aux inhumations, et surtout pour ce qui concerne la profon-
» deur des fosses, étaient parfaitement exécutés,

» De faire défense, aux cultivateurs, d'entasser des fumiers le long
» de leurs champs, de ceux principalement qui bordent les grandes
» routes et les chemins vicinaux, ainsi qu'ils en ont contracté la dan-
» gereuse habitude, et de les obliger à encaisser ces fumiers et à les
» couvrir d'une forte couche de terre;

» De recommander à MM. les Maires des communes rurales de l'ar-
» rondissement de la Préfecture de Police, et particulièrement, à ceux
» de *Clichy*, *La Villette*, *La Chapelle*, *Vaugirard*, et *Beau-Grenelle*,
» de remédier aux causes d'insalubrité qui infectaient leur territoire et
» qui avaient été signalées tant de fois dans des rapports du Conseil de
» salubrité;

» De faire mettre à la disposition de la ville de Paris, les quatre
» grands entrepôts de fourrages qui y avaient été construits depuis
» quelques années, afin de les convertir en hopitaux temporaires, si

» le besoin l'exigeait, et dans le cas où leur insuffisance serait reconnue,
» d'affecter, au même usage, quelques édifices publics auxquels il ne
» serait pas rigoureusement nécessaire de laisser leur destination ac-
» tuelle ;

» Enfin, de déterminer, dans le plus court délai possible, le nombre
» de personnes que chaque caserne, chaque hôpital, chaque prison,
» ou tout autre établissement de cette nature pouvait contenir, sans
» donner lieu à l'encombrement, et de ne pas permettre que ce nombre
» fût dépassé ».

Mais à cela ne devait pas se borner le zèle de la commission du Conseil. Elle prévoyait que, tôt ou tard, Paris pouvait être envahi par le choléra asiatique, et il entrait dans ses devoirs d'indiquer les moyens qui devaient être employés dans cette circonstance. Elle conseillait donc à l'autorité :

« 1° D'organiser, immédiatement, dans chaque quartier de Paris,
» une ou plusieurs ambulances où se trouveraient réunis tous les se-
» cours d'urgence à administrer aux cholériques, soit à l'ambulance
» même, soit à leur domicile.

» Deux médecins et un pharmacien devaient être constamment de
» garde à cette ambulance, ils devaient être secondés, dans leur service,
» par un certain nombre d'élèves en médecine et en pharmacie, ils
» auraient sous leurs ordres un nombre suffisant d'hommes de peines.»

Après l'administration des premiers secours, les malades devaient être transportés, si toutefois ils y consentaient, dans les hopitaux temporaires, dont il a été fait mention ci-dessus.

« 2° De prendre toutes les précautions pour découvrir et connaître
» les malades, et, à cet effet, d'inviter MM. les médecins, chirurgiens
» et officiers de santé, à déclarer, dans le plus bref délai possible, les
» nom et prénoms, l'âge, le sexe, la profession et la demeure de chaque
» individu auprès duquel il aurait été appelé et qu'il aurait reconnu
» être atteint du choléra-morbus ;

» 3° De former, dans chaque arrondissement, et si le besoin l'exi-
» geait, dans chaque quartier, une compagnie pour transporter les
» malades et de s'assurer, en même temps, d'un nombre suffisant de
» brancards couverts pour effectuer ces transports. Les personnes,
» chargées de ce service, devaient être revêtues de surtouts ou de
» blouses en toile écrue;

» 4° A l'instar de cette compagnie, d'en établir une autre pour l'en-

» lèvement des morts. Ceux qui seraient chargés de cette triste et pénible » tâche, devaient être pourvus de chlorures liquides pour s'en laver » les mains et le visage, suivant l'instruction qui leur serait donnée. » Les morts devaient être ensevelis dans des toiles imbibées d'eau » chlorurée et conduits, à leur dernière demeure, sur des voitures » couvertes de toiles cirées ;

» 5° Dans le cas où le choléra exercerait de grands ravages, de ne » pas négliger les mesures sanitaires que rendraient nécessaires le dan- » ger des grandes réunions et la nature des localités où les réunions » auraient lieu;

» 6° De ne pas permettre, tant que l'épidémie serait instante, la vi- » dange des latrines, et, dans le cas où cette mesure serait urgente et » indispensable, d'imposer, aux propriétaires de ces latrines, l'obli- » gation d'assainir préalablement leurs fosses d'aisances par l'emploi » du fourneau d'appel dont on trouve la description et le modèle » figuré, dans un rapport fait en 1822 par le Conseil de salubrité, » rapport qui a été imprimé en 1825, par ordre du Conseil général de » la Société royale des prisons ;

» 7° De recommander au public de laver les cabinets d'aisances et » leurs abords, avec de l'eau chlorurée et d'assainir l'intérieur des » appartemens, avec des chlorures convenablement étendues d'eau ;

» 8° De soumettre le commerce des chiffonniers, marchands frip- » piers et revendeuses à la toilette, à des mesures sanitaires qui seraient » indiquées ultérieurement ;

» 9° D'inviter tous les médecins, chirurgiens et officiers de santé à » tenir un état exact de tous les malades confiés à leurs soins, en y re- » latant les nom et prénoms, le sexe, l'âge, la profession et la demeure » de chaque malade et de joindre à cet état, leurs observations cli- » niques. De semblables documens deviendraient très-précieux pour » l'histoire médicale et serviraient d'élémens pour les actes de noto- » riété publique, que rendraient nécessaires les lacunes des registres » de l'Etat civil, lacunes qu'on devait présumer, avec raison, pouvoir » exister ; car il n'est que trop vrai que dans de grandes calamités pu- » bliques, il règne toujours plus ou moins de désordre dans le sys- » tème administratif et que, trop souvent, on ne se conforme pas » exactement aux formalités que les lois prescrivent. »

Enfin, la commission faisait sentir la nécessité de la publication d'une instruction médicale où seraient précisées les mesures d'hygiène

adaptées à la circonstance, mesures qui serviraient de guide à la population parisienne pour se préserver, autant qu'il serait possible, des atteintes d'un fléau qui sévit indistinctement sur toutes les classes de la société, mais qui choisit, de préférence, ses victimes parmi les gens livrés à l'intempérance et à de fréquens écarts de régime Elle proposait de confier ce travail à une commission spéciale.

Code Administratif des Etablissemens dangereux, insalubres ou incommodes.

M. Adolphe Trebuchet, avocat, chef du quatrième bureau de la deuxième division de la Préfecture de Police, qui assiste habituellement à nos séances, à raison de la connexité de ses travaux avec ceux dont nous sommes chargés, ayant fait hommage au Conseil d'un exemplaire d'un ouvrage publié par lui, sous le titre de *Code Administratif des Etablissemens dangereux, insalubres ou incommodes*(1), le Conseil chargea un de ses membres de prendre connaissance de cet ouvrage et de lui en rendre compte. Il résulte, du rapport qui lui a été fait, que cet ouvrage aussi remarquable par la précision que par la clarté du style, renferme tous les documens relatifs à la législation des établissemens industriels et aux ordonnances, instructions et circulaires dont ces établissemens ont été l'objet. M. Trebuchet, en publiant ce précieux recueil, et en éclairant les divers textes dont il se compose, par les réflexions les plus judicieuses, a rendu un service important aux industriels, aux administrateurs et surtout à ces nombreux auxiliaires que l'Administration s'est attachés, sous le nom de Conseil de Salubrité.

Nous sentons, Monsieur le Préfet, qu'il est temps de mettre un terme à nos citations, et, cependant pour compléter ce rapport, et le mettre en harmonie avec ceux qui ont déjà été publiés, il aurait fallu y joindre la statistique de la mortalité dans la ville et les hopitaux de Paris, celle des noyés et des asphyxiés et celle des suicides. Mais les recherches pour confectionner ce travail auraient exigé beaucoup de temps et n'auraient fait que nous éloigner encore du but que nous nous sommes proposé.

---

(1) Cet ouvrage imprimé à Paris, chez Lottin de Saint-Germain, en 1832, se trouve chez Béchet jeune, libraire, place de l'Ecole de Médecine, n° 4.

Notice nécrologique sur M. le professeur Leroux.

Après ces détails, d'un intérêt général, daignez nous permettre, Monsieur le Préfet, de nous occuper un instant d'un objet qui touche de près aux intérêts particuliers du Conseil. Pendant le laps de temps qu'embrassent les travaux dont nous venons de donner un aperçu, nous avons fait une perte bien sensible, dans la personne de l'un de nos collègues, M. le professeur J.-J. Leroux, enlevé, en 1832, par le choléra asiatique, vers l'époque où cette épidémie exerçait ses plus grands ravages dans la Capitale.

La mort de M. Leroux, sinistre précurseur d'une perte non moins douloureuse (1) que nous devions éprouver plus tard, est passée pour ainsi dire inaperçue, et nous le dirons à notre grand regret, on dut être surpris de ne pas apercevoir une députation du Conseil de salubrité, dans le cortége funèbre qui accompagnait sa dépouille mortelle à sa dernière demeure. C'est que dans ces temps calamiteux où la terreur glaçait tous les cœurs, où la mort entassait ses victimes avec une rapidité effrayante, on négligeait les morts pour secourir les vivans, on s'attachait moins à remplir les devoirs usités dans la vie civile; c'est que la perte de M. Leroux ne fut connue de nous que lorsque la tombe s'était déjà fermée sur ses restes; mais qui de nous n'a déploré cet événement comme s'il eût été frappé dans un membre de sa propre famille! Toutefois, si les circonstances ne nous ont pas permis de remplir ce devoir religieux, c'est du moins une consolation pour nous de pouvoir exprimer ici le témoignage de nos regrets et de notre estime pour un ancien collègue dont le souvenir nous sera toujours cher, et cette consolation nous serait plus douce encore, si les limites de ce travail nous permettaient d'esquisser la vie de ce respectable vieillard, en le suivant dans les diverses conditions où l'avaient alternativement placé et son mérite personnel et les vicissitudes de la fortune!

Il faut donc nous borner à faire remarquer que M. Leroux était entré, en 1807, au Conseil de salubrité où l'avaient appelé ses vastes connaissances et un mémoire très-intéressant, sur une épizootie qui avait régné dans quelques communes rurales du département de la

(1) M. Parent-Duchâtelet, mort en février 1836.

Seine; qu'il participa aux principaux travaux de ce Conseil, et que, malgré son âge plus qu'octogénaire, il n'a cessé de s'y rendre utile et par ses nombreux rapports et par les avis d'une expérience consommée.

Heureux qui pourrait se flatter de l'espoir de laisser, après soi, la réputation d'une vie aussi dignement remplie que l'a été celle de M. Leroux! heureux aussi celui de nous qui pourra léguer à ses collègues des souvenirs aussi honorables que ceux qu'il nous a laissés!

Nous sommes, avec respect,

Monsieur le Préfet,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Membres du Conseil de salubrité,

D'Arcet, *vice-président;*

Huzard fils, *secrétaire;* J. Juge, *rapporteur;*

Marc, Huzard père, Pelletier, Gauthier de Claubry, Barruel, Chevallier, Emery, Baude, Baron Larrey, Adelon, Orfila, Pariset, Lecanu, Labarraque, Esquirol, Petit, F. Cadet-Gassicourt, Deyeux.

4 Novembre 1836.

RAPPORT GÉNÉRAL
SUR LES TRAVAUX
DU CONSEIL DE SALUBRITÉ,
PENDANT L'ANNÉE 1835.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le Conseil de salubrité vient vous rendre compte de ses travaux, pendant l'année 1835. Le nombre et la nature de ces travaux démontrent, d'une manière positive, que la Capitale qui, pendant longtemps, n'a été considérée que comme une ville de consommation, peut être maintenant regardée comme une ville manufacturière; on y voit, en effet, chaque jour s'élever de nouveaux établissemens, de nouvelles fabriques où se préparent, par de nouveaux procédés, des produits qui, fabriqués avec économie, se répandent non seulement en France, mais encore à l'étranger.

Le Conseil, qui a tenu 31 séances, a du discuter 406 rapports, savoir :

1 Rapport sur une fabrique d'acétate de plomb;
4 sur des établissemens d'affinage d'or et d'argent;
1 sur une fabrique d'amidon par de nouveaux procédés;
5 sur des fabriques de poudres et d'amorces fulminantes;
1 sur les amphithéâtres de l'Ecole de Médecine;
1 sur un appareil, pour séparer les urines des matières fécales;
2 sur de nouveaux appareils, employés dans l'art du vidangeur;
4 sur des ateliers d'applatissage des cornes et des ergots;
1 sur la fabrication de petites pièces d'artifices;
2 sur la préparation de pièces d'artifices, dites de sûreté;
1 sur l'asphyxie de trois ouvriers dans un puisard;
3 sur des établissemens de bains;
1 sur l'emploi des balances en cuivre chez les boulangers;
1 sur un atelier de battage de laine;

1 Rapport sur une fabrique de planches de bitume;
2 sur des fabriques de bleu de Prusse;
3 sur la fabrication des bougies d'acide margarique;
1 sur des plaintes portées contre les bougies, dites du Soleil;
1 sur la vente d'un remède, *les Boules de Nancy;*
1 sur une fabrique de boutons en os, corne et bois;
2 sur des ateliers de boyauderie;
2 sur des plaintes portées contre une brasserie;
1 sur l'établissement d'une briqueterie;
1 sur une fabrique de brome et d'iode;
15 sur des buanderies;
1 sur des plaintes portées contre les laboratoires des cafés de Paris;
5 sur des établissemens pour la carbonisation du bois;
2 sur des fabriques de carton;
5 sur des fabriques de chandelles;
1 sur une fabrique de chandelles-bougies;
6 sur l'établissement des chantiers de bois à brûler;
1 sur une fabrique de chapeaux;
2 sur les établissemens de charcutiers;
8 sur l'établissement de chaudières à vapeur;
8 sur des établissemens de chiffonniers;
1 sur l'emploi du ciment de Pouilly;
2 sur des fabriques de cire à cacheter;
1 sur une fabrique de coak;
2 sur des fabriques de colle de peau;
1 sur un liquide pour conserver les cadavres;
1 sur la préparation des cornichons;
7 sur des établissemens de corroyeurs;
4 sur des fabriques de cuirs vernis;
3 sur des dépôts de cuirs verts;
1 sur un atelier pour la décortication des légumes;
1 sur le dédorage des vieux bronzes et l'enlèvement de l'argent sur le vieux plaqué;
2 sur des fabriques de dégras et d'huile pour les tanneurs;
1 sur un dépôt d'acide;
22 sur des dépôts de charbons de bois;

1 Rapport sur un dépôt de fromages ;
1 sur un dépôt de chiffons ;
1 sur un dépôt de noir des raffineurs ;
10 sur des établissemens de distillateurs de liqueurs ;
1 sur un atelier de doreur ;
2 sur un atelier de doreur sur perles d'acier ;
2 sur les eaux du canal de l'Ourcq ;
1 sur la nature de l'eau contenue dans des réservoirs, qui existent chez quelques porteurs d'eau ;
2 sur les eaux qui sortent d'une fabrique de couleurs minérales ;
1 sur la conduite dans les égoûts, des eaux provenant de quelques fabriques et manufactures ;
9 sur des fabriques d'eau de javelle ;
2 sur un atelier d'écarrissage, par un nouveau procédé ;
2 sur des ateliers d'écarrissage, par l'ancien procédé :
1 sur l'établissement d'un échaudoir ;
1 sur l'éclairage de la halle au beurre, par le gaz ;
1 sur une épidémie, signalée chez des élèves en droit et en médecine ;
2 sur des fabriques d'encre à écrire ;
1 sur une fabrique d'encre d'imprimerie ;
11 sur des fabriques, ou dépôts d'engrais ;
2 sur une fabrique d'étain en feuilles ;
1 sur l'établissement d'un étal de boucher ;
1 sur les exhumations ;
3 sur le moyen de distinguer des farines mêlées de fécule ;
1 sur la classification de quelques fabriques ;
2 sur des fabriques de machines ;
4 sur l'établissement de féculeries ;
3 sur des filatures de coton ;
1 sur l'établissement des filtres dans les casernes ;
1 sur la proposition d'établir des filtres dans les prisons ;
1 sur une fonderie de bijoux en fonte ;
1 sur une fonderie de caractères d'imprimerie ;
1 sur une fonderie de cendres d'orfèvres ;
1 sur une fonderie de graisse ;
6 sur l'établissement des fonderies de métaux ;

6 Rapports sur des fonderies de suif;
7 sur la vidange des fosses d'aisances ;
3 sur l'application d'un fourneau dans la vidange des fosses ;
1 sur l'établissement d'un fourneau de fusion;
1 sur l'établissement d'un fourneau à réverbère;
3 sur l'établissement des fours à chaux;
2 sur l'établissement des fours à brûler les oignons:
1 sur la vente des fruits verts ;
2 sur des plaintes portées contre la fumée provenant de la combustion du charbon de terre;
1 sur la présence, dans les communes rurales, des dépôts de fumier;
5 sur des fabriques de gaz pour l'éclairage ;
1 sur l'établissement d'une fabrique de gaz portatif pour l'éclairage ;
2 sur des hôtels garnis, mal tenus ;
1 sur l'infection de divers points dans le quartier de la Cité:
1 sur l'inhumation des corps des suppliciés;
1 sur un établissement d'impression sur étoffes;
1 sur un établissement de lavage et peignage de laine;
3 sur des établissemens de lustreurs de peaux;
33 sur l'établissement de machines à vapeur à basse, moyenne et haute pression;
1 sur des plaintes portées contre une mare infecte, existant dans un jardin particulier;
3 sur des ateliers de maroquiniers;
1 sur une fabrique de mastic de fontaine;
1 sur la désinfection des matières fécales ;
2 sur une fabrique de mèches souffrées;
1 sur un atelier de mégissier;
1 sur des plaintes portées contre une ménagerie;
3 sur des fabriques de noir animal ;
1 sur une fabrique de noir de fumée ;
14 sur des établissemens de nourrisseurs;
1 sur la nourriture des porcs avec la viande de cheval ;
1 sur la préparation d'un pain avec la farine mêlée d'un septième de fécule de riz;

3 Rapports sur la panification de la fécule ;
1 sur l'établissement d'une papeterie;
3 sur des fabriques de papiers peints ;
4 sur des ateliers de peignage et de battage de crin ;
1 sur les cadavres des personnes décédées, par suite de la petite vérole;
1 sur un établissement de plombier;
1 sur la vente d'une pommade pour faire pousser les cheveux ;
5 sur l'établissement des porcheries ;
3 sur des fabriques de produits chimiques;
1 sur une raffinerie de sel de varech ;
2 sur deux raffineries de sucre ;
2 sur des fabriques de savon ;
1 sur la révision de l'instruction touchant les secours à donner aux noyés et asphyxiés ;
1 sur un atelier de sécrétage et de coupage de poils ;
1 sur du sel de cuisine supposé falsifié ;
1 sur le sel de cuisine tiré des salines du Midi ;
4 sur des fabriques de sucre indigène ;
1 sur l'établissement d'une tannerie ;
23 sur des établissemens de teinturiers ;
3 sur des fabriques de toiles cirées et vernies ;
1 sur une fabrique de tôle vernie ;
4 sur des établissemens de tripiers ;
2 sur des fabriques de vernis ;
1 sur une fabrique de verre pour les instrumens d'optique;
2 sur la vidange des fosses d'aisances ;
3 sur des fabriques de vinaigre ;
1 sur une fabrique de visières et feutres vernis ;
1 sur la vente du vulnéraire suisse ;

Si, parmi ces rapports, il en est, M. le Préfet, qui méritent peu de fixer votre attention en raison de ce que déjà, dans des rapports généraux des travaux du Conseil, les questions qu'ils soulèvent ont été suffisamment traitées il en est d'autres qui doivent être le sujet de graves réflexions puisqu'ils portent, 1° sur le développement de l'industrie ; 2° sur des industries nouvelles ; 3° sur des procédés qui peuvent contribuer à l'amélioration de l'hygiène publique. Les rapports

sur lesquels le Conseil croit devoir fixer votre attention portent sur les objets ci-après indiqués :

Fabrique d'Amidon par un nouveau procédé.

Une demande vous a été faite, par un industriel, pour l'établissement d'une fabrique d'amidon à Gravelle, commune de Charenton-St-Maurice ; cette demande, qui a été examinée par le Conseil, l'a porté à reconnaître que le procédé mis en pratique par le pétitionnaire, doit être utile pour la salubrité publique en ce que, dans le mode de fabrication suivi, il n'y a plus à craindre les émanations putrides qu'exhalent les eaux qui proviennent du travail de l'amidon ; en effet, dans la fabrique de Gravelle, le blé, grossièrement moulu et gonflé par son séjour dans l'eau, est introduit dans des sacs de toile, peu serrée, qui sont placés dans une auge circulaire ; des cylindres canelés passent continuellement sur ces sacs sur lesquels, en même temps, il tombe une certaine quantité d'eau. Par le contact de l'eau et à l'aide de la pression imprimée par les cylindres, l'amidon est entraîné avec une certaine portion de gluten très-divisé, il est reçu dans des réservoirs qui sont destinés à le recueillir ; il reste, dans les sacs, du son et une partie du gluten ; une autre partie du gluten sort par les mailles de la toile formant les sacs, et il peut être recueilli au dehors.

Ce gluten, ainsi que les résidus, peuvent être employés à la nourriture des animaux domestiques.

L'amidon produit dans cette opération, est ensuite lavé, puis il est converti en masses et livré à la consommation ; les eaux sont conduites, à la rivière, avant qu'elles aient pu subir la fermentation, qui est la seule cause de l'insalubrité attribuée à ces eaux.

Mais, Monsieur le Préfet, le procédé employé à Gravelle, en vertu d'un brevet d'invention, tout ingénieux qu'il puisse paraître, a déjà été dépassé, et un industriel du département de l'Aisne a appliqué en grand le procédé suivi par les chimistes dans leurs essais ; de façon qu'avec deux ouvriers il retire, dans dix heures de travail, l'amidon contenu dans cinq cents kilogrammes de farine ; il en sépare le gluten, et obtient plus d'amidon que l'on n'en obtenait par les anciens procédés. Par l'ancien procédé on obtient, au plus, 45 p. % d'amidon ; par le nouveau on obtient :

1° en amidon fin	55 p. %
2° en amidon gros noir	10 p. %

différence, 20 p. %. Cet industriel a, en outre, trouvé le moyen : 1° d'approprier le gluten, extrait des farines, de manière à pouvoir le transporter partout où il pourrait trouver de l'emploi ; 2° de faire fermenter l'eau qui a servi à obtenir l'amidon et à en faire, soit une boisson vineuse, soit de l'alcool.

Il est probable, Monsieur le Préfet, que bientôt les procédés suivis à Vervins seront rendus publics, et que la préparation de l'amidon, qui se trouve rangée dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres et incommodes, exigera une nouvelle classification.

Fabriques d'Amorces et Poudres fulminantes.

C'est vers le milieu de l'année 1816 que la fabrication des poudres et des amorces fulminantes prit naissance en France ; cette industrie, qui resta stationnaire jusqu'en 1819, prit alors un grand développement, aujourd'hui la fabrication des poudres et amorces est exploitée par un assez grand nombre d'industriels, et il y a peu de temps, on portait le nombre des capsules fabriquées dans une seule année, au chiffre de huit cent millions.

L'extension que prenait la fabrication d'un produit dont la plus grande partie est expédiée à l'étranger a dû faire naître la concurrence, et de nouvelles demandes en autorisation vous ont été adressées. Ces demandes méritaient d'être sérieusement examinées, la fabrication des poudres et des amorces fulminantes étant dangereuse, et ayant déjà causé des accidens : il était donc nécessaire d'obvier, par une foule de précautions, à l'imprudence des ouvriers, et de les forcer, en leur imposant des conditions sévères, à prendre des mesures qui pussent les préserver des dangers auxquels ils sont exposés.

Déjà des améliorations avaient été indiquées, sous le rapport de la salubrité, aux fabricans, et dans les deux établissemens où se fabrique la plus grande quantité de la poudre fulminante, des appareils, dus à l'un des membres du Conseil de salubrité (M. Chevallier), ont été employés avec succès pour condenser les vapeurs qui se développent pendant la fabrication du mercure fulminant. Il restait à prescrire, aux fabricans, des mesures de sûreté. Ce sont ces mesures que le Conseil a formulées de la manière suivante :

1° Toute usine pour la fabrication des poudres et amorces fulmi-

nantes sera complètement isolée de toute habitation et éloignée des routes et des chemins, elle sera close de murs de tous côtés;

2° L'atelier de fabrication du fulminate sera éloigné de tous les autres ateliers, et particulièrement de la poudrière et des dépôts des esprits (*alcools*) nécessaires pour le travail;

3° Les autres ateliers seront isolés les uns des autres et construits en charpente et plâtre sans moëllons, le sol en sera recouvert d'une lame de plomb;

4° Il ne sera pas fait de feu dans ces ateliers, et on ne devra pas y travailler à l'aide de la lumière artificielle;

5° Les murs du séchoir seront garnis de tablettes, en bois blanc, dont la plus élevée ne recevra rien; ces tablettes seront placées à une telle hauteur que l'on puisse atteindre les objets que l'on y aurait placés sans être obligé de monter, soit sur une chaise, soit sur un banc;

6° Il ne pourra être employé de tamis en fils métalliques, et les tamis employés devront être garnis, à leur bord inférieur, d'une bande de plomb;

7° La poudre grainée et séchée sera renfermée dans des bouteilles garnies de jonc, et ces bouteilles seront transportées à la poudrière;

8° La poudrière sera absolument isolée; elle sera munie d'un paratonnerre; la seule rangée de tablettes qui y sera posée, le sera à une telle hauteur que pour atteindre les bouteilles placées sur ces tablettes, on n'ait pas besoin de monter; le sol de cette poudrière sera recouvert par une lame de plomb;

(Les membres du Conseil ont reconnu, qu'il était difficile de faire détoner le fulminate de mercure placé sur une lame de plomb.)

9° Aucun transvasement de poudre ne pourra être fait, dans la poudrière, sous quelque prétexte que ce soit:

10° Les boîtes dans lesquelles les ouvriers renferment les bouteilles de poudre seront garnies en cuir rembourré en laine ou en crin;

11° On ne transportera, à la fois, dans l'atelier de charge que la dixième partie, au plus, de la poudre qui doit être travaillée dans la journée;

12° Le directeur de l'établissement et le chef des ateliers auront seuls la clef de la poudrière;

13° Le chef des ateliers devra posséder des connaissances chimiques et présenter une responsabilité morale;

14° Aucun ouvrier ne pourra être âgé de moins de 18 ans; nul ou-

vrier ne pourra, non plus, fumer dans la fabrique ni dans les ateliers;

15° Aucune fabrique de poudres et d'amorces fulminantes ne pourra s'établir sans avoir d'avance déposé un plan exact de toutes les dispositions intérieures, dispositions qui, après leur adoption, ne pourraient être changées, sous aucun prétexte, sans une nouvelle autorisation.

Le Conseil a l'honneur de vous informer qu'il s'occupe, en ce moment, de la rédaction d'une instruction sur la préparation des poudres fulminantes, instruction qui vous sera présentée lorsque les membres qui en sont chargés auront reçu, des fabricans, les documens qu'ils ont cru nécessaire de consulter.

Amphithéâtres de l'Ecole-de-Médecine et Musée Dupuytren.

Des plaintes vous ont été adressées, à deux reprises différentes, sur des odeurs méphitiques qui s'exhalaient, disait-on, des amphithéâtres de la Faculté de Médecine et du Musée Dupuytren: ces plaintes ayant été adressées au Conseil, des visites furent faites et il fut reconnu que ces plaintes n'avaient aucun fondement; il fut en outre reconnu: 1° que s'il y avait, lors de la visite, des émanations fétides, elles provenaient de masses énormes d'excrémens déposés derrière un monceau de pierres par les ouvriers des plaignans; 2° qu'il n'y avait rien dans les pavillons qui pût répandre au loin une mauvaise odeur; 3° que le Musée Dupuytren ne pouvait donner lieu à aucune émanation, puisque ce Musée ne contient que des os desséchés, des pièces en cire, des peintures, enfin des objets conservés dans de l'esprit de vin.

Les pavillons d'anatomie n'étant pas classés, tout désagréable que puisse être leur voisinage pour les acquéreurs des terrains de la nouvelle rue Racine, on peut seulement exiger qu'ils soient tenus en bon état: aussi, le Conseil vous a-t-il demandé que ces pavillons fussent visités, de temps en temps, par l'inspecteur des établissemens classés, dans le but de reconnaître la manière dont ils sont tenus.

Le Conseil pense qu'on pourrait diminuer le désagrément du voisinage des pavillons en en cachant la vue: l'on pourrait atteindre ce but à l'aide de treillages à claire-voie établis à l'instar de ceux qui existent déjà sur un point de l'École pratique.

Appareil mobile destiné à servir de Fosse d'aisances, en désinfectant les matières fécales, à mesure de leur introduction, dans les appareils destinés à les recevoir.

Une autorisation vous ayant été demandée de placer, au Ministère de la Guerre, un appareil destiné à séparer les urines des matières fécales, et à désinfecter ces matières, l'auteur, au moyen d'un abonnement annuel, se charge de toujours entretenir son appareil en bon état, de faire enlever les récipiens mobiles, toutes les fois que besoin sera, et cela sans donner d'odeur dans le bâtiment.

Le Conseil, après avoir vu l'appareil, après avoir entendu le constructeur, pense qu'il a cherché à introduire l'amélioration la plus importante possible dans la vidange des fosses d'aisances, c'est-à-dire la séparation des liquides et des solides et la désinfection des unes et des autres ; il a été d'avis, que les essais, tentés par l'auteur, ne peuvent qu'être avantageux à la solution de la grande question *du meilleur mode de débarrasser Paris des fosses d'aisances anciennes et de leur détestable mode de vidange ;* que cet auteur doit être encouragé, et que les essais faits au Ministère de la Guerre, ne présentant aucun inconvénient, il y avait lieu de lui accorder la permission de faire ces essais.

Sur de Nouveaux appareils employés dans la profession de vidangeur.

Vous avez fait connaître au Conseil des appareils employés par un des vidangeurs de Paris, et qui consistent : 1° en un fourneau, contenant du charbon allumé, qu'on introduit dans la fosse à vider, fourneau dans lequel on jette une poudre aromatique ; 2° en un second fourneau que l'on place sur le tonneau destiné à enlever les matières ; ce fourneau doit servir à brûler les gaz qui se développent, lorsqu'on fait usage de la pompe pour enlever les eaux vannes ; 3° en des hottes fermées à charnières, hottes que l'ouvrier, à l'aide d'un mécanisme simple, ouvre et ferme à volonté avec une extrême facilité.

Le Conseil, qui s'est occupé à plusieurs reprises de l'examen de ces appareils, a été d'avis : 1° que l'introduction d'un fourneau dans les fosses d'aisances est dangereuse et peut donner lieu à des explosions ; une foule de faits viennent appuyer cette opinion ; 2° que ce moyen

n'est pas nouveau, et qu'il a été employé à Strasbourg ; 3° que l'emploi d'un fourneau sur le tonneau peut, dans quelques cas, être avantageux en brûlant les gaz qui se répandent dans les habitations et dans les rues environnantes ; mais que dans d'autres, il peut devenir, selon les localités, un sujet d'incendie et d'explosion ; 4° que les hottes fermées offrent, pour remplir les tonnes, un avantage immense, et que l'emploi de ces tonnes et de ces hottes est préférable à celui des tinettes. En effet, la vidange se fait plus rapidement, et des tonnes, de la contenance de deux mètres, peuvent être emplies en 25 à 30 minutes; dans les mêmes circonstances, il faudrait, pour emplir 25 tinettes, de 45 à 50 minutes.

En résumé, le Conseil a été d'avis de l'utilité des hottes qui lui ont été soumises ; mais il pense que, dans diverses circonstances, il y aurait du danger à introduire dans les fosses, un fourneau allumé qui, dans le cas où ces fosses contiendraient un mélange gazeux détonant, pourrait donner lieu à une explosion et à des malheurs peut-être irréparables.

Fabrication de Pièces d'Artifices, dites de Sûreté.

Un artificier vous a demandé la permission de fabriquer et de vendre des pièces d'artifices de sa composition, pièces qu'il a désignées par le nom d'*Artifices de sûreté, destinés à être employés contre les malfaiteurs, et en cas de dangers et de circonstances imprévues.* Le Conseil, après avoir examiné la demande et avoir pris connaissance des pièces d'artifices et de leur confection, a reconnu que si, dans quelques cas, les pièces pouvaient être utiles, elles pouvaient aussi être employées par les malfaiteurs eux-mêmes dans diverses circonstances; par ces raisons, le Conseil a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à accorder la permission demandée.

Asphyxie de trois ouvriers dans un puisard.

Vous avez été informé que trois ouvriers, appartenant à une fabrique sise dans l'une des communes du département de la Seine, avaient succombé asphyxiés par l'air d'un puisard, dans lequel ils avaient pénétré.

Le Conseil, à qui vous aviez demandé des renseignemens à ce sujet,

s'est rendu sur les lieux, et il a su que ces asphyxies avaient été déterminées par le gaz acide carbonique; que le premier des ouvriers qui a succombé était dans un état voisin de l'ivresse et qu'il a dû sa mort à une imprudence; que les deux autres n'ont succombé que par suite de leur dévouement et de l'empressement qu'ils ont mis à porter des secours à leur camarade, négligeant, dans ce cas, de prendre les précautions qui leur avaient été recommandées par le chef de l'établissement, et en contrevenant positivement à ses ordres.

Il est douloureux de penser que souvent de semblables accidens, dus à l'imprudence que mettent des hommes à tout braver, dans un motif, assurément bien louable, portent le deuil dans les familles. Il est encore plus douloureux de penser qu'il est fort difficile, ou pour mieux dire impossible, de prévoir ces accidens, et de les empêcher de se renouveler, puisqu'ils sont l'effet d'un sentiment noble, qu'il serait dangereux d'éteindre. On ne peut que recommander de prendre les précautions décrites dans les réglemens concernant le curage des puits et puisards.

Sur l'usage des Balances en cuivre, pour peser la pâte avec laquelle le pain est confectionné.

Un rapport de l'inspecteur de la boulangerie de Paris, vous a fait connaître que, dans 559 boulangeries de la Capitale, sur 601 qui existent, on fait usage, pour peser la pâte destinée à faire le pain, de balances dont les plateaux sont en cuivre, et que les plateaux de ces balances, au lieu d'être nettoyés avec des linges, comme on pourrait le penser, le sont avec les chaînes qui suspendent ces balances, chaînes qui, pour cet usage, sont mises en pelottes et agissent comme le ferait une brosse.

Ce rapport, communiqué au Conseil, a vivement fixé son attention, sous le point de vue du danger qu'il peut présenter; en effet, la pâte composée d'eau, de farine, et contenant en outre une certaine quantité de sel marin, s'attache aux plateaux des balances et exerce sur le métal une action chimique, dont le résultat est l'oxidation du cuivre; l'oxide ou les sels de cuivre formés pénètrent ensuite dans la portion de la pâte qui, plus tard, est détachée par le frottement des chaînes.

On conçoit que, dans ce cas, de l'oxide de cuivre peut être introduit dans le pain, et qu'il est important, dans l'intérêt de l'hygiène publique, de prendre des mesures pour empêcher que, par négligence

ou par imprudence, du pain, qui contiendrait même de très-petites quantités de sels de cuivre, soit livré à la consommation. Le Conseil a pensé qu'on préviendrait tout danger :

1° En obligeant les boulangers à n'employer que des balances dont les plateaux seraient en tôle étamée ;

2° En prescrivant de nettoyer les plateaux des balances, au moyen d'un paquet fait avec des chaînes de fer étamé, qui ne serviraient qu'à cet usage ;

3° En les astreignant à laver à l'eau chaude le paquet de chaînes et la terrine où ils le placeront ;

4° En défendant aux boulangers d'employer dans leurs boulangeries, des ustensiles en cuivre jaune, ou rouge et en zinc ;

5° Enfin, en ordonnant aux boulangers, si l'on ne trouve pas convenable de leur imposer l'exécution des mesures indiquées dans les articles 1 et 3, de faire étamer solidement les chaînes et les plateaux de leurs balances, et les ustensiles qu'ils auraient en cuivre jaune et rouge et en zinc.

Fabrication des Bougies avec les Acides gras.

Déjà vous aviez appelé l'attention du Conseil sur une fabrique de bougies, avec les acides gras ; bougies connues sous le nom de *Bougies de l'Etoile*, du lieu où était située la fabrique.

Vous avez de nouveau, par suite de la translation de cet établissement sur un autre point, demandé des avis au Conseil sur les inconvéniens qu'il pourrait présenter, inconvéniens qui vous avaient été signalés.

Le Conseil qui a examiné la question à diverses reprises, a reconnu que de nombreuses améliorations avaient été apportées dans cette fabrication. En effet, dans les premiers momens, les industriels qui fabriquaient cette bougie s'étaient trouvés dans la nécessité, pour que leurs mèches adhérassent à la matière formant la bougie, de faire subir à ces mèches une préparation, qui consistait à les imprégner d'une solution arsénicale ; mais ce mode de faire ayant été signalé au Conseil, il fut interdit aux fabricans, qui trouvèrent un moyen simple, qui leur a permis de supprimer l'emploi de l'arsénic et d'obtenir des bougies dont la mèche est adhérente. Le Conseil s'est convaincu de ce fait, et les fabricans de la bougie de l'Etoile ont fait connaître au Con-

seil le procédé qu'ils employent pour obtenir ce résultat satisfaisant.

Le Conseil a assisté à toutes les opérations qui se font dans la fabrique, et qui consistent, dans la saponification du suif, dans la décomposition, par les acides, des sels formés par la chaux, dans la séparation de l'acide margarique de l'acide oléique, enfin dans la conversion de l'acide solide en bougies ; ils ont reconnu : 1° que le traitement des suifs par la chaux, opéré en vase clos, ne donne lieu à aucun dégagement d'odeurs incommodes, qu'il ne produit aucun bruit et qu'il ne peut, par conséquent nuire au voisinage : 2° que les opérations de décomposition des sels de chaux, et le délavage des acides séparés de ces sels, sont d'une innocuité complète ; 3° que le travail opéré par la presse hydraulique, pour séparer l'acide solide de la matière grasse liquide, ne cause ni bruit ni odeur ; 4° que le moulage de la bougie, qui se fait au bain-marie, ne répand dans l'atelier même où il se fait, qu'une légère odeur de cire, qui n'a rien de désagréable.

La fabrication des bougies, par le même procédé, paraît se multiplier, et une seconde autorisation vous a été demandée pour la fabrication des bougies avec les acides gras, bougies que le pétitionnaire désigne sous le nom de *Chandelles-Bougie.*

Plaintes contre les Bougies, dites du Soleil.

Dans une plainte qui vous a été adressée, on vous signalait les bougies préparées avec les acides gras, et qui sont vendues sous le nom de *Bougies du Soleil*, comme contenant de l'arsénic, arsénic qui, en se volatilisant par l'effet de la combustion de quatre de ces bougies aurait, dans un salon, causé à diverses personnes des maux de tête et donné lieu à un malaise général.

Le Conseil s'est de suite procuré de ces bougies, qui ont été examinées avec un soin minutieux ; il fut reconnu, par suite de cet examen, que ces bougies ne contenaient point d'arsénic, et que la plainte qui vous avait été adressée n'était pas fondée.

Atelier de Boyauderie.

Des conditions devant être imposées à un atelier où l'on prépare les boyaux en très-grande quantité, pour les exporter à l'étranger ; une

visite de cet atelier fut faite : on reconnut que l'on pourrait utiliser, dans l'intérêt de l'agriculture, les issues et débris qui proviennent du travail de la boyauderie, en les convertissant en engrais, et en les mêlant, pour cela, avec de la poudre charbonneuse désinfectante.

Il fut établi que la quantité d'issues fournies par cet atelier, pouvaient, dans une année, s'élever de 4 à 500 tonneaux qui, convertis en engrais, auraient une valeur de 4 à 5,000 francs.

Chauffage des Buanderies avec le Charbon de terre.

De nombreuses plaintes vous ont été successivement adressées par des blanchisseurs des communes rurales ; dans ces plaintes, on vous signalait l'alimentation des fourneaux des buanderies par le charbon de terre comme donnant lieu à des inconvéniens graves : le charbon, en brûlant, produisant des fuliginosités très-légères qui, emportées par le courant d'air, vont tomber sur le linge placé dans *les étendoirs*, salissent ce linge, de manière à nécessiter quelquefois un nouveau blanchissage.

Des visites faites inopinément ont fait reconnaître au Conseil que les plaintes portées par des blanchisseurs sont fondées ; aussi vous a-t-il proposé : 1° d'astreindre les blanchisseurs qui font usage du charbon de terre, à rendre leurs fourneaux fumivores, ou à leur interdire l'usage de ce combustible, et, à cet effet, de n'accorder à l'avenir de permissions qu'aux blanchisseurs qui prendront l'engagement de ne brûler que du bois ou du cook, ou de faire construire leurs fourneaux de manière à les rendre fumivores.

Plaintes portées contre les Laboratoires et Cuisines des Cafés de Paris.

Dans une plainte qui vous a été adressée, on vous signalait les Cafés de Paris *comme le réceptacle de tout empoisonnement et de désordres hygiéniques*, désordres que l'auteur attribue à l'habitude qu'ont prise les limonadiers de Paris d'employer au lieu de vases d'argent, ou de plaqué solide, des vases faits avec des alliages connus sous les noms de *Maillechort*, de *Métal d'Alger*, etc., alliages qui, selon le plaignant, sont très-nuisibles à la santé et très-solubles dans les acides, de sorte que les vases peuvent être attaqués par les liqueurs qui

y séjournent, et donner naissance à des sels métalliques, qui seraient portés dans l'économie animale.

A l'appui de cette théorie, l'auteur de la plainte vous signalait l'addition de l'acide sulfurique à l'eau-de-vie, dans le but de faire marquer à des eaux-de-vie n'ayant que 17° des degrés plus élevés, c'est-à-dire, de 19 à 20°.

La plainte portée contre les limonadiers de Paris étant très-grave, elle fut le sujet d'un examen sévère et approfondi; c'est par suite de cet examen que le Conseil a reconnu que les assertions émises par l'auteur de la plainte sont inexactes, et que le rédacteur de cette plainte n'est pas à la hauteur des connaissances acquises. En effet, le Conseil vous a fait connaître: 1° que les alliages employés dans quelques cafés, alliages qui sont les mêmes que ceux qui servent en Angleterre pour faire des théïères, ne sont pas plus attaquables que les vases fabriqués avec l'argent du commerce qui, comme on le sait, contient une certaine quantité de cuivre; 2° que l'alliage, connu sous le nom de *Métal d'Alger*, et qui est composé d'antimoine et d'étain, n'est pas plus attaquable par les acides que ne l'est l'argent du commerce; 3° qu'il est démontré que les limonadiers ne cherchent point à élever le degré des eaux-de-vie, en y introduisant de l'acide sulfurique, par la raison que cet acide *au lieu d'élever le degré*, comme le prétend l'auteur, *l'abaisserait*, en donnant plus de densité au liquide; qu'en outre, il en résulterait un liquide insupportable qui déterminerait *l'agacement des dents;* 4° que les acides renfermés dans les liqueurs en petite quantité, même dans les ratafiats, ne sont pas susceptibles d'attaquer les vases employés par les limonadiers.

Le Conseil a pensé que la plainte était mal fondée, et qu'il devait n'y être donnée aucune suite.

Etablissement de Charcutiers.

Un projet d'ordonnance sur les établissemens de charcutiers, a été examiné avec soin par le Conseil qui, dans cet examen, a cru devoir concilier d'une part: 1° les intérêts de la population, en demandant, au nom de l'hygiène publique, qu'il y ait propreté et salubrité dans les modes de préparation ainsi que dans les ustensiles employés à la confection de la charcuterie; 2° les intérêts de l'industrie, en demandant qu'on n'imposât aux charcutiers, que des précautions nécessaires.

La publication de cette ordonnance et l'exécution des mesures qu'elle prescrit, mesures qui portent : 1° sur la construction des saloirs en bois, en pierre ou en grès ; 2° sur la proscription des pressoirs revêtus de feuilles de plomb ou de tout autre métal ; 3° sur la substitution des vases et ustensiles de fonte ou de fer battu, aux vases et ustensiles de cuivre étamé, et des vases de grès aux vases de poterie vernissée, tournera au profit de l'hygiène publique et fera cesser des accidens qui n'ont que trop souvent été signalés comme étant le résultat de la présence des sels de cuivre dans les viandes préparées dans les laboratoires des charcutiers.

Il est fâcheux que dans l'ordonnance on ait oublié d'imposer, aux charcutiers qui font le saurage, de ne point employer à cette opération du bois peint. en raison du danger qu'il peut y avoir par la volatilisation de l'oxide de plomb.

Dejà le Conseil avait eu, dès le commencement de 1835, à s'occuper de ce qui concerne l'art du charcutier, par suite de plaintes qui vous avaient été adressées, et qui vous signalaient des accidens causés par l'usage de la basse charcuterie vendue dans les environs des Invalides et de l'Ecole Militaire. Le Conseil, qui avait fait des recherches à ce sujet, avait reconnu que les comestibles signalés comme ayant produit les accidens, avaient été préparés avec des viandes de rebut ; par suite de ces recherches, il a été d'avis que l'Administration devait, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, empêcher la vente de ces comestibles, qui sont d'une difficile digestion et qui peuvent, dans diverses circonstances, donner lieu à quelques accidens.

Sur la Préparation des Cornichons.

La présence des sels de cuivre dans les cornichons livrés au commerce pour les usages culinaires, et dans le vinaigre dans lequel on conserve ces cornichons, vous ayant été signalée, vous avez demandé, au Conseil, des renseignemens sur les moyens à mettre en pratique pour obtenir ces condimens exempts de ces sels vénéneux.

Le Conseil vous a adressé, sur cet objet, un rapport dans lequel ces moyens sont indiqués ; mais ce rapport n'a cependant point été publié, sans doute parce qu'on y attribue peu d'importance ; le Conseil ne pense pas que la présence des sels de cuivre dans un condiment puisse être tolérée, et il attribue même quelques coliques, quel-

ques indispositions qu'on éprouve après le repas à l'ingestion de ces alimens, contenant des substances vénéneuses.

Enlèvement de l'or et de l'argent sur les vieux plaqués et sur les bronzes.

Un industriel qui enlève l'argent de dessus le vieux plaqué, qui sépare l'or des vieux bronzes et autres objets dorés, avait vu son atelier assimilé aux ateliers d'affinage, et rangé dans la 1re classe des établissemens dangereux, insalubres et incommodes. Cette décision lui ayant été notifiée, il vous a adressé une réclamation que vous avez renvoyée au Conseil.

L'examen de cette réclamation ayant été fait, et l'industriel ayant opéré devant une commission, le Conseil a été d'avis que l'industrie qui était le sujet de la réclamation pouvait être classée dans la 2e catégorie de l'ordonnance du 14 janvier 1815, et que les établissemens de même nature ne devraient être autorisés, dans le voisinage des maisons, qu'aux conditions suivantes :

1° De n'opérer le traitement des vieux plaqués que par l'acide sulfurique, contenant quelques centimes d'acide nitrique, qu'au moyen d'appareils bien ventilés, et en portant le gaz dans l'atmosphère au-dessus des toits des maisons voisines ;

2° De prendre les mêmes précautions pour le dédorage des vieux bronzes et pour la fonte des lingots d'argent, de bronze et de vieux plaqué d'or ;

3° Enfin, d'exiger que dans les positions défavorables, le dédorage des vieux bronzes, et le mélange de l'acide nitrique à l'acide sulfurique, ne soient faits que pendant la nuit

Atelier de Doreur sur perles de cuivre.

Un industriel avait ouvert rue Sainte-Avoye, n° 38, un atelier de doreur sur perles métalliques, sans avoir sollicité d'autorisation ; il exécutait dans cet atelier diverses opérations qui consistent : 1° à décaper des perles de cuivre, qu'il se procure dans le commerce, en les plongeant à plusieurs reprises dans un mélange composé d'une partie d'acide nitrique et de quatre parties d'eau, à les agiter continuellement dans ce liquide ; 2° à les dérocher par les moyens ordinaires ; 3° à les dorer au moyen d'un amalgame d'or et de mercure ; 4° enfin,

à chauffer pour volatiser le mercure qui abandonne l'or sur ces perles.

L'emploi de ce procédé opératoire, dans lequel il y a dégagement de vapeurs acides, formation de vapeurs mercurielles fut exécuté pendant deux ans, sans qu'il n'y eût aucune plainte contre le fabricant, lorsque, tout à coup le Commissaire de police reçut un avis par lequel on lui signalait l'établissement comme étant nuisible à la salubrité et comme ayant déterminé des accidens sur diverses personnes d'une famille qui occupait l'étage placé immédiatement au-dessus de l'atelier. Par suite de cette plainte, une visite fut faite sur les lieux, et il fut reconnu : 1° que la famille qui habitait le logement situé au-dessus de l'atelier avait éprouvé de graves accidens produits par les vapeurs mercurielles, qui provenaient de l'atelier de doreur de perles; 2° qu'il n'y avait point de crevasses dans la cheminée de l'atelier, mais que le locataire de l'appartement supérieur avait commis l'imprudence de faire percer cheminée, pour y faire passer l'extrémité d'un tuyau de poêle, et que c'est par l'ouverture de ce tuyau que les vapeurs mercurielles qui avaient déterminé les accidens s'étaient introduites; 3° enfin, que le fabricant dont la cheminée ne communiquait avec aucune autre, était innocent de l'accident dont on s'était plaint (1). Ce fait démontre que dans l'examen des demandes

---

(1) Un fait analogue a été signalé en 1774, le 3 août. Un baigneur qui demeurait rue St-Honoré, ayant allumé à 7 heures du matin dans une cheminée un feu de charbon, le gaz produit de la combustion, pénétra dans une chambre voisine, dont la cheminée communiquait avec celle du baigneur, par un même tuyau. La production de ce gaz détermina la mort de M. Lemaire, marchand de modes, et de sa femme, qui habitaient cette chambre, où ils furent trouvés asphyxiés à 9 heures du matin. (*Mémoires de l'Académie des Sciences*, 1775, page 493). Entr'autres faits, plus récens; on doit citer :

1° Celui qui a été observé dans la maison qui fait le coin de la rue de Bondi et du boulevart St-Martin. Dans une chambre où l'on n'avait pas fait de feu, deux femmes furent asphyxiées dans la nuit, ainsi qu'un chien qui se trouvait dans la même chambre. Un des membres du Conseil reconnut que l'acide carbonique qui avait donné lieu à cet accident, avait pénétré par la porte du poêle de la salle à manger, poêle où l'on n'avait pas fait de feu, et que le gaz provenait du premier étage, où un dentiste avait passé la nuit à faire cuire des dents artificielles, dans un fourneau de coupelle, alimenté par du charbon.

qui pourraient être adressées par la suite au Conseil, pour des établissemens de doreur, il sera convenable de s'assurer si les cheminées sont assez élevées, et si le tuyau n'est pas en communication avec d'autres pièces de la maison.

Eaux du Canal de l'Ourcq.

Des plaintes vous ayant été portées contre les eaux du canal de l'Ourcq, qu'on signalait comme étant de mauvaise qualité, vous avez fait connaître ces plaintes au Conseil, qui a chargé une commission de faire des expériences, afin de constater si ces plaintes étaient fondées. Des expériences faites par la commission, il résulte que les eaux de ce canal, même lorsqu'elles ne sont pas filtrées, se sont beaucoup améliorées depuis que le canal est en plein courant; qu'elles cuisent parfaitement les légumes, qu'elles sont bonnes pour les savonnages, et qu'elles contiennent même, dans quelques cas, moins de sels solubles que les eaux de la Seine, que leur emploi dans tous ces usages ne peut présenter aucune espèce d'inconvénient.

Eaux contenues dans des Réservoirs existant chez des Porteurs d'Eau.

Vous aviez été prévenu qu'il existait, dans Paris, et notamment dans le quartier de la Sorbonne, des réservoirs établis par des porteurs d'eau, et que cette eau était vendue pour les usages alimentaires.

Ces réservoirs ont été examinés, sous le rapport de la salubrité, et le Conseil a reconnu que ces réservoirs étaient de véritables filtres, semblables à ceux qui sont établis dans quelques maisons de détention et

---

2° Un fait dont Vauquelin a été le sujet : ce savant chimiste ayant été passer deux jours à la campagne, laissa à boire et à manger à un chat, à un chien et à deux serins, puis il ferma les portes de l'appartement; à son retour, Vauquelin retrouva cet appartement plein de fumée, et les animaux morts : un examen attentif des faits, lui fit connaître que la fumée et les gaz non respirables qui avaient tué les animaux, étaient descendus par la cheminée de l'appartement supérieur dans le sien, qui était au rez-de-chaussée.

On citerait facilement un grand nombre d'accidens qui sont dus à la même cause.

qui ont obtenu l'approbation du Conseil. L'eau, qui se trouvait dans ces réservoirs, avait d'ailleurs été puisée à la fontaine, dite de S.-Severin, qui est alimentée par les eaux de la Seine.

Sur la Conduite, dans les Egoûts, des Eaux qui proviennent de quelques grandes fabriques.

Vous avez soumis au Conseil la question de savoir s'il serait possible de débarrasser la voie publique des eaux provenant des fabriques, et de pourvoir à l'écoulement de ces eaux en les conduisant directement dans les égoûts, à l'aide de canaux souterrains.

Le Conseil, après avoir examiné avec le plus grand soin cette question, est d'avis qu'il y aurait un très-grand intérêt d'empêcher l'écoulement dans les rues, des eaux sales ou fortement colorées, acides ou alcalines, infectes ou souvent très-chaudes, que les nombreux ateliers établis versent dans la ville sur la voie publique; on sait que des plaintes ont fait connaître que ces eaux ont souvent taché ou décoloré les habits des passans, donné lieu à des brûlures assez graves, pour les hommes, à la chute du sabot des pieds des chevaux; qu'on parviendrait ainsi à une amélioration dans la propreté des rues et dans la sécurité des passans.

Le Conseil pense que l'Administration atteindrait ce but en décidant: 1° que tout atelier qui a à faire écouler au dehors des eaux sales, dangereuses ou insalubres, ne pourra être établi que là où l'on aura le moyen de faire écouler directement ces eaux, par un conduit souterrain, soit dans un égoût, soit dans la rivière; 2° que l'établissement des ateliers qui n'ont à verser, sur la voie publique, que de l'eau propre, soit froide, soit chaude, pourra être permis, sans avoir égard à la proximité de la rivière ou au passage des égoûts; mais à la charge, dans le cas où les eaux ne seraient pas versées directement par un conduit souterrain à la rivière ou dans un égoût, de ne les faire écouler sur la voie publique, que de manière qu'elles ne puissent pas être nuisibles aux piétons, et qu'elles puissent au contraire servir à laver sans inconvénient le pavé et les ruisseaux des rues; 3° que les eaux particulières qui peuvent être introduites à toute heure, et pour ainsi dire par saccades dans les égoûts, ne devront l'être qu'au moyen d'un tuyau descendant vers le bas de l'égoût, près de son radier, pour ne jamais pouvoir bles-

ser, ou mouiller les égoûtiers qui pourraient être surpris par un écoulement inattendu.

Le Conseil a pensé que l'Administration pourrait trouver un obstacle, dans l'adoption de ces mesures, par la nécessité qu'il y aurait dans leur application, de remuer continuellement le sol des rues, de faire de larges percemens dans les voûtes ou seulement dans les murs des égoûts. Cependant, il croit qu'il serait possible d'éviter une grande partie de ces inconvéniens en se servant du forage, au moyen de la sonde, pour établir une communication convenable entre l'égoût et le sol de l'atelier. Quant à l'arrivée des eaux particulières, dans les égoûts, le Conseil pense qu'au lieu de les conduire par un tuyau jusqu'au radier, on pourrait faire aboutir la conduite au mur de l'égoût et ne l'y faire saillir que de deux ou trois centimètres. Le plan de la conduite devrait être vertical et fermé par une tôle légère mobile sur une charnière placée à sa partie supérieure et faisant tablier devant l'ouverture de la conduite; cette disposition aurait l'avantage de ne pas encombrer l'intérieur des égoûts, de garantir les égoûtiers, en rejetant les eaux le long du mur, d'empêcher la rentrée de l'air infect dans les maisons, et enfin, de rendre très-facile le curage des conduites particulières.

Atelier d'Écarrissage par un nouveau procédé.

Les graves inconvéniens qui résultent, pour la salubrité publique, du traitement des débris des animaux par l'ancienne méthode, et telle qu'on la pratique à Montfaucon, a été depuis long-temps, le sujet de justes plaintes et d'amères réflexions. Aussi, en 1823, une compagnie se présenta avec un projet d'exploitation, par privilége, de tous les débris d'écarrissage, à la condition principale de rendre les opérations d'un semblable établissement parfaitement salubres. Ce projet, adressé à l'un de vos prédécesseurs, fut soumis au jugement du Conseil, mais il fut unanimement rejeté; le Conseil ayant établi *que le système, de privilége exclusif, était contraire à toute amélioration future; néanmoins, ce projet pouvant offrir des résultats avantageux, le Conseil émit aussi l'avis que, comme entreprise particulière et sans privilége, il devait être encouragé.*

Dans un second rapport sur une autre demande faite par la même compagnie sur le même objet, mais sur de nouvelles bases, le Conseil

crut encore devoir refuser la demande qui lui avait été soumise, après avoir reconnu que si ces nouvelles bases ne donnaient pas à la compagnie un privilége de droit, elles lui donnaient un privilége de fait.

Depuis quelques années, l'écarrissage a été le sujet de nouvelles demandes en autorisation que vous avez renvoyées au Conseil. L'une de ces demandes n'a pu avoir de suite, la commune où on voulait le placer ne concevant pas l'intérêt qu'il y aurait pour elle, d'avoir, dans sa localité, un grand établissement industriel, et effrayée par le bruit qui avait été répandu à dessein, que l'on allait transporter dans cette commune le clos d'écarrissage, s'éleva en masse contre la demande et menaça de détruire, à main armée, l'établissement s'il était autorisé.

Une autre de ces demandes s'appliquait à un établissement élevé à Grenelle, par MM. Payen, Buran et Cambacérès. Le Conseil a visité cet établissement à plusieurs reprises, soit sans avoir indiqué, soit après avoir fait connaître le jour de la visite.

Il fut reconnu dans toutes ces visites, et notamment dans celle du 29 janvier 1835, que les opérations se font de la manière suivante : 1° le cheval tué d'un coup de masse est saigné immédiatement, le sang qui coule sur un plan incliné garni de dalles, est reçu dans un tonneau, il est de suite desséché, pulvérisé et mêlé aux engrais; 2° la peau enlevée est mise de côté pour être livrée au tanneur, les crins coupés d'avance, vendus au marchand de *fair*, les pieds au marchand de peignes, les nerfs au fabricant de colle; 3° les excrémens, mêlés à de la poudre désinfectante, sont réunis à l'engrais; 4° la chair dépecée est portée dans une cuve, où elle est cuite à la vapeur, puis soumise à l'action de la presse, desséchée et pulvérisée pour être vendue comme engrais; 5° l'eau qui a servi à la cuisson de la viande est séparée en deux parties distinctes, l'une oléagineuse est vendue aux fabricans de savon, l'autre aqueuse et chargée de gélatine est coulée dans des baquets, où elle se prend en gelée, et fournit de la colle, dite colle de peau, employée par les peintres en bâtimens; 6° les os, séparés de la viande, sont ou convertis en noir animal ou triés pour être livrés aux fabricans d'objets en os.

Le Conseil, convaincu de l'avantage incontestable que les nouveaux procédés que nous venons de faire connaître peuvent apporter dans la salubrité et l'assainissement de Paris et de ses environs et dans l'intérêt progressif de l'agriculture, vous a proposé d'accorder aux péti-

tionnaires l'autorisation qu'ils sollicitent, en exigeant d'eux des conditions qui sont surabondantes.

Le Conseil n'a donné son avis qu'après une entière conviction, et cette conviction est telle qu'il pense que l'art de l'écarrissage est arrivé, par les procédés de MM. Buran, Cambacérès et Payen, à un tel point de perfection, sous le rapport de l'assainissement, que cet art pourrait être exercé, non seulement à Grenelle, mais encore dans l'intérieur de Paris, sans qu'il y eût danger pour la salubrité publique.

Eclairage de la Halle au Beurre par le Gaz.

La question d'éclairer, par le gaz, la halle où se fait la vente du beurre ayant été soulevée, des observations vous furent adressées contre ce mode d'éclairage qui, disait-on, aurait de graves inconvéniens, *en raison de l'action que pourront avoir, pour les matières contenues dans le marché* (le beurre), *la chaleur et les émanations qui ne peuvent manquer de résulter de ce mode.*

Cette objection à l'éclairage de la halle ne pouvait être regardée, dans l'état actuel de la science, comme étant sérieuse; elle fut cependant parfaitement combattue par M. Lenoir, inspecteur-général des halles et marchés, puis renvoyée au Conseil pour avoir son avis.

Après avoir fait examiner la localité et la question, le Conseil a été d'avis: 1° que des becs de gaz, placés à trois mètres au-dessus du sol, ne peuvent nuire au beurre en mottes qui est posé ou sur le sol ou sur des tables de pierre, soit en raison de la chaleur que ces becs développent, soit en raison de l'odeur qui pourrait résulter de la combustion incomplète des gaz; 2° qu'il y aura avantage à adopter l'éclairage au gaz, pour la halle au beurre, par la raison qu'elle sera plus fortement ventilée qu'elle ne l'était auparavant; 3° que la halle au beurre qui est très-mal éclairée, le sera parfaitement par le moyen du gaz, ce qui est d'un avantage immense pour l'acheteur.

Maladie épidémique signalée chez des Elèves en Droit et en Médecine.

Le bruit s'étant répandu dans la Capitale, qu'une maladie épidémique sévissait sur les élèves en droit et en médecine qui étaient venus

dans la Capitale pour suivre leurs cours, vous avez chargé le Conseil de prendre des renseignemens à ce sujet.

Des recherches et renseignemens pris sur l'état sanitaire des étudians en droit et en médecine, ne permettent pas de croire que la mortalité soit plus grande parmi eux cette année qu'elle ne l'est ordinairement, c'est-à-dire qu'elle ne l'a été les années précédentes. La différence qui vous a été signalée, à cet égard, tient à une plus grande population; car il est démontré que le nombre des élèves en droit est plus considérable cette année, et que celui des élèves en médecine est presque doublé.

La maladie à laquelle la plupart des élèves ont succombé est la fièvre typhoïde; le changement de climat, de régime, d'habitude, l'habitation dans des logemens étroits, mal aérés, les excès de travail, ou de toute autre nature, sont les causes ordinaires du développement de cette maladie parmi les jeunes gens qui se rendent à Paris, quel que soit le genre d'occupation auquel ils se livrent.

Exhumations.

Votre attention a été fixée sur la demande, qui vous a été faite, de la création d'une place de médecin inspecteur, chargé spécialement de veiller à la salubrité de ces opérations, demande que vous avez renvoyée à l'examen du Conseil.

Lors de cet examen, il fut reconnu que la personne qui vous proposait la création d'une place de médecin inspecteur, range les cas d'exhumations en deux catégories; dans la première, sont les exhumations où il s'agit simplement d'extraire un cadavre d'une fosse temporaire pour l'inhumer ensuite dans un autre lieu, ou dans une fosse de famille; dans la deuxième, sont rangées les exhumations qui peuvent être faites de cadavres qui avaient été enterrés dans la fosse commune.

L'auteur de la demande cherche à démontrer l'utilité qu'il y aurait, dans tous les cas d'exhumations, de faire assister le Commissaire de police d'un médecin familiarisé avec les détails qui, dans l'intérêt de la salubrité, se rattachent à ce genre d'opérations; il fait observer que ce médecin pourrait régulariser l'emploi du chlore ou des chlorures, tirer parti de l'observation de la nature des terrains, de l'état des caveaux, des enveloppes qui entourent le cadavre, des causes qui ont produit

la mort, etc., etc., et déduire de toutes ces observations quelles sont les mesures à prendre pour prévenir tout danger d'insalubrité.

Le Conseil a été d'avis, que la création d'une place de médecin inspecteur des exhumations, serait utile sous plusieurs rapports, et particulièrement pour déterminer les précautions à prendre dans chaque cas particulier; pour indiquer les mesures à employer dans les cas de transport de cadavres d'un cimetière dans un lieu éloigné, pour faire des recherches spéciales dont les résultats seraient applicables à la salubrité des cimetières; mais qu'il faudrait ne donner cette place qu'à un homme apte à la remplir, et en exigeant de lui une surveillance exacte, non seulement à l'égard de chaque exhumation, mais encore relativement à tout ce qui peut intéresser la salubrité des cimetières.

Dans la demande qui vous a été adressée, l'auteur indiquait dans son travail, un moyen de reconnaître, sans difficulté et d'une manière certaine, le nom de chaque personne dont le cadavre aurait été inhumé dans des fosses communes, et d'en trouver le corps sans beaucoup de peine. Le Conseil vous fera observer que ce moyen, qui consiste à estampiller chaque bière et à lui appliquer un numéro qui répondrait à un numéro semblable inscrit sur un registre, en regard du nom de la personne dont le cadavre est contenu dans la bière, a déja été proposé par l'un des membres du Conseil, M. le docteur Marc; et il est d'avis que cette mesure, qui est de la plus grande importance dans la recherche des cadavres de personnes soupçonnées mortes par suite de crimes, et particulièrement d'empoisonnement, devrait être mise en pratique le plus tôt possible.

Moyen de distinguer les Farines mêlées de Fécule.

M. Boiteux vous ayant, par une lettre, annoncé qu'il avait découvert un procédé chimique à l'aide duquel il pouvait reconnaître la fécule de pomme-de-terre mêlée à la farine de froment, et déterminer les proportions exactes du mélange, il a fait suivre l'annonce de sa découverte de considérations, d'économie politique et d'intérêt commercial. Cette lettre a été soumise à l'examen du Conseil qui a mis l'auteur à même d'expérimenter et de prouver ce qu'il avait avancé. Des expériences faites, il résulte pour le Conseil: 1° que le procédé mis en pratique par l'auteur, procédé qu'il n'a pas communiqué, peut être

mis en usage pour signaler dans une farine la présence de la fécule ; 2° que ce procédé pèche, lorsqu'il est appliqué à faire connaître les proportions d'un mélange de farine et de fécule ; 3° que ce procédé paraît être long, mais qu'il pourrait cependant être employé lorsque des discussions s'élèvent entre des boulangers et des meuniers, sur la nature des farines qu'on soupçonnerait être mêlées de fécule ; 4° que les considérations d'économie politique et d'intérêt commercial, émises par l'auteur, manquent de justesse et sont réfutables par des faits.

Plaintes portées contre une Fabrique de Chaudronnerie.

Plusieurs propriétaires de maisons sises rue des Batailles, à Chaillot, vous ont porté des plaintes contre un établissement exploité même rue, n°s 7 et 9, par M. Charles Derosne, établissement dans lequel on vous signalait : 1° un dépôt de matières animales et la fabrication du charbon animal ; 2° la formation d'un appareil pour fabriquer le gaz pour l'éclairage ; 3° enfin, une grande fabrique de chaudronnerie qui, par le bruit qu'elle cause, rend les propriétés voisines inhabitables.

Le Conseil ayant été appelé à examiner si les plaintes étaient fondées ou non, a reconnu et constaté : 1° que le sieur Derosne n'avait, dans son établissement, ni dépôt de matières animales, ni fabrique de charbon ; 2° qu'il avait un manège qui sert à la pulvérisation du charbon, mais que cette opération n'a rien d'incommode ni d'insalubre pour le voisinage ; 3° qu'il y a bien, dans l'établissement de la rue des Batailles, un appareil pour la fabrication du gaz, mais que cet appareil qui a été établi pour faire des expériences, n'est pas employé depuis long-temps ; 4° que le bruit signalé par les voisins, comme rendant les maisons voisines inhabitables, a été reconnu comme produit par un grand nombre d'ouvriers qui frappent continuellement, du matin au soir, avec de lourds marteaux, sur des plaques ou chaudières énormes, soit pour planer les métaux, soit pour river les attaches ; 5° que les propriétaires des maisons voisines doivent éprouver un dommage considérable par le voisinage de cet établissement. Le Conseil, tout convaincu qu'il est de la grave incommodité que cause aux propriétaires de la rue des Batailles, le voisinage de la fabrique de M. Derosne, n'a pu, cette cause d'incommodité n'étant pas classée,

vous proposer de prendre des mesures pour la faire cesser; cependant, Monsieur le Préfet, l'industrie prenant de l'extension, et des fabriques analogues à celle formée à Chaillot, pouvant s'établir, il serait peut-être convenable de prendre des mesures pour qu'à l'avenir cette industrie soit classée et ne puisse être nuisible aux propriétés voisines.

Filtres établis dans diverses Prisons.

Des appareils pour la filtration des eaux, ayant été établis, d'après le système de M. de Fonvielle, dans les prisons de la Conciergerie, de la Force et de Sainte-Pélagie, vous avez voulu avoir l'avis du Conseil sur le plus ou moins d'avantages que ces filtres peuvent présenter.

L'examen de ces filtres ayant été fait, il a été reconnu que l'eau qu'ils fournissent est aussi transparente, aussi limpide que peut l'être toute eau filtrée, et qu'elle fournit aux détenus une boisson dont ils apprécient d'autant plus les avantages qu'elle a remplacé l'eau trouble dont ils étaient souvent obligés de se servir. Il résulte cependant des renseignemens obtenus dans les prisons, que ces filtres ont besoin d'être nettoyés plusieurs fois dans l'année, mais cette opération est l'affaire de quelques heures ; elle n'est nullement embarrassante et ne donne lieu qu'à une très-faible dépense. En résumé, le Conseil est d'avis que ces filtres se recommandent par la simplicité de leur mécanisme, par le bas prix auquel on peut les faire établir et par le mérite qu'ils ont de remplir parfaitement leur destination. Le Conseil émet le vœu que de semblables appareils soient établis dans toutes les maisons de détention et dans les dépôts de mendicité de votre ressort.

Vidange des Fosses d'aisances par de Nouveaux procédés.

Vous avez, à plusieurs reprises, demandé au Conseil son opinion sur les procédés employés par MM. Payen et Buran, dans la vidange des fosses d'aisances, procédés qui consistent: 1° à enlever à l'aide de la pompe les matières liquides, *le seaux vannes ;* 2° à mêler aux matières solides, une poudre désinfectante, de manière à en faire un engrais qui n'a plus l'odeur de matière fécale et qui peut être transporté, en plein jour, dans un tombereau, sans qu'on puisse soupçonner quelle est la nature de ce produit, et qui peut être déposé partout, puisqu'il ne répand aucune odeur.

Le Conseil, ayant examiné l'emploi de ce procédé, dans dix-huit cas différens, a acquis la conviction que le procédé, proposé par MM. Payen et Buran, présente de nombreux avantages sur l'ancien procédé, avantages qui consistent : 1° dans la désinfection complète des matières solides, désinfection qui ne peut plus être mise en doute; 2° dans l'avantage de ne plus avoir à craindre, dans les maisons, lors de la vidange des fosses d'aisances, des émanations infectes qui souvent donnent lieu à l'altération des bronzes, des tableaux, de l'argenterie, des peintures et quelquefois à des commencemens d'asphyxie; 3° dans l'assurance, pour les ouvriers vidangeurs, de n'avoir plus à redouter l'asphyxie et la mort; 4° dans la facilité d'obtenir de suite un engrais solide qui n'a pas besoin, comme la poudrette, d'être longuement desséché sur le sol, en perdant une partie de sa valeur, et en répandant, pendant cette dessication, des émanations infectes; 5° que l'emploi de ce moyen fera disparaître, des environs de la Capitale, ces cloaques infects qui sont nuisibles, non seulement à la santé, mais encore aux intérêts d'une grande partie de la population de Paris et de la Banlieue.

Vente de Fruits verts sur les Marchés de la Capitale.

La vente de fruits, non encore mûrs, sur les marchés, a fixé votre attention, et vous avez consulté le Conseil sur la question de savoir: *si la consommation des fruits encore verts, parvenus à peine au premier degré de maturité, est nuisible à la santé des habitans de la Capitale et surtout des enfans, et si le mal, résultant de cette consommation, nécessite que l'Administration intervienne, par une ordonnance, pour défendre l'apport et l'exposition, sur les marchés, de tous les fruits qui ne seraient pas arrivés à leur complète maturité.*

Le Conseil pense qu'il est impossible d'élever le moindre doute sur la qualité nuisible des fruits mangés encore verts. L'expérience, de tous les temps et de tous les pays, a prouvé que l'usage de ces alimens donnait lieu à des maladies des organes digestifs, les unes passagères et bornées à la saison des fruits, les autres durables et altérant, pour un temps plus long, une des fonctions qui importe le plus à la santé des hommes : *des diarrhées, des dyssenteries, des digestions laborieuses et accompagnées de flatuosités, des affections vermineuses, des irrita-*

tions de l'estomac et des intestins, etc., ont été le plus souvent observées à la suite de ce genre d'alimentation.

Le Conseil est encore d'avis, que ce n'est pas le lieu de citer les nombreuses autorités médicales qui justifieraient l'assertion qu'il a émises, puisqu'il est facile de comprendre que le mal que nous attribuons à l'usage abondant et prolongé des fruits verts doit surtout être observé sur le peuple peu aisé de la Capitale, qui trop souvent abuse de ce genre d'alimentation et en fait un usage exclusif; ce mal doit surtout se manifester chez les enfans des pauvres, naturellement faibles, disposés aux affections strumeuses et chez lesquels une mauvaise alimentation et des maladies des organes digestifs ne peuvent qu'augmenter cette disposition aux scrophules. En thèse générale, il est donc certain qu'il y aurait avantage à ce que l'Administration pût encore ici veiller sur la santé du peuple et le préserver de ses entraînemens, mais est-il facile d'exercer en cette matière la surveillance désirable sans apporter trop d'entraves au commerce des fruits dans la Capitale? La question a paru des plus difficiles, car si l'on ne peut interdire la vente des fruits verts qu'à l'aide de mesures très-gênantes pour le commerce, peut-être vaudrait-il mieux que l'Administration s'abstînt et sans reposât sur l'intérêt privé.

En résumé, l'avis du Conseil est que l'usage abondant et prolongé des fruits verts est certainement une source de maux physiques pour le peuple, et que si l'Administration peut parvenir à l'en préserver par des mesures d'une exécution facile et non gênante pour le commerce, ce sera certainement un nouveau service qu'elle aura rendu.

Sur la présence de Dépôts d'Immondices dans les Communes rurales.

Des avis vous ayant été donnés sur les causes d'insalubrité qui résultaient, pour les habitans de la commune de Genevilliers, de la présence, près des maisons, de dépôts d'immondices, vous avez voulu avoir à ce sujet l'avis du Conseil.

Le Conseil a fait faire des visites dans cette commune, et par suite de ces visites faites, en la compagnie de M. le Maire, il a été constaté : 1° que les habitans de Genevilliers ont adopté la coutume de former des dépôts de fumiers et d'immondices sur les abords des divers chemins qui conduisent à la commune, et, comme ces chemins sont assez nombreux, il en résulte que ces dépôts entourent pour ainsi dire le village,

et qu'ils se trouvent à une très-petite distance des murs des dernières maisons, de sorte que le village se trouve, en diverses circonstances, dans une atmosphère insalubre, chargée d'émanations infectes; 2° que des dépôts semblables existaient dans des cours appartenant à des particuliers, et notamment, dans trois cours dépendantes de grandes fermes; que ces dépôts étaient formés de fumier, c'étaient les plus rares, d'autres étaient formés de gadoue seulement, d'autres enfin étaient formés de couches de fumier et de couches intermédiaires de gadoue; c'est particulièrement ce dernier genre de dépôt qu'ils ont vu dans les cours des fermiers; 4° que l'odeur fétide et les vapeurs putrides qui s'exhalent de ces dépôts d'immondices, pendant tout le temps que dure leur fermentation, sont nuisibles aux personnes qui sont soumises à leur influence; 5° qu'il serait utile de régler par une ordonnance, les conditions auxquelles les habitans pourraient former de pareils dépôts, non seulement dans la commune de Genevilliers, mais encore dans toutes les communes rurales du département de la Seine. Le Conseil aurait voulu vous présenter la base de cette ordonnance, mais il a pensé qu'il faudrait, primitivement, avoir l'avis de MM. les Maires de ces communes; aussi vous a-t-il demandé qu'il fût adressé à ces magistrats une circulaire, par laquelle il leur serait demandé des renseignemens sur les meilleures mesures à prendre relativement aux dépôts d'immondices, fumiers, etc., dans le but de concilier tout à la fois les intérêts de la salubrité de la commune, et ceux des cultivateurs qui font usage de ces engrais.

Etablissement de Gaz portatif pour l'éclairage.

Dans une demande qui vous a été adressée, M. Houzeau Muiron sollicitait l'autorisation : 1° d'établir, sur la route des Batignolles à Clichy, une usine pour la fabrication du gaz pour l'éclairage, gaz qui serait extrait des matières grasses et résineuses ; 2° l'autorisation de transporter à domicile, ce gaz, de la fabrique à l'intérieur de Paris.

Le Conseil, qui a été chargé de l'examen de cette demande, savait déjà que de semblables établissemens existent à Elbœuf, à Sedan, à Reims et à Amiens; cependant, il a dû examiner les avantages et les inconvéniens qui pourraient résulter de la mise en activité de l'usine du sieur Houzeau Muiron. Les inconvéniens que le Conseil a dû vous signaler sont : 1° la grande dimension des voitures qui pourraient gêner

la circulation ; 2° la mobilité de la voiture qui pourrait se mouvoir dans le moment où on la met en communication avec le réservoir particulier, destiné à recevoir le gaz, qui doit être employé dans une localité quelconque ; 3° enfin, l'accès trop facile de ces réservoirs et du défaut de ventilation des localités dans lesquelles ils sont renfermés.

Les avantages consistent : 1° dans la facilité du mode de transport du gaz, opéré dans un état de légère pression ; 2° dans l'odeur moins forte et moins pénétrante du gaz obtenu par la distillation des résines et des corps gras ; 3° en ce qu'on est à l'abri des accidens qui peuvent arriver aux becs qui communiquent, par des conduits souterrains, avec le réservoir général, et, parmi ces accidens, nous signalerons l'interruption subite de l'éclairage ; 4° dans la facilité qu'il y a d'établir ce mode d'éclairage, sans exposer le pavé de la voie publique à être remué, soit pour la pose des conduits, soit pour les réparations plus ou moins fréquentes qu'ils exigent ; 5° dans la possibilité, pour le consommateur, d'avoir continuellement à sa disposition du gaz, d'en employer plus ou moins et de ne payer que ce qu'il emploie.

Ces inconvéniens et ces avantages ayant été étudiés le Conseil a été d'avis, que l'usine du sieur Houzeau pourrait être autorisée, mais en imposant au demandeur diverses conditions qui sont : 1° l'emploi de voitures d'une moindre dimension que celle de la voiture présentée comme modèle ; 2° l'emploi d'un mode de frein destiné à empêcher la voiture de se mouvoir au moment du déchargement du gaz ; 3° l'établissement des réservoirs de gaz dans une pièce affectée spécialement à cet usage, pièce qui serait ventilée et fermée à clef ; 4° enfin, la fixation des précautions à prendre pour la pose des tuyaux et des robinets à l'intérieur, précautions qui doivent être assimilées à celles qu'on exige des compagnies qui maintenant s'occupent de l'exploitation du gaz pour l'éclairage.

Nourriture des Porcs avec la Viande du Cheval (1).

Peut-on, sans inconvénient pour la santé publique, permettre la

(1) On trouve dans le *Traité de la Police*, *de Lamarre*, qu'en 1669, des habitans et des laboureurs de La Villette nourrissaient leurs chiens et leurs porcs avec des débris d'animaux abattus aux boucheries, ou avec la chair de ceux qui étaient conduits aux voiries pour être tués ; ces débris étaient fournis à ces nourrisseurs par un nommé Tolnay, qui était vidangeur.

vente, l'abattage et le débit des porcs engraissés avec de la chair de cheval, soit que cette chair leur ait été donnée à l'état cuit ou à l'état de crudité?

L'Administration ayant été avertie que plusieurs personnes qui ont des porcheries faisaient usage, pour la nourriture de leurs porcs, des débris des animaux, cette question, d'une haute importance, a été soumise au Conseil qui l'a étudiée avec le plus grand soin et de manière à pouvoir la résoudre d'une manière positive C'est par suite de longues recherches, que le Conseil a été d'avis, que l'Administration doit favoriser de tout son pouvoir, et par des motifs puissans d'économie administrative et d'hygiène, la direction qu'ont prise certains industriels, dans la modification qu'ils ont apportée dans le régime des porcs destinés à l'engrais. Sous le rapport de l'économie administrative, on donnera aux chevaux hors de service une plus grande valeur, l'on crée, à la porte de Paris, une nouvelle branche d'industrie très-lucrative, on livre à la population une masse plus abondante de nourriture animale qui lui est si nécessaire; enfin, l'on trouve le moyen de tirer un parti avantageux de produits autrefois en partie perdus; car si les chevaux, préparés par les nouveaux moyens, ne peuvent pas être consommés par les porcs dans toutes les saisons, comme leurs chairs se dessèchent facilement, elles peuvent être conservées pour un autre temps, ou bien transportées dans les campagnes où elles opèreront certainement des effets qui seront très-avantageux sous le rapport de l'hygiène. Le Conseil établit que les porcs, nourris avec la viande de cheval, ne changeront pas de caractère, qu'ils ne deviendront pas féroces, et par conséquent, plus dangereux pour les enfans comme on avait voulu le faire craindre; que la viande des porcs qui auront fait usage de cette nourriture sera bonne et salubre, qu'elle n'aura ni mauvais goût ni mauvaise odeur, et que la cuisson et l'action digestive sont plus que suffisantes pour détruire tous les principes qu'un aliment mal choisi aurait pu introduire dans les chairs destinées à devenir notre propre nourriture; enfin, qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour détruire tous les chantiers d'écarrissage et faire disparaître de la porte de la Capitale, ces établissemens qui excitent notre horreur, qui font perdre tant de valeur aux propriétés auprès desquelles ils sont situés, et dont il a été impossible à l'Administration de se débarrasser, malgré les efforts qu'elle n'a cessé de faire pour cela depuis plus d'un siècle.

Le Conseil a aussi cru devoir vous faire connaître, Monsieur le Préfet, que l'emploi dans les porcheries des viandes, provenant des débris d'animaux, tout en faisant disparaître les chantiers d'écarrissage, impose cependant à l'Administration le devoir de veiller sur la manière dont sont tenues les porcheries, contenant un grand nombre d'animaux, et cette surveillance est d'autant plus nécessaire, qu'il a été reconnu, que la nourriture animale donne aux excrémens des porcs une fétidité plus grande et plus désagréable que celle qui est particulière à ces excrémens, lorsque l'animal est soumis au règne végétal. Le Conseil a pensé, en outre, qu'il serait peut-être utile de fixer sur ce point l'attention de MM. les Maires des communes rurales, en les priant de surveiller, d'une manière toute particulière, ceux de leurs administrés qui donneront, à leurs porcheries, un accroissement de proportions, qui ne se trouverait pas en rapport avec les habitudes et les besoins ordinaires des fermiers et des habitans des campagnes.

Préparation du Pain avec la Farine mêlée d'un septième de Farine de Riz.

Vous avez voulu savoir: 1° si l'Administration pouvait permettre, sans qu'il y eût inconvénient pour la santé publique, la vente du pain fabriqué avec 6 parties de farine et 1 partie de farine de riz; 2° s'il y avait des conditions à imposer aux manutentionnaires qui emploieraient ce mode de faire; 3° enfin, quelle est la qualité du pain fabriqué par cette méthode.

Le Conseil, après avoir assisté aux expériences, après avoir désigné des membres d'une commission, qui ont fait usage de ce pain, vous a fait connaître, que le pain préparé avec six parties de farine et une de riz n'est pas nuisible à la santé, qu'il est savoureux et appétissant, qu'il est d'une bonne conservation et durcit moins vite que le pain préparé par la méthode ordinaire; enfin, que lors de son usage l'estomac s'en est bien accommodé; mais le Conseil n'a pu vous donner des renseignemens sous le point de vue de ses qualités nutritives, comparées à celles du pain de froment, cette question étant une de celles qui, dans l'état actuel de la science, est des plus difficiles, et qui ne peut avoir de solution que dans un usage prolongé du pain; le Conseil a cependant été d'avis, qu'on pouvait permettre la vente de ce

pain : 1° en lui donnant une forme autre que celle du pain préparé avec la farine de froment ; 2° en exigeant que ce pain porte une indication qui fasse connaître au public que ce pain contient du riz.

Préparation d'un Pain avec la Farine mêlée de Fécule.

L'Administration ayant reçu une demande en autorisation, pour la préparation d'un pain avec la farine mêlée de fécule, pain dont il avait été envoyé un échantillon, le Conseil, appelé à examiner cette demande, tout en reconnaissant que le pain présenté n'était pas désagréable au goût, et qu'il n'était pas susceptible de nuire à la santé, a émis l'opinion que cette demande ne pouvait être jugée que lorsque des expériences auraient été faites en présence de membres du Conseil. Le demandeur, qui avait pris un brevet d'invention, s'étant soumis à cette exigence, et ayant fait des expériences, le Conseil a reconnu que la quantité de pain obtenu par l'emploi de la farine était plus considérable que celle qui provenait d'une même quantité de farine mêlée de fécule, résultat tout-à-fait contraire à celui avancé par le breveté, qui croyait devoir obtenir une plus grande quantité de pain par l'emploi de son mélange.

Le procédé mis en pratique par l'auteur est le même que celui qu'avait décrit Pleisch dans son journal (*Journ. sur Techn. and. Chimie*, T. 6. 1829, *cahier* 4.), procédé qui a aussi été mis en pratique par divers auteurs.

Le Conseil a été d'avis que ce pain ne pouvait être nuisible à la santé, mais il ne s'est pas prononcé sur ses qualités nutritives ; il a émis l'opinion, que si du pain fait avec de la farine mêlée de fécule était livré à la consommation, il faudrait, comme on l'a déjà dit pour le mélange du riz, que ce pain eût une forme particulière, afin que le public sût quelle est la nature de l'aliment qui lui est vendu.

Fabrique de Produits Chimiques.

Une demande vous a été faite par deux industriels d'établir à Bondy, sur les terrains et près des bassins où l'on exploite la poudrette, un laboratoire de produits chimiques, laboratoire dans lequel serait utilisée une partie des urines contenues dans les bassins, à l'effet d'en

retirer les sels ammoniacaux, en faisant usage de procédés particuliers, et en agissant à vases clos.

Le Conseil, qui a fait visiter les lieux et prendre des renseignemens sur le genre de fabrication qui y est mis en pratique, a été d'avis qu'une semblable demande devait être accueillie favorablement, convaincu qu'il en résulterait un avantage immense pour l'hygiène publique, si on parvenait à utiliser, comme on l'a déjà fait en Allemagne, des produits qui, abandonnés à la surface du sol, y éprouvent la fermentation putride et donnent naissance à des miasmes qui sont souvent portés par les vents sur les habitations voisines.

Sur des Sels de Cuisine falsifiés.

Des plaintes vous ayant été adressées contre un raffineur qui avait livré des sels qu'on vous avait signalés comme étant falsifiés, vous avez demandé qu'une visite fût faite chez ce raffineur. Cette visite, comme on devait s'y attendre, fut sans résultat; les sels trouvés dans ses magasins furent reconnus comme étant de bonne qualité.

Déjà, Monsieur le Préfet, le Conseil, dans divers rapports, vous avait fait connaître que le mélange des sels avec diverses substances de peu de valeur, particulièrement avec la poudre de plâtre, et avec les sels de varech, ne se faisait pas d'avance dans les raffineries, mais au moment même de charger les voitures, et de porter ces sels en ville.

Un des membres du Conseil, qui s'est occupé de l'analyse des sels, et qui en a examiné 3,023 échantillons, prélevés chez les débitans de Paris et des communes rurales, a fait connaître au Conseil, dans des rapports faits en novembre 1832 et en février 1833, quels sont les moyens à mettre en usage pour atteindre les fraudeurs et faire cesser une adultération qui peut être nuisible à la santé; de nouvelles recherches faites par le Conseil lui permettent d'émettre l'avis que la fraude deviendra beaucoup moins considérable, si le sel de varech, que l'on prive maintenant de la plus grande quantité de l'iode qu'il contient, mais qui retient des sels de potasse, était mêlé, à son entrée dans le département de la Seine, d'une certaine quantité de poudre de racine et de gentiane, qui, en communiquant à ce sel une saveur amère, ne permettrait pas qu'on le mêlât aux sels destinés aux usages culinaires; cette mesure, Monsieur le Préfet, tournerait aussi au profit des marchands de sel qui ne se livrent point à la fraude, et

qui se voient chaque jour enlever leurs cliens par des hommes qui dans un espoir de lucre font des mélanges frauduleux et livrent aux débitans le sel à un prix moins élevé que celui auquel il est vendu.

Sels des Salines du Midi.

Un épicier de Paris, ayant fait venir des sels provenant des salines du midi de la France (des salines de Bagnas, de Villeroy, de Mèze), pour les mettre en vente, ces sels, différant par la couleur et par le grain de ceux qui sont livrés ordinairement au commerce, et qui sont tirés des salines de Marennes, de Noirmoutiers, du Croisic et de l'Ile-de-Rhé, vous furent signalés comme étant du sel de morue, qui ne devait pas être livré au commerce.

Le Conseil a reconnu : 1° que ce sel, qui est tiré de Cette, et qui provient des salines du Midi, est plus pur que les sels vendus journellement à Paris; 2° qu'il contient moins d'eau; en effet, 100 parties de ce sel pris dans les magasins de cet épicier étaient composées de 96,25 de sel, et de 3,75 d'eau; ces 96,25 de matières solides ne contenaient qu'une partie de substances insolubles étrangères au sel marin, tandis que les sels marins que l'on vend journellement à Paris, ne fournissent sur 100 parties, que 92 parties de sel sec qui retiennent encore 2 et quelquefois 2 1/2 pour 100 de matières insolubles étrangères au sel marin.

Par suite de ces recherches, le Conseil est convaincu que le sel tiré des salines du Midi est plus pur que les sels vendus journellement à Paris, et qui sont tirés de *Marennes*, du *Croisic*, de *l'Ile-de-Rhé* et de *Noirmoutiers*, que ces sels, en raison de leur pureté, sont préférables pour la préparation des alimens, et pour en retirer l'acide hydrochlorique pur.

Sur la Classification de quelques Fabriques.

Le Conseil ayant été appelé à vous donner son avis sur le classement de quelques genres d'industrie qui n'avaient pas été compris dans les lois et ordonnances, concernant les établissemens dangereux, insalubres et incommodes, il a été d'avis :

1° Que, vu l'état de transition dans lequel se trouve la fabrication des chapeaux de soie, dits imperméables; que, vu le danger inhérent à

cette industrie, et la presque impossibilité d'obliger les fabricans à ne préparer leurs vernis qu'en dehors de leurs fabriques et dans des localités isolées, la fabrication des chapeaux en soie, rendus imperméables au moyen d'un vernis, doit être rangée dans la première classe des établissemens soumis aux décrets et ordonnances, des 15 octobre 1810 et 14 janvier 1815 ;

2° Que les forges à bras, où l'on fabrique de grosses pièces, des petites enclumes, des essieux de voitures, de gros étaux, etc., forges où l'on brûle une grande quantité de houille, doivent être rangées dans la seconde classe de la nomenclature des établissemens insalubres ou incommodes ;

3° Que les fabriques et grands dépôts d'éther doivent être rangés dans la 1re classe, tant à cause du danger continuel d'incendie qu'ils présentent, que par suite des brûlures graves et mortelles auxquelles ils donnent lieu ; que les dépôts d'éther où l'on ne conserve pas plus de 50 litres à la fois de ce liquide devront être rangés dans la seconde classe.

Le Conseil, adoptant l'avis émis par le Conseil d'Etat, pense que les pharmaciens qui préparent de l'éther, ou qui en ont chez eux moins de 50 litres, ne devront pas être assujettis à une classification.

Sur les Améliorations à introduire dans les Voiries, les Modes de Vidange, et les Fosses d'Aisances de la ville de Paris.

L'Administration s'occupant d'apporter de grandes améliorations dans l'hygiène de la Capitale, et voulant hâter le moment où il lui serait possible d'exécuter des projets arrêtés depuis long-temps pour supprimer la voirie de Montfaucon, le Conseil de salubrité du département a dû être consulté, et un rapport sur cette grave question et sur celles qui s'y rattachent a été rédigé par une commission, lu et discuté en séance et adopté. Nous nous bornerons, Monsieur le Préfet, à vous remettre sous les yeux les conclusions de ce rapport.

La vidange des fosses d'aisances dans la ville de Paris est devenue une charge très-grave pour les propriétaires, et cette charge tend toujours à s'accroître ; cela tient aux modifications apportées dans la construction de ces fosses, à l'emploi plus abondant des eaux, emploi nécessité par la forme actuelle des siéges, et surtout par l'usage des bains à domicile.

Il est évident que la première des conditions, pour obtenir un résultat à la fois économique et salubre, est de séparer, sur les lieux mêmes de la production, les matières solides d'avec les matières liquides, de conserver celles qui ont une valeur intrinsèque, et de rejeter celles qui ne sont qu'embarrassantes.

Depuis plus d'un demi-siècle, quelques hommes animés de l'amour du bien public, et plusieurs spéculateurs ont dirigé leurs recherches sur la manière d'obtenir cette séparation; nous devons mettre à leur tête Girard et Gourlier, M. Cazaneuve, Sanson, Derosne, Chaumet, les auteurs de l'article qui se trouve dans le *Mémorial de l'Officier du Génie*, enfin MM. Payen et Dalmont, architectes.

Le système de Gourlier est séduisant; s'il n'a pas encore été soumis à toutes les expériences qu'il nécessite, on peut assurer d'avance qu'il doit réussir, et qu'on en tirera un parti avantageux.

Les avantages du projet de Gourlier se retrouvent à un plus haut degré dans celui qui a été adopté pour les casernes et pour le corps du génie militaire.

Le système des fosses mobiles a pour lui la sanction du temps, il peut s'appliquer partout, il facilite l'enlèvement des matières et permet de le faire sans odeur et sans malpropreté, il préserve les ouvriers du danger d'asphyxie, il empêche la dégradation de nos édifices et contribue à augmenter la masse disponible des engrais.

On ne peut pas prévoir les conséquences les plus graves, envoyer ces liquides dans des puisards, et les mettre en communication avec la nappe supérieure du sol dans laquelle aboutissent nos puits; la prudence exige qu'on ne les dirige pas dans la seconde nappe qui, sur bien des points de Paris, fournit encore de très-bonne eau; s'il est possible de la conduire, sans de grands inconvéniens, dans les courans tout-à-fait inférieurs, l'avis de beaucoup de personnes expérimentées est qu'on ne doit pas le faire *sous Paris*, pour des quantités d'eau trop considérables, et qu'il faut réserver cette ressource pour des localités mal disposées et qui se rencontrent rarement.

Tout prouve que l'on peut sans inconvénient envoyer à la Seine les liquides provenant des fosses d'aisances; un travail fait autrefois par Hallé et Fourcroy sur les boues de Paris, ajoute un grand poids à cette opinion; les jaugeages anciens et récens, ainsi que l'observation journalière des faits, démontrent que la quantité d'eau sale envoyée à la Seine et comparée à l'eau de cette rivière, sera si minime,

qu'elle restera toujours inaperçue, et ne pourra nuire en aucune manière à la salubrité.

Pour conduire ces eaux à la Seine, la première idée qui se présente est de les jeter dans un des trois grands égoûts qui entourent Paris du côté du Nord.

Une foule de faits et d'observations prouvent que cet envoi dans les égoûts des matières liquides provenant des vidanges, n'infectera pas ces égoûts et ne fera pas courir de danger à ceux qui les parcoureront; que cette infection sera d'autant moins à craindre avec les appareils de Gourlier, avec ceux des fosses mobiles, et celui qui a été adopté par le génie militaire, que, par ces différentes méthodes, la séparation se faisant lentement et successivement, les liquides n'emportent avec eux que très-peu de matières solides.

Tout semble démontrer qu'en mélangeant à une suffisante quantité d'eau les liquides provenant des fosses d'aisances, on pourrait sans inconvénient les jeter sur la voie publique, et s'en débarrasser de cette manière; mais la prudence exige qu'avant de rien innover à cet égard, ce projet soit soumis à des expériences minutieuses et multipliées; ces expériences sont d'autant plus importantes, qu'elles peuvent avoir pour résultat, d'augmenter les revenus de la Ville, en lui faisant vendre une quantité considérable des eaux qu'elle possède et dont elle peut disposer.

Si la préparation de la poudrette a jusqu'ici été considérée comme une des industries les plus infectes et les plus incommodes, on peut dire qu'elle peut être aujourd'hui des moins désagréables, ce que nous devons aux moyens d'assainissement récemment découverts, ou qui, plus anciennement connus, n'ont été mis en usage que depuis peu de temps et sur une grande échelle.

Pour favoriser l'emploi de ces moyens et arriver par eux à des résultats d'une haute importance, il ne suffit pas à l'Administration d'être animée des plus louables intentions, elle doit encore obtenir, par ses démarches auprès de l'autorité supérieure, une modification dans la classification des établissemens où se préparent les matières fécales, et surtout employer les moyens qui sont à sa disposition pour faire revenir le public des préventions qu'il a contre ces sortes d'établissemens; elle rencontrera d'abord de très-grands obstacles, mais elle peut être assurée du succès, si elle y met du temps et de la persévérance.

Les changemens proposés sont d'une telle importance, ils doivent avoir des conséquences si utiles et si étendues, qu'ils suffiraient pour illustrer et recommander à la reconnaissance des générations futures le nom des Administrateurs qui parviendraient à les obtenir.

Là se bornent, Monsieur le Préfet, les principaux rapports sur lesquels le Conseil désirait fixer votre attention; il aurait pu cependant vous en signaler d'autres, et particulièrement la révision de l'instruction sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés; mais cette instruction devant être publiée, elle se fera connaître par elle-même.

Tel est le résumé succinct des travaux dont le Conseil s'est occupé pendant l'année 1835; il ose espérer que vous voudrez bien le revêtir de votre approbation, convaincu que vous êtes du zèle et de l'activité qu'il apporte dans l'examen approfondi de toutes les affaires qui lui sont soumises.

Nous sommes, avec respect,

Monsieur le Préfet,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Membres du Conseil de salubrité,

PARENT-DUCHATELET, *vice-président ;*

LECANU, *secrétaire ;*

A. CHEVALLIER, *rapporteur ;*

MARC, HUZARD père, PELLETIER, GAUTHIER DE CLAUBRY, BARRUEL, VILLERMÉ, GIRARD, DEYEUX, baron LARREY, ADELON, ORFILA, LABARRAQUE, ESQUIROL, PETIT, CADET-GASSICOURT, PARISET.

Paris, 22 Janvier 1836.

RAPPORT GÉNÉRAL

DES TRAVAUX

DU CONSEIL DE SALUBRITÉ,

PENDANT L'ANNÉE 1836.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le Conseil a l'honneur de vous présenter le résumé général de ses travaux, pendant l'année 1836.

395 rapports ont été faits dans le cours de ladite année, 180 pendant le premier semestre, 215 pendant le second. Jamais, dans un semblable espace de temps, le Conseil n'avait été appelé à donner son avis sur un plus grand nombre d'affaires. Le tableau suivant, dans lequel chacune des questions soumises à son examen se trouve classée par ordre alphabétique, vous fera connaître, d'un seul coup d'œil, combien elles ont été variées, combien certaines d'entre elles se sont reproduites fréquemment, combien de fois les rapports des commissions ou des délégués du Conseil ont eu pour objet, soit des propositions de modification à des ordonnances de police déjà existantes, de classemens d'industries nouvelles, ou du moins encore non classées; soit des mesures de salubrité intéressant des communes entières, de vastes établissemens publics tels que les halles et les marchés; soit des demandes en autorisation formées par des industriels; soit enfin des plaintes de propriétaires ou de locataires voisins contre des ateliers ou des fabriques.

Dans le premier cas, on indique combien de fois le Conseil a cru devoir proposer d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée, de tolérer, pendant un temps déterminé, l'existence d'établissemens non autorisés; dans le deuxième, combien de fois les plaintes des voisins ont paru fondées, ou contrairement ont paru n'avoir aucun fondement.

NATURE DE L'AFFAIRE.	OBJET DU RAPPORT.	RAPPORTS PROPOSANT l'autorisation.	une tolérance.	un refus.	de donner suite aux plaintes.	de rejeter les plaintes.	TOTAL des rapports.
Abattoir.	Demandes d'autorisation. . .	2	»	»	»	»	2
Acide nitrique ou sulfurique (Fabrique d').	*Idem.*	1	»	»	»	»	2
	Plainte.	»	»	»	1	»	»
Acide pyroligneux (Fabrique d')	Demande d'autorisation . . .	1	»	»	»	»	1
Amorces fulminantes (Fabr. d').	*Idem.*	2	»	»	»	»	2
Amphithéâtres de dissection. .	Rapports de commissaire de pol	»	2	»	»	»	2
Applatissage de cornes (Ateliers d').	Demandes d'autorisation. . .	6	1	»	»	»	7
Apprêteurs de peaux (Ateliers d').	*Idem.*	2	»	»	»	»	2
Artifices (Fabrique d'). . .	*Idem.*	»	»	1	»	»	1
Bains de vapeurs (Établissement de).	*Idem.*	4	»	»	»	»	4
Bitumes (Fonte de).	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
Bois de chauffage (Chantiers de).	*Idem.*	6	»	1	»	»	7
Boisson rafraîchissante. . . .	Plainte.	»	»	»	»	1	1
Bougies stéariques (Fabrique de).	Demandes d'autorisation. . .	2	»	»	»	»	2
Bourre (Battage de la). . .	Proposition de classement. . .	»	»	»	»	»	1
Boyauderies.	Demande d'autorisation. . .	1	1	»	»	»	2
Brasserie.	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
Briqueterie.	*Idem.*	2	»	»	»	»	2
Brochage de livres (Ateliers de).	Conditions à imposer. . . .	»	»	»	»	»	1
Buanderies.	Demandes d'autorisation. . .	28	»	1	»	»	29
Caoutchouc (Ateliers pour la dissolution du).	Proposition de classement. . .	»	»	»	»	»	1
Carbonisation du bois par le procédé des forêts. . .	Demande d'autorisation. . .	1	»	»	»	»	1
Cartons (Fabrique de). . .	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
Céruse (Fabrique de). . . .	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
Chandelles (Fabrique de). .	*Idem.*	6	»	»	»	»	6
Chapeaux (Fabrique de). . .	*Idem.*	8	»	»	»	»	8
Charbon de bois (Dépôt de). .	*Idem.*	14	»	»	»	»	14
Chaudronnerie (Ateliers de). .	Plainte.	»	»	»	1	»	1
Chiffonniers.	Demandes d'autorisation. . .	21	»	5	»	»	26
Choléra.	Indication de cas de choléra. .	»	»	»	»	»	2
Cirage (Fabrique de). . . .	Plaintes.	»	»	»	1	»	1
	Proposition de classement. . .	»	»	»	»	»	1
Cire à cacheter (Fabrique de).	Demande d'autorisation. . .	1	»	1	»	»	2
Colle de peaux et de pâte (Fabrique de).	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
Cornes et Crins (Dépôt de). .	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
Corroyeries (Ateliers de). . .	*Idem.*	10	1	»	»	»	11
Coupeurs de poils (Ateliers de).	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
Crins (Battage de).	Proposition de classement. . .	»	»	»	»	»	1
Cuirs vernis (Fabrique de). .	Demandes d'autorisation. . .	2	1	»	»	»	3
Cuirs verts (Dépôt de). . .	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
Dégras (Fabrique de). . . .	*Idem.*	»	1	»	»	»	1
Distillerie d'eau-de-vie. . . .	*Idem.*	4	»	»	»	»	4
Eau de javelle (Fabrique d'). .	*Idem.*	11	»	1	»	»	12
Ecarrissage (Clos d'). . . .	*Idem.*	»	»	2	»	»	2
Ecarrissage central (Clos d'). .	Projet.	»	»	»	»	»	1
Echaudoirs à abattre des porcs.	Demande d'autorisation. . .	1	»	»	»	»	1
Emaux (Fabrique d'). . . .	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
	A reporter. . .						176

NATURE DE L'AFFAIRE.	OBJET DU RAPPORT.	RAPPORTS PROPOSANT l'autorisation.	une tolérance.	un refus.	de donner suite aux plaintes.	de rejeter les plaintes.	TOTAL des rapports.
	Report.						176
Encre d'imprimerie (Fabr. d').	Demande d'autorisation.	»	1	»	»	»	1
Engrais animal (Fabrique d').	*Idem.*	3	2	»	»	»	5
Épizootie.	Indication d'un cas.	»	»	»	»	»	1
Épuration de sang.	Demande d'autorisation.	»	»	1	»	»	1
Étangs (Curages d').	Mesures à prendre.	»	»	»	»	»	1
Farine de lin et moutarde.	Falsification.	»	»	»	»	»	1
Féculerie.	Plainte.	»	»	»	1	»	2
	Demande d'autorisation.	1	»	»	»	»	»
Fer (Usine à travailler le).	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
Fonderies de métaux.	*Idem.*	11	1	»	»	»	13
Fosses d'aisances.	*Idem.*	»	»	1	»	»	2
Four à chaux.	*Idem.*	3	»	»	»	»	3
Four à plâtre.	*Idem.*	4	»	»	»	»	4
Fumigation (Appareil à).	*Idem.*	»	»	1	»	»	1
Gaz (Usine à fabriquer le).	*Idem.*	3	»	»	»	»	3
Id. (Classification des usines à).	Proposition de modification.	»	»	»	»	»	1
Goudron (Dépôt de).	Demande d'autorisation.	1	»	»	»	»	1
Gélatine (Fabrique de).	*Idem.*	»	»	1	»	»	1
Gourdes (Fabrique de).	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
Graisses (Fonderies de).	*Idem.*	3	2	»	»	»	6
	Plainte.	»	»	»	1	»	»
Halles et Marchés.	Projet d'assainissement.	»	»	»	»	»	1
Huiles (Moulin à extraire les).	Demande d'autorisation.	1	»	»	»	»	1
Huiles de résine (Ateliers à extraire les).	*Idem.*	»	1	»	»	»	1
Impressions sur étoffes (Fabr. d').	*Idem.*	2	»	»	»	»	»
	Plainte.	»	»	»	1	»	3
Indigo soluble (Fabrique d')	Demande d'autorisation.	1	»	»	»	»	1
Insalubrité.	Indication des causes générales d'insalubrité.	»	»	»	»	»	4
Lustreurs en pelleteries (Ateliers de).	Demandes d'autorisation.	2	»	»	»	»	2
Machines à vapeur.	*Idem.*	37	1	1	»	»	39
Mégisseries.	*Idem.*	4	»	»	»	»	4
Noir animal, noir d'os, noir de fumée (Fabrique de).	*Idem.*	6	»	»	»	»	7
	Plainte.	»	»	»	1	»	»
Nourrisseur (Établissement de).	Demandes d'autorisation.	7	1	1	»	»	9
Oignons brûlés.	Plainte sur leur qualité.	»	»	»	1	»	1
Os (Ateliers de blanchîment d').	Demande d'autorisation.	1	»	»	»	»	1
Pain.	Proposition de mesures relatives à son poids.	»	»	»	»	»	1
Papeteries.	Demandes d'autorisation.	2	»	»	»	»	2
Papiers peints (Fabrique de)	*Idem.*	8	»	»	»	»	8
Plâtre (Battage du).	Propositions relatives à son classement.	»	»	»	»	»	1
Plomb laminé (Fabrique de).	Demande d'autorisation.	1	»	»	»	»	1
Porcheries.	*Idem.*	2	»	»	»	»	2
Produits chimiques.	*Idem.*	1	»	»	»	»	2
	Plainte.	»	»	»	»	1	»
Poudre fulminante (Fabr. de).	Demande d'autorisation.	1	»	»	»	»	1
Poteries (Fabrique de).	*Idem.*	3	»	»	»	»	3
Prussiate de potasse (Fabr. de).	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
	A reporter.						321

NATURE DE L'AFFAIRE.	OBJET DU RAPPORT.	RAPPORTS PROPOSANT l'autorisation.	une tolérance.	un refus.	de donner suite aux plaintes.	de rejeter les plaintes.	TOTAL des rapports.
	Report. . .						321
Puits (Curage de).	Proposition de modification à l'ordonnance qui les concerne.	»	»	»	»	»	1
Salpétrerie.	Demande d'autorisation. . .	1	»	»	»	»	1
Savonnerie.	*Idem.*	3	»	»	»	»	3
Sel ammoniac (Fabrique de).	*Idem.*	»	1	»	»	»	1
Sel (Raffinerie de).	*Idem.*	2	»	»	»	»	2
	Indication de leur falsification.	»	»	»	»	»	7
	Projets au sujet de leur falsification.	»	»	»	»	»	5
Sirop de fécule.	Demandes d'autorisation. . .	2	»	»	»	»	3
	Plainte.	»	»	»	»	1	»
Suif d'os (Ateliers pour l'extraction du).	Demandes d'autorisation. . .	3	»	»	»	»	3
Id. en branches (Fabrique de).	*Idem.*	2	»	»	»	»	3
Sucre (Raffineries de . . .	*Idem.*	3	»	»	»	»	6
	Plaintes.	»	»	»	2	»	»
	Demande relative à l'emploi de leurs résidus.						
Taffetas gommés (Fabrique de).	Demande d'autorisation. . .	1	»	»	»	»	1
Tapis (Battage des).	Proposition de classement. . .	»	»	»	»	»	1
Teintures (Ateliers de). . .	Demandes d'autorisation. . .						
Id. et dégraissage (Ateliers de).	*Idem.*	10	»	»	»	»	10
Toiles cirées (Fabrique de). .	*Idem.*	2	»	»	»	»	2
Variole.	Proposition concernant les individus morts de cette maladie	»	»	»	»	»	1
Vernis (Fabrique de). . . .	Demande d'autorisation. . .	1	»	»	»	»	1
Verrerie.	*Idem.*	2	»	»	»	»	2
Voiries.	*Idem.*	1	»	»	»	»	1
	TOTAL. . .						375

A ces 375 rapports, nous en devons ajouter 20 autres, dont les uns ont été provisoires et les autres inutiles, par suite du retrait des demandes d'autorisation. Le total des rapports est donc de 395.

Ainsi : 1° dans ses 395 rapports, le Conseil, pendant l'année 1836, a dû traiter plus de 100 questions tout-à-fait distinctes ;

Examiner 30 propositions de modification à des ordonnances de police,

— de classemens d'industries nouvelles,

— de mesures générales de salubrité ;

— 14 plaintes ;

— 343 demandes d'autorisation.

De ces 14 plaintes, 10 lui ont paru fondées, 4 sans fondement.

De ces 343 demandes d'autorisation,

289 ont donné lieu de sa part à des propositions d'autorisation, avec ou sans conditions;

17 — — de tolérance;

18 — — de refus d'autorisation;

19 — à des rapports provisoires, ou sont devenues nulles, par suite du retrait.

2° De toutes les demandes en autorisation soumises à l'examen du Conseil, les plus nombreuses de beaucoup, en les classant d'après leurs nombres relatifs, ont été celles :

De machines à vapeur,	45
De buanderies,	29
D'établissemens de chiffonniers,	27
De dépôts de charbons,	15
De fonderies de métaux,	13
De fabriques d'eau de javelle,	13
D'ateliers de teintures et de dégraissage,	10
D'établissemens de nourrisseurs,	9
Viennent ensuite, les chantiers de bois de chauffage,	8
— les fabriques de chapeaux,	8
— — de papiers peints,	8
— les ateliers pour l'applatissage de cornes,	7
— les fabriques de noir animal,	7
— — d'engrais animal.	6

3° Proportionnellement au nombre de demandes en autorisation, dont ils ont été l'objet, ceux des établissemens industriels qui ont le plus fréquemment motivé des propositions de refus, sont les suivans:

Clos d'écarrissage,	2	demandes d'autorisation,	2	propositions de refus.
Épuration de sang,	1	—	1	—
Fabriq. d'artifices,	1	—	1	—
Fabrique de cire à cacheter,	2	—	1	—
Fonderie de suif en branches,	3	—	1	—
Boutique de chiffonniers,	27	—	5	—

4° Les établissemens industriels qui ont soulevé les plaintes fondées des voisins, sont :

2 fabriques de cirage ;
2 raffineries de sucre ;
1 fabrique d'acide sulfurique ;
1 atelier de chaudronnier ;
1 féculerie ;
1 fonderie de graisses ;
1 fabrique d'impressions sur étoffes,
1 — de noir animal,
1 — d'oignons brûlés.

La comparaison de ces données statistiques et de celles qu'ont fourni les années précédentes, donnera l'idée du mouvement de l'industrie dans le ressort de la Préfecture de Police, pendant ces mêmes années; par exemple, fera voir que, dans l'année 1836, les fabriques de bougies stéariques, complètement inconnues il y a moins de dix ans, se sont beaucoup multipliées, en même temps que le nombre des machines à vapeur y suivait la marche progressive qu'il avait offerte depuis plusieurs années; elle continuera à signaler, d'une manière toute particulière, les établissemens industriels dont l'existence est pour le voisinage la cause fréquente d'oppositions ou de plaintes fondées, et, dans le cas de demandes nouvelles en autorisation d'industries analogues, contribuera plus puissamment à faire imposer des conditions de nature à prévenir de semblables plaintes; enfin, en rendant plus sensible, à chacun des membres du Conseil, la nature des questions qui s'agitent le plus fréquemment dans son sein, elle fournira au besoin, à la conscience de tous, d'utiles et précieux enseignemens pour le choix de leurs futurs collègues.

Disons d'abord quelles modifications le Conseil désirerait qu'on apportât aux ordonnances de police, concernant :

La vente du pain ;
Le curage des puits ;
L'emploi des vases et ustensiles en cuivre ;
Celui des machines à vapeur.

Dans quelles classes il proposerait de placer, à l'avenir :

Les dépôts de plâtre ;
Le battage des tapis, du crin, de la bourre de laine ;
Les fabriques de cirage, dit *Anglais ;*

Les ateliers pour la dissolution du caoutchouc,
— pour le brochage des livres.

Nous indiquerons ensuite les mesures de salubrité qu'il a cru utile d'adopter, relativement aux communes de Meudon et de Gentilly, sur l'assainissement desquelles l'autorité locale l'avait consulté;

Aux marchés dans lesquels on extrait, en grand nombre, les langues et les cervelles de moutons ;

Au raffinage et à la vente du sel ;

A la fabrication et à la vente des farines de lin et de moutarde ;

A la construction d'un écarrissage central projeté par l'Administration ;

A l'exposition des individus morts de la variole.

Toutes questions d'un intérêt majeur, on pourrait presque dire général.

Nous nous proposions, en terminant, de tracer l'exposé des conditions que le Conseil, dans ses rapports de 1836, a jugé nécessaire d'imposer, par suite de demandes en autorisation. Nous étions persuadés qu'un semblable exposé, reproduit les années suivantes, ne tarderait pas à fournir une sorte de code que chacun de ses membres pourrait au besoin consulter avec fruit. Si parfois, en effet, les inconvéniens, les dangers que présentent certains établissemens, les meilleures mesures à prendre pour les prévenir, les atténuer, ou les faire disparaître, ne se présentent pas immédiatement à l'esprit de ceux-là mêmes, que leur longue expérience, ou leurs connaissances spéciales, rendent cependant plus essentiellement propres à nos travaux, à plus forte raison échappent-ils à beaucoup d'autres. Or, ceux-ci pour aider leur moindre expérience, ceux-là leurs souvenirs, n'auraient qu'à consulter les rapports généraux dans lesquels il aurait précisément été fait mention des conditions précédemment imposées dans des circonstances analogues. Mais nous avons cru plus convenable de ne point embarrasser ce rapport général d'une énumération que sa nature même n'eût pas manqué de rendre fastidieuse, et de conserver les notes nombreuses que déjà nous avions recueillies, pour publier plus tard, en nous aidant de tous les rapports lus au Conseil depuis son établissement, le résumé complet des conditions de salubrité ou de sûreté que chaque genre d'industrie semble plus spécialement réclamer.

Des Modifications proposées aux Ordonnances de Police, concernant le Curage des Puits, l'Emploi des Vases et Ustensiles en Cuivre, la Construction des Machines à vapeur.

Dans un rapport en date du 4 mars, le Conseil, après avoir proposé d'apporter quelques modifications de peu d'importance aux articles 9, 10 et 14 de l'ordonnance du 8 mars 1815, sur le curage des puits, a proposé de remplacer, par la suivante plus complète et que nous reproduisons presque textuellement, en raison de son importance, l'instruction qui s'y trouvait jointe :

« Lorsqu'il est nécessaire de curer un puits ou d'y descendre, pour y faire quelques réparations, le premier soin que l'on doit avoir est de s'assurer de l'état de l'air qu'il renferme ; cet air peut être vicié par différentes causes et donner lieu à des accidens très-graves : il faut donc descendre une lanterne allumée jusqu'à la surface de l'eau, si elle ne s'éteint pas après avoir brûlé pendant un quart d'heure, on la retire, et, par le moyen d'un poids attaché à une corde, on agite fortement l'eau jusqu'à son fond : on redescend la lanterne ; si, à cette seconde épreuve, la lumière ne s'éteint pas après dix minutes, ou un quart d'heure, les ouvriers peuvent commencer leurs travaux, mais il importe qu'ils soient revêtus d'un bridage.

Si la lumière s'éteint, on remarquera la profondeur à laquelle elle cesse de brûler ; on ne descendra pas dans le puits, parce qu'on y serait asphyxié.

Le gaz ou air méphytique qui ne permet ni la combustion, ni la respiration, peut être du gaz azote, du gaz acide carbonique, de l'hydrogène sulfurique, ou un mélange de plusieurs de ces gaz. Dans l'incertitude où l'on est de sa véritable nature, il faut, quel qu'il soit, renouveler l'air du puits, et le moyen le plus certain et le plus prompt est la ventilation.

Pour l'établir, il faut, avec des planches, du plâtre et de la glaise, boucher hermétiquement l'ouverture du puits ; au milieu de cette espèce de couvercle, ou près de son bord, si le puits est très-large, ménager un trou d'un décimètre environ de largeur sur lequel on placera un fourneau ou réchaud en terre, disposé de manière à ce qu'il ne puisse recevoir d'autre air que celui du puits. On ajoutera, près

de la mardelle, un tuyau fait à l'instar des tuyaux à incendie, garni en dedans d'une spirale en fil de fer pour le maintenir ouvert en plein diamètre, et qui descendra dans le puits jusqu'à un décimètre au-dessus de la surface de l'eau. Cet appareil une fois établi, on remplira le fourneau de braise ou de charbon allumé et on le couvrira d'un dôme en terre cuite ou en tôle, surmonté d'un bout de tuyau de poêle, afin de lui donner la propriété d'activer la combustion et de déplacer ainsi beaucoup d'air pendant un temps donné. Quand le fourneau a été en activité pendant une heure ou deux, suivant la profondeur et la largeur du puits, on l'enlève et on descend la lanterne; si la lumière s'éteint encore à peu de distance de l'eau, c'est que le gaz méphytique s'y renouvelle; alors il faut mettre le puits à sec, attendre quelques jours, l'épuiser de nouveau et recommencer l'application du fourneau ventilateur; ou, si on ne peut établir cet appareil, y substituer un tarare, ou tout autre ventilateur dont le fourneau ira prendre l'air au fond du puits pour le jeter au dehors; tel serait le ventilateur de Wuttig, dont le docteur Marc a donné la description dans ses *Nouvelles Recherches sur les secours à donner aux asphyxiés et aux noyés*, fig. 8; telle serait enfin la ventilation par l'air forcé au moyen de soufflets en cuir ou mieux en bois dont le tuyau descendrait jusqu'à une très-petite distance de la surface de l'eau, ce moyen pouvant offrir, dans beaucoup de cas, des avantages par la facilité avec laquelle on l'applique.

Après quatre heures de ventilation, on descendra la lanterne, et si elle s'éteint encore, il faudra renoncer à l'usage du puits et le condamner. S'il y avait eu asphyxie d'un ou de plusieurs ouvriers, il faudrait :

1° Sortir promptement l'asphyxié du puits, l'exposer au grand air et de suite appeler un médecin;

2° Le déshabiller avec le plus de promptitude possible, et si les vêtemens sont mouillés on les fendra, pour aller plus vite, avec des ciseaux ou avec un couteau, en ayant le soin toutefois de ne pas blesser le corps, et pendant toute cette opération de tenir la tête plus élevée que le reste du corps;

3° On placera le corps assis sur un fauteuil, une chaise, un banc, et un individu, placé derrière lui, soutiendra la tête; on lui jettera de l'eau froide, par verrées, sur le corps et principalement au visage, et l'on continuera long-temps à le faire;

4° De temps à autre on s'arrêtera pour tâcher de provoquer la respiration en comprimant, à plusieurs reprises, la poitrine de tous côtés, en même temps que le bas-ventre de bas en haut;

5° Si l'asphyxié commençait à donner quelques signes de vie, il ne faudrait pas discontinuer les affusions d'eau froide, seulement il faudrait avoir le soin, dès qu'il ferait quelques efforts pour respirer, de ne pas lui jeter de l'eau de manière à ce qu'il en pût entrer par la bouche;

6° S'il faisait quelques efforts pour vomir, il faudrait lui chatouiller l'arrière-bouche avec la barbe d'une plume;

7° Dès qu'il pourra avaler, il lui faudra faire boire de l'eau vinaigrée;

8° Lorsque la vie sera rétablie il faudra, après avoir bien essuyé le corps, le coucher dans un lit bassiné et donner un lavement avec de l'eau dégourdie, dans laquelle on aura fait fondre gros comme une noix de savon, ou encore à laquelle on aura ajouté, pour chaque lavement, deux cuillerées à bouche de vinaigre ».

C'est ici le cas de rappeler, ainsi que l'on fait jusqu'ici les rapporteurs du Conseil, les résultats obtenus en dehors du Conseil par les personnes chargées, sous la direction de M. Marc, d'administrer des soins aux asphyxiés et noyés. Pendant l'année 1836, on a constaté:

391 cas de submersion;
194 cas d'asphyxie par des gaz délétères;
89 cas par strangulation.

Sur ce nombre:

127 noyés,
59 asphyxiés par des gaz délétères,
5 strangulés,

ont pu être rappelés à la vie; mais il importe de faire remarquer que, parmi les 264 noyés qui n'ont pu être rappelés à la vie, plusieurs n'ont été retirés de l'eau que long-temps après la submersion, souvent même lorsque déjà leurs cadavres entraient en putréfaction.

L'ordonnance concernant les ustensiles et vases en cuivre a également paru au Conseil mériter d'être modifiée, en ce sens qu'il serait utile de remplacer l'ancienne dénomination d'ustensiles et de vases en cuivre par celle d'ustensiles et de vases en cuivre et en divers autres

métaux, afin que l'attention du public ne se portât point sur le cuivre exclusivement, puisque ce métal n'est pas le seul dont l'emploi peut, dans certaines circonstances, offrir de graves inconvéniens. Le zinc notamment, offre des inconvéniens analogues à ceux du cuivre, la facilité avec laquelle il est attaqué par un très-grand nombre de substances, les propriétés émétiques de ses combinaisons doivent le faire exclure pour la préparation ou la conservation des matières alimentaires en général, et en particulier pour celle du lait, à la conservation duquel on avait récemment proposé de l'employer de préférence au fer-blanc, parce que, disait-on, il en retarde davantage la coagulation.

La cuisson des alimens devra être interdite dans des vases en zinc ou en plomb; leur conservation, dans des vases en cuivre étamé ou non étamé, en zinc, en plomb; mais il ne faudrait pas, dans ce dernier cas et comme l'avait pensé l'Administration, proscrire l'emploi de tous les vases métalliques étamés ou non étamés, car, par exemple, les vases en fer nu ou recouverts d'étamage, loin d'offrir des inconvéniens, peuvent au contraire être employés à cet usage avec une entière sécurité.

Dans une de ses visites, un délégué du Conseil, ayant remarqué que la porte par laquelle on communique de l'intérieur de l'atelier avec la cage d'une machine à vapeur à haute pression, existant dans une fabrique de ouate, se trouvait à l'affleurement du plan vertical du volant, de telle sorte que lorsque ce volant se trouvait mis en mouvement, un ouvrier inattentif, passant d'une des pièces dans l'autre, pouvait avoir une partie de ses vêtemens saisis, et par suite être victime, a émis l'avis d'imposer au demandeur l'obligation de renfermer dans un grillage en fer solidement établi la portion du volant contigu à la porte d'entrée.

Le Conseil, appréciant toute l'importance de cet avis, a pensé qu'il serait à désirer que, dans des cas analogues, on fît de cette mesure de sûreté une condition expresse, et que par conséquent, elle fît l'objet d'un article additionnel aux réglemens sur les machines à vapeur.

Propositions de Classement d'Etablissemens non encore classés, ou de Modifications à des Classemens existans.

Parmi les industries non classées dont les dangers ou les inconvéniens sont tels, qu'ils doivent nécessairement les faire assimiler

celles que les lois, ordonnances ou réglemens ont déclaré insalubres, incommodes, ou dangereuses, le Conseil a signalé cette année :

La vente en gros du plâtre;
Le battage des tapis, de la bourre de laine, du crin;
La dissolution du caoutchouc;
Le brochage des livres;

il a en même temps jugé convenable d'établir une distinction entre les usines à gaz proprement dites, et les ateliers dans lesquels on prépare le gaz nécessaire à l'éclairage de l'établissement dont ils dépendent.

Il a pensé, relativement à la vente du plâtre, que les dépôts dans lesquels cette vente s'effectue, devraient être rangés dans deux classes différentes d'après leur situation;

Être placés dans la troisième, lorsqu'ils seraient, par exemple, formés dans des arrière-cours sur lesquelles ne s'ouvriraient point les fenêtres des voisins, ou sur des emplacemens éloignés de la voie publique ainsi que des habitations, et lorsque le déchargement des voitures pourrait s'y faire sans nuire sensiblement, soit à de nombreux passans, soit aux voisins;

Au contraire, être placés dans la deuxième, s'ils s'ouvraient directement sur la voie publique, dans des rues ou sur des routes fréquentées, ou bien encore, se trouvaient entourés de maisons prenant jours sur eux.

Par analogie, il a cru devoir proposer d'assimiler aux établissemens de seconde classe, ceux dans lesquels on se livre au battage des tapis, de la bourre de laine, du crin; le bruit monotone de ces opérations, l'énorme quantité de poussière qu'elles projettent dans l'atmosphère sont des causes permanentes de plaintes fondées. La poussière que produit le battage du crin, chargée qu'elle est de molécules organiques animales, plus ou moins altérées, plus ou moins infectes, pourrait même compromettre gravement la santé des personnes dont les organes respiratoires seraient depuis longtemps irrités.

Les fabriques de cirage, dit *Anglais*, en raison des vapeurs plus ou moins désagréables qui se dégagent lors du mélange de l'acide sulfurique avec les matières charbonneuses, lesquelles vapeurs d'abord chargées d'acide acétique, le sont ensuite d'acide sulfurique, et plus tard encore d'acide hydro-sulfurique, lui ont semblé devoir être

classées, au moins lorsque l'opération se fait fréquemment, ou sur des masses considérables.

Les ateliers dans lesquels on opère la dissolution du caoutchouc ont, de leur côté, paru au Conseil devoir être placés dans la deuxième classe, auprès des fabriques de vernis à l'esprit de vin, tant à cause des dangers d'incendie qu'ils présentent, qu'à cause de l'odeur qu'ils répandent au dehors. Il y a une remarquable analogie entre ces deux industries.

Un événement récent, l'incendie de la rue du Pot-de-Fer, ayant engagé l'Administration à consulter le Conseil sur les mesures de sûreté qui pourraient être exigées des brocheurs; son avis s'est résumé dans les propositions suivantes :

1° Astreindre les brocheurs qui doivent travailler en grand à une déclaration préalable, avec indication des lieux dans lesquels ils se proposent de former leurs ateliers;

2° Exiger d'eux de ne monter ces ateliers que dans des bâtimens complètement isolés, de plafonner les séchoirs, de n'établir que des communications indirectes entre les séchoirs et autres parties de l'établissement, d'entourer les poêles et les portions de leurs tuyaux, placés dans les ateliers, de grillages en fil de fer à mailles de un centimètre carré d'ouverture, de ne déposer les papiers ni devant les ouvertures des séchoirs, ni sur le côté de ces ouvertures;

3° De publier une instruction dans laquelle on les inviterait à préférer aux simples poêles le chauffage à la vapeur, ou par le moyen de calorifères, à faire usage de cordes imprégnées d'une forte dissolution d'alun, à ne se servir que de lampes à cheminées de verre pour le travail de la nuit, à ne mettre à leurs poêles que des tuyaux solidement assemblés, à placer au dehors des séchoirs la porte du foyer ou des poêles, à faire nettoyer fréquemment les tuyaux, et surtout à n'employer que de la houille, qui donne une suie difficilement combustible.

Malheureusement le bas prix du brochage des livres éloigne la possibilité d'arriver plus directement encore au but que l'on se pourrait proposer, en raison des dépenses trop considérables qu'exigerait la construction d'ateliers complètement à l'abri du feu.

Enfin, le Conseil, consulté au sujet de la distinction qu'il serait

juste d'établir entre les fabriques dans lesquelles on produit le gaz nécessaire à l'éclairage de l'établissement, ou dans lesquelles on employe à cet usage du gaz importé du dehors, a cru, en grande partie, conformément aux avis précédemment énoncés par le Comité consultatif des Arts et Manufactures et par M. Rohault, architecte-commissaire de la Petite-Voirie, qu'il convenait de considérer comme des appareils domestiques, partant de ne pas les classer, les appareils qui ne fournissent de gaz que pour la consommation du propriétaire, quelle que fût d'ailleurs la matière employée, la forme de l'appareil destiné à la décomposer, pourvu que le gazomètre fût placé dans une pièce spéciale convenablement ventilée, et que sa capacité ne dépassât pas six mètres cubes; qu'il convenait de ne pas classer davantage les réservoirs à gaz produits dans d'autres localités, mais de classer les appareils qui fournissent du gaz destiné à être employé au dehors, ainsi que les réservoirs en contenant plus de deux mètres cubes.

Les appareils assimilés à des appareils domestiques, les réservoirs à gaz de deux mètres cubes de capacité, et au-dessous, ne devront toutefois être autorisés qu'après la visite de MM. les architectes-voyers et des membres du Conseil.

Propositions du Conseil, concernant : 1° des Causes d'Insalubrité existant dans les communes de Meudon et de Gentilly ; 2° le Raffinage et la Vente du Sel ; 3° la Fabrication et la Vente des Farines de moutarde et lin ; 4° la Vente des Langues et des Cervelles de moutons.

M. le Maire de la commune de Meudon, ayant cru devoir attribuer la périodicité des fièvres qui désolent, chaque automne, un grand nombre d'habitations du Bas-Meudon, aux émanations marécageuses du bras de rivière placé entre cette partie de la commune et les îles Panckouke et Séguin, le Conseil a fait de cette lettre, qui lui fut renvoyée dans le courant d'août, l'objet d'une étude toute particulière à la suite de laquelle il a proposé, pour faire disparaître cette grave cause d'insalubrité, ou de faire établir un barrage de manière à s'opposer au passage de l'eau dans le bras de la Seine qui longe le Bas-Meudon, en le comblant lui-même, ou mieux encore, de transfor-

mer ce bras de rivière en un canal de grandeur et de profondeur telles, qu'il pût constamment recevoir les eaux de la rivière.

L'autorité locale d'une autre commune, la commune de Gentilly, s'était plainte des inconvéniens, non moins réels, non moins grands, qu'aurait pour les habitans de ces localités, l'existence de bassins dans lesquels viennent se rendre les immondices des égoûts de Bicêtre.

Le Conseil a proposé d'engager l'Administration des Hospices à faire établir au voisinage de cet hospice, des fosses mobiles, ou autres, suffisantes pour retenir la totalité des matières fécales, et les urines qui en proviennent, à diriger ses eaux ménagères vers un point quelconque du sol, où leur présence ne pût devenir, pour le voisinage, une cause d'insalubrité et d'incommodité : à supprimer complètement les bassins et la voirie, actuellement existans.

De nombreuses analyses de sels de cuisine, saisis par MM. les Commissaires de police, chez divers épiciers de Paris et de la Banlieue, ont fourni la preuve que la falsification de cette substance condimentaire, après avoir pendant quelque temps, presque entièrement cessé, se reproduisait peut-être plus fréquente que par le passé. Des proportions considérables de chlorure de potassium, de sulfate de potasse et de soude d'iodure de potassium, de plâtre trouvés dans les sels, mis en expérience, indiquaient, à n'en pas douter, qu'ils avaient été adultérés, les uns avec des sels provenant des salpétreries, les autres avec des sels de varech, les autres enfin avec le plâtre en poudre, que depuis quelques années un industriel bien connu débite, presque publiquement, sous le nom de poudre à mélanger avec le sel. Un des échantillons examinés ne renfermait pas moins de 1/16 de son poids de plâtre en poudre.

Dans deux autres échantillons il a été trouvé des traces de cuivre ; dans un autre encore, des traces d'arséniate; très-probablement l'arséniate provenait de ce que le raffineur s'était servi, pour raffiner le sel, d'une bassine dans laquelle il avait précédemment préparé de la combinaison arsénicale ; du moins, a-t-il été reconnu qu'un arséniate avait été récemment préparé dans son laboratoire ; le cuivre, à n'en guère douter, provenait de ce que dans la plupart des ateliers, on employe à cette opération, contrairement aux ordonnances de police, des chaudières en cuivre.

Pour prévenir les dangers de la présence, même en très-minime

proportion, d'un sel d'arsénic ou de cuivre dans le sel marin destiné aux usages de la table, il suffira de tenir sévèrement la main à ce que les raffineurs de sels n'employent pas à ce raffinage des chaudières en cuivre ; qu'ils les remplacent, par exemple, par des chaudières en tôle, et aussi à ce qu'ils y consacrent exclusivement certaines d'entre elles.

Mais il est beaucoup plus difficile de prévenir l'adultération du sel marin par les sels de varech, les sels des salpétriers, le plâtre ; la cause principale en est que les mélanges ne se font guère que chez les raffineurs, et au moment même des livraisons ; de telle sorte, que chez ceux-là même qui, de notoriété publique, se livrent à ces fraudes, les visites des membres du Conseil n'amènent le plus ordinairement aucun résultat. Les sels de leurs magasins ne renferment aucune substance frauduleuse, et la matière étrangère qu'ils y mélangent au moment de les livrer au commerce est soigneusement cachée aux yeux.

On avait proposé de faire opérer à l'improviste des visites chez les raffineurs, marchands et débitans de sels, d'analyser ces sels dans leurs magasins mêmes ; de saisir ceux reconnus falsifiés, afin que les peines portées contre les délinquans leur fussent ensuite appliquées, par qui de droit ; mais cette mesure a été jugée impraticable, si l'analyse complète devait être faite chez les raffineurs et débitans de sels ; inutile, même nuisible, si l'examen des sels devait se borner à la recherche de l'iode, la seule à peu près des matières étrangères dont la présence fût susceptible d'être constatée avec certitude, hors d'un laboratoire. En effet, dans le cas où le sel n'eût pas contenu d'iode, il aurait fallu en permettre la vente, au moins jusqu'à nouvel ordre, quoique à d'autres égards il peut être fraudé. C'est à la suite de la discussion approfondie à laquelle avait donné lieu, au sein du Conseil, cette question pleine d'intérêt, qu'il vous a été proposé, Monsieur le Préfet, d'ordonner à vos subordonnés de prélever secrètement des échantillons de sels, tant blancs que gris, chez un grand nombre de marchands et de débitans, chez tous les raffineurs, chez ceux-ci le plus possible, au moment du chargement des voitures qui vont le distribuer à leurs clients : d'enfermer ces échantillons dans des flacons, de préférence à des sacs qui seraient susceptibles d'absorber en totalité l'hydriodate de potasse ; d'indiquer sur les échantillons saisis, les noms des détenteurs ; de fermer chaque flacon d'un double cachet, l'un de M. le Commissaire, l'autre du fabricant ou du marchand, et d'envoyer de suite et directement à un membre du Conseil un

échantillon, tandis qu'un autre semblable, serait remis à la Préfecture, pour être au besoin confronté avec le premier, en présence même des délinquans.

Une fraude non moins commune, non moins coupable que la précédente, parce qu'elle porte sur des matières employées comme médicamens, est la falsification des farines de lin et de moutarde.

L'École de Pharmacie de Paris, en appelant votre attention sur cet objet, en vous faisant remarquer que de la vente d'une farine de mauvaise qualité pouvait dépendre la mort d'un individu, puisque employée presque exclusivement aux sinapismes, ses effets rubéfians doivent être à la fois énergiques, instantanés, déclarait qu'un très-grand nombre d'herboristes et d'épiciers droguistes, vendent des farines de lin et de moutarde de plusieurs qualités; de telle sorte que, c'est à peine si les qualités inférieures renferment véritablement de la graine de lin ou de la graine de moutarde, tant y est grande la proportion des matières étrangères, dans la farine de moutarde, la farine de moutardelle, ou moutarde des champs, à peine active, le tourteau de colza; et dans la farine de lin, le tourteau de semences de lin, dont on a extrait l'huile par la pression, le son, la sciure de bois même. Elle réclamait en même temps une ordonnance qui prescrirait aux droguistes, herboristes et épiciers, de ne vendre qu'une seule qualité de farine de moutarde, qu'une seule qualité de farine de lin, toutes deux uniquement préparées avec des semences pures et récentes, celle de moutarde, de préférence avec la semence dite vulgairement moutarde grise, parce que celle-ci est infiniment plus active.

Tolérer la vente de ces farines de différentes qualités, ce serait évidemment tolérer qu'on en vendît de mauvaises.

Le Conseil de salubrité, prenant en sérieuse considération la demande de l'École de Pharmacie, a appelé toute votre sollicitude sur cet important objet, et proposé, afin de rendre véritablement profitable l'ordonnance sollicitée, d'y joindre certaines dispositions pénales dont les applications seraient faites par les tribunaux.

Par sa lettre du 23 août, Monsieur le Préfet de Police avait signalé au Conseil l'inconvénient grave que présente, dans les différens marchés, l'ouverture des têtes de moutons, pour en extraire les langues

et les cervelles. Un délégué, dans un rapport approuvé par le Conseil, a proposé de faire consacrer dans chaque marché, à l'opération précitée, un espace particulier, de le faire daller, entourer d'une cloison en planches de la hauteur de deux mètres, et à claire-voie jusqu'à hauteur d'appui, en ménageant au-dessous du toit un vide d'environ un mètre, afin que l'air pût y circuler plus facilement; de placer intérieurement des tables ou des billots, des tablettes destinées à recevoir les têtes, et une borne-fontaine, dont la clef serait laissée entre les mains de l'inspecteur du marché, afin que chaque jour de marché, après l'enlèvement des têtes, qui n'y devraient jamais séjourner au-delà de 24 heures, et des débris, un abondant lavage pût entretenir la propreté du lieu.

Cette disposition aurait l'avantage de ne pas gêner les marchands, qui ne pourraient enlever dans les abattoirs, les langues et les cervelles, sans que leur marchandise long-temps exposée au courant de l'air, meurtrie durant le transport, perdît de sa fraîcheur apparente, partant de son prix. Elle éviterait au public le spectacle dégoûtant de l'opération même, des débris d'os et de chairs saignantes, de ruisseaux de sang couvrant le sol; aussi bien que le serait l'obligation pour les tripiers d'enlever les têtes et les cervelles dans des boutiques ou des magasins particuliers, et n'exposerait pas, comme dans ce dernier cas, à former de nouveaux foyers d'infection en raison de l'impossibilité presque absolue de surveiller convenablement la bonne disposition, la bonne tenue de magasins, de boutiques appartenant à des particuliers.

Enfin, et c'est par là que nous terminerons l'analyse de ceux des rapports du Conseil qui ont trait à des mesures de salubrité d'un intérêt général, ou tout du moins ne concernant pas des établissemens industriels particuliers, le Conseil, dans le courant de l'année 1836, a dû traiter l'importante question de savoir quelles précautions l'Administration devrait prescrire dans le cas de décès par suite de variole. Cette question avait été soulevée par un rapport détaillé d'un habile praticien de la capitale, M. le Dr. Berthelot, duquel il résultait qu'à la suite du décès d'une jeune fille de 17 ans, morte d'une variole confluente avec suppuration, et dans un temps chaud qui détermina rapidement la putréfaction, un nombre considérable de varioles se manifestèrent en peu de jours au voisinage de la maison que cette

jeune fille avait habitée, et sous la porte de laquelle le corps était resté exposé pendant une heure.

Dans son rapport ce praticien proposait :

1° D'envelopper, d'un drap pénétré d'eau chlorurée, le corps de ceux qui meurent de la variole et de les ensevelir dans ce drap ;

2° De ne pas permettre l'exposition publique de ce corps.

Le Conseil a pensé qu'il convenait d'adopter la première de ces mesures, en conseillant toutefois de ne procéder à l'emploi du drap chloruré qu'après que la mort aurait été dûment et légalement constatée.

D'où la nécessité d'une ordonnance qui reproduirait d'abord les dispositions prescrites à l'égard des décès par les lois et réglemens, qui indiquerait ensuite le mode à suivre dans la préparation de l'eau chlorurée, dans l'application du drap que cette eau aurait pénétré.

Mais, considérant qu'il est important de ne point blesser d'anciens usages, et de ne point froisser des sentimens religieux sans de très-graves motifs, et lors même que ces motifs existent, qu'il faut encore examiner si l'on peut obtenir des résultats satisfaisans par des moyens moins rigoureux, le Conseil n'a pas cru qu'on devait adopter la seconde des mesures proposées ; il a pensé que : *hors les cas extraordinaires et qui devront être appréciés*, il suffirait que l'Administration ordonnât que les corps des individus qui auront succombé à la variole soient, au moment d'être mis dans le cercueil, enveloppés d'un linceul trempé dans une solution concentrée de chlorures alcalines, et de rendre les agens des Pompes funèbres responsables de l'exécution de cette mesure.

Tel est, Monsieur le Préfet, l'exposé fidèle des travaux du Conseil pendant l'année 1836. En parcourant les très-nombreux rapports dont nous venons de tracer l'analyse, vous remarquerez que plusieurs d'entre eux sont signés des noms de Parent-Duchatelet et de Girard, dont les signatures manquent au bas de ce rapport général. C'est que l'année 1836 a vu périr et Parent et Girard ; ils ne sont plus, toujours prêts à nous encourager de leur zèle, à nous aider de leur longue et riche expérience. Le Conseil a fait en eux des pertes que nos collègues appelés à l'honneur mérité de les remplacer, déplorent avec nous,

tant ils les sentent difficiles à compenser; et pour nous, en rappelant leurs derniers travaux, c'est un devoir de payer à ces infatigables, à ces excellens collègues, un dernier tribut d'affection et de regrets.

Nous sommes, avec respect,

Monsieur le Préfet,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

MARC, *vice-président;*

BEAUDE, *secrétaire;* LECANU, *rapporteur;*

E. GAUTHIER DE CLAUBRY, ADELON, baron LARREY, BUSSY, J. JUGE, A. CHEVALLIER, EMERY, F. CADET-GASSICOURT, D'ARCET, PETIT, LABARRAQUE, HUZARD, BARRUEL, J. PELLETIER, E. PARISET, ESQUIROL, HUZARD, fils, ORFILA, GUERARD.

Paris, le 15 décembre 1837.

RAPPORT GÉNÉRAL
SUR LES TRAVAUX
DU CONSEIL DE SALUBRITÉ,
PENDANT L'ANNÉE 1837.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le Conseil de salubrité est dans l'usage de vous faire, annuellement, un rapport général sur ses travaux, et pour satisfaire à cet usage il a l'honneur de vous présenter le rapport de l'année 1837.

Le développement toujours croissant de l'industrie, ajoute chaque année à l'importance et à l'étendue des fonctions du Conseil; des questions plus nombreuses, plus vastes et quelquefois entièrement nouvelles, lui sont journellement soumises; de nombreux documens, intéressans pour l'Administration et pour l'industrie, sont le résultat de ses travaux; en les faisant passer de nouveau sous vos yeux, dans un résumé rapide, le Conseil a l'espoir de montrer qu'il a justifié votre confiance, et il croit aussi faire une chose utile, en pensant qu'il livre à la publicité des documens utiles; il espère même que cet exemple pourra provoquer des publications semblables dans les départemens où elles n'ont pas encore été faites.

La publicité des rapports généraux des Conseils de salubrité des départemens serait d'une grande importance, car elle servirait à faire profiter tous ces Comités consultatifs, isolés entre eux, des travaux les uns des autres; elle établirait une espèce de lien scientifique entre ces corps congénères, et elle pourrait donner quelque chose de plus générale à la jurisprudence de l'Administration; elle servirait enfin à faire progresser l'hygiène publique, cette science pour laquelle on a déjà tant fait et pour laquelle cependant il reste tant à faire.

La différence des industries, qui sont exploitées dans les divers départemens, la différence topographique, la différence des usages et des mœurs, dans les diverses localités, donneraient à ces documens un intérêt et une utilité que rien ne pourrait remplacer; le résultat de leur ensemble serait une statistique annuelle, hygiénique et industrielle de la France qui, après un certain nombre d'années, pourrait

permettre de déduire des conséquences d'une haute importance pour l'Administration et d'une grande vérité pour la science.

En émettant de semblables vœux, le Conseil, Monsieur le Préfet, sait qu'il n'est pas dans vos attributions d'en réaliser l'exécution, mais il croit devoir signaler une chose utile, déjà mise en pratique dans quelques départemens et qui, provoquée par l'Administration supérieure, pourrait avoir les plus heureux résultats.

L'année 1837, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, a présenté un accroissement dans le nombre des affaires soumises au Conseil, ce nombre a été de 427, celui des rapports de 423, la différence entre le nombre des rapports et celui des affaires tient à ce que souvent plusieurs affaires qui avaient des connexions intimes ont été traitées dans un seul et même rapport.

Ces rapports ont eu pour objets, ainsi que les années précédentes, des sujets d'intérêt général et des faits d'intérêt individuel; dans la première classe se range le classement des nouveaux établissemens, les rapports spéciaux sur certaines industries, les maladies communes à certaines professions, la falsification des substances alimentaires, l'assainissement de la voie publique, les épizooties et les maladies épidémiques.

Dans la seconde classe se trouve, presque exclusivement, des demandes d'autorisation pour former des établissemens classés et des plaintes contre ces établissemens.

Le nombre des affaires soumises au Conseil, d'après la division qui vient d'être établie, est le suivant:

Rapports sur des objets d'un intérêt général, etc.	42
Rapports sur des demandes d'autorisation.....	315
— sur des plaintes.....	50
Rapports supplémentaires ou provisoires.....	20
Total...	427

Un tableau, joint au présent rapport général, permettra de juger du détail de ces rapports, de constater leur objet et leur résultat, de déterminer la nature des établissemens et leur situation; nous pouvons ainsi ne donner dans le présent rapport que des résultats d'ensemble dont il sera facile de vérifier les détails en parcourant les colonnes du tableau.

Afin de suivre l'ordre établi dans les précédens rapports généraux,

et dont nous pensons qu'il n'est pas convenable de s'écarter, pour ne pas nuire à l'examen et à l'intelligence des faits, nous allons nous occuper d'abord des demandes d'autorisation, puis des plaintes, des propositions de classification, des rapports spéciaux à quelques industries, et nous terminerons par l'examen des rapports d'un intérêt plus général.

DÉSIGNATION DES AFFAIRES soumises au Conseil de Salubrité.	OBJET des RAPPORTS.	Nombre des Rapports.		Conclusions des Rapports.					Situation des TABLISSEMENS ou DES LOCALITÉS.	
				Autorisations.			Plaintes.			
		TOTAL des Rapports.	Rapports provisoires, ou supplémentaires.	Propositions d'accorder.	Propositions de tolérance.	Propositions de refus.	Fondées.	Non fondées.	Dans Paris.	Hors Paris.
Abattoir.	Plainte sur un abattoir communal.	1	»	»	»	»	1	»	»	1
Alimens.	Plaintes sur la sophistication des (Dans deux cas, des accidens avaient eu lieu après l'ingestion des alimens. Le 3e rapport est sur une plainte générale.)	3	»	»	»	»	»	3	»	»
Allumettes fulminantes. .	Accidens causés par des. . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Vente sur la voie publique d'.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Allumettes oxigénées (F. d').	Demandes d'autorisation . .	2	»	2	»	»	»	»	2	»
Ammoniac (Fabrique de sel) à Montfaucon.	Demandes d'autorisation. . .	1	»	»	1	»	»	»	»	1
Amorces fulminantes (F. d').	*Idem.*	2	»	»	1	1	»	»	1	1
	Accidens causés par les capsules fulminantes.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Arsénic.	Emploi de l'oxide de fer comme antidote.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Arséniate de potasse. . .	Sur son emploi pour blanchir les suifs.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Asphyxies	Produite par la drêche. . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»
	Appareil pour prévenir l'asphyxie.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Assainissement.	Propositions d'assainissement des communes rurales. . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Aveugles (Jeunes). . . .	Examen d'un terrain pour y construire cet établissement.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Bains sulfureux.	Plainte sur un établissement. .	1	»	»	»	»	1	»	1	»
Bains de fumigations. . .	Demandes d'autorisation. . .	2	»	1	»	1	»	»	2	»
Baleine (Fanons de). . .	Propositions de classification pour la cuisson des fanons de baleine (2e classe). . .	1	»	»	»	»	»	»		»
	Plainte sur un atelier. . . .	1	»	»	»	»	1	»	1	»
Blanchisserie par le chlore.	Demande d'autorisation. . .	1	»	1	»	»	»	»	»	1
Bleu de Prusse (Fabriq. de).	*Idem.*	1	»	1	»	»	»	»	1	»
	Plainte sur une fabrique. . .	1	»	»	»	»	»	1	1	»
Boissons (Fabrication de).	Demandes de permissions. .	2	»	»	2	»	»	»	2	»
Bonbons coloriés. . . .	Sur la visite annuelle des. . .	2	1	»	»	»	»	»	»	»
	A reporter. . .	30	1	5	4	2	3	4	12	4

DÉSIGNATION DES AFFAIRES soumises au Conseil de Salubrité.	OBJET des RAPPORTS.	Nombre des Rapports.		Conclusions des Rapports.					Situation des ETABLISSEMENS ou des LOCALITÉS.	
				Autorisations.			Plaintes.			
		TOTAL des Rapports.	Rapports provisoires, ou supplémentaires.	Propositions d'accorder.	Propositions de tolérance.	Propositions de refus.	Fondées.	Non fondées.	Dans Paris.	Hors Paris.
	Reports.	30	1	5	4	2	3	4	12	4
Bougies stéariques.	Demandes d'autorisation pour des fabriques.	8	2	6	»	»	»	»	6[a]	»
Boutons (Fabrique de).	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	»	»	»	1	»
Brasseries.	*Idem*	5	1	4	»	»	»	»	2	2
Briqueteries et poteries.	Demandes d'autorisation pour des fours.	5	1	4	»	»	»	»	3	1
Buanderies.	Demandes d'autorisation.	34	1	33	»	»	»	»	2	31[b]
Carbonisation du bois.	*Idem.*	4	»	3	»	1	»	»	»	4
Cérusiers (Ouvriers).	Sur les maladies qui les affectent, instruction à ce sujet.	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Charbon de bois.	Demandes pour former des dépôts.	8	1	7	»	»	»	»	3	4
Chandelles (Fabrique de).	Demandes d'autorisation.	2	»	2	»	»	»	»	1	1
Chantiers de bois à brûler.	Demandes pour établir des.	6	»	5	»	1	»	»	3	3
Chaux (Fours à).	Demandes pour établir des fours.	2	»	2	»	»	»	»	»	2
Chiffonniers.	Demandes d'autorisation pour des dépôts de chiffons.	9	1	8	»	»	»	»	6	2
Cirage (Fabrique de).	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	1	»	»	1	»
Colle de peaux (Fabriq. de).	*Idem.*	1	»	1	»	»	»	»	1	»
	Plaintes contre des fabriques.	2	»	»	»	»	1	1	2	»
Couleurs (Fabrique de).	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	»	»	»	»	1
Cornichons.	Sur un nouveau moyen proposé pour la préparation des cornichons.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Cornes (Applatissage de).	Demandes d'autorisation pour des ateliers.	5	1	4	»	»	»	»	3	1
Corroieries.	Demandes d'autorisation.	14	»	14	»	»	»	»	11	3
Cuirs vernis (Fabrique de).	*Idem.*	2	»	1	1	»	»	»	1	1
	Plainte.	1	»	»	»	»	1	»	»	1
Cuivre.	Inconvéniens que présente le cuivre comme soudure, dans les vases de tôle qui servent à cuire les alimens.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Dérochage (Ateliers de).	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	»	»	»	1	»
	Sur les moyens de les rendre moins insalubres. (Ce rapport a été fait pour la maison des Jeunes-Détenus.)	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Dégras (Fabrique de).	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	»	»	»	»	1
Distilleries d'alcool de mélasse, de pommes de terre, et de topinambours.	*Idem.*	13	»	12	»	1	»	»	3	10
	Plainte.	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Doreurs sur métaux.	Demande d'autorisation pour des ateliers.	1	»	1	»	»	»	»	1	»
	A reporter.	163	9	117	5	6	5	6	63	73

a. On n'a pas jugé convenable de désigner les localités pour lesquelles il est fait des rapports supplémentaires.

b. Dans ce nombre, 26 rapports ont été faits pour une seule commune

DÉSIGNATION DES AFFAIRES soumises au Conseil de Salubrité.	OBJET des RAPPORTS.	Nombre des Rapports. TOTAL des Rapports.	Rapports provisoires, ou supplémentaires.	Conclusions des Rapports — Autorisations. Propositions d'accorder.	Propositions de tolérance.	Propositions de refus.	Plaintes Fondées.	Non fondées.	Situation des établissemens ou des localités. Dans Paris.	Hors Paris.
	Reports. . .	163	9	117	5	6	5	6	63	73
Drêche (Dépôts de). . .	Sur les précautions à prendre pour les dépôts de drêche.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Accident causé par la drêche (*Voir* Asphyxies).									
Eau de javelle (Fabrique d').	Demandes d'autorisation. . .	10	1	9	»	»	»	»	5	4
Eau de Seltz.	Explosion d'un appareil. . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»
Ecoulemens d'eau. . . .	Plaintes sur des.	2	»	»	»	»	»	2	»	2
Ecarrissage (Clos d'). . .	Rapport sur un clos central. .	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Egoûts de La Villette et de la Salpétrière.	Plaintes sur des.	2	»	»	»	»	2	»	1	1
Encre indélébile. . . .	Rapport sur la qualité d'une. .	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Encre d'impression (Fabrique d').	Demande d'autorisation. . .	1	»	1	»	»	»	»	»	1
Engrais (Dépôts d'). . .	*Idem.*	7	1	5	1	»	»	»	»	6
	Plaintes, projet de réglement.	2	»	»	»	»	2	»	»	2
Epizootie.	Sur des vaches laitières. . .	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Etamage.	Plaintes sur divers étamages. .	2	»	»	»	»	2	»	»	»
	Réclamation des distillateurs sur l'étamage de leurs vases et robinets.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Etamage de glaces. . . .	Plainte sur un atelier d'. . .	1	»	»	»	»	»	1	1	»
Exhumation.	Rapport sur les précautions à prendre pour l'exhumation des débris de corps du cimetière de l'Ouest. . . .	1		»	»	»	»	»	1	»
Farines.	Analyse des farines pour le pain des prisons.	3	»	»	»	»	»	»	»	»
Fécule (Fabriq. de sirop de).	Demandes d'autorisation. . .	3	1	2	»	»	»	»	1	1
	Plainte.	1	»	»	»	»	1	»	1	»
Féculeries.	Demandes d'autorisation. . .	2	»	»	»	2	»	»	»	2
Fonderies de métaux. . .	*Idem.*	9	»	9	»	»	»	»	9	»
	Plainte.	1	»	»	»	»	»	1	1	»
Fonderies de caractères. .	Demandes d'autorisation. .	3	»	3	»	»	»	»	3	»
	Plainte.	1	»	»	»	»	»	1	1	»
Foule pour les chapeaux. .	Demande d'autorisation. . .	1	»	1	»	»	»	»	»	1
Fumiers.	Plaintes sur les dépôts de fumier.	1	»	»	»	»	1	»	»	1
Gaz (Usine pour la fabrication du).	Demandes d'autorisation. . .	2	»	2	»	»	»	»	1	1
Gazomètres.	Demandes d'autorisation pour l'établissement des. . . .	2	»	2	»	»	»	»	2	»
Gélatine (Fabrique de). .	Demande d'autorisation. . .	1	»	1	»	»	»	»	»	1
Graisses (Fonderies de). .	*Idem.*	6	1	5	»	»	»	»	»	5
	Plaintes.	4	1	»	»	»	3	»	2	1
Grippe.	Rapport sur l'épidémie de la grippe.	1	»	»	»	»	»	»	1	»
Huile (Épuration d'). . .	Demandes d'autorisation. . .	3	1	1	1	»	»	»	1	1
	Plainte.	1	»	»	»	»	»	1	1	»
	A reporter. . .	242	15	160	7	8	16	12	96	105

DÉSIGNATION DES AFFAIRES soumises au Conseil de Salubrité.	OBJET des RAPPORTS.	Nombre des Rapports. TOTAL des Rapports.	Nombre des Rapports. Rapports provisoires, ou supplémentaires.	Conclusions des Rapports. Autorisations. Propositions d'accorder.	Conclusions des Rapports. Autorisations. Propositions de tolérance.	Conclusions des Rapports. Autorisations. Propositions de refus.	Conclusions des Rapports. Plaintes. Fondées.	Conclusions des Rapports. Plaintes. Non fondées.	Situation des établissemens ou des localités. Dans Paris.	Situation des établissemens ou des localités. Hors Paris.
	Reports. . .	242	15	160	7	8	16	12	96	105
Impression sur étoffes. . .	Demande d'autorisation. . .	1	»	1	»	»	»	»	»	1
	Plainte.	1	»	»	»	»	1	»	1	»
Impression sur toiles cirées.	Demande d'autorisation. . .	1	»	1	»	»	»	»	»	1
Incendies.	Dans une fabrique de noir d'os.	1	»	»	»	»	»	»	»	1
	D'un tuyau de zinc. . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Insalubrité.	Plaintes sur l'insalubrité de la voie publique et de ses dépendances.	4	»	»	»	»	4	»	»	4
Lustreur de peaux. . . .	Demande d'autorisation. . .	1	»	1	»	»	»	»	1	»
Maillechor.	Sur les avantages et les inconvéniens que présente son emploi dans l'économie domestique.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Mégisseries.	Demandes d'autorisation. . .	4	»	4	»	»	»	»	1	3
	Plaintes.	3	»	»	»	»	1	2	2	1
Mélasses.	Sur la classification des ateliers de purification de mélasses de sucre indigène. . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Momification des cadavres.	Demandes d'autorisation pour de nouveaux procédés. . .	2	»	2	»	»	»	»	2	»
Moulage sur les cadavres (Inconvéniens du). . .	Projet d'ordonnance. . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Noir animal (Fabrique de).	Demandes d'autorisation. . .	2	»	1	»	1	»	»	2	»
	Plaintes.	3	»	»	»	»	1	2	»	3
Noir de fumée (Fabrique de).	Demande d'autorisation. . .	1	»	1	»	»	»	»	1	»
Orseille (Fabrique d'). . .	*Idem.*	1	»	1	»	»	»	»	1	»
Papiers peints (Fabriq. de).	*Idem.*	7	»	7	»	»	»	»	7	»
Papiers altérés.	Rapport sur du papier contenant du grès, et destiné à envelopper le sucre. . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Plâtre (Four à).	Demandes d'autorisation. . .	3	»	2	»	1	»	»	»	3
Plumes et Duvets. . . .	Proposition de ranger dans la 2e classe les ateliers d'épuration de.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Plainte.	1	»	»	»	»	1	»	1	»
Porcheries.	Demandes d'autorisation. . (Un rapport a été demandé, par le Ministre du Commerce, sur les inconvéniens que peut présenter l'usage de la viande comme nourriture des porcs.)	7	»	5	»	1	»	»	1	5
Pompes à incendie. . . .	Demande d'autorisation. . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»
Potasse factice (Fabriq. de)	*Idem.*	2	»	2	»	»	»	»	2	»
Poudre fulminante (Fabrique de).	*Idem.*	1	»	1	»	»	»	»	»	1
	Rapport général sur la fabrication et l'instruction. . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Produits chimiques (Fabrique de).	Demandes d'autorisation. . .	5	1	4	»	»	»	»	»	4
	Plaintes.	2	1	»	»	»	»	1	»	1
	A reporter. . .	303	17	193	7	11	24	17	119	134

DÉSIGNATION DES AFFAIRES soumises au Conseil de Salubrité.	OBJET des RAPPORTS.	Nombre des Rapports.		Conclusions des Rapports.					Situation des ÉTABLISSEMENS ou DES LOCALITÉS.	
				Autorisations			Plaintes.			
		TOTAL des Rapports.	Rapports provisoires, ou supplémentaires.	Propositions d'accorder.	Propositions de tolérance.	Propositions de refus.	Fondées	Non fondées.	Dans Paris.	Hors Paris.
	Reports.	303	17	193	7	11	24	17	119	134
Puits.	Plainte sur l'insalubrité de l'eau d'un.	1	»	»	»	»	1	»	»	1
Quinine (Fabrique de Sulfate de).	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	»	»	»	»	1
Rage.	Vers Lombrics, cause de rage chez les chiens.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Rapports.	Demande du Conseil pour la copie de ses rapports.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Résine (Fabriq. d'huile de).	Demandes d'autorisation.	3	»	2	1	»	»	»	»	3
	Proposition de classification.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Savon (Fabrique de).	Demandes d'autorisation.	4	»	4	»	»	»	»	2	2
Sécrétage de peaux.	Demande d'autorisation pour un atelier.	1	»	»	»	1	»	»	1	»
Sel.	Sur la falsification du sel.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Sel (Raffinerie de).	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	»	»	»	1	»
Sondes de gomme élastique.	Plainte sur une fabrique de.	1	»	»	»	»	»	1	1	»
Sucre indigène (Fabriq. de).	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	»	»	»	»	1
	Sur un nouveau moyen de raffiner le. (Renseignemens demandés au Ministre du Commerce sur la fabrication du sucre indigène.)	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Suifs (Fonte des).	Demandes d'autorisation pour des ateliers.	5	2	3	»	»	»	»	2	1
	Plainte.	1	»	»	»	»	1	»	»	1
Tannerie.	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	»	»	»	1	»
Teinturiers (Ateliers de)	*Idem.*	14	»	14	»	»	»	»	11	3
	Plaintes.	2	»	»	»	»	2	»	2	»
Toiles peintes (Fabriq. de)	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	»	»	»	»	1
Triperies.	*Idem.*	1	»	»	»	1	»	»	»	1
	Plaintes.	3	»	»	»	1	»	3	3	»
Vacheries.	Demandes d'autorisation.	16	»	16	»	»	»	»	14	2
Vapeur (Chaudières à).	*Idem.*	10	»	10	»	»	»	»	6	4
Id. (Machines à).	*Idem.*	40	1	39	»	»	»	»	26	13
	Plainte.	1	»	»	»	»	1	»	1	»
Variole.	Sur l'augmentation des décès causés par la variole.	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Vernis (Fabrique de).	Demandes d'autorisation.	2	»	1	»	1	»	»	»	2
	Plainte.	1	»	»	»	»	1	»	»	1
Vinaigre (Fabrique de).	Demandes d'autorisation.	4	»	4	»	»	»	»	2	2
Vins.	Plainte générale sur la falsification des.	1	»	»	»	»	»	1	»	»
Verres d'optique (Fabr. de).	Demande d'autorisation.	1	»	1	»	»	»	»	»	1
	TOTAUX.	427	20	292	8	15	30	22	192	174

DEMANDES D'AUTORISATION.

Le nombre des demandes d'autorisation pour former des établissemens classés, ou pour obtenir des extensions d'autorisation, a été, pour l'année 1837, de 315. Les conclusions des rapports ont donné les résultats suivans :

Propositions d'accorder l'autorisation.....	292
Propositions de tolérer l'établissement.....	8
Propositions de refuser l'autorisation.....	15
	315

Dans le nombre des propositions d'autorisation, 5 ont été faites pour un temps dont le Conseil a proposé de limiter la durée. Le Conseil, en introduisant cette innovation, a cru proposer une chose utile; car ces autorisations temporaires, qui sont fixées à 5 ou 10 années, ou qui, sans époque fixe, sont subordonnées à des conditions de voisinage, ont pour résultat de prévenir les plaintes qui s'élèvent souvent contre un établissement peu incommode dans l'origine, parce qu'il était éloigné des habitations, mais qui, en raison de l'accroissement et de la multiplication de ces dernières, devient une véritable cause d'incommodité ou d'insalubrité. Ainsi peuvent se trouver conciliés les intérêts des industriels qui savent à quelles conditions ils peuvent former leurs établissemens, et ceux des propriétaires voisins qui n'ont plus la crainte de voir des terrains d'une grande valeur grevés d'une servitude fâcheuse qui, dans beaucoup de cas, peut nuire d'une manière grave à leurs intérêts.

Dans les 311 demandes d'autorisation, 161 ont été formées pour des établissemens situés dans l'intérieur de Paris, et 150 pour des établissemens situés hors Paris et dans le ressort de la Préfecture de Police. Cette division entre les établissemens situés dans la ville et hors la ville, peut présenter un résultat intéressant, en montrant la tendance que présentent les établissemens industriels à s'écarter du centre des habitations, et en désignant quels sont les genres d'industrie qui ont plus spécialement cette tendance, l'Administration peut la favoriser, ou la provoquer, en n'accordant les autorisations qu'avec réserve pour les établissemens qui paraissent vouloir se grouper dans l'intérieur des villes et qui peuvent y avoir une influence fâcheuse.

Nous allons maintenant donner le tableau des demandes d'autorisation, seulement pour les professions qui en présentent un certain nombre, en les plaçant dans l'ordre de ce nombre même.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	NOMBRE des Demandes.	SITUATION des Établissemens.		Refus.	Observations.
		Dans Paris.	Hors Paris.		
Appareils à vapeur.	49	32	17	»	Le nombre des appareils établis est de 52. Trois demandes ayant été faites pour deux appareils.
Buanderies.	33	2	31	»	
Vacheries.	16	14	2	»	
Corroieries.	14	11	3	»	
Teinturiers.	14	11	3	»	
Distilleries d'Alcool. . . .	13	3	10	1	Le refus a eu lieu pour un établissement situé hors Paris.
Fabriques d'Eau de javelle. .	9	4	5	»	
Fonderies de Métaux. . . .	9	9	»	»	
Chiffonniers.	8	6	2	»	
Dépôts de Charbon de bois. .	7	3	4	»	
Fabriques de Papiers peints. .	7	7	»	»	
Fabriques de Bougies stéariques.	6	6	»	»	
Chantiers de Bois à brûler. .	6	3	3	1	Le refus pour un établissement situé hors Paris.
Dépôts d'Engrais.	6	»	6	»	
Porcheries	6	1	5	»	
Fonderies de Graisses. . . .	5	»	5	»	
Brasseries.	4	2	2	»	
Briqueteries et Poteries. . .	4	3	1	»	
Applatissage de Cornes. . .	4	3	1	1	Le refus pour un établissement situé dans Paris.
Carbonisation de Bois (Méthode des forêts).	4	»	4	1	Le refus pour une localité hors Paris.
Mégisseries.	4	1	3	»	
Produits chimiques.	4	»	4	»	
Fabriques de Savon.	4	2	2	»	

On voit, par ce tableau, que certaines professions sont presque exclusivement dans la ville, d'autres hors la ville; ces résultats s'expliquent souvent par les besoins ou les relations de ces établissemens: mais ce ne peut être cependant sans inquiétude que l'Administration doit voir certaines spécialités se concentrer presque entièrement dans Paris, telles, par exemple, que les fabriques de bougies stéariques qui, sur 6 qui ont formé des demandes en 1837, se sont toutes fixées dans Paris; les applatisseurs de cornes, les appareils à vapeur y sont pour les deux tiers.

Les machines à vapeur, surtout, ont depuis quelques années pris une telle importance dans l'industrie, leur accroissement est tellement

marqué, que le Conseil croit devoir, Monsieur le Préfet, arrêter votre attention quelques instans sur cet objet; car c'est souvent dans les quartiers les plus populeux du centre de la ville, et dans ceux où les émanations de leurs cheminées peuvent porter le plus grand préjudice aux industries et aux propriétés voisines, que ces machines sont établies.

En 1835, le nombre des demandes en autorisation pour des appareils à vapeur, chaudières et machines fut de 33; en 1836, ce nombre fut de 39; et pour 1837, il est de 49; il est à remarquer que sur le nombre des demandes, il n'y a aucune proposition de refus. Le nombre des appareils à vapeur établis a même excédé le nombre des demandes, car trois de ces dernières ont été faites pour deux chaudières, ou machines, ce qui porte le nombre des appareils à vapeur sur lesquels il a été fait des propositions d'autorisation en 1837, à 52. En voici le détail, consigné dans le tableau suivant:

DÉSIGNATION DES APPAREILS.	Nombre des Demandes.	Nombre des Appareils	Haute Pression	Basse Pression	Dans Paris.	Hors Paris.
Machines.	39	41	36	5	27	14
Chaudières.	10	11	5	6	7	4
Totaux. . .	49	52	41	11	34	18

Le nombre des demandes d'autorisation a été ainsi divisé, relativement aux classes auxquelles les établissemens appartiennent:

1re classe.....	45
2e classe.....	136
3e classe.....	130
Etablissemens non classés, mais pour lesquels il a été fait des demandes.	4
	315

Les propositions de refus qui ont été de 13 se sont trouvées réparties de la manière suivante, relativement aux classes auxquelles appartiennent les établissemens.

CLASSE.	Nombre des Refus.	SITUATION des Établissemens.		PROPOSITIONS de refus relativement aux demandes.	Observations.
		Dans Paris.	Hors Paris.		
1re Classe.	5	3	2	1 à 9	
2e Classe.	4	1	3	1 à 38	
3e Classe.	3	»	3	1 à 42	
Non classé.	1	1	»	1 à 4	
Total. .	13	5	8	1 à 23	

Cette proportion, comme on le voit, est très-faible relativement à la somme des demandes, et ce fait l'explique facilement par les soins que prend le Conseil de tâcher de concilier les besoins de l'industrie avec les justes exigences de la salubrité, de la sûreté et de la commodité du voisinage. Le Conseil doit même dire que le plus grand nombre des oppositions qui sont formées contre les nouveaux établissemens, lors des enquêtes du *commodo* et d'*incommodo*, sont souvent basées sur des préventions que les délégués chargés des rapports se font un devoir de détruire, en se rendant chez les opposans et en les éclairant sur la nature des inconvéniens que peut présenter l'établissement, en leur indiquant surtout les prescriptions qu'impose l'Administration, lesquelles sont de nature à éloigner les incommodités et les dangers qu'ils redoutent, et qu'ils sont en droit, eux intéressés, d'en faire surveiller l'exécution et même d'en dénoncer les infractions. Nous devons le dire ici, Monsieur le Préfet, ces interventions officieuses ont souvent fait cesser des oppositions non suffisamment justifiées et qui paraissaient très-difficiles à vaincre.

PLAINTES.

Les plaintes ont donné lieu à 54 rapports; sur ce nombre il y a eu 2 rapports supplémentaires, ce qui réduit le nombre des plaintes sur lesquelles le Conseil a statué à 52 :

Les plaintes reconnues fondées ont été de..... 30
— non fondées ont été de. 22
52

Relativement aux classes auxquelles appartiennent les établissemens

qui ont donné lieu à des plaintes, ils se trouvent ainsi divisés :

Etablissemens de 1re classe		16
Id.	2e classe	12
Id.	3e classe	5
Plaintes sur des établissemens non classés, sur des localités ou sur des faits généraux		19
		52

Relativement à la situation des établissemens ou des localités, 24 plaintes ont eu lieu pour Paris et 22 hors Paris, 6 plaintes ne s'appliquent à aucune localité ; il est à remarquer que les plaintes relatives à l'insalubrité de la voie publique, ont toutes eu lieu pour des localités situées hors la ville. Voici un tableau dans lequel les plaintes sont classées par ordre de nombre, par nature d'établissement ou par l'objet de la plainte avec les résultats consignés dans les rapports du Conseil de salubrité :

CAUSES DES PLAINTES.	Nombre des plaintes.	Plaintes fondées.	Plaintes non fondées.	Situation des établissemens ou localités. Dans Paris.	Hors Paris.	*Observations.*
Insalubrité de la voie publique	4	4	»	»	4	
Altération des alimens	3	»	3	»	»	
Fonderies de graisses	3	3	»	2	1	Un rapport provisoire.
Mégisseries	3	1	2	2	1	
Fabriques de noir animal	3	1	2	»	3	
Triperies	3	»	3	3	»	
Fabriques de colle de peaux	2	1	1	2	»	
Dépôts d'engrais	2	2	»	»	2	
Egoûts	2	2	»	1	1	
Ecoulemens d'eau	2	»	2	»	2	
Etamage (Mauvais)	2	2	»	»	»	
Teinturiers	2	2	»	2	»	
Abattoirs	1	1	»	»	1	
Bain sulfureux	1	1	»	1	»	
Cuisson de fanons de baleine	1	1	»	1	»	
Bleu de Prusse	1	»	1	1	»	
Cuirs vernis	1	1	»	»	1	
Distillerie d'alcool	1	»	1	»	1	
Etamage de glace	1	»	1	1	»	
Fabrique de sirop de fécule	1	1	»	1	»	
Fonderie de métaux	1	»	1	1	»	
Fonderie de caractères	1	»	1	1	»	
Impression sur étoffes	1	1	»	1	»	
Epuration de plumes et duvets	1	1	»	1	»	
Epuration d'huile	1	»	1	1	»	
Insalubrité d'un puits	1	1	»	»	1	
Dépôts de fumier sur la voie publiq.	1	1	»	»	1	
Fabrique de produits chimiques	1	»	1	»	1	Un rapport supplémentaire.
Fonderie de suif	1	1	»	»	1	
Fab. de sondes de gomme élastique	1	»	1	1	»	
Machine à vapeur	1	1	»	1	»	
Fabrique de vernis	1	1	»	»	1	
Falsification du vin	1	»	1	»*	»	*Point de désignation de localité. Plainte générale.
	52	30	22	24	22	

L'examen de ces chiffres donne des résultats qu'il n'est pas sans intérêt d'examiner; ainsi, bien que les établissemens de la première classe soient moins nombreux que ceux de la seconde classe, que ceux de cette dernière le soient moins que ceux de la troisième, que les prescriptions soient plus sévères dans les premières classes que dans la dernière, on voit cependant que les prescriptions rigoureuses de l'Administration, que les conditions spéciales imposées par le Conseil ne sont pas toujours suffisantes pour éloigner toutes les causes d'incommodité pour le voisinage; car la première classe a présenté plus de causes de plaintes que la seconde, et celle-ci plus que la troisième. Ces faits s'expliquent facilement lorsque l'on sait la tendance qu'ont les industriels à s'affranchir des conditions de salubrité que leur impose l'Administration, conditions qui sont regardées par eux comme plus gênantes qu'utiles; car les fabricans, par l'effet de l'habitude, n'étant pas affectés désagréablement par les inconvéniens ou les émanations de leurs établissemens, ne voient souvent dans les conditions qui leur sont imposées que des obligations trop rigoureuses, peu utiles, et qu'en conséquence ils sont toujours disposés à éluder.

Aussi le Conseil, qui apprécie cette disposition des industriels, est-il très-circonspect dans ses propositions d'autorisation et dans les conditions qu'il indique comme devant être imposées aux établissemens; cette sévérité se trouve suffisamment justifiée par les chiffres que nous venons de citer, qui montrent le peu de plaintes qui ont été déterminées par les établissemens classés: ce nombre est vraiment peu considérable lorsque l'on considère la quantité des établissemens classés qui existent dans le ressort de la Préfecture de Police.

Il est encore à considérer que toutes les plaintes soumises à l'appréciation du Conseil de salubrité, ne se sont pas trouvées également fondées, car plus des deux cinquièmes n'ont pas présenté de causes suffisantes pour les justifier. Ce fait montre que si les industriels sont disposés à s'affranchir des obligations qui les gênent, d'un autre côté les voisins ont souvent une trop grande susceptibilité, il y a donc nécessité d'une intervention sage, éclairée, qui sache tenir la balance égale entre des exigences exagérées et une négligence coupable: sous ce rapport, le Conseil a fait tous ses efforts pour éclairer l'Administration et se mettre au niveau de l'importante mission qui lui est confiée.

Les plaintes, à cela près d'une légère différence, se trouvent presque également partagées entre les établissemens situés dans Paris et hors Paris ; cette différence, qui est légère relativement au chiffre, présente une importance bien réelle, lorsqu'on examine la nature de ces plaintes ; ainsi, dans les 22 plaintes qui ont été faites pour des localités situées hors Paris, 8 ont eu pour cause le mauvais état de la voie publique ou de ses dépendances, et 1 une cause spéciale; il ne reste donc seulement que 13 plaintes pour des établissemens industriels, parmi lesquels 11 appartiennent à la première classe et 2 seulement à la deuxième classe.

On voit par ce seul exposé que presque toutes les plaintes contre les établissemens de première classe, qui sont de 16, ont été dirigées contre des établissemens situés hors Paris ; il en est de même pour les plaintes sur le mauvais état de la voie publique.

Sur les 25 plaintes qui ont été faites pour l'intérieur de la ville, 21 ont eu pour cause des établissemens industriels, dont 5 de première classe, 11 de deuxième classe, 5 de troisième classe ; 4 ont été faites pour des causes diverses.

CLASSIFICATION D'ÉTABLISSEMENS.

Le besoin et les progrès, toujours croissans de l'industrie, obligent souvent l'Administration à intervenir pour fixer les conditions d'une industrie nouvelle, ou pour régler l'exercice d'une industrie déjà ancienne, que les développemens et les modifications apportés dans son exercice rendent nuisible et incommode, d'inoffensive qu'elle était d'abord. Les ordonnances de classement que vous croyez devoir provoquer pour cet objet, Monsieur le Préfet, ne sont présentées à la sanction de l'Administration supérieure qu'après avoir été, dans le sein du Conseil de salubrité, l'objet d'études longues et sérieuses; nous allons de nouveau faire passer sous vos yeux les propositions de classement qui ont été l'objet de rapports pendant l'année 1837.

Quatre propositions ont été faites, et ont eu pour objet : 1° la préparation de l'huile de résine et la distillation de résine ; 2° la purification des mélasses de sucre indigène ; 3° la cuisson des fanons de baleine ; 4° l'épuration des plumes et duvets.

Huile de Résine et Distillation des Résines.

La classification de la distillation des résines et de la préparation de

l'huile de résine a été l'objet de deux rapports dans le sein du Conseil; cette industrie nouvelle a pris une extension assez marquée, par suite de l'application de la résine et de l'huile de résine à l'éclairage par le gaz; les inconvéniens que présentent ces opérations varient suivant que l'on prépare en grand seulement l'huile de résine ou bien suivant que l'on distille la résine directement pour produire le gaz ou bien l'huile de résine. La première opération présente tous les inconvéniens qu'offrent la fonte ou l'épuration des résines rangées dans la première classe des établissemens insalubres.

Cette opération, la préparation de l'huile de résine, se pratique au moyen d'un grand vase de fer, présentant deux ouvertures à sa partie supérieure; par l'une s'introduit la résine et se retirent les résidus, et par l'autre passent les produits de la distillation, qui vont se condenser dans des récipiens remplis d'eau. Les produits de la distillation sont une huile d'abord limpide et volatile, comme de l'essence de térébenthine, et qui ensuite devient de plus en plus épaisse et colorée. Dans tout le cours de la distillation la production de cette huile est accompagnée d'une odeur forte et désagréable; il se dégage en même temps beaucoup de gaz inflammable. Le résidu est une matière charbonneuse d'une masse peu considérable, relativement au volume de la résine employée et que l'on n'enlève qu'après un certain nombre d'opérations; une opération lorsque l'on agit sur 12 à 1500 kilog. de résine dure ordinairement plusieurs jours.

Indépendamment des inconvéniens que présentent les épurations de résine, et qui sont les mêmes pour les distillations de résine, ces établissemens présentent des chances d'incendie par la possibilité des explosions qui peuvent avoir lieu dans quelques parties de l'appareil, par les fuites qui peuvent avoir lieu dans le foyer, au moyen des fissures que peut présenter le vase distillatoire. par l'obligation de déboucher la cornue et de la recharger avant son entier refroidissement, enfin par l'accumulation de matières combustibles dans le voisinage du foyer; pour ces causes, le Conseil a pensé que ces établissemens devaient être rangés dans la 1re classe.

L'opération qui consiste à distiller les résines pour en obtenir le gaz, ou à distiller les huiles de résine dans le même but, présente moins de danger; ces opérations se font, ainsi que la première, dans des cornues de fer, mais les quantités qui sont soumises à la distillation sont moins considérables; la mauvaise odeur, les chances d'incendie et

d'explosion sont moindres ; aussi le Conseil a-t-il pensé que ces établissemens pouvaient être placés dans la 2e classe.

Fanons de Baleine.

La cuisson des fanons de baleine donnait depuis long-temps lieu à de nombreuses plaintes, sur lesquelles le Conseil avait été plusieurs fois appelé à donner son avis ; mais ces établissemens n'étant pas classés, l'Administration ne pouvait intervenir que lorsqu'elle était saisie par ces plaintes mêmes ; dans aucun cas elle ne pouvait en prévenir les causes, puisque ces établissemens pouvaient se former sans autorisations préalables ; ces plaintes se multipliant, et ayant lieu pour les quartiers souvent les plus populeux, l'Administration a cru devoir intervenir en proposant une ordonnance de classement ; le Conseil de salubrité, chargé de constater les causes d'incommodité et d'insalubrité, a reconnu qu'elles étaient déterminées :

1° Par la combustion des rognures de baleine et de matières animales que les fabricans employaient pour chauffer les chaudières destinées à la cuisson des fanons ;

2° Par les vapeurs abondantes et l'odeur nauseuse, qui se dégagent pendant l'ébullition ;

3° Par les eaux fétides dans lesquelles les fanons ont été macérés et bouillis, et qui sont ensuite jetées sur la voie publique ; ces eaux qui sont très-infectes, surtout en été, servent ordinairement à plusieurs opérations ; car les fabricans les laissent fermenter à dessein, et l'ammoniac qui se produit dans ces eaux favorise la cuisson en ramolissant plus promptement les fanons que ne le ferait l'eau bouillante plus pure.

Le Conseil a pensé que l'on pourrait remédier à une partie de ces inconvéniens : 1° en obligeant les fabricans à ne brûler aucun des débris d'animaux qui proviennent de leurs opérations ; 2° en exigeant la construction d'une hotte, convenablement établie au-dessus des chaudières, qui empêcherait les vapeurs de se répandre autant au dehors ; 3° en empêchant que les eaux de macération et de cuisson fussent jetées sur la voie publique, mais bien portées aux égoûts les plus voisins ; enfin, considérant que cette industrie était une cause grave d'insalubrité et surtout d'incommodité pour le voisinage, le Conseil vous a proposé, Monsieur le Préfet, de la ranger dans la 2e classe.

Purification de la Mélasse.

Une nouvelle industrie pour laquelle il vous avait été demandé une autorisation, a soulevé également une question de classement; cette industrie, que l'on désignait sous le nom de purification des mélasses, consistait à faire évaporer du sirop de fécule, jusqu'à une consistance assez épaisse, et à mélanger ensuite ce sirop avec des mélasses de sucre indigène, pour diminuer la saveur âcre qui leur est propre. Le délégué du Conseil, qui a été chargé de ce rapport, estime que ces mélasses ainsi mélangées, peuvent être vendues pour des mélasses de sucre de canne.

Le Conseil a pensé qu'en raison du peu d'inconvénient que présentait cette industrie, on pouvait la ranger dans la 3e classe des établissemens dangereux ou insalubres; mais que l'on devait enjoindre à ces industriels, de ne vendre leurs produits que pour ce qu'ils étaient véritablement, et non pour des mélasses de sucre exotique.

Epuration des Plumes et Duvets.

Les plumes et duvets, comme objets de literie, sont maintenant soumis à des nettoyages fréquens et faciles, qui présentent des avantages réels, sous le rapport de la propreté et de la salubrité; mais les procédés employés pour obtenir ces résultats ne sont pas sans inconvéniens pour le voisinage; si le nettoyage a lieu par la voie sèche, de la poussière d'une odeur désagréable, et dont il est facile d'apprécier l'insalubrité, se dégage et peut donner lieu à des plaintes justement fondées; si l'opération se pratique par l'action de la vapeur, la buée et l'odeur qui se dégagent des appareils présentent au moins autant d'inconvéniens que dans le premier procédé, il y a donc lieu dans tous ces cas à intervenir afin de déterminer les conditions qui doivent être imposées à ces établissemens. Le Conseil pense que cette industrie est susceptible d'importans perfectionnemens; mais en attendant et dans l'état où elle se trouve, il croit qu'elle doit être rangée dans la 2e classe, en se réservant de la faire descendre plus tard dans la 3e classe, si les perfectionnemens désirés font disparaître une partie des inconvéniens qui existent aujourd'hui.

RAPPORTS PARTICULIERS A CERTAINES INDUSTRIES.

Sucre Indigène.

Par une lettre, en date du 10 avril, vous avez demandé au Conseil de salubrité, Monsieur le Préfet, qu'il vous émît son opinion sur des pièces que vous lui aviez communiquées et qui étaient relatives à l'état de la fabrication du sucre indigène dans le département de la Seine; ces renseignemens vous étaient demandés par le Ministre des Finances. Une Commission a été désignée pour rédiger ce travail, et elle a constaté dans son rapport: que cette question, qui s'éloignait des attributions du Conseil, ne pouvait être résolue d'une manière satisfaisante avec les documens qui lui avaient été transmis; que ces documens, qui constataient l'existence et le nombre des fabriques dans le département de la Seine, n'indiquaient pas leur production; que la quantité de terre cultivée en betteraves n'était indiquée que pour l'arrondissement de Saint-Denis, ainsi que la quantité de betteraves récoltées, qui était évaluée pour l'année 1836, dans cet arrondissement, à 22,935,425 kilogrammes; sur cette quantité, 967,000 kilogrammes seulement auraient été employés à la fabrication du sucre; 17,908,425 kilogrammes employés à la nourriture des bestiaux, et le reste vendu sur les marchés de Paris. Que lors même que l'on aurait eu des indications semblables pour l'arrondissement de Sceaux, il ne serait pas encore possible de résoudre la question d'une manière satisfaisante, la quantité de sucre produit variant d'après l'abondance des récoltes, la qualité des racines, la nature des terrains, le mode des engrais et surtout les procédés de fabrication; que ce ne pourrait être qu'après des études longues et l'observation en moyenne de la production de plusieurs années, que l'on pourrait arriver à quelques résultats approximatifs à ce sujet.

Enfin la Commission a terminé son rapport en indiquant quelques fabriques du département de la Seine, comme pouvant rivaliser par leurs produits avec les départemens du nord de la France: elle a signalé également un nouveau genre de fraude, qui tendait, à cette époque, à s'introduire dans cette industrie et qui consistait à mélanger dans le raffinage, et surtout dans les cassonades, des sucres de fécule aux sucres indigènes, ainsi qu'aux sucres de cannes, ce qui permettait d'abaisser le prix du sucre en altérant sa qualité. Cette fraude avait été dénoncée à l'un des membres de la Commission, par les raffineurs

eux-mêmes. Le Conseil doit ici ajouter, Monsieur le Préfet, que depuis cette époque, il n'est pas venu à sa connaissance que ce genre de fraude ait été employé ; cependant il suffit qu'il soit possible, pour qu'il se fasse un devoir de le signaler.

Poudres et Amorces fulminantes.

L'usage, maintenant presque universel, des capsules fulminantes, pour amorcer les armes de chasse, a donné une très-grande extension à la fabrication des poudres fulminantes; ces poudres, dont la base est le fulminate de mercure, sont devenues un objet de commerce important, car la France expédie dans presque toutes les contrées, et surtout en Amérique, une grande partie des amorces fulminantes qui y sont employées : la fabrication de ces produits, qui est presque entièrement concentrée dans le département de la Seine, a dû exciter l'attention de l'autorité; aussi à plusieurs reprises depuis 1823, époque du classement de cette industrie, les fabriques de poudres et d'amorces fulminantes furent-elles l'objet des travaux du Conseil de salubrité. Malgré les prescriptions de l'Administration, des accidens graves, des malheurs déplorables eurent lieu dans certaines fabriques; des accidens furent même occasionés par le transport des amorces, comme objet de commerce; ces malheurs, dont quelques uns étaient difficiles à éviter pour les fabricans, puisque chaque événement, dans une profession si nouvelle et si dangereuse, devenait une cause d'enseignement, durent éveiller la sollicitude de l'Administration, et vous avez demandé, Monsieur le Préfet, que le Conseil vous fît un rapport et rédigeât une instruction sur la fabrication et le transport des poudres et amorces fulminantes. Un membre du Conseil, qui avait fait de la question l'objet d'une étude spéciale, fut chargé de cette tâche, et son travail vous fut soumis, après avoir été longuement et mûrement discuté par le Conseil. Afin de pouvoir donner à ce travail, et surtout à l'instruction qui devait y être jointe une utilité pratique, le délégué du Conseil a examiné, d'une manière successive, toutes les opérations de la fabrication, en indiquant ce qu'elles avaient de défectueux, et en prescrivant les précautions qu'il était convenable de prendre pour éviter les dangers ; il signala aussi les modifications importantes qu'il fallait faire subir aux moyens jusqu'ici employés. Le Conseil a l'espoir que ces moyens, dont il va être fait une rapide analyse, auront pour

objet, d'éloigner des accidens qui, s'ils ne peuvent être complètement prévenus, seront du moins rendus plus rares.

Prenant la fabrication dans son principe, le délégué du Conseil recommande que le ballon, dans lequel se fait la dissolution du mercure, par l'acide nitrique, soit placé sous une hotte, ou dans un lieu ouvert, tel qu'un jardin, afin que les vapeurs qui se dégagent ne puissent nuire; que ces mêmes précautions soient prises pendant toute l'opération, et surtout lorsque l'on mélange l'alcool à la solution mercurielle; dans cette partie de l'opération, le délégué propose de faire usage d'un appareil condensateur, qui permet de recueillir les produits qui se vaporisent et qui sont du mercure, de l'alcool et une espèce d'éther : d'autres principes encore se volatisent, qui ont une action très-fâcheuse sur l'économie, tel est l'acide hydrocyanique, dont l'existence a été constatée récemment dans les alcools, qui proviennent de la fabrication des fulminates; ces faits doivent même engager l'Administration à rendre l'appareil condensateur obligatoire.

Les plus grandes précautions doivent être prises pour laver le précipité, et pour recueillir la portion qui reste dans les eaux mères; on aura soin qu'aucune portion du précipité ne se répande et ne sèche dehors les vases; si l'on en apperçoit, on doit l'enlever avec une éponge humide, que l'on aura soin ensuite de bien laver; la séparation de la poudre, son enlèvement des vases dans lesquels elle a été lavée, doit se faire avec une spatule, ou couteau de bois ou de corne, et ce dernier est préférable; la poudre doit être lavée et conservée, avant d'être séchée, dans des baquets de bois blanc, parfaitement sain, sans nœuds ni fils; ces baquets seront couverts avec des toiles cirées, noires, tendues sur des cercles de bois et sans clous apparens; il sera toujours important d'éviter que le fulminate ne se répande au dehors, les plus petites quantités même devront être enlevées avec l'éponge, lorsqu'elles seront apperçues.

La préparation de la poudre fulminante est une des opérations qui présente le plus de danger, elle se pratique en mêlant une partie de fulminate de mercure avec une demi-partie de nitre, et en opérant le mélange au moyen d'une molette ou d'un rouleau de bois, sur une table de marbre mouillé; le rapporteur prescrit de se servir d'une table de marbre noir et d'humecter suffisamment la poudre, de crainte qu'en venant à se sécher sous l'action de la molette ou du rouleau, une détonation n'en soit la conséquence.

L'opération du grenage suit la préparation de la poudre ; ce grenage s'opère dans des tamis de crin, dont la partie inférieure doit être garnie de lames de plomb, d'une épaisseur d'un millimètre au moins : on a constaté que cette épaisseur de plomb était indispensable, pour que le choc sur cette lame ne déterminât pas l'explosion de la poudre: les tamis de cuir, autrefois prescrit par le Conseil, sont d'un mauvais usage par leur prompte détérioration et doivent être remplacés par les tamis de crin. La table sur laquelle se fait le grenage doit être en bois blanc, recouvert d'une étoffe de laine *lainée*, sur laquelle on placera une toile cirée noire ; c'est sur cette dernière que doit tomber la poudre tamisée.

Cette opération terminée, on procède au séchage, qui a lieu en étendant la poudre, par petites portions, sur des feuilles de papier gris, qui seront placées dans des boîtes de bois blanc, de 33 centimètres 3 millimètres de hauteur et de longueur, recouvertes de congés, pour éviter qu'aucune portion de la matière ne se loge dans les angles; ces boîtes seront placées sur des tablettes.

On aura soin dans cette opération, comme dans celle du mélange de la poudre, et dans celle du grenage, d'éviter que des objets divers ne soient placés sur des tablettes supérieures, et que, par leur chute sur la table ou dans les boîtes, elles ne puissent déterminer des explosions funestes ; les murs et les plafonds, qui dominent cette partie de l'atelier, devront être garnis de planches, afin d'éviter la chute du plâtre, ou bien peints à l'huile ou stuqués à l'italienne.

La poudre séchée est ensuite passée au tamis, pour en séparer le pulvérin et les grainettes, qui sont reportés à la fabrication; il ne faut jamais chercher à écraser les grainettes, car des détonations peuvent en être le résultat: la poudre pourra provisoirement être placée sur des tamis de crin jusqu'à l'instant où, pour être gardée en magasin, elle devra être mise dans des bouteilles, dont les plus grandes ne pourront contenir plus de cinq kilogrammes de poudre ; ces bouteilles seront enveloppées de jonc, ainsi que le sont certaines bouteilles à liqueurs, et ensuite recouvertes d'une basane ; elles seront placées isolément dans le magasin à poudre, et devront pouvoir être prises avec facilité avec la main, sans qu'il soit nécessaire de s'élever sur des corps étrangers: des accidens ont failli être le résultat de chutes faites en s'élevant sur des chaises, pour prendre la poudre dans le magasin.

Relativement à la fabrication des capsules, le Conseil a cru devoir prescrire les conditions suivantes : les bouteilles destinées à la charge des capsules, ne devront jamais être posées par terre dans l'atelier, mais être placées dans une boîte de bois rembourrée de crin ou de cuir ; elles ne devront contenir que la quantité de poudre nécessaire à la fabrication d'une partie de la journée ; le transvasement de la poudre des bouteilles *magasins* dans les bouteilles de la consommation journalière, ne doit pas avoir lieu dans la pièce où est le magasin, mais au dehors et sur une table recouverte d'une toile cirée noire.

La table des femmes qui chargent les capsules, devra également être recouverte d'une toile cirée, au-dessous de laquelle seront plusieurs étoffes de laine : elle ne sera pas placée devant la presse.

La main qui contient les capsules qui doivent passer sous la presse, sera placée de côté, relativement à l'ouvrier qui l'introduit, de façon à ce qu'il ne puisse être blessé, si une détonation avait lieu dans le moment où il introduit cette main sous les rouleaux de la presse ; enfin, le sol au voisinage de la presse et des tables de charge devra être garni de lames de plomb ; on ne devra jamais faire de feu dans les ateliers, ni y pénétrer avec des lumières.

Le Conseil propose, pour la conservation des poudres fulminantes dans les magasins, les mêmes précautions qui sont imposées aux dépôts des poudres de chasse ; il demande que le transport de ces capsules, pour les besoins du commerce, ne puisse avoir lieu que dans des boîtes particulières, et qui seraient en bois de chêne, réunies à queues d'aronde, et garnies à leur intérieur d'une basane ; ces boîtes, qui ne pourraient contenir plus de 200,000 capsules, devraient porter une marque à l'extérieur, et, dans aucun cas, elles ne pourraient être chargées sur des voitures destinées au transport des voyageurs ; enfin, en terminant, le Conseil rappelle aux fabricans, que toutes ces précautions, qui peuvent paraître minutieuses, ont pour but de leur éviter des dangers, et qu'il est du devoir de l'Administration, dans une question aussi grave, de mettre sa responsabilité à couvert, par l'indication des moyens qui peuvent éloigner les chances d'accidens.

Allumettes fulminantes.

Le besoin de se procurer du feu, dans l'économie domestique, a engagé, ainsi que l'a dit, dans son rapport, un membre du Conseil

de salubrité, à employer tous les moyens connus dans la science, pour construire des briquets, depuis les plus simples, tels que la pierre et le morceau d'acier, jusqu'aux inventions les plus compliquées, comme la compression de l'air, l'action du gaz hydrogène sur le platine divisé; beaucoup de corps et de composés ont été successivement employés, et l'on peut citer le chlorate de potasse, le soufre et le phosphore comme faisant la base des compositions les plus communément usitées. Depuis peu de temps, l'usage d'allumettes nouvelles, importées d'Allemagne, et désignées sous le nom d'allumettes fulminantes, d'allumettes à la Congrêve, ou simplement d'allumettes allemandes, s'était répandu dans le public, la facilité avec laquelle ces allumettes s'enflamment, par le simple frottement, et déflagrent rapidement, en projetant des portions de matières enflammées, avait excité l'attention de l'Administration, et elle a cru devoir demander un rapport sur ce sujet au Conseil de salubrité. Le membre chargé du rapport, après avoir examiné tous les genres de briquets employés jusqu'à ce jour, et en avoir fait l'histoire, arrive à l'examen des allumettes allemandes: l'analyse a démontré que ces allumettes sont enduites, à leur extrémité soufrée, d'un mélange formé de soufre, de chlorate de potasse et de phosphore très-divisé, et que ces divers corps sont maintenus sur l'allumette par un mucilage coloré avec l'indigo; quelquefois le mélange ne contient pas de chlorate de potasse, il est seulement formé de soufre et de phosphore. Ces allumettes allemandes furent rapidement imitées à Paris, et elles furent vendues, en grande quantité, sur la voie publique; des accidens assez nombreux furent même causés par leur usage; plusieurs incendies eurent lieu dans des fabriques où l'on préparait ces allumettes, et nécessitèrent un nouveau rapport, d'après lequel le Conseil nomma une Commission chargée de s'occuper spécialement de la question de la préparation et de la vente des allumettes fulminantes. En attendant, et comme mesures provisoires, le Conseil demandait: que la fabrication de ces allumettes ne pût avoir lieu que dans des localités appropriées et même hors la Capitale; que l'application de la pâte, sur les allumettes, pouvait avoir lieu dans Paris, tandis que le mélange des substances devait être fait au dehors; que les boîtes qui devaient renfermer les allumettes devaient contenir du son, afin d'éviter les chocs qui pourraient enflammer la matière fulminante, car les allumettes ne brûlent que lorsqu'elles sont à l'air; que les boîtes devaient être en bois ou en cuir,

enfin qu'il devait y avoir obligation de déclarer la nature des caisses qui contenaient ces allumettes, lorsqu'on les remettait au roulage. Le Conseil terminait son rapport, en déclarant qu'il y avait des inconvéniens graves à les laisser vendre sur la voie publique, où elles étaient en grande partie achetées par des enfans, comme objet d'amusement.

Instruction pour les Fabriques de Céruse, Maladies des Ouvriers cérusiers.

La préparation du blanc de céruse (carbonate de plomb) présente de graves inconvéniens pour la santé des ouvriers, et détermine des coliques saturnines et les graves infirmités qui en sont la suite; le nombre considérable des malades admis dans les hopitaux pour cette cause, vous ont engagé, Monsieur le Préfet, à consulter le Conseil sur les précautions qu'il serait utile de prescrire aux fabricans de céruse, et d'indiquer aux ouvriers, afin d'éloigner les causes de cette maladie. Vous avez également renvoyé à l'examen du Conseil une lettre d'un docteur en médecine qui demandait que l'Administration désignât un médecin qui serait chargé de surveiller la santé des ouvriers cérusiers, dans les fabriques du département de la Seine et de Seine-et-Oise, et qui devrait prescrire les moyens propres à empêcher les chances d'invasion et de récidive de cette maladie, si commune chez ces ouvriers. Le Conseil a compris toute l'importance de la question sur laquelle vous le consultiez, et il a chargé une Commission d'examiner, dans tous ses détails, ce point si important de l'hygiène industrielle.

Trois fabriques de céruse existent dans le département de la Seine; ces fabriques emploient une moyenne journalière de 90 ouvriers; deux fabriques existaient dans le département de Seine-et-Oise, et elles envoyaient des ouvriers malades dans les hopitaux de Paris, mais à l'époque du rapport, elles avaient cessé d'être en activité. Le nombre des malades fournis par les fabriques aux hopitaux de Paris, pendant quatre années, a été une moyenne de 385 par année, mais il faut compter dans ce nombre les autres professions qui, telles que les peintres, les plombiers, les potiers, sont aussi exposées à contracter la colique de plomb. Voici un tableau donnant les résultats, pour chaque année, du nombre des malades; du nombre des décès, et de la moyenne des journées de séjour à l'hopital.

ANNÉES.	NOMBRE des MALADES.	NOMBRE des DÉCÈS.	MOYENNE du SÉJOUR.
1833.	328	8	12 3/4
1834.	364	7	15
1835.	425	6	13 3/4
1836.	424	18	15
Moyenne...	385 1/4	9 1/4	14 1/8

La Commission a cherché également quel était le nombre des récidives, et bien que les renseignemens qu'elle a reçus à ce sujet, laissent beaucoup à désirer, elle a constaté, d'après les états fournis par l'Administration des hopitaux, 81 récidives pendant le cours des quatre années désignées ; il est probable que ce nombre est réellement plus grand, mais qu'il aura échappé des cas aux moyens de contrôle de l'Administration des Hospices ; sur ces 81 récidives :

64	ont été affectées	deux fois,
14	—	trois fois,
1	—	quatre fois,
1	—	cinq fois,
1	—	huit fois.
81		

Bien que tous les malades affectés de coliques saturnines, n'appartiennent pas aux fabriques de céruse, cependant on ne peut se dissimuler que le plus grand nombre soient fournis par ces établissemens, et ce fait, qu'il est difficile de constater, par la raison que nous allons déduire, s'explique facilement. Il est peu d'ouvrier dont l'occupation habituelle soit la fabrication de la céruse, presque tous appartiennent à un grand nombre de professions, et viennent travailler dans les ateliers des cérusiers, lorsqu'ils sont sans ouvrage et pressés par le besoin; d'après un relevé fait par la Commission, le nombre des professions auxquelles ces ouvriers appartiennent s'élève à 90. On conçoit que les

dangers auxquels sont exposés ces ouvriers, les engagent à quitter ce travail ; c'est sans doute ce qui arrive pour la plupart, après une première maladie, et lorsque ces malheureux se présentent à l'hopital, ils ne déclarent pas être ouvriers cérusiers, ce qui n'est pour eux qu'une profession provisoire. mais bien la profession qu'ils exerçaient avant d'entrer dans ces fabriques ; les dangers sont même si grands dans certaines fabriques, que la Commission déclare que les ouvriers en avaient abandonné une, dans laquelle les maladies se manifestaient en si grand nombre, qu'ils en furent effrayés.

Toutes les opérations de la fabrication ne présentent pas les mêmes chances de dangers, celles qui en offrent le plus, sont, d'après l'avis de divers fabricans consultés par la Commission, classées dans l'ordre suivant : l'épluchage ou battage des écailles de plomb, recouvert de carbonate, la pulvérisation et le blutage, le treillage des résidus, le séjour dans les étuves ou séchoirs, la manipulation de la céruse en pâte, pour la mettre en pain, l'embarillage, enfin l'exposition du plomb à la vapeur de l'acide acétique, et l'action de retirer le plomb des pots après qu'il a séjourné dans cet acide. Il est à remarquer que non seulement la maladie est moins fréquente, à mesure que l'on descend l'échelle de ces opérations, mais aussi qu'elle est moins longue et moins grave chez les individus qui en sont atteints.

Les précautions que prennent les fabricans et les ouvriers, peuvent avoir une grande influence sur la fréquence ou la rareté du développement de la maladie ; le régime des ouvriers entre aussi pour beaucoup dans les causes prédisposantes de l'affection saturnine ; ainsi, tandis que l'on observe très-peu de malades dans les fabriques où l'on prend des précautions convenables, et où les ouvriers ne s'adonnent point à l'abus des liqueurs alcooliques, on en remarque au contraire un très-grand nombre dans les fabriques où ces précautions ne sont pas prises. Les renseignemens de la Commission, à ce sujet, ne reposent pas seulement sur des faits observés dans le département de la Seine, mais sur des faits qui lui ont été communiqués et qui ont été observés dans plusieurs fabriques des départemens du nord de la France et même du nord de l'Europe.

La Commission eût désiré comparer les deux procédés employés pour fabriquer la céruse, le procédé français dans lequel le plomb est d'abord attaqué par l'acide acétique et l'acétate décomposé ensuite par un carbonate, et le procédé hollandais, dans lequel le carbonate est

produit directement : elle eût voulu déterminer quel était celui de ces deux procédés qui présentait le moins de dangers pour la santé des ouvriers, mais elle n'a pu traiter cette question qui exigeait des études comparatives, long-temps suivies, et qu'il ne lui était pas possible de faire.

Les précautions qu'il convient de prendre sont consignées dans l'instruction rédigée par le Conseil et dans le rapport qui vient d'être indiqué. En voici l'analyse rapide : la chaudière dans laquelle se fera la fonte du plomb, devra être surmontée d'une hotte ayant un bon tirage ; le battage du plomb, la mouture de la céruse et son blutage, devront se faire par des moyens mécaniques ; les appareils devront être isolés des ateliers et recouverts à leurs ouvertures par des bandes de papier collé ; les ouvriers qui dépotent la céruse et ceux qui la mettent en pains, devront être munis de gants afin d'éviter l'absorption des sels de plomb ; tous les ouvriers devront être munis de blouses qu'ils quitteront en sortant de la fabrique ; ils ne devront prendre aucun repas dans les ateliers et devront avant de prendre ces repas et en sortant de la fabrique se laver les mains avec de l'eau acidulée par l'acide sulfurique, un gramme pour un litre d'eau ; ils devront être sobres et éviter l'abus des liqueurs alcooliques ; un bon régime et la propreté étant les meilleurs moyens d'éloigner les accidens.

Le Conseil, sans reconnaître la nécessité de désigner un médecin qui, par l'ordre de l'Administration, irait dans les fabriques de céruse surveiller la santé des ouvriers, engage les fabricans à avoir un médecin investi de leur confiance, qui, par des visites fréquentes, pourrait donner des conseils aux ouvriers et prévenir les accidens de la maladie, en les conjurant dès l'apparition des premiers symptômes. Tous ces moyens, qui ont pour effet de garantir la santé de ces ouvriers, sont aussi dans l'intérêt des fabricans qui trouveront alors plus facilement des travailleurs pour pratiquer leur dangereuse profession. Des fabricans ont même tellement compris cet intérêt, qu'ils ont annoncé à la Commission qu'ils avaient l'intention d'essayer pour les opérations les plus dangereuses de leur fabrication, l'usage des appareils du colonel Paulin, en prenant l'air que l'on refoule dans cet appareil, dehors les ateliers ; si ces essais étaient suivis de bons résultats, ce serait peut-être une obligation pour l'Administration d'imposer cet appareil dans toutes les fabriques de céruse. Le Conseil, Monsieur le Préfet, a cru devoir charger un de ses membres de surveiller les fabriques, et sans

doute que son rapport ultérieur vous fera connaître des résultats satisfaisans.

Clos central d'Ecarrissage.

L'année dernière, le Conseil a présenté dans un rapport élaboré d'abord par une Commission, et discuté ensuite avec maturité, tous les avantages que pourrait présenter un clos central d'écarrissage; cette industrie qui est susceptible, d'après les procédés maintenant connus et mis en pratique dans quelques établissemens, de devenir aussi salubre que l'abattage des bestiaux destinés à l'alimentation, est cependant loin de présenter sous ce rapport, une situation satisfaisante; certains clos d'écarrisseur sont encore une cause très-active d'infection, et ne sont tolérés par l'Administration, qu'en raison de leur éloignement des habitations et surtout de leur voisinage de cause d'infection non moins grande, la voirie de Montfaucon. Dans l'intention de réaliser le projet qui vous avait été soumis l'année dernière, vous avez appelé le Conseil, Monsieur le Préfet, à donner son avis sur les convenances que présentait une localité de la commune de La Villette, située dans la plaine d'Aubervilliers et près le canal de La Villette. La commune de La Villette dont cette localité fait partie, s'opposait d'une manière énergique tant la prévention qu'ont fait naître les anciens établissemens est puissante, à ce que le clos d'écarrissage fût établi sur son territoire; le maire de La Villette a même désigné un terrain situé à 300 mètres du précédent et qui a paru à la Commission préférable à la première localité qui avait été indiquée par le maire de Belleville; le terrain proposé par le maire de La Villette, fait partie de la commune d'Aubervilliers, dont il est séparé par le canal Saint-Denis, ce qui l'isole complètement des intérêts de cette commune, et sous ce rapport il n'y aurait aucune opposition à craindre.

Les deux terrains sont sur la pente que présente la plaine à partir du canal de La Villette jusqu'à la Seine, ils sont peu éloignés de l'égoût qui assainit les communes de La Villette et de La Chapelle et qui va se jeter à la Seine en amont du canal Saint-Denis; la pente depuis ces terrains jusqu'à l'égoût, est favorable à l'écoulement des eaux de lavage; le chemin des Vertus qui conduit à ces localités, n'est bordé que de trois ou quatre maisons près des boulevarts, dans le reste de son étendue il ne présente que deux ou trois barraques dans lesquelles on prépare des amorces fulminantes; ce chemin est en mauvais état et

non pavé; la rue Château-Landon qui dans Paris conduit à la barrière des Vertus est encore peu bâtie; toutes ces conditions sont favorables pour que le passage des animaux que l'on conduira au clos d'écarrissage blesse le moins possible le voisinage; du reste l'établissement serait placé au nord de Paris, sous les vents dominans du sud et de l'ouest qui chasseraient les émanations vers la plaine, dans le cas où les nouveaux procédés n'auraient pas complètement rassuré sur leur inocuité.

Le Conseil a donc trouvé ces localités et surtout la dernière, complètement favorable, il pense que l'Administration ferait une chose très-utile en favorisant la création de cet établissement aux conditions qu'il a indiquées dans son rapport de l'année dernière, et qui sont sommairement:

1° Un terrain suffisamment étendu acquis par l'Administration dans une localité où l'écarrissage ne rencontrera pas d'oppositions fondées; 2° il sera pourvu abondamment d'eau; 3° il offrira un écoulement facile pour les eaux de lavage dans un égoût: 4° il sera clos de murs et une surveillance active y sera exercée par l'Administration, au moyen d'un préposé; 5° il aura un abord facile et pavé; 6° dans ce local tous les écarrisseurs, dans un temps donné, seront tenus d'y transférer leurs établissemens; enfin, le Conseil termine son rapport en exprimant le vœu que l'Administration mette à exécution le plus tôt possible et dans l'emplacement indiqué ce projet d'un clos d'écarrissage, afin de commencer à réaliser par cet acte le déplacement de la voirie de Montfaucon.

Mesures prescrites pour les trous à drêches dans les Vacheries.

Un malheur arrivé le 21 juin, par l'action de la drêche, dans l'établissement du sieur Courtois, nourrisseur, rue de Fleurus, vous a engagé, Monsieur le Préfet, à demander au Conseil quelles étaient les conditions à prescrire pour empêcher qu'un fait semblable ne se renouvelât; un membre du Conseil de salubrité avait été chargé, lors de l'accident, de se transporter sur les lieux et il vous fit connaître par un rapport, les causes qui avaient déterminé le malheur arrivé au sieur Courtois: de la drêche, destinée à la nourriture des bestiaux, avait été enfouie dans une cave, sans autre issue qu'une ouverture carrée située à la voûte et communiquant avec une cave supérieure, le sieur Courtois et son domestique, descendirent dans cette seconde cave, pour en extraire la

drêche et ils y trouvèrent successivement et instantanément la mort : elle avait été déterminée par l'acide carbonique, que la fermentation de la matière sucrée, que contenait la drêche, avait dégagé. Le membre du Conseil envoyé après l'accident constata : que le gaz que contenait la cave n'avait aucune mauvaise odeur, qu'il éteignait les corps en combustion qu'on plongeait par l'ouverture carrée de la voûte, et enfin qu'il paraissait plus pesant que l'air, puisqu'il ne se dégageait pas par cette ouverture ; il pensa que c'était de l'acide carbonique et plus tard, l'analyse lui fit constater ce qu'il n'avait d'abord établi que par induction.

La drêche enfouie dans cette cave étant d'une valeur assez considérable, le délégué eut la pensée de la faire extraire sans l'altérer, et surtout sans accidens pour ceux qui procéderaient à ce travail, en se servant de l'appareil Paulin. Le colonel Paulin s'empressa de se rendre à l'invitation qui lui fut faite par le membre du Conseil; c'était notre collègue Barruel, que nous avons eu le regret et la douleur de perdre depuis ; deux pompiers revêtus de l'appareil, descendirent dans la cave et pendant dix heures procédèrent en présence de notre collègue et du docteur Andral, à l'extraction de cette drêche, sans éprouver de gêne dans la respiration, ni d'autre fatigue que celle résultant du travail auquel ils se livraient. C'était la première fois que l'appareil du colonel Paulin servait dans une circonstance semblable, et les résultats furent si avantageux, que notre collègue s'empressa de signaler cet appareil, déjà si apprécié d'ailleurs par le Conseil, comme étant *une invention précieuse et de la plus haute importance dans des cas analogues.*

Dans le rapport que vous fit le Conseil sur les moyens propres à empêcher que ces accidens ne se renouvellent, il établit que le fait ci-dessus était un cas tout exceptionnel, car jamais les nourrisseurs ne mettent la drêche dans leurs caves, mais ils la conservent dans des fosses, ouvertes d'environ trois mètres de largeur, sur quatre de profondeur, et qu'ils se contentent seulement, pour qu'elle ne soit pas altérée par la pluie, de la couvrir avec des planches ou de la paille; qu'au surplus, puisqu'un accident avait eu lieu, et pouvait encore se reproduire dans des circonstances analogues, il y avait lieu à ajouter, comme prescription, à l'ordonnance de police sur les vacheries, les conditions suivantes : 1° qu'il est défendu, sous aucun prétexte, aux nourrisseurs, de mettre la drêche dans les caves ; 2° qu'ils ne pourront déposer la drêche que dans des trous construits exprès, en plein air,

ou sous des hangars à claire-voie, et qu'ils ne pourront faire usage de ces trous qu'après qu'ils auront été approuvés par l'Administration.

RAPPORTS SUR DES OBJETS GENÉRAUX DE SALUBRITÉ.

Indépendamment des questions de salubrité industrielle dont nous venons de tracer un rapide tableau, le Conseil s'est occupé de questions d'un intérêt plus général; ces questions qui étaient soulevées soit par des plaintes adressées à l'Administration, soit par des demandes de l'Administration elle-même, peuvent se comprendre dans les divisions suivantes, elles sont relatives :

1° *A la Sûreté des individus ou des propriétés ;*
2° *Aux Altérations des alimens ;*
3° *A la Nature des vases qui servent à leur préparation ou à leur conservation ;*
4° *A la Salubrité de la voie publique ;*
5° *Aux Epizooties et aux Epidémies.*

SURETÉ DES INDIVIDUS OU DES PROPRIÉTÉS.

Moulage des Cadavres.

Le Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de la Seine, avait sollicité de vous, Monsieur le Préfet, une ordonnance de police qui fît défense de procéder au moulage des cadavres, sans avoir obtenu une autorisation spéciale ; vous avez renvoyé l'examen de cette question au Conseil de salubrité ; le membre du Conseil, chargé du rapport, a été d'avis qu'il peut résulter des inconvéniens graves du moulage des cadavres avant la constatation du décès, et sans avoir obtenu une autorisation préalable ; ces inconvéniens, dit le rapport, sont fondés principalement sur la difficulté de résoudre des questions d'identité, et sur celle de constater l'état des lésions lorsqu'il en existe; enfin sur les dangers de convertir, en une mort reelle, la mort apparente. La compression des traits du visage par l'action du plâtre, la déformation et même la dissimulation d'une blessure, peuvent très-bien être le résultat du moulage, ainsi le plâtre peut s'introduire dans l'ouverture d'une blessure faite avec un instrument pointu et affilé, tel qu'un poinçon, une longue aiguille, et en cacher complètement l'existence. Dans les cas où le moulage aurait lieu chez un sujet, dont la mort ne serait qu'apparente, ne serait-il pas à craindre que l'oclu-

sion complète des voies aériennes par l'action du plâtre, ne fût un obstacle au retour de la vie.

Ces considérations déterminèrent le rapporteur à vous proposer que le moulage des cadavres ne pût avoir lieu avant la visite du médecin chargé de constater le décès, et sans que l'on en ait obtenu l'autorisation de l'autorité. Le Conseil, tout en approuvant les bases de ce rapport, crut devoir, après une longue discussion, en modifier les conclusions, dans le sens suivant : que l'autorisation d'inhumer, délivrée aux familles par les maires, après la vérification des décès faite par le médecin, portera l'injonction : « qu'il est interdit aux familles » de faire procéder au moulage, à l'autopsie, à l'embaumement, ou » même à l'ensevelissement des corps, avant le délai de 24 heures, à » partir de l'instant du décès, temps prescrit par l'article 77 du » Code civil, pour obtenir l'autorisation d'inhumation. »

Accidens causés par des Capsules fulminantes.

Un médecin de Paris, vous avait signalé, Monsieur le Préfet, les dangers qui résultent de la vente faite à des enfans, des capsules fulminantes; ce médecin qui s'occupe d'une manière spéciale des maladies des yeux, avait donné des soins, dans un espace de 14 mois, à 14 enfans blessés aux yeux par des éclats de cuivre, provenant de l'explosion des capsules fulminantes; 11 de ces petits malades avaient perdu les yeux atteints, et les 3 autres ont été gravement affectés; 5 de ces enfans avaient été blessés en tirant des petits fusils jouets d'enfans; les autres, en faisant éclater les capsules de diverses manières. Pour remédier, et surtout pour empêcher le retour de ces accidens, le rapporteur propose que l'on donne à ces faits une grande publicité, afin d'éclairer les parens sur les dangers que présentent ces sortes de jeux pour leurs enfans; que l'on renouvelle l'ordonnance de police qui limite la vente des pièces d'artifice aux personnes incapables d'en abuser pour elles ou pour autrui, et que l'on proscrive la vente des fusils, *jouets d'enfans*, dont le chien ou marteau ne serait pas creusé de manière à empêcher la projection latérale des éclats de cuivre de la capsule.

Incendie des Tuyaux de zinc.

Le zinc, employé maintenant d'une manière générale dans les con-

structions, n'est pas toujours sans danger, lorsqu'il se manifeste un incendie, car ce métal brûle avec la plus grande facilité, en produisant une vive flamme, et jetant au loin son oxide enflammé. Un membre du Conseil, qui fut témoin d'un incendie de cheminée, dans laquelle un tuyau de zinc fondit et brûla complètement, crut devoir communiquer ce fait au Conseil, afin de démontrer les inconvéniens que présente ce genre de couverture, appliqué aux édifices, et surtout à ceux qui peuvent présenter des chances d'incendie. Le Conseil, dont le devoir était de vous renvoyer cette note, Monsieur le Préfet, était déjà éclairé sur le peu de sûreté que présente l'emploi des lames de zinc dans les constructions; aussi a-t-il pour usage de les proscrire dans tous les cas où elles peuvent être exposées aux chances du feu, et c'est surtout dans la construction et la couverture des cases à charbon que le Conseil a soin de défendre l'emploi de ce métal.

ALTÉRATION DES ALIMENS.

Parmi les plaintes qui vous ont été adressées relativement aux substances alimentaires, et que vous avez renvoyées à l'examen du Conseil, il s'en est trouvé peu de fondées. Deux plaintes, l'une des militaires de la caserne Popincourt, qui auraient été malades après avoir mangé de la charcuterie, et l'autre d'un individu qui avait été indisposé après avoir mangé des viandes aussi achetées chez un charcutier, ont été renvoyées au Conseil de salubrité, qui n'en a trouvé aucune de fondée, l'examen des viandes n'y ayant fait rencontrer aucune substance capable d'altérer la santé. Le Conseil a même exprimé l'opinion que dans ces cas les plaignans sont souvent atteints d'indispositions qu'ils imputent aux alimens qu'ils ont pris, ne sachant leur assigner d'autres causes; ainsi, le membre du Conseil, chargé de visiter les militaires de la caserne Popincourt, a constaté que plusieurs militaires, qui n'avaient point mangé de viande accusée de suspicion, avaient éprouvé des accidens analogues à ceux observés chez les militaires qui en avaient mangé, ce qui l'engageait à attribuer ces accidens aux influences de la saison; on était alors au moisd'août, et les coliques étaient très fréquentes dans la ville.

D'autres plaintes, qui n'avaient rien de spécial, qui n'étaient pas fondées, et qui portaient sur diverses nature d'alimens, ont été soumises à l'examen du Conseil; telle est une plainte sur la falsification des

vins pour laquelle le membre chargé de l'examiner a dit que son auteur était étranger aux connaissances scientifiques.

Un long mémoire sur les prétendues sophistications dont certaines substances alimentaires sont l'objet, a donné l'occasion à un membre du Conseil de faire un rapport important et développé, dans lequel il examine longuement chacune des accusations de sophistication portées par l'auteur du mémoire, et qui sont dirigées contre certaines industries qui ont pour objet la vente des substances alimentaires; le rapport a démontré que les prétendues sophistications n'existaient pas, et que l'auteur qui avançait ces erreurs ignorait même les plus simples notions commerciales et scientifiques.

A cette occasion, le membre du Conseil chargé du rapport, cite plusieurs fraudes réelles qui sont mises en usage par les marchands, et il indique les moyens de les reconnaître et de les combattre; enfin, il termine son rapport en exprimant l'opinion, qu'il est à désirer qu'une loi plus sévère puisse atteindre les personnes qui altèrent les substances alimentaires, et il pense que le moyen de rendre ces fraudes moins fréquentes consisterait, à engager les Commissaires de Police de Paris et celui des halles et marchés, à surveiller avec le plus grand soin, les boulangers, les bouchers et les charcutiers; de porter leur attention sur les vases de cuivre, et sur toutes les personnes qui préparent des alimens par la cuisson; de charger les piqueurs-gourmets de l'examen des vins, eaux-de-vie et vinaigres, vendus dans Paris; le Conseil de salubrité donnerait à ces piqueurs-gourmets des instructions nécessaires pour leur faire reconnaître la fraude; de faire rédiger une instruction sur les fraudes et altérations que l'on fait subir aux substances alimentaires, instruction qui contiendrait les moyens propres à faire reconnaître les falsifications.

Préparation des Cornichons.

A l'occasion d'une lettre de l'inspecteur des établissemens insalubres, dans laquelle il proposait un nouveau procédé pour la préparation des cornichons, le Conseil, qui a déjà reconnu depuis long-temps l'insalubrité de la plupart de ces condimens, qui contiennent des sels de cuivre, ce qui provient de la manière vicieuse dont on les prépare, et surtout de l'importance que l'on attache à la belle couleur verte qu'ils présentent, ne pense pas que le procédé indiqué

par cet inspecteur soit applicable, et qu'il puisse être employé par les vinaigriers et les épiciers. Ce procédé, qui consiste à faire chauffer le vinaigre, au moyen de la vapeur d'eau bouillante que l'on introduit dans le vase qui contient ce liquide, présente des manipulations qui seraient difficilement comprises et exécutées par des personnes étrangères aux études chimiques; de plus, ce moyen, par l'introduction de la vapeur d'eau, a l'inconvénient d'affaiblir et d'étendre le vinaigre. Le soin qu'a pris, plusieurs fois, le Conseil de s'occuper d'un procédé salubre pour la préparation des cornichons, montre l'importance qu'il attache à cette question. Une instruction avait été rédigée à ce sujet; elle indiquait aussi les moyens de reconnaître lorsque les cornichons contiennent du cuivre; et le moyen le plus simple consiste à introduire une lame de couteau décapée dans l'intérieur du cornichon et de l'y laisser quelques instans; si le cornichon contient un sel de cuivre, cette lame se colore en rouge; mais la difficulté d'éviter le ridicule en publiant une semblable instruction a empêché jusqu'à ce moment de réaliser ce projet.

En terminant le rapport que nous analysons, le délégué du Conseil qui en a été chargé, cite une opinion de Baruel insérée dans les *Annales d'Hygiène*, et que nous croyons devoir consigner ici, la voici en substance : « Les cornichons d'un beau vert, ceux que préfèrent les amateurs, contiennent un *tartrate double de cuivre et de potasse*, ils en contiennent souvent assez pour occasioner des accidens, et c'est à ces sels qu'il faut attribuer les indispositions, les coliques et les vomissemens qu'éprouvent, après le repas, les personnes qui en font usage. On remplace d'ailleurs, avec avantage, les cornichons verts par les cornichons faits à froid dans du vinaigre qui n'a pas bouilli; ils sont à la vérité *jaunâtres*, mais ils ont un goût plus parfait que les premiers, et ils peuvent être mangés sans aucun danger.

Bonbons coloriés.

Depuis quelques années, des membres du Conseil de salubrité, désignés à cet effet, se livrent annuellement, et aux approches de la nouvelle année, aux visites des bonbons chez les confiseurs, pastilleurs et débitans de sucreries; des résultats importans ont été obtenus par ces visites; ainsi les délégués du Conseil, dans le rapport qu'ils ont présenté pour l'année 1837, ont constaté que les confiseurs n'employaient plus pour colorier leurs bonbons les substances défendues

par l'ordonnance de police, du 11 août 1832, ils ont reconnu qu'elles étaient encore, à la vérité, employées par les pastilleurs, mais que ces derniers ne faisaient pas des bonbons pour être mangés; que les objets de leur fabrication, qui avaient pour but d'imiter certains légumes, et d'autres objets qui exigeaient encore plus d'art, étaient plutôt des choses d'ornement que des substances comestibles. Pour éviter les accidens qui peuvent résulter de l'ingestion de ces préparations faites avec la fécule, la gomme et le sucre, et même si des enfans les portent seulement à leur bouche, il est convenable, ne pouvant priver les pastilleurs de l'usage de certaines substances colorantes, sans faire un grand tort à leur commerce, de les obliger à mettre dans la pâte de leur pastillage la teinture de *quassia amara* ou l'extrait *alcoolique de coloquinte*; ces substances, qui sont d'une amertume repoussante, feront promptement rejeter les sucreries si on les porte à la bouche, et l'on évitera ainsi des accidens qu'il serait difficile de prévenir autrement.

La Commission vous a aussi signalé l'emploi des papiers verts, coloriés avec l'arsénite de cuivre, pour envelopper des bonbons; elle vous a même rappelé des accidens qui avaient été occasionés par ce fait; c'est avec peine qu'elle a pu obtenir des confiseurs de cesser cet emploi; ceux-ci se sont excusés sur leur ignorance pour reconnaître la qualité de la matière colorante de leur papier, et ils ont dit que, sous ce rapport, ils étaient complètement à la merci des fabricans; aussi la Commission, dans son rapport, approuvé par le Conseil, vous a-t-elle proposé, Monsieur le Préfet, de faire publier une instruction qui permette aux confiseurs de constater par eux-mêmes, et avec des moyens simples, la nature des papiers qui leur seraient offerts, et qui les empêchassent ainsi de faire usage de ceux qui sont défendus. Elle a terminé son rapport en exprimant le vœu que les visites annuelles fussent commencées dès les premiers jours de décembre, et que l'ordonnance de police fût modifiée dans le sens indiqué par son rapport.

Nourriture des Porcs avec des chairs d'animaux abattus.

Le Ministre du Commerce, consulté par le Préfet du département de l'Aude pour savoir s'il pourrait permettre à Narbonne l'établissement d'une porcherie dans laquelle les porcs seraient nourris avec de la viande, vous a écrit afin d'avoir, sur cet objet, l'opinion du Conseil

de salubrité; le Conseil, qui avait déjà examiné cette question en 1835, n'a eu qu'à se reporter à ses premières déterminations, et à les spécialiser relativement à l'établissement de Narbonne; il a répondu à la demande du Ministre, en résolvant d'une manière affirmative les propositions suivantes :

1° Que les porcs peuvent être presque exclusivement nourris avec de la chair soit crue, soit cuite, surtout lorsque cette chair est de la chair de cheval; que les porcs, sous l'influence de ce régime, acquièrent de la taille et du volume, que les races se conservent mieux; que l'expérience de cette nourriture a été faite depuis long-temps à l'école vétérinaire d'Alfort, où l'on nourrit cinquante porcs avec la viande crue des chevaux qui servent aux dissections et aux opérations;

2° Que les porcs, nourris par ce moyen, sont tout aussi propres à l'engrais que ceux nourris avec des substances végétales, et que leur chair est tout aussi ferme, aussi bonne et le lard aussi gras; que les porcs ne sont pas destinés, par la nature, à se nourrir seulement de végétaux, et que même on leur donne, dans les cas ordinaires, une nourriture animalisée afin de favoriser leur engrais;

3° Que les porcs, nourris avec de la viande, ne sont pas plus dangereux, quant à leurs habitudes, que ceux nourris avec des substances végétales; qu'au contraire, la privation complète de tout régime animalisé, chez un être qui par sa nature est omnivore, doit lui faire rechercher avec plus d'avidité les substances animales, et, sous ce rapport, ils doivent être moins dangereux que ceux nourris seulement de végétaux; il a même constaté que les porcs qu'il nourrit de viande cuite, recherchent avec moins d'activité les débris animaux;

4° Que la crainte de voir les porcs de Narbonne nourris avec des animaux morts de maladies contagieuses pouvait sans doute effrayer la population; mais que bien que l'on eût constaté que cette alimentation ne pouvait avoir rien de dangereux pour des animaux d'espèces différentes, puisque la viande même des animaux morts de maladie charbonneuse, quoique pouvant communiquer le charbon par l'inoculation extérieure, ne donnait point cette affection par suite de son ingestion dans l'estomac. Il serait facile, dit le rapporteur, de rassurer les populations, en engageant le Préfet à imposer comme condition à cet établissement, de ne point nourrir ses porcs avec des animaux morts de maladies contagieuses.

Enfin, le Conseil terminait son rapport en donnant l'avis au direc-

teur de l'établissement, s'il trouvait des répugnances sérieuses contre l'usage de la viande de ses porcs, à faire imprimer le rapport du Conseil de salubrité de 1835, sur la nourriture des porcs par les viandes, qui est consigné dans le 14e volume des *Annales d'Hygiène.*

VASES QUI SERVENT A LA PRÉPARATION ET A LA CONSERVATION DES ALIMENS.

La surveillance des vases qui servent à la préparation et à la conservation des substances alimentaires, dans les établissemens livrés au public, ou dans les professions qui préparent ou vendent les alimens, a dû exciter au plus haut point la sollicitude de l'Administration; des visites régulières, basées sur des ordonnances de police, se font chez tous les industriels qui exercent ces professions; mais chaque jour de nouveaux faits viennent démontrer la nécessité de modifier ou d'étendre les prescriptions indiquées à cet égard.

Etamage des vases des distillateurs.

Les distillateurs de Paris avaient adressé une réclamation contre l'ordonnance du 10 février 1837, qui les obligeait à ne se servir que de vases et de robinets étamés pour toutes leurs opérations; la réclamation de ces industriels portait surtout sur la difficulté et même l'impossibilité qu'ils éprouvent à faire fabriquer des robinets étamés à l'intérieur d'une manière convenable, et sur les inconvéniens que présentait pour eux l'usage des robinets d'une autre substance. Ils appuyaient leur réclamation sur ce que les liquides alcooliques n'altèrent pas d'une manière sensible les robinets avec lesquels ils sont en contact, et que d'ailleurs, jamais on n'avait constaté d'accidens produits par l'usage de ces robinets. Le Conseil, auquel fut renvoyée cette réclamation, pensa que les faits avancés par les distillateurs n'étaient pas assez probans pour faire modifier une ordonnance de police, rendue si récemment; mais que cependant ils méritaient de fixer l'attention de l'Administration. Depuis cette époque, est intervenue une décision du Conseil qui reconnaît fondée la réclamation des distillateurs, et dont le rapport trouvera sa place dans le compte rendu des travaux du Conseil de salubrité pour 1838.

Soudure de cuivre à des vases en fer battu pour l'usage des Charcutiers.

Par suite d'un rapport du Commissaire de Police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, qui vous avait informé que des charcutiers auxquels

il est prescrit de ne faire usage, pour la cuisson et la conservation de leurs viandes, que de vases en fer battu, employaient des chaudières dont les fonds et les côtés étaient soudés avec de la soudure de zinc et de cuivre, que plusieurs même faisaient usage de chaudières de cuivre, dont les rebords seulement étaient en fer, vous avez chargé le Conseil de salubrité de vous donner son avis sur cette question. Le membre du Conseil qui a fait le rapport, pense que ces soudures n'ont point d'inconvéniens lorsqu'elles sont faites à des vases de petite dimension, qu'il n'en est pas de même lorsqu'elles sont appliquées à de grandes chaudières, que dans ces cas, la quantité de cuivre contenu dans les soudures est assez considérable pour donner lieu à des accidens : que l'on doit obliger les charcutiers à faire usage de chaudières de fer, assemblées avec des clous rivés, à moins qu'ils ne préfèrent les chaudières de fonte.

Que pour les chaudières de cuivre dont les rebords seuls sont en fer, comme il y a de la part de ceux qui en font usage intention de tromper l'autorité, et que cette fraude peut empêcher la surveillance d'être efficace, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'être sévère, et que l'on doit briser ces chaudières.

Inconvéniens du séjour de l'Eau de fleur d'Oranger dans des vases de cuivre non étamé ou mal étamé.

Un estagnon mal étamé, qui avait été saisi chez un épicier, a donné au Conseil l'occasion de s'occuper du mauvais état de ces vases, qui servent ordinairement à contenir l'eau de fleur d'oranger; cette eau, celle surtout qui est envoyée de Provence, est ordinairement conservée dans des estagnons non étamés, ou étamés avec un alliage de plomb et d'étain ; déjà, en 1829, le Conseil de salubrité s'était occupé des dangers que présentait ce mode vicieux de conservation ; il avait reconnu que l'eau de fleur d'oranger qui avait séjourné dans ces vases, contenait des sels de cuivre et de plomb, et que l'usage de cette eau pouvait être dangereux, des accidens même en avaient été la suite, et avaient été indiqués par notre vénérable collègue Deyeux ; ce mauvais état de nos eaux de fleur d'oranger, avait été signalé à l'étranger et pouvait faire tort à leur commerce.

Le membre du Conseil chargé du rapport voulant constater jusqu'à quel point cette eau distillée était altérée par son séjour dans des vases métalliques en mauvais état, et surtout en combien de temps cette

altération pouvait avoir lieu ; il a cru devoir faire les expériences suivantes : il a fait confectionner quatre vases en cuivre, un non étamé, un étamé avec un alliage de plomb et d'étain, 66 de plomb, 33 d'étain, un autre, étamé avec un alliage de plomb et d'étain à parties égales, et le quatrième était étamé avec de l'étain pur ; il a mis dans ces vases de l'eau de fleur d'oranger, parfaitement préparée. Au bout d'un mois, l'eau qui avait séjourné dans le vase de cuivre non étamé, contenait déjà des traces de sel de cuivre ; au bout de deux mois, on en observait des quantités notables ; à cette époque, l'eau de fleur d'oranger, contenue dans le vase dans l'étamage duquel il entrait 66 de plomb et 33 d'étain, contenait un sel de plomb, tandis que celle contenue dans les vases étamés avec l'alliage de plomb et d'étain, à parties égales, et avec l'étain seul, ne présentait aucune trace de corps métalliques.

Ces expériences qui démontraient d'une manière si évidente les graves inconvéniens que présentait le séjour de l'eau de fleur d'oranger dans des vases non étamés, ou mal étamés, engagea le Conseil à vous proposer, Monsieur le Préfet, 1° de solliciter du Ministre du Commerce un ordre positif d'obliger les fabricans d'eau de fleur d'oranger de ne conserver et de n'expédier cette eau que dans des vases étamés avec de l'étain pur ; 2° d'obliger les distillateurs de conserver l'eau de fleur d'oranger, faite à Paris, dans des vases de verre ; 3° de faire pratiquer de temps à autre des visites chez les fabricans d'eau de fleur d'oranger, afin de faire constater si leur eau ne contient pas de substances métalliques.

Emploi du Mailchior pour les instrumens de table et de cuisine.

Un alliage usité en chimie, et qui a reçu le nom de mailchior, melchior, packefonte, d'argental, a été récemment employé d'une manière plus générale qu'il ne l'était autrefois. L'exploitation des mines de Nickel est une des causes qui ont répandu l'usage de cet alliage, qui est blanc et imite l'argent, le nickel entre dans cette composition pour lui donner l'aspect qui le fait principalement rechercher.

La confection d'ustensiles de cuisine et de table, avec le mailchior, vous a engagé, Monsieur le Préfet, à consulter le Conseil sur les inconvéniens que pouvait présenter cet alliage. Le membre du Conseil chargé du rapport, avait déjà examiné ce métal, à l'occasion d'autres

fonctions dont il est chargé; il avait constaté que le mailchior, qui est blanc, imitait tellement l'argent au deuxième titre (à 800 millièmes); qu'il y avait eu des erreurs dans les bureaux de garanties pour les matières d'or et d'argent, et qu'une instruction ministérielle était intervenue, afin de préserver les agens de l'Administration contre le renouvellement de ces erreurs. L'analyse de divers échantillons de mailchior a démontré qu'ils étaient composés de nickel, de cuivre et de zinc, et que souvent on y trouvait aussi de l'étain et du fer. La proportion de ces métaux entre eux étant très-variable, le délégué du Conseil a cru devoir seulement présenter les deux formules qui offraient entre elles les différences les plus marquées. L'alliage le plus simple est formé de :

cuivre	50 00
zinc	31 25
nickel	18 75
	100 00

L'alliage le plus composé est formé de :

cuivre	55 00
nickel	23 00
zinc	17 00
fer	3 00
étain	2 00
	100 00

Il est même quelques échantillons dans lesquels on a trouvé du soufre et de l'arsénic; sans doute que la présence de ces corps tenait à l'impureté des matières employées.

Voulant déterminer jusqu'à quel point le mailchior était altérable, comparé à l'argenterie aux titres légaux, le membre du Conseil a fait des essais comparatifs; il a reconnu que l'argent au premier titre, à 950 millièmes, n'est en aucune manière altéré par les substances qui altèrent le mailchior, et que, sous ce rapport, il n'y avait aucune comparaison à établir entre les deux corps, mais qu'il n'en était pas de même de l'argent à 800 millièmes, que celui-ci, qui est également permis pour la fabrication des ustensiles de table, ne résistait pas mieux que le nouvel alliage à l'action des acides et des substances alimentaires avec lesquelles on pourrait le mettre en contact. Après avoir

varié ces essais, sous un assez grand nombre de formes, il formule ses résultats dans les conclusions suivantes : « 1° que le mailchior est beau-
» coup plus attaquable que l'argent à 950 millièmes; qu'il y a, sous ce
» rapport, moins de différence entre l'argent au titre de 800 mil-
» lièmes et le mailchior, et que même certains réactifs semblent atta-
» quer, à circonstances égales, moins cet alliage, que l'argent au
» deuxième titre : 2° que l'altération du mailchior, par les réactifs, a
» pour premier effet de colorer cet alliage en noir, et que ce n'est que
» quelque temps après que l'on y observe des taches vertes; 3° que ce
» métal, qui ne peut soutenir le parallèle avec l'argent au premier titre,
» est préférable, dans quelques cas, à l'argent au deuxième titre,
» puisque l'on s'aperçoit instantanément de son altération, avant
» même qu'elle puisse devenir nuisible, et que tout l'opposé se fait
» remarquer pour l'argent à 800 millièmes. »

Enfin, le rapport est terminé par ces considérations : que l'emploi du mailchior, dans la confection des instrumens culinaires, n'est pas sans inconvéniens; qu'il est même à regretter que l'on en ait permis l'emploi, mais que l'argent à 800 millièmes étant permis par la loi, pour le même usage, il y aurait injustice à prohiber l'emploi du mailchior: que cette prohibition serait même impossible aujourd'hui, et qu'il est préférable aux instrumens en cuivre plaqué qui servent aux mêmes usages; que ce métal est facile à travailler, solide, qu'il prend la dorure mieux que l'argent, et qu'il permet de fabriquer à bas prix des ustensiles de table en vermeil; que les seules précautions que doit prendre l'Administration doivent consister à éclairer le public, et à publier une instruction sur l'usage de ce métal.

SALUBRITÉ DE LA VOIE PUBLIQUE.

Dépôt d'Engrais et de Fumiers.

Des plaintes nombreuses vous ont été adressées, Monsieur le Préfet, contre les dépôts de bones, d'immondices et de fumiers, formés dans les communes rurales, sur des champs avoisinant la voie publique, aux environs des habitations, et même jusque dans les cours des fermes et des maisons des villages; vous avez renvoyé ces plaintes au Conseil de salubrité qui a constaté qu'elles étaient justes et fondées, surtout pour certaines localités, telles que les communes d'Asnières et de Génevilliers. Des dépôts d'immondices en fermentation, et exha-

lant une odeur infecte, étaient placés sur le bord des routes et des chemins, dans le voisinage et dans les cours des habitations; des flaques d'eau croupissantes et infectes, baignaient la base de ces tas de boues et d'immondices, ramassées dans la ville. Ces engrais restaient souvent plusieurs mois dans un même lieu, avant d'être employés, attendu qu'il est de l'intérêt des cultivateurs de ne les jeter sur la terre que lorsqu'ils ont subi une fermentation suffisante, et qu'ils sont *faits*, suivant leur expression. Les réflexions sont inutiles pour démontrer jusqu'à quel point un tel état de choses pouvait compromettre la salubrité des communes où la culture exigeait une quantité notable de ces engrais, l'air était vicié par ces émanations, et l'habitation de certaines localités était devenue intolérable.

Le Conseil, comprenant la gravité de la question, a senti qu'il devait vous indiquer les moyens de remédier au mal, tout en protégeant, autant qu'il le pourrait, sans nuire à la salubrité, les intérêts de l'agriculture. Après plusieurs rapports, suivis de discussions longues et sérieuses, il vous a proposé les mesures suivantes, qu'il a regardé comme les plus convenables et les plus praticables pour obvier à ces graves inconvéniens; les voici telles qu'elles sont extraites du rapport:

1° Il ne pourra être fait, sous aucun prétexte, des dépôts de boues, d'immondices, de matières fécales, ou de matières animales, susceptibles de se putréfier, dans l'intérieur des cours et jardins, et dans les lieux environnans, appartenant à des fermiers, à des cultivateurs, ou à des particuliers, et notamment par les entrepreneurs de l'enlèvement des boues de Paris;

2° Ces dépôts ne pourront être faits que dans des localités autorisées par l'Administration, et sur la demande de celui qui voudra les établir; ils devront être placés à une distance d'au moins 200 mètres des habitations, et de 100 mètres des routes royales, départementales ou des chemins vicinaux; dans le cas où ces derniers chemins ne serviraient qu'à l'agriculture, l'Administration pourra réduire la distance indiquée;

3° Les débris de boues, d'immondices et de débris d'animaux, formés soit par les entrepreneurs de l'enlèvement des boues de Paris, soit par tout autre industriel, et destinés à être vendus, étant compris dans les établissemens insalubres de la première classe, ils restent d'ailleurs soumis à toutes les formalités prescrites par la loi pour les établissemens de cette catégorie.

Dépôt de Fumier dans les habitations.

L'inspecteur des établissemens classés vous avait signalé, Monsieur le Préfet, les inconvéniens qui résultent de l'amoncellement que les jardiniers-maraîchers font des fumiers destinés à leurs jardins, à l'intérieur et le long des murs de clôture de leurs enclos, près des haies qui bordent ces enclos, et souvent adossés aux murs des maisons d'habitation. Ces fumiers dépassent quelquefois la hauteur des murs, dominent la voie publique, et exhalent en pourrissant une odeur désagréable et incommode ; ces faits vous avaient été même déjà signalés par le Conseil, avant que vous ne lui ayez renvoyé le rapport de l'inspecteur des établissemens classés. Pour remédier à ces abus, le Conseil vous a proposé d'obliger les maraîchers à former leurs dépôts de fumier dans la partie de leurs jardins la plus éloignée des maisons d'habitation, ou de la voie publique. Les fumiers seront reçus dans un trou, et leur amoncellement ne pourra, dans aucun cas, dépasser la hauteur des murs de clôture, afin de ne point gêner le voisinage.

Exhumation du Cimetière de l'Ouest.

Le cimetière de l'Ouest, depuis un assez grand nombre d'années, ne servait plus aux inhumations de la ville; pendant quelque temps encore, il reçut les corps qui y furent portés de la Morgue. Désirant rendre ce terrain propre à toute destination ultérieure, vous avez demandé au Conseil de salubrité, Monsieur le Préfet, quelles seraient les mesures à prendre pour atteindre ce but ; le Conseil a dû examiner la question sous trois points de vue : sous le rapport *des convenances*, *de la salubrité* et *de l'économie*. Après avoir traité chacune de ces questions, après avoir même constaté, par l'ouverture des fosses les plus récentes, que l'on pouvait procéder sans inconvéniens aux exhumations, les os étant secs et même friables, la Commission s'est demandée si, ainsi que le désirait Monsieur le Préfet de la Seine, il y avait opportunité à faire fouiller toute l'étendue du cimetière, dans la profondeur de 1 mètre 50 centimètres. La commission a pensé que cet immense travail était inutile, et qu'il avait même des inconvéniens, une partie de ce cimetière étant destinée à la voie publique, et se trouvant en contre-bas du sol de 1 mètre à 1 mètre 50 centimètres, les

remblais que l'on serait obligé d'opérer, joints au défoncement déjà indiqué, rendraient le terrain mouvant et incapable de recevoir un pavage, et que même le creusement si dispendieux, indiqué par Monsieur le Préfet de la Seine, n'atteindrait pas toute la profondeur des fosses communes. Elle a donc pensé qu'il était plus convenable de remblayer le cimetière de 1 mètre 50 centimètres, et que, pour accorder aux convenances les justes exigences dues à la susceptibilité et aux souvenirs des personnes dont les parens et les amis avaient été inhumés dans ce cimetière, il serait permis à ces personnes de faire procéder aux exhumations des restes de leurs parens ou amis, sans autres frais que les frais matériels de l'exhumation; que ces restes pourraient être transportés dans les autres cimetières de Paris, ou déposés, dans un ossuaire proposé par la Commission, et qui serait établi dans un terrain, long de 94 mètres et large de 7 mètres, qui servait autrefois d'entrée à ce cimetière par la rue de Sèvres. On déposerait également, dans cet ossuaire, les ossemens que des fouilles ultérieures feraient extraire du cimetière.

La nécessité de la création de cet ossuaire paraît démontrée à la Commission, par sa proximité avec le cimetière sur le terrain duquel il pourra être fait des constructions qui détermineront des exhumations d'ossemens, et encore par l'impossibilité où se trouve maintenant la ville de Paris de placer de nouveaux ossemens dans les carrières du Sud. Cet ossuaire servirait donc à recevoir les os qui pourraient être extraits dans les fouilles faites sur l'emplacement des anciens cimetières de ces quartiers.

ÉPIZOOTIE, MALADIES ÉPIDÉMIQUES.

Epizootie.

Une seule épizootie a été signalée à l'Administration, dans le cours de l'année 1837, et cette maladie paraissait concentrée dans une seule localité, le village de Romainville, où elle affectait les vaches laitières; un membre du Conseil de salubrité fut envoyé sur les lieux et il constata que la maladie signalée était une affection de poitrine très-commune chez les vaches laitières, et désignée sous le nom de Pommelière; que cette maladie se renouvelait presque annuellement dans ce village. L'un des deux nourrisseurs auquel s'était adressé le membre du Con-

seil, lui dit avoir perdu quatre vaches depuis quinze jours; l'autre dit avoir renouvelé pour cette cause, son écurie quatre fois depuis quelques années. Le membre du Conseil, dans les conclusions du rapport qu'il vous fit à ce sujet, dit que la pommelière, dont la marche était tantôt lente, tantôt très-rapide, suivant certaines circonstances hygiéniques, atmosphériques, ou spéciales à chaque bête malade, était une maladie contre la marche de laquelle les mesures de l'Administration étaient impuissantes; que déjà le Conseil s'était occupé de cette question dans un rapport du 26 octobre 1833; que la viande de ces animaux, que les nourrisseurs s'empressaient de vendre aux bouchers, quand ils ne donnaient plus de lait, ne présentait dans son usage aucun inconvénient; que le lait des vaches chez lesquelles la maladie affectait la forme chronique, n'avait aucune mauvaise qualité et qu'il est souvent aussi bon que celui des vaches jouissant de la meilleure santé; il finit en disant qu'il y avait un fait qui ressortait de l'examen de cette question, c'est que les nourrisseurs étant dans l'habitude de vendre aux bouchers tous les animaux malades qu'ils avaient, sans même vouloir les traiter, il en résultait que l'Administration devait surveiller avec plus de soin, les bouchers des environs de Paris, afin qu'ils ne puissent pas débiter dans les campagnes toute espèce de mauvaise viande, et surtout l'introduire dans Paris. Toutes les maladies n'offrant pas, pour la consommation, l'innocuité de la *Pommelière*.

Grippe.

L'année 1837 a présenté dès son début, une épidémie qui avait éveillé l'attention de l'Administration, les cas de maladie devenaient fréquens, les décès plus nombreux, le public commençait à s'alarmer; l'autorité a cru, dans ces circonstances, devoir consulter le Conseil de salubrité, et une lettre de votre prédécesseur, en date du 13 février, convoqua d'urgence une Commission formée des médecins du Conseil et du vice-président, à l'effet de vous faire un rapport immédiat sur la nature de l'épidémie régnante, sur ses causes, sa gravité, sa marche, ses dangers, et enfin, sur les mesures qu'il serait convenable de prendre dans cette circonstance. La Commission, Monsieur le Préfet, vous remit son rapport, dans lequel elle vous répondit, que la maladie que l'on observait depuis un mois dans Paris, était la *Grippe;* que cette maladie se reproduisait dans notre pays à des époques indéterminées,

et qu'elle avait été plusieurs fois désignée sous des noms différens; que les causes de son apparution étaient encore ignorées, mais que souvent on l'avait vue coïncider avec des années pluvieuses et humides, présentant de brusques variations de température ; que l'on devait dire aussi qu'on l'avait observée avec des températures toutes opposées; que le siége de la maladie affectait principalement les membranes muqueuses, et plus spécialement cette année, la muqueuse des voix aériennes.

Répondant sur la question de la gravité de l'affection, la Commission a déclaré que la maladie n'était pas grave par elle-même, mais qu'elle acquérait de la gravité, en raison de la faiblesse, de l'âge ou de l'épuisement du sujet qu'elle affectait, que cette maladie était de courte durée, mais que dans quelques cas on l'avait vue se prolonger de 15 à 20 jours, et que lorsqu'elle ne présentait pas de complication, son issue était généralement heureuse.

Relativement à la marche de l'épidémie, la Commission a répondu que la maladie n'avait point augmenté de gravité depuis son début, ainsi que paraissait le craindre l'Administration ; que si les cas étaient plus fréquens et les décès plus nombreux, ces faits s'expliquaient par l'action plus long-temps prolongée de la constitution épidémique qui faisait que tel individu qui résistait pendant quelques jours à cette influence, y succombait au bout d'un mois, mais que les symptômes n'avaient pas plus de gravité, et que le nombre des décès était occasioné par les vieillards, les gens malades et infirmes, chez lesquels la grippe n'avait fait qu'être la cause déterminante de la mort, qui peut-être n'aurait été qu'un peu moins prochaine ; ou bien, que plus malheureusement encore, elle amenait cette issue fatale, en venant compliquer une maladie déjà grave, mais qui peut-être aurait cédé aux secours de l'art. La Commission vous a démontré par l'examen des états de mortalité des jours précédens que vous lui aviez soumis, que les décès dans leur plus grand nombre, plus des deux tiers, avaient eu lieu chez des vieillards.

Répondant aux questions que vous lui avez adressées sur les mesures à prendre, la Commission vous a dit que ces mesures étaient nulles, relativement à la maladie elle-même, qui n'avait aucun caractère contagieux ; mais que si elle augmentait encore, il y aurait lieu pour éviter l'encombrement des hopitaux qui déjà étaient pleins, d'ouvrir ainsi qu'on l'avait fait dans le choléra, de nouvelles salles dans les hopitaux

et même des hopitaux temporaires; mais qu'il ne fallait, sous aucun prétexte, qu'on augmentât dans les salles le nombre des lits déjà existant; qu'il fallait prodiguer des secours plus substantiels et plus abondans aux classes indigentes, atteintes en plus grand nombre par cette maladie, que les temps d'épidémie étaient ceux où l'Administration ne devait pas craindre de se montrer prodigue sous ce rapport; enfin, qu'il fallait rassurer le public, déjà effrayé des souvenirs du choléra, par un avis inséré dans les journaux, qui pût l'éclairer et le tranquiliser complètement sur le peu de chances fâcheuses de la maladie.

Variole.

Vers la fin de l'année 1837, vous avez consulté le Conseil sur des craintes que vous donnait les décès plus nombreux d'individus affectés de varioles, ces décès qui avaient été pour les dix premiers mois de 1837, de 307, se trouvaient pour les seuls mois d'août, de septembre et d'octobre, de 199. Vous désiriez connaître Monsieur le Préfet, quelles pouvaient être les causes de cette augmentation des cas de petite vérole; une Commission ayant examiné la question et les pièces que vous lui aviez soumises, fut d'avis, après avoir comparé la mortalité des variolés, pendant la partie déjà écoulée de l'année, avec la mortalité des variolés, pendant les années précédentes, qu'elle n'était point augmentée en réalité et relativement à la moyenne des années antérieures; mais qu'ainsi qu'on l'observe souvent pour la variole, le plus grand nombre des décès s'étaient groupés spécialement dans une partie assez resserrée de l'année; que la mortalité des variolés avait varié annuellement depuis 1831 jusqu'à 1836, de 232 à 626, et que la moyenne annuelle, était de 400 moins une fraction, et que les 307 décès pour les dix mois de 1837, étaient encore au-dessous de la moyenne indiquée; que relativement aux moyens de prévenir les varioles, ils étaient naturellement dans la vaccine, qu'il fallait encourager et propager, surtout parmi les classes pauvres et les paysans, qui cherchent encore à se soustraire à ce bienfait.

Ici, Monsieur le Préfet, se trouve atteint le but que s'est proposé le Conseil, il vous a retracé d'une manière méthodique, tous les faits principaux qui ont été soumis à son examen pendant l'année 1837, il vous a présenté sur les établissemens industriels, des considérations statistiques qui, étendues sur une plus grande échelle et suivies pendant un

certain nombre d'années, pourront donner des résultats importans : s'il a donné de l'étendue à l'analyse de ses travaux, c'est qu'il espère qu'ils pourront être de quelque utilité par leur publication. En finissant cet exposé, permettez-nous d'ajouter, Monsieur le Préfet, que le Conseil cherchera toujours par son zèle et son dévouement, à seconder l'Administration, dans la noble tâche qu'elle lui a imposée, celle d'assurer, sous le rapport de la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Avant de clore ce rapport, permettez-nous encore d'acquitter un devoir, en donnant un dernier regret au collègue qui partagea si longtems nos travaux et que nous avons eu la douleur de perdre cette année : Deyeux qui, jusqu'au dernier jour de sa vie, est venu s'asseoir parmi nous et nous montrer l'exemple d'une si longue existence, toujours consacrée au travail, était membre du Conseil de salubrité depuis sa fondation ; ses nombreux travaux dans le sein du Conseil et dans les sciences qu'il cultiva avec un esprit si juste et si éclairé, ont été rappelés sur sa tombe par un de nos collègues ; ses travaux nous ont servi de guide, en même tems que sa présence nous encourageait, en nous montrant ce zèle que, malgré ses 93 ans, n'avaient pu refroidir les glaces de l'âge ; aux jeunes membres qui le vénéraient, il leur offrait un noble exemple à suivre ; aux anciens, un compagnon de leurs travaux, dans un tems où il fallait tout créer. Puisse ce peu de mots, dernier hommage rendu à une si longue et si noble carrière, montrer les précieux souvenirs qu'il a laissés parmi nous et être de nos regrets un éclatant témoignage.

Nous sommes, avec respect,

Monsieur le Préfet,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

GAUTHIER DE CLAUBRY, *vice-président ;*
BUSSY, *secrétaire ;*
BEAUDE, *rapporteur ;*

ADELON, J. JUGE, PELLETIER, ROHAULT, E. RIEUBLANC, JOLLOIS, LABARRAQUE, LECANU, A. TREBUCHET, PETIT, CADET-GASSICOURT, HUZARD, ESQUIROL, A. CHEVALLIER, OLLIVIER (d'Angers), TREMERY, EMMERY, GUÉRARD, BOUTRON, PARISET, D'ARCET, MARC, ORFILA, baron LARREY, ROYER-COLLARD, BOUILLON-LAGRANGE, le docteur EMERY.

Paris, le 8 mars 1839.

RAPPORT GÉNÉRAL

DES TRAVAUX

DU CONSEIL DE SALUBRITÉ,

PENDANT L'ANNÉE 1838.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le Conseil de salubrité vient vous rendre compte de ses travaux pendant le cours de l'année 1838. Ils sont plus nombreux que ceux des années précédentes, ainsi que vous pourrez le voir, en jetant un coup d'œil sur les tableaux qui sont joints à ce travail.

Vous savez, Monsieur le Préfet, que le département de la Seine n'est point aujourd'hui, comme autrefois, un lieu de productions destinées seulement à la nourriture et à la consommation de ses habitans, mais un pays industriel, manufacturier, dont les produits sont recherchés de la France entière et de la plupart des pays étrangers.

La grande cité de Paris, sa capitale, ne brille point seulement par son luxe, ses palais, ses musées, mais aussi par les sciences, les arts, le commerce et ses nombreuses manufactures, qui vont toujours en croissant avec les besoins nouveaux de la société, et en se perfectionnant par l'heureux emploi des brillantes découvertes dont nos savans enrichissent tous les jours les sciences. Avec la paix, sous un gouvernement tutélaire comme le nôtre, qui accorde à tous une protection pour sa personne et ses intérêts, les richesses décuplent, l'aisance descend jusqu'au simple ouvrier, la population augmente, de nouveaux besoins en sont la conséquence, et la consommation croît en raison directe de la richesse et du nombre des habitans : un résultat obligé, c'est la création de nouvelles fabriques; aussi, outre les nombreuses industries qui n'étant ni nuisibles, ni dangereuses, ni incommodes, qui se sont élevées dans le cours de cette année, sans avoir besoin d'autorisation, vous verrez, Monsieur le Préfet, que sur les 502 rapports qui ont été discutés dans le Conseil, il y en a eu 347 consacrés à vous proposer à autoriser des industriels à établir des fabriques nouvelles qui rentrent dans une des trois catégories qui ont besoin de permis-

sions, ou à se servir de la puissance de la vapeur pour multiplier leurs moyens de produire.

Les tableaux ci-joints, donnent le nom des industries ou des affaires sur lesquelles le Conseil a été appelé à donner son avis, le nombre des rapports de même espèce, le lieu où existent les fabriques, c'est-à-dire, combien il s'en est établi dans Paris et combien hors Paris, le nombre des autorisations accordées ou refusées, celui des tolérances, enfin combien il y a eu de plaintes fondées ou non fondées.

RAPPORTS SUR LES FABRIQUES et SUR LES AFFAIRES dont les noms sont inscrits ci-dessous.	Nombre de Rapports sur le même genre de fabriques ou d'affaires.	Dans Paris.	Hors Paris.	AUTORISATIONS accordées.	AUTORISATIONS refusées.	Tolérance.	PLAINTES fondées.	PLAINTES non fondées.
Abattoirs	2	»	1	1	»	»	»	»
Acide carbonique employé contre l'incendie des théâtres	1	»	»	»	»	»	»	»
Acide pyroligneux	2	»	2	2	»	»	»	»
Acide stéarique	3	1	1	2	»	»	»	»
Acier	1	»	1	1	»	»	»	»
Affinage d'or	1	»	»	»	»	»	»	»
Allumettes chimiques	14	4	8	5	2	4	»	1
Id. phosphoriques	1	»	1	1	»	»	»	»
Id. oxigénées	4	3	1	4	»	»	»	»
Amidonneries	2	»	2	2	»	»	»	»
Amorces fulminantes	1	»	1	1	»	»	»	»
Appareil de Collier pour les machines à vapeur	1	»	»	»	»	»	»	»
Appareil de sauvetage dans les savonneries	1	»	»	»	»	»	»	»
Appareil de M. Paulin appliqué à l'industrie des doreurs	2	»	»	»	»	»	»	»
Applatissage de cornes	2	2	»	2	»	»	»	»
Apprêt hydrofuge	1	»	»	»	»	»	»	»
Apprêtage d'étoffes	1	»	»	»	»	»	»	»
Aderdakik aliment	1	1	»	1	»	»	»	»
Aspersion de vinaigre dans les bureaux	1	»	»	»	»	»	»	»
Artificier	1	»	1	1	»	»	»	»
Bains de Barèges	1	1	»	1	»	»	»	»
Bains chauds	2	»	»	»	»	»	»	»
Bains de vapeur	1	1	»	1	»	»	»	»
Id. sèche	1	1	»	»	1	»	»	»
Balances en cuivre	2	»	»	»	»	»	»	»
Bitumes	11 [a]	4	6	4	3	3	»	»
Blanchisseries	4	»	4	4	»	»	»	»
Id. de laines	1	»	1	1	»	»	»	»
Briquets phosphoriques	1	»	1	1	»	»	»	»
Bleu de Prusse	2	2	»	1	»	»	»	1
Boissons falsifiées	1	»	»	»	»	»	»	»
Bougies stéariques	5	3	2	4	»	»	»	1
Boulangerie	1	»	»	»	»	»	»	»
Boutons d'or	1	1	»	1	»	»	»	»
Boutons métalliques	1	1	»	1	»	»	»	»
A reporter	78	25	33	42	6	7	»	3

[a] Dont un général.

RAPPORTS SUR LES FABRIQUES et SUR LES AFFAIRES dont les noms sont inscrits ci-dessous.	Nombre de Rapports sur le même genre de fabriques ou d'affaires.	Dans Paris.	Hors Paris.	AUTORISATIONS accordées.	AUTORISATIONS refusées.	Tolérance.	PLAINTES fondées.	PLAINTES non fondées.
Reports.	78	25	33	42	6	7	»	3
Boyauderie	1	»	1	1	»	»	»	»
Briqueteries	7	1	6	7	»	»	»	»
Briquets oxigénés	4	3	1	4	»	»	»	»
Broyage de plâtre	1	»	»	»	»	»	»	»
Buanderie	1	1	»	»	»	»	1	»
Café-chicorée	1	»	1	1	»	»	»	»
Calendreur	1	1	»	»	»	»	»	1
Cardage de bourre-de-soie	1	»	1	1	»	»	»	»
Carmin d'indigo	1	»	1	»	»	»	»	1
Carreaux de mosaïque	1	»	1	1	»	»	»	»
Carton-pâte	1	»	1	»	»	»	»	1
Cartonnerie	1	1	»	1	»	»	»	»
Caserne de Courbevoie	2	»	2	»	»	»	2	»
Céruse (Visites dans les établissemens de)	1	»	»	»	»	»	»	»
Chandelleries	4	2	2	3	»	»	»	1
Chapeaux de soie	6	5	1	6	»	»	»	»
Chantiers de bois de chauffage	7	3	4	6	»	»	»	1
Chaudières à vapeur	15	10	5	15	»	»	»	»
Charenton (Hopital de)	1	»	1	»	»	»	»	»
Chevaux morveux	1	»	»	»	»	»	»	»
Chiffonniers	9	8	1	8	1	»	»	»
Chocolat en poudre	1	»	»	»	»	»	»	»
Cimetières de l'Est et de Bercy	2	»	»	»	»	»	»	1
Cire à cacheter	2	2	»	1	1	»	»	»
Cirage anglais	1	1	»	»	»	»	»	1
Id. à harnais	1	1	»	»	»	»	»	1
Cire à bouteilles	1	»	1	1	»	»	»	»
Clos d'écarrissage	2	»	»	»	»	»	»	»
Coliques métalliques	4	»	»	»	»	»	»	»
Colle forte	2	»	2	1	»	»	»	1
Colorations de bonbons	1	»	»	»	»	»	»	»
Colle de peaux	2	»	2	2	»	»	»	»
Id. pieds de bœuf	3	»	3	1	»	»	»	2
Corroierie	9	8	1	8	»	»	»	1
Cosmétique	1	1	»	»	»	»	»	1
Couvertures	2	2	»	2	»	»	»	»
Curage d'égoûts	1	»	»	»	»	»	»	»
Cuirs vernis	4	»	4	3	»	»	1	»
Id. verts	1	1	»	»	1	»	»	»
Cuisson de têtes de moutons	1	1	»	»	»	»	1	»
Cuivrerie de pâtissiers	1	»	»	»	»	»	»	»
Cylindrage de peaux	1	1	»	1	»	»	»	»
Décapage de boutons	1	1	»	1	»	»	»	»
Dégraissage de laines	1	1	»	»	»	»	1	»
Distillerie de liqueurs, d'eau-de-vie de grains, de mélasse, de pommes de terre	20	6	14	17	»	»	1	2
Id. de goudron	2	1	1	1	1	»	»	»
Id. des résidus des fulminates	1	»	1	»	»	»	»	1
Doreurs sur métaux	1	1	»	1	»	»	»	»
Eau de javelle	7	5	2	7	»	»	»	»
A reporter.	209	93	96	143	10	7	7	19

RAPPORTS SUR LES FABRIQUES et SUR LES AFFAIRES dont les noms sont inscrits ci-dessous.	Nombre de rapports sur le même genre de fabriques ou d'affaires.	Dans Paris.	Hors Paris.	AUTORISATIONS accordées.	AUTORISATIONS refusées.	Tolérance.	PLAINTES fondées.	PLAINTES non fondées.
Reports.	209	93	96	143	10	7	7	19
Echaudoirs à porcs	6	»	6	3	»	»	2	1
Embaumement des cadavres	1	»	»	»	»	»	»	»
Empoisonnement par la ciguë	1	»	»	»	»	»	»	»
Entrepôt de falourdes	1	1	»	»	1	»	»	»
Encre à écrire	1	»	1	1	»	»	»	»
Id. indélébile	1	»	»	»	»	»	»	»
Id. d'imprimerie	2	»	2	1	1	»	»	»
Engrais	5	1	4	»	1	4	»	»
Engraissement de volaille	2	1	1	1	1	»	»	»
Épuration d'huile	3	3	»	3	»	»	»	»
Id. d'huile à dégras	1	»	1	1	»	»	»	»
Id. de plumes et duvets	1	1	»	»	»	»	1	»
Etamage de glaces	1	1	»	1	»	»	»	»
Etain en feuilles	1	1	»	1	»	»	»	»
Explosion d'une fosse d'aisances	1	1	»	»	»	»	»	»
Extrait de bierre	1	»	»	»	»	»	»	»
Fabrique de charbons de bois	1	»	1	1	»	»	»	»
Fanons de baleine	1	1	»	1	»	»	»	»
Farines et leur examen	1	»	»	»	»	»	»	»
Féculerie	4	»	4	3	»	»	1	»
Fonderies de caractères	2	2	»	2	»	»	»	»
Id. de cendres d'orfèvres	1	»	1	»	»	»	»	1
Id. de cuivre	14	13	1	13	»	»	1	»
Id. de fer	10	8	2	10	»	»	»	»
Id. de graisse	2	1	1	1	»	»	1	»
Id. de suif en branche	2	»	2	2	»	»	»	»
Fours à plâtre	5	1	4	5	»	»	»	»
Id. à porcelaine	2	1	1	2	»	»	»	»
Id. à poterie	1	»	1	»	»	»	1	»
Gare de Charenton	1	»	»	»	»	»	»	»
Gaz des matières animales	2	2	»	»	2	»	»	»
Gazomètres	2	2	»	1	»	»	1	»
Gélatine	1	»	1	1	»	»	»	»
Halle aux cuirs	1	»	»	»	»	»	»	»
Huile de résine	2	»	2	»	1	1	»	»
Infirmerie d'animaux	1	1	»	»	»	»	»	1
Lavage de cendres d'orfèvres	2	2	»	2	»	»	»	»
Réclamation des liquoristes de Paris	1	»	»	»	»	»	»	»
Lustreur en pelleterie	1	1	»	1	»	»	»	»
Machines à vapeur	60	40	20	51	5	1	1	2
Maillchior	1	»	»	»	»	»	»	»
Magasins de charbons de bois	10	3	7	10	»	»	»	»
Marché de charbons de bois	1	1	»	1	»	»	»	»
Manège de chevaux	1	1	»	1	»	»	»	»
Marché aux poissons	1	»	»	»	»	»	»	»
Maroquinier	1	1	»	1	»	»	»	»
Matières fécales	1	»	»	»	»	»	»	»
Matières puantes (Transport de)	1	»	»	»	»	»	»	»
Mégisseries	3	1	2	3	»	»	»	»
Os gras (Dépôt d')	1	1	»	1	»	»	»	»
A reporter.	359	186	161	267	22	13	16	23

RAPPORTS SUR LES FABRIQUES et SUR LES AFFAIRES dont les noms sont inscrits ci-dessous.	Nombre de Rapports sur le même genre de fabriques ou d'affaires.	Dans Paris.	Hors Paris.	AUTORISATIONS accordées.	AUTORISATIONS refusées.	Tolérance.	PLAINTES fondées.	PLAINTES non fondées.
Reports.	359	186	161	267	22	13	16	23
Orseille	4	4	»	3	»	1	»	»
Panification	1	»	»	»	»	»	»	»
Papiers de sûreté	1	»	»	»	»	»	»	»
Id. ininflammables	1	»	»	»	»	»	»	»
Id. peints	5	4	1	5	»	»	»	»
Pâtes d'Italie	1	»	1	1	»	»	»	»
Peintures sur verre	1	»	1	1	»	»	»	»
Plumes épurées	1	1	»	1	»	»	»	»
Poids et Mesures	1	»	»	»	»	»	»	»
Porcheries	3	»	3	1	1	»	1	»
Potasse factice	1	1	»	1	»	»	»	»
Poterie de terre	4	3	1	4	»	»	»	»
Poudre de Sancy	1	1	»	»	»	»	»	1
Id. à teindre les cheveux	1	1	»	»	»	»	»	1
Id. fulminante	3 [a]	»	1	1	»	»	»	»
Poudrette mélangée de tourbe	1	»	1	»	»	»	»	1
Poulailler et poules	2	2	»	»	»	»	»	2
Procédé de désinfection des excrémens	1	»	»	»	»	»	»	»
Produits chimiques	3	1	2	2	»	1	»	»
Raffineries de sucre	2	»	2	2	»	»	»	»
Id. de sel	1	1	»	1	»	»	»	»
Id. de salpêtre	1	1	»	1	»	»	»	»
Savonnerie	6	»	6	6	»	»	»	»
Salpêtrerie	1	»	1	1	»	»	»	»
Secrétage de peaux	2	2	»	1	1	»	»	»
Sels falsifiés	3	1	2	»	»	»	3	»
Secours contre l'incendie	1	»	»	»	»	»	»	»
Sucres de betteraves	3	1	2	1	»	»	1	1
Tannerie	1	1	»	»	»	»	1	»
Teinturiers de bois	1	1	»	1	»	»	»	»
Id. dégraisseurs	19	17	2	17	»	»	2	»
Id. en peaux	1	1	»	1	»	»	»	»
Tissage de couvertures	1	1	»	1	»	»	»	»
Toiles goudronnées	1	»	1	1	»	»	»	»
Id. vernies	1	»	1	1	»	»	»	»
Tôles vernies	1	1	»	1	»	»	»	»
Id. galvanisées	1	1	»	1	»	»	»	»
Transport des amorces fulminantes et des allumettes chimiques	2	»	»	»	»	»	»	»
Tuileries	2	»	2	2	»	»	»	»
Tuyaux recouverts de bitume	1	»	1	»	»	1	»	»
Usines à gaz	7	1	6	6	»	»	»	1
Vacheries	7	5	2	6	»	»	»	1
Vernis à alcool	1	1	»	1	»	»	»	»
Vernis	1	»	1	1	»	»	»	»
Id. gras	1	»	1	1	»	»	»	»
Id. à bouteilles	1	1	»	1	»	»	»	»
Verrerie à bouteilles	1	»	1	1	»	»	»	»
Vinaigrerie	4	2	2	3	»	»	»	1
TOTAUX	502	242	202	347	24	16	24	33

[a] Un rapport général sur les fabriques; un sur des réclamations d'un fabricant.

Le relevé de ces tableaux montre que, sur 502 rapports qui ont été faits par le Conseil, 62 l'ont été comme rapports généraux sur des industries importantes ou nouvelles, ou sur des affaires touchant la salubrité en général, 444 sur des manufactures situées dans le département de la Seine, dont 242 dans Paris et 202 hors Paris; sur lesquels on a proposé 347 autorisations, 24 refus, 16 tolérances, et constaté que sur 57 plaintes élevées contre des usines, 25 étaient fondées et que 32 ne l'étaient pas.

Les rapports ont été plus ou moins nombreux, suivant les divers genres d'industrie, 60 ont été faits sur des machines à vapeur, 20 sur des distilleries de toute espèce, 19 sur des teinturiers dégraisseurs, 15 sur des chaudières à vapeur, 14 sur des fabriques d'allumettes chimiques, 14 sur des fonderies de cuivre, 11 sur des fabriques de bitume, 10 sur des fonderies de fer, 10 sur des magasins de charbon de bois, 9 sur des corroieries, 9 sur des magasins de chiffons, 7 sur des usines à gaz, 7 sur des vacheries, 7 sur des chantiers de bois de chauffage, 7 sur des fabriques d'eau de javelle, 6 sur des fabriques de chapeaux de soie, 6 sur des échaudoirs à porcs, 6 sur des savonneries, 5 sur des fabriques de papiers peints, et 5 sur des fabriques de bougies stéariques; les autres sont au nombre de 3, de 2, etc., et il faudrait ici répéter les tableaux pour les nommer toutes.

L'emploi de la vapeur, soit comme puissance motrice, soit pour faire le vide dans les raffineries de sucre, soit comme moyen de chauffage dans les fabriques de bougies stéariques, soit pour ramollir les tissus sur lesquels on veut appliquer des couleurs, soit pour ramollir les matériaux qui servent à confectionner les chapeaux de soie, etc., s'est prodigieusement multiplié cette année, car si nous nous reportons seulement à l'année 1836, nous trouvons une différence immense entre les chiffres des autorisations de ces deux années: en 1836, on a autorisé 37 appareils à vapeur, de toute espèce, tandis qu'en 1838, on est arrivé à celui de 66, sans compter les tolérances.

Une partie de ces machines ont été construites pour des fabriques nouvelles, d'autres l'ont été pour des usines existant depuis longtems, qui ont ajouté ce puissant moyen d'action aux forces dont elles disposaient déjà, ou qui l'ont substitué à d'autres. Il en est qui ont depuis 2 jusqu'à 3 ou 4 machines ou chaudières à vapeur. Ce qui est remarquable, c'est que sur soixante rapports faits sur des machines, quarante l'ont été pour des usines situées dans Paris, et vingt pour

d'autres établies hors de cette ville, et que sur les 15 chaudières à vapeur, 10 ont été autorisées pour Paris, et 5 pour le reste du département. Vous savez, Monsieur le Préfet, que le Conseil, dans tous ses rapports sur ces puissans agens, s'est toujours efforcé de conserver à chacun ses droits, et que, tout en vous proposant d'accorder des autorisations, dans le but de favoriser les progrès de l'industrie, il a toujours cherché les moyens de garantir les propriétés voisines de son incommode voisinage, en vous priant, souvent, d'ordonner qu'on ne brûlât que du cok dans les fourneaux, ou qu'on les rendît fumivores, laissant toujours à M. l'ingénieur en chef des mines, le soin, dont il s'acquitte si bien, de vous proposer les mesures nécessaires pour prévenir le danger de leur explosion.

Il est des industries dont les besoins sont incessans, qu'il faut pouvoir trouver sous sa main, et qui ne prospèrent que dans les grandes villes; celles-là, vous les rencontrez presque toutes dans Paris; elles gênent d'ailleurs fort peu le voisinage; et, dans le cours de cette année, comme dans celui de toutes les autres, on retrouve toujours que les fabricans de chapeaux de soie, les chiffonniers, les corroyeurs, les fondeurs de cuivre et de fer, les fabricans de papiers peints, les teinturiers-dégraisseurs, les nourrisseurs, demandent à s'établir dans Paris; tandis que les fabricans d'allumettes chimiques, dont le voisinage est si dangereux, les fabricans de bitume, si incommodes par l'odeur qu'ils répandent autour d'eux, les distilleries de toute espèce, les magasins de charbon de bois, les chantiers, etc., toujours plus ou moins nuisibles ou incommodes, maintenant que les faubourgs de Paris se peuplent, ne demandent plus qu'à s'établir dans la banlieue.

Le Conseil, Monsieur le Préfet, s'est montré très-réservé dans les propositions qu'il vous a faites d'accorder des permissions dans l'intérieur de Paris, à des industries dangereuses, nuisibles, ou d'une grande incommodité; presque toujours, il a été d'avis de ne pas permettre, ou de supprimer celles qui existaient sans autorisation, ou seulement d'accorder des tolérances, pour un tems limité, pour ne pas ruiner des fabricans de bonne foi, et leur donner ainsi le tems d'écouler leurs marchandises. Dans d'autres circonstances, quand des fabriques de produits nouveaux, comme celles de bitume, par exemple, demandaient à faire des essais, il a pensé qu'en accordant des tolérances, à courte échéance, on avait le double avantage: 1° de ne pas engager les industriels à dépenser de grands capitaux; 2° de se donner

l'occasion d'observer de près les inconvéniens qui peuvent résulter de ce genre de fabrication.

Il existe, dans les environs de Paris, un certain nombre de communes, telles que Auteuil, Passy, Boulogne, Neuilly, Saint-Cloud, Ville-d'Avray, Saint-Mandé, Saint-Maur, etc., qui sont des lieux de plaisance, dont les maisons sont louées à un prix très-élevé aux habitans de Paris dans le cours de la belle saison. Ces locations et la dépense des personnes qui s'y agglomèrent, font la richesse de ces pays; aussi les usines qui peuvent nuire à ce genre d'industrie, y sont repoussées de toutes les forces de la population. C'est à cause de ces motifs que le Conseil a cru qu'il était convenable d'éloigner, le plus possible, les fabriques de ces endroits privilégiés, parce qu'elles n'y prospéraient pas plus qu'ailleurs, et qu'elles y avaient le grave inconvénient d'y diminuer la valeur des propriétés, et d'y arrêter l'accroissement et la richesse. En général, les localités consacrées aux fabriques, et où il en existe un grand nombre, sont celles où l'on peut en établir, parce que, non-seulement elles ne se nuisent pas entre elles, mais souvent elles se prêtent un mutuel appui.

Les permissions ont été accordées cette année à un si grand nombre d'industries différentes, qu'il n'est possible de les classer par leur affinité qu'en dressant des tableaux comme nous l'avons fait. Un certain nombre de rapports généraux, qui ont été discutés dans le Conseil, sur des matières importantes, concernant, soit la salubrité en général, soit des industries dangereuses ou nouvelles, lui ont paru devoir particulièrement fixer votre attention et celle du public; c'est donc sur eux que rouleront principalement les réflexions contenues dans ce rapport.

Il serait bien à désirer que les Conseils de salubrité de province tinssent également un compte exact de leurs séances, et qu'ils publiassent leurs rapports; les industriels pourraient y trouver des indications convenables pour perfectionner leurs moyens de produire, et parer aux inconvéniens et aux dangers qui résultent de leurs fabriques.

Moyens proposés contre l'Incendie des Théâtres.

Les premiers objets d'une utilité majeure qui nous ont frappés ont été les moyens proposés pour prévenir l'incendie des théâtres. Ces édifices, qui sont destinés à recevoir, par moment, des flots de population, devraient, plus que les autres, être construits de manière à

être rarement exposés aux incendies, et cependant il en est tout autrement; presque entièrement composés de matières très-combustibles, on est encore obligé de les chauffer beaucoup, et de les éclairer par de nombreuses lumières. Pour prévenir leur destruction et celle des propriétés voisines, et épargner la vie des milliers de spectateurs qui vont journellement assister aux représentations théâtrales, il serait extrêmement utile de trouver d'abord des substances faciles à appliquer, qui pussent diminuer la combustibilité des matériaux qu'on est obligé d'employer à leur construction; d'autre part, il serait nécessaire de disposer les localités de manière à isoler complètement la scène, en cas de désastre, du lieu où se trouve le public; enfin, l'Autorité devrait tenir la main à ce qu'à l'avenir on eût toujours à sa disposition de l'eau en quantité suffisante, qui ne fût jamais à l'état de glace, même dans les plus grands froids, ce qui est actuellement facile à obtenir par le procédé que le Conseil a proposé, comme nous allons bientôt le dire.

C'est pour remplir une de ces conditions, que deux industriels, MM. Malagutti et Robert, ont imaginé une préparation qui, appliquée sur le papier et la toile, les rend incombustibles, selon eux. Vous avez soumis au Conseil les échantillons qu'ils vous ont envoyés. Une Commission, prise dans son sein, s'est occupée de cette affaire. Après avoir entendu et discuté son rapport, il a eu l'honneur de vous informer que les espérances que ces industriels avaient conçues étaient loin de se réaliser par l'adoption de leur procédé, qui consiste à couvrir d'une couche de silicate alcalin les toiles et les papiers, à l'imitation du moyen proposé par Fushs, chimiste étranger, qui l'avait abandonné, vu les difficultés qu'il présentait dans son application. Le silicate rend bien, en partie, les tissus ininflammables, car le verre fusible, qui recouvre les fils de la toile, agit comme un cylindre qui permet aux matières de se carboniser et non de s'enflammer, mais s'il vient à se rompre, ce qui ne peut manquer d'arriver, il y a alors un dégagement de gaz qui s'enflamme; malheureusement encore, les cordages, les papiers et les toiles ainsi préparés, deviennent tellement raides, qu'il est impossible de s'en servir; de plus, le prix de la toile en augmente de 50 centimes par mètre, et la feuille de papier de 10 centimes. Des expériences récentes portent à croire qu'on a trouvé un meilleur moyen; la Commission n'a pas poussé plus loin ses investigations, et le Conseil n'a pas cru qu'on pût donner suite aux demandes des sieurs

Malagutti et Robert. L'on avait aussi proposé d'employer le gaz acide carbonique, en injection, dans les cas d'incendie; sans faire attention à l'intensité de la ventilation dans ces momens, et à l'impossibilité qu'il y avait à s'en servir.

Un moyen plus rationnel a été imaginé, lors de l'incendie des Italiens, par M. Gannal, qui avait été frappé du grave inconvénient de la congélation du réservoir pendant ce désastre, il pensa qu'on pourrait y remédier, en rendant l'eau beaucoup moins susceptible de se congeler en la saturant convenablement de sel marin, et il crut que, par son emploi, on aurait encore l'avantage de rendre moins combustibles les objets sur lesquels elle serait projetée. Cette question a été soumise au Conseil qui l'a examinée sous toutes les faces, après avoir entendu le rapport de sa Commission; nous regrettons de ne pouvoir le transcrire ici, car nous sommes sûrs qu'il serait vivement apprécié du public; nous allons, autant que possible, en donner les principaux résultats. Bien qu'il soit prouvé que l'eau qui contient des substances salines, en dissolution, se congèle à une température plus basse que l'eau ordinaire, et que ce moyen soit employé dans le Nord pour extraire le sel marin de l'eau de mer, néanmoins, de l'eau très-chargée de ce sel peut se congeler à la température de 14 à 15 degrés au-dessous de zéro, thermomètre centigrade. En supposant que la préparation proposée par M. Gannal, se conservât, sans se geler, à une basse température, évidemment alors elle devrait être très-saturée et disposée à se cristalliser; dans ce cas, elle a l'inconvénient grave d'obstruer promptement les conduits par où elle doit sortir, tels que les pompes, les tuyaux, les lances, et d'empêcher ainsi l'écoulement de l'eau, au moment où l'on en a le plus besoin; le sel a de plus le désavantage d'attaquer les réservoirs. Enfin ce procédé, ingénieux et spécieux en apparence, est inexécutable dans la pratique. Un moyen simple et très-efficace a été trouvé par M. Gauthier de Claubry, le rapporteur, et approuvé par le Conseil, qui a eu l'honneur de vous en proposer l'adoption, il consiste à faire passer au travers des réservoirs les conduits de chaleur des calorifères, de manière à maintenir toujours la température de l'eau qu'ils contiennent à 7 ou 8 degrés au-dessus de 0, sans dépasser celle de 10 degrés, ce qu'il est très-aisé de faire, puisque c'est toujours en hiver qu'on en a besoin, et qu'ils sont constamment chauffés à cette époque. Le Conseil pense que, s'il est utile, indispensable même, d'avoir constamment de l'eau à l'état

liquide, il serait bien nécessaire que l'on tentât de nouvelles expériences pour tâcher de rendre incombustibles les toiles, les cordages, les papiers, les bois, qui entrent en si grande quantité dans la construction des théâtres, et croit que l'on pourrait employer le phosphate d'ammoniaque, ou le procédé de M. Durios, pour arriver à ce résultat. Bien que le verre fusible de Fushs soit un moyen imparfait, on l'a néanmoins fait servir à la préparation des bois employés lors de la reconstruction du théâtre de Munich.

Abattoirs communaux.

Les boucheries sont, parmi les industries, celles dont le voisinage avait le plus à souffrir avant qu'on construisît les abattoirs, l'abattage des animaux donnant toujours issue à une quantité, plus ou moins grande, de sang, qu'on ne peut recueillir entièrement, le vidage des intestins fournissant une certaine quantité de matières putrescibles que les lavages n'entraînent qu'imparfaitement, le fumier qu'on en retire et qu'on doit laisser séjourner plus ou moins long-tems, formant aussi une cause évidente d'insalubrité. Dès que les populations viennent à s'agglomérer sur un même lieu, elles désirent vivement se voir délivrer de l'incommodité qui résulte de leur existence, et demandent, en conséquence, qu'on les éloigne et qu'on les relègue toutes dans un abattoir commun, éloigné des habitations, et tellement disposé qu'on puisse en faire disparaître la plupart des inconvéniens : c'est d'autant plus facile alors qu'on exige, en le laissant construire, toutes les mesures de salubrité possible, et que l'Autorité peut facilement faire exécuter, après les avoir ordonnées. C'est ce qui est arrivé cette année pour les Batignolles-Monceaux, dont la population a dépassé quatorze mille habitans, et pour Belleville qui s'agrandit et se peuple aussi vite que peut le permettre le hideux voisinage de Montfaucon.

Après une discussion approfondie sur les avantages des abattoirs communaux, le Conseil a examiné avec soin toutes les mesures à prendre pour qu'il y eût à la fois salubrité et sécurité pour l'établissement, et pour les communes qui demandent la construction d'un abattoir. Il a été d'avis, pour celui des Batignolles-Monceaux, que les entrepreneurs fussent tenus : 1° d'établir des lieux d'aisances, commodes et suffisant pour les divers employés de l'établissement, et d'y annexer

une gadoue dallée, facile à nettoyer ; 2° d'empêcher la communication des pièces au-dessus des abattoirs avec les greniers à fourrages ; 3° qu'on ne pût recevoir dans l'établissement que des porcs destinés à l'abattage, qui ne pourront y séjourner qu'une semaine au plus ; 4° de construire une pompe et un réservoir assez vaste pour contenir l'eau suffisante pour le service de l'établissement, plus celle nécessaire pour nettoyer le ruisseau qui conduira les eaux de lavage à l'aqueduc couvert de Clichy ; 5° que toutes les dépendances de l'établissement, cours, ruisseaux, etc., fussent tenues très-proprement et entièrement pavées, si plus tard l'Autorité le juge nécessaire ; 6° que les eaux ne s'écouleront que le matin et le soir, et qu'elles seront pendant cet intervalle contenues dans une cuvette qui sera construite à cet effet, et tenue avec la plus grande propreté ; 7° que le ruisseau qui conduit les eaux de lavage à l'égoût de Clichy, sera constamment mis dans un grand état de propreté, jusqu'à son embouchure, par des balayages convenables ; 8° qu'on réunira à l'abattoir les portions de terrains qui bordent la grande route et qui sont dans l'alignement des pavillons d'entrée ; 9° qu'on n'ajoutera rien aux constructions annexées au plan, sans une nouvelle autorisation ; 10° et que la fonte des suifs en branche sera exécutée d'après l'instruction publiée par le Conseil sur cet objet. Le Conseil a également été d'avis d'autoriser la commune de Belleville à élever un abattoir à peu de distance de la barrière de la Chopinette, en prescrivant toutes les mesures indiquées dans le 1er rapport, sur l'abattoir des Batignolles-Monceaux, et quelques mesures nouvelles appropriées aux localités, comme l'établissement d'une conduite souterraine qui ira gagner celle de Montfaucon sur le boulevart de la Chopinette, qui sera d'un diamètre assez large pour ne point s'engorger, et dont l'ouverture supérieure sera disposée de manière à ce qu'aucune eau de lavage, ou même pluviale, ne sorte au dehors, et précédée d'un bassin de décharge, destiné à recevoir toutes les parties solides, pour qu'elles ne puissent pas oblitérer la conduite, qui seraient enlevées tous les jours, après avoir été désinfectées d'après les procédés employés pour l'assainissement des eaux de l'amphithéâtre de Clamart, avec les résidus des triperies désinfectés aussi par l'action de la poudre désinfectante. Mais si l'on parvenait à forer un puits qui atteignît un courant inférieur à tous ceux qui alimentent les puits les plus profonds de Paris, on remplacerait la conduite par ce puits, où l'on viderait les eaux de l'abattoir, en le tubant de la ma-

nière la plus avantageuse et la plus durable, pour empêcher toute déperdition, et en lui donnant un diamètre de quinze centimètres au moins. Ces deux grands établissemens sont on ne peut plus convenables pour assainir ces deux grandes communes qu'on pourrait à bon droit désigner sous le nom de ville, et dont la population se décuple le dimanche, les jours de fête, et même le lundi, par une portion de celle de Paris.

Du Clos d'Écarrissage communal.

Une des nécessités les plus impérieuses de salubrité de Paris, et de beaucoup de communes environnantes, c'est, sans contredit, la disparition des cloaques infectes de Montfaucon. L'administrateur courageux et éclairé, qui parviendra à les faire enlever, s'acquerra la reconnaissance éternelle de toutes ces populations, et placera, à juste titre, son nom parmi les bienfaiteurs de la ville de Paris. On ne comprend pas comment, à la porte de la capitale de la France, auprès d'un des principaux hopitaux de cette ville, on laisse subsister, sur un endroit qui la domine, un foyer d'infection aussi vaste, dont les émanations sont projetées au loin, jusque dans ses quartiers les plus beaux et les plus populeux, toutes les fois que des vents, qui règnent assez fréquemment, viennent à souffler. Le Conseil, Monsieur le Préfet, recommande de nouveau cette importante affaire à votre philantropie et à vos hautes lumières.

C'est pour faire cesser une partie de cette infection que vous lui avez adressé la demande du sieur Cambacérès, qui sollicite l'autorisation d'établir un clos d'écarrissage communal, au chemin de Paris à Aubervilliers, commune d'Aubervilliers, à l'endroit dit la Croix. Sous le rapport de sa situation et de l'éloignement des habitations, le local a paru bien choisi au Conseil, et il a trouvé que toutes les oppositions élevées, à cause du voisinage, étaient dénuées de fondement. Une plainte, qui ne lui a pas paru être davantage fondée, est la crainte exprimée par les habitans de la commune d'Aubervilliers, de voir leurs champs ravagés par les rats qui doivent être produits par le clos d'écarrissage, car ce clos sera entouré de murs, ayant de bonnes fondations, et tout son sol sera dallé; toutes les matières provenant d'ailleurs des animaux écarris, seront transformées en huile ou en gélatine, ou désinfectées avec de la poudre désinfectante, dans

les vingt-quatre heures, et enlevées dans le même espace de tems : de cette manière, il ne sera pas plus infesté des rats que les abattoirs de Paris.

Les précautions que nous venons d'indiquer, répondent aussi aux craintes exprimées par des cultivateurs de se voir piquer, ainsi que leurs bestiaux, par les mouches qui auraient sucé le sang des animaux abattus. Une seule opposition mérite d'être prise en considération, c'est celle de quelques habitans de Saint-Denis, qui redoutent les émanations fétides de la rigole dans laquelle doivent se déverser les eaux du clos d'écarrissage; car plus il y aura de substances putrescibles dans la rigole, plus il y aura probabilité de dégagement de mauvaise odeur. Mais si l'on considère que ces eaux sont dépurées, avant de sortir de l'établissement, et bien moins infectes que les eaux de La Villette et de La Chappelle que reçoit également la rigole de Saint-Denis, ainsi que celle de la rue Château-Landon de Paris; que ces masses d'eau iront toujours croissant, à cause de la formation de nouveaux établissemens industriels, et de l'agglomération de la population sur ce point; qu'en outre, on a imposé à l'établissement de déverser souvent, dans la rigole, une grande quantité d'eau pure, bien plus considérable que celle qui aura servi aux lavages; que d'ailleurs elle a une pente si considérable, au port Saint-Denis, qu'on a cru pouvoir l'interrompre par trois chutes successives, en maçonnerie, sans compter celle de l'embouchure à la Seine, et que le fond en est pavé dans cette partie, on verra que la papeterie, près du pont, jeté sur le port, et que le cabaret, situé à quelque distance d'elle, seules habitations qui l'avoisinent, auront peu à souffrir de ses émanations. Si l'on maçonnait, un jour, le fond de la rigole et les talus, à une hauteur suffisante dans tout son parcours, on activerait le courant, et l'on préviendrait tous les inconvéniens qui ne peuvent manquer de se montrer un jour ou l'autre. Le Conseil a cru, en conséquence, qu'on pouvait autoriser cet établissement, en ordonnant: 1° que les réglemens ne donnassent pas, de fait, un monopole à l'entrepreneur; 2° que tout écarrisseur pût y exercer son état, par tous procédés qu'il jugera convenable d'adopter, qui ne seront pas contraires aux règles de l'établissement, relatives à la salubrité; 3° que le clos d'écarrissage et les bâtimens seront construits d'après les principes qui ont présidé à la construction des abattoirs de Paris; 4° que les eaux de lavage, avant de sortir du clos d'écarrissage, seront désin-

fectées par des procédés au moins aussi puissans que ceux qui sont employés à l'amphithéâtre d'anatomie de Clamart, et cela, à la charge du pétitionnaire ; 5° qu'elles s'écouleront, jusqu'à la rigole, dans un égoût semblable à ceux de Paris, dirigé, au nord, le long de la route d'Aubervilliers, jusqu'en-deçà de l'avant-dernier pont, avant sa direction latérale au canal ; 6° que le réservoir d'eau, de la capacité de 100 kilolitres, sera toujours rempli de manière à être versée deux fois la semaine, et plus souvent, si l'Autorité le jugeait nécessaire, pour nettoyer à fond l'égoût, et activer le courant de la rigole ; 7° que si le nettoiement de l'égoût devenait utile, il serait à la charge de la ville de Paris ; 8° que le sol des abattoirs, les ateliers, les ruisseaux et les conduites, seront dallés, bituminés, ou construits en ciment romain, que le cours et les chemins seront pavés : 9° que toutes les matières, provenant des animaux écarris, seront converties, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'abattage de l'animal, en produits difficilement putrescibles, ou désinfectées avec de la poudre désinfectante, et promptement enlevées de l'établissement ; 10° que les opérations ne commenceront, dans le clos, que lorsque la bonne viabilité du chemin de la barrière des Vertus à ce clos, aura été établie par des voitures lourdement chargées. Vous verrez, Monsieur le Préfet, qu'en prescrivant ces mesures, et en tenant la main à leur exécution, on parera aux inconvéniens qui découlent naturellement de ces sortes d'établissemens, et que vous ferez cesser une des causes de l'infection de Montfaucon.

Casernes de Paris et du département de la Seine.

Les casernes de Paris et du département de la Seine sont ordinairement bien disposées et bien tenues. Une d'entre elles, la caserne de Courbevoie, a donné lieu, cette année, à deux visites et à deux rapports du Conseil. Un certain nombre de soldats ayant été indisposés, par suite de l'usage de l'eau que l'on puisait dans un point de la Seine, mal choisi, M. Duchesne, inspecteur de la Navigation, vous fit connaître, dans une lettre, les causes qui lui paraissaient devoir altérer l'eau dont on faisait usage pour les soldats ; cette lettre provoqua le premier rapport du Conseil, dans lequel il établissait que rien, dans la caserne, ne pouvait être regardé comme cause de la maladie ; car, outre sa bonne situation, elle était bien aérée et bien proprement tenue ; mais que le lieu où l'on puisait l'eau, pour son service, était

mal choisi, car elle y était altérée par celle provenant des teintureries de Puteaux et de Suresne, et encore par celle des ruisseaux et des égoûts de Courbevoie, qui se trouvaient dans un très-mauvais état, qui entraînaient avec elles le sang provenant des boucheries; de plus, les filtres de la caserne étaient presque tous cassés.

L'analyse de l'eau n'a laissé aucun doute dans l'esprit du Conseil; on y a trouvé une assez grande quantité de substances animales, coagulées par l'action de la chaleur. Le remède à un semblable mal était facile à trouver, le Conseil vous l'a proposé; puiser l'eau ailleurs, soit au milieu de la rivière, par une pompe dont le tuyau de puisement serait placé au milieu de la Seine, soit en la prenant sur la rive droite de la Seine, en aval des îles de Neuilly, soit enfin en faisant arriver, en quantité, les eaux d'une source très-bonne, située près du Calvaire, ainsi qu'on l'a proposé au Ministre de la guerre, ce qui a été conseillé dans le deuxième rapport qu'a provoqué la lettre de M. le Maire de Courbevoie, dans lequel il a été établi que l'égoût n'était point la cause des maladies des soldats, quoiqu'il ne fût pas suffisamment lavé; mais qu'il était bien prouvé qu'elles étaient dues à la mauvaise qualité des eaux et à leur pénurie. En conséquence, le Conseil a été d'avis que non-seulement on devait les changer, en les prenant ailleurs, mais qu'il fallait aussi les faire arriver en abondance, et faciliter, en attendant, l'accès de l'abreuvoir, en y faisant jeter une certaine quantité de cailloux.

Des Egoûts particuliers.

Cette cause d'insalubrité et d'infection n'a point échappé à votre attention, Monsieur le Préfet, et vous avez demandé au Conseil une instruction sur les mesures de précaution à prendre pour le curage des égoûts particuliers. Le Conseil, après avoir nommé une Commission, chargée d'examiner cette importante affaire, a entendu et discuté son rapport, avec tout le soin qu'il méritait; il a eu l'honneur de vous informer que tous ces égoûts, qui sont de dimensions variées, présentaient de grands vices de construction, qu'ils n'étaient ni lavés, ni curés régulièrement, malgré la nécessité urgente qu'il y avait à le faire; qu'en conséquence, il s'y accumulait des immondices, d'où s'élevaient des émanations fétides, qui se répandaient au loin. Pour parer à ces inconvéniens, il vous a proposé de les faire tous curer à fond, en prenant les précautions convenables pour éviter les acci-

dens ; d'ordonner ensuite d'y faire les réparations nécessaires, et de prescrire, après, des époques fixes pour le renouvellement de cette opération et pour leur visite. Le Conseil a surtout beaucoup insisté pour qu'on défendît expressément le déversement des matières fécales dans ces égoûts, et pour qu'on pratiquât des ouvertures, à leurs parties supérieures, qui ne seraient fermées que par des grilles, afin de donner de l'air, et pour que les propriétaires fussent intéressés à les tenir proprement, pour ne pas être infectés eux-mêmes de ces émanations. Les ouvriers égoûtiers, les meilleurs, sont ceux qu'il faut employer pour ce genre de travaux, en ayant soin de les choisir forts et bien portans, et surtout en évitant soigneusement qu'ils soient en état d'ivresse. Avant de pénétrer dans l'intérieur d'un égoût, ils devront s'assurer qu'une lampe peut y brûler, sans que sa flamme diminue de volume, ou que sa clarté ne s'affaiblisse, car si la lampe s'éteint, ou même si sa clarté ne fait que diminuer, il faut les empêcher d'y entrer, avant qu'on l'ait rendu praticable, soit par une ventilation forcée, à l'aide du feu, soit par celle conduite par un tarare ; on devra s'arranger de manière, si l'égoût a plusieurs regards, que l'air pur, tiré du dehors, passe sur l'ouvrier, et entraîne les gaz qui se dégagent par suite de son travail; si un égoût est long, et que les matières soient accumulées, en grande quantité, il faut placer les égoûtiers de façon qu'ils puissent se passer les seaux de main en main, sans changer de place, en attaquant la masse par sa partie supérieure et devant eux, et commençant par la partie la plus basse de l'égoût. Toutes ces précautions ont pour but de remuer le moins possible les matières, afin d'éviter, autant que faire se peut, le dégagement de gaz méphytique et délétère ; il est indispensable de faire sortir instantanément de l'égoût l'ouvrier qui ressent des maux de tête et des maux d'yeux, et on doit le faire reposer pendant un certain tems; à plus forte raison faut-il le sortir promptement quand il est asphyxié, cas dans lequel il faut lui prodiguer tous les soins qui sont indiqués dans l'instruction publiée sur cet objet par la Préfecture de Police.

Gare de Charenton.

Un autre objet d'une haute importance pour la salubrité d'une commune du département de la Seine, l'état de la gare de Charenton, ayant été signalé par l'autorité locale, le Conseil de Salubrité a été chargé d'examiner cette affaire.

Rien ne paraissait plus sérieux au premier aspect, et les torts les plus graves semblaient peser sur les entrepreneurs et les administrateurs de la gare, qui étaient accusés d'avoir créé un vaste foyer d'infection en manquant à tous leurs engagemens, et M. Robin, délégué par le Conseil Municipal, s'exprimait ainsi dans une plainte adressée à l'Autorité : « La commune de Charenton, ravagée par des fièvres » intermittentes causées par les eaux stagnantes de la gare, où se » rendent les ruisseaux d'égoûts servant de latrines à plusieurs mai- » sons, des eaux savonneuses de diverses buanderies, véritable ré- » ceptacle de vase et de débris d'animaux et de végétaux en décom- » position, formant un foyer d'infection qui n'a d'autre cause que » l'inexécution des engagemens pris par les concessionnaires de cette » gare envers la commune, et au mépris des conditions imposées par » l'ordonnance de création, etc. » Une Commission, nommée par le Conseil, s'étant rendue sur les lieux, visita pendant trois heures tous les points de la gare, accompagnée par les autorités locales, et prit connaissance de tous les faits. Dans un rapport très-étendu qu'elle fit au Conseil qui, après l'avoir discuté et approuvé, a eu l'honneur de vous l'adresser, il fut établi qu'une partie des faits étaient vrais en eux-mêmes, que d'autres n'étaient pas exacts, mais que les véritables causes du mal n'étaient pas énoncées dans la plainte. Les fièvres intermittentes qu'on a attribuées à l'état de la gare, régnaient dans les communes environnantes, et on les a observées à Charenton et aux environs depuis un tems bien antérieur à celui de son établissement; aucune odeur appréciable ne se faisait sentir sur aucun point de ses bords. L'ouverture pour l'entrée de l'eau du bras droit de la Marne dans la gare, et le péré, qui laisse arriver celles du grand bras ont paru plus que suffisantes, dans un état ordinaire, pour maintenir la gare en bon état. Tout en amont de la gare était bien, et elle ne présentait partout qu'un fond de beau sable; mais en aval il n'en était pas de même, et vers le quart inférieur, il se formait des atterrissemens de boue noire et infecte contenant des matières organiques en décomposition, qui se trouvaient encore partout recouvertes d'une couche d'eau de vingt centimètres qui les empêchait de dégager aucune mauvaise odeur, même quand on les remuait sans les sortir de dessous cette couche; il n'en était pas de même quand on tirait une portion de cette vase hors de l'eau, elle répandait une odeur fort désagréable. Les causes de ces atterrissemens ont paru évidentes au Conseil; ce sont

d'abord les eaux d'un égoût de grande dimension, en aval du port, qui apportent dans la gare non-seulement des débris de végétaux et d'animaux, mais encore les vidanges des fosses d'aisances d'un certain nombre de maisons de Charenton; de plus, beaucoup de caniveaux, de ce point jusqu'au bout de la gare, y versent des eaux infectes, en outre, les ruisseaux des rues de Charenton viennent y verser leurs eaux qui entraînent avec elles beaucoup d'immondices, enfin la nuit, on vient y vider des matières fécales. Il restait à savoir quels étaient les torts de la compagnie, et en quoi elle avait contribué à cet état de choses, avant de vous proposer les moyens d'y remédier. Il a été constaté que des puisards étanches et des conduits, destinés à retenir les matières circulant avec les eaux et à les assainir en les rendant plus claires, avaient été construits par la compagnie comme elle s'était engagée à le faire; mais que la commune, au lieu de les faire vider, comme elle s'y était obligée, les a fait détruire, et a été ainsi la cause de tout le mal dont elle se plaint aujourd'hui. Bien que cet état de choses ne présente pas de danger imminent, il ne tarderait pas à naître, si on n'y mettait ordre, par la formation de nouveaux atterrissemens qui bientôt dépasseraient le niveau de l'eau, se décomposeraient rapidement, et répandraient tout autour d'eux des miasmes délétères. C'est pour prévenir ce fâcheux état de choses que le Conseil, adoptant en tout les opinions de sa Commission, vous a proposé d'ordonner qu'on ne déverse plus les latrines dans les égoûts, qu'il fût défendu de vider les vases contenant des matières fécales dans les égoûts, qu'on fît rétablir les conduites et les puisards étanches qui ont été détruits, qu'on puisât l'eau qui doit abreuver les habitans de Charenton en amont du pont, et non point en aval comme on le fait aujourd'hui, parce que c'est là que se vident les égoûts, et qu'elle y est attérée; enfin, que si les grandes eaux ne suffisaient pas pour entraîner les amas de matières qui se sont formés, qu'on entreprît le curage de la gare dans les endroits infectes aux dépens de qui de droit.

Un travail que nous ne devons point passer sous silence, est celui que le Conseil vous a envoyé à l'occasion de la lettre que vous avait adressée le Ministre de Prusse, parce qu'il touche aux intérêts de salubrité les plus en souffrance en ce moment à Paris, et dans toute la France, quoiqu'on puisse les faire cesser sitôt que l'on voudra; il

s'agissait de répondre d'une manière positive aux questions suivantes : 1° si le procédé dont M. Payen se dit l'inventeur a toute l'efficacité qu'il lui attribue, et si l'expérience et l'application en ont partout constaté la nécessité; 2° s'il a obtenu un brevet, et quels en sont sommairement les avantages et les chances qui en résultent pour lui. Si les limites de ce travail ne s'y opposaient, nous aurions transcrit littéralement ce rapport important; nous allons tâcher d'en donner les points principaux dans l'analyse que nous en ferons. L'invention du procédé n'appartient point à M. Payen, mais à M. Salmon, à qui l'Académie des Sciences décerna le prix Monthyon pour cette découverte; il s'associa M. Payen et s'en sépara ensuite; ce dernier se réunit à M. Buran, et aujourd'hui le procédé s'exploite au nom de la société Buran et compagnie. Il y a eu deux brevets de pris, l'un en 1825, l'autre en 1833, et la substance a reçu le nom de noir animalisé.

On savait depuis long-tems que le charbon en poudre était propre à désinfecter, mais il lui fallait une division plus grande pour lui donner la propriété désinfectante, au plus haut degré; c'est le but qu'a atteint M. Salmon en calcinant des matières animales avec des substances terreuses; par ce moyen, le charbon acquiert une division chimique, qui le rend très-propre à dessécher des matières molles pour en faire un produit solide. Toutes les matières en décomposition putride, par leur mélange avec ce charbon, sont désinfectées dans le tems nécessaire à ce mélange. Son action sur les excrémens humains est aussi efficace et aussi prompte, et par son emploi on peut désinfecter les fosses en enlevant préalablement les eaux vannes qu'elles contiennent, qui sont presque entièrement composées des eaux qui ont servi au lavage des cuvettes; ou bien avec ces eaux, en employant une plus grande quantité de poudre : nous ne devons pas oublier de dire que tous les essais faits à Paris, n'ont pas offert tous les avantages que l'on pouvait attendre pour la complète désinfection des matières, mais ces inconvéniens ne dépendent pas de la nature du procédé, mais bien de la manière dont il a été appliqué; en effet, si on examine un instant ces inconvéniens qu'on a signalés comme résultat inévitable de son emploi, comme la lenteur du travail, la dispersion d'une poudre noire dans l'intérieur des habitations, et la malpropreté des environs de la fosse, n'est-il pas évident qu'ils sont le résultat de l'inexpérience et de l'impéritie des ouvriers, que le moindre soin peut y parer, et qu'ils disparaîtront quand on aura des ouvriers habiles ?

Mais que sont-ils, en comparaison de ceux qui résultent du curage d'une fosse par les moyens ordinaires, de cette odeur pénétrante qui gagne toutes les parties d'une maison, même celles qui sont le plus hermétiquement calfeutrées, qui altère les dorures, qui noircit l'argenterie, et de ce spectacle sale et repoussant, par son odeur, qui avoisine la fosse? Joignez encore l'avantage que présente le noir animalisé; non-seulement il anéantit instantanément toute odeur méphytique, mais les produits qui en résultent peuvent être transportés aussitôt à découvert sans répandre aucune mauvaise odeur, et forment un engrais précieux pour l'agriculture, que l'on peut déposer partout sans le moindre inconvénient; comparez un instant ces amas à ceux de cette dégoûtante poudrette, dont l'odeur pénétrante, chariée par les vents, se répand au loin et infecte tous les lieux qui l'avoisinent; d'ailleurs, les faits sont déjà là pour répondre victorieusement; ainsi, le sieur Pinparet exploite avec avantage dans la banlieue le nouveau moyen de désinfection, sans qu'on se plaigne, et depuis plus d'un an il est adopté par le gouvernement russe. Voilà maintenant le gouvernement prussien qui veut en faire usage. Le Conseil fait des vœux bien ardens pour que la France ne reste pas plus long-tems en arrière, et ne suive pas à la remorque les puissances étrangères, dans l'application des découvertes utiles que l'on doit au génie inventif de ses enfans.

La mauvaise odeur répandue autour et dans l'intérieur du marché au poisson, ayant attiré l'attention de l'Autorité, on crut que la cause en devait être attribuée à l'usage des trempis de poisson d'eau non salée. Le Conseil, en examinant cette question, ne tarda pas à en découvrir les causes, par le moyen d'une Commission qui, s'étant transportée sur les lieux, trouva le marché dans un état de malpropreté extrême, le sol, quoique dallé, garni d'incrustations épaisses de matières animales et de boue, l'eau des trempis infecte, parce qu'elle n'était pas assez souvent renouvelée, les combles tapissés de toiles d'araignées, etc. Le remède à cet ordre de choses ne consistait pas dans la suppression des trempis, comme on paraissait disposé à le faire, car ils sont indispensables pour laisser dégorger le poisson, pour le blanchir, et lui enlever les taches qui résultent du frottement pendant le voyage, et l'Autorité devrait ordonner leur emploi, si on ne s'en servait pas; mais le nettoyage à fond du marché, et l'arrivage d'une

quantité suffisante d'eau, pour que les marchandes de poisson puissent renouveler celle de leurs trempis, nettoyer leurs mannettes, qui devront de plus être lavées deux fois par semaine dans de l'eau chlorurée, avant d'être entassées dans le marché, pour qu'elles ne l'infectent pas. Pour obtenir un assainissement complet, il serait nécessaire de faire arriver de l'eau auprès de toutes les tables des marchandes de poisson, après qu'on aura nettoyé à fond le marché et tous les ustensiles qui y servent, et qu'on aura réparé les joints des tables en pierre avec du ciment romain. En attendant, le Conseil a pensé qu'il était indispensable de faire confier les clefs des bornes-fontaines aux Inspecteurs des Halles, afin que, par le moyen de lances et de conduits, qu'ils y adapteraient, ils puissent faire arriver toute la quantité d'eau dont peuvent avoir besoin les marchandes de poisson.

Le Conseil s'est encore occupé d'une manière spéciale des mesures à prescrire à certains industriels, pour le transport dans Paris des matières puantes qu'ils emploient, ou dont ils n'ont plus que faire, et dont ils veulent se débarrasser. Une Commission a rédigé une instruction, dans laquelle on a adopté en principe, qu'en forçant les industriels à les transporter dans des tonneaux clos, à l'instar de ceux des fosses mobiles, il n'y avait pas lieu à faire le transport dans la nuit seulement, mais aux heures qui leur conviendraient et dans des tonneaux de la grandeur qu'ils préféreraient.

Fabrication d'Allumettes ignifères.

La fabrication des allumettes ignifères, leur transport et leur vente pouvant donner lieu à de graves inconvéniens, vous voulûtes savoir, Monsieur le Préfet, comment l'Autorité devait intervenir, soit pour en interdire la vente, soit, si cette interdiction n'était pas possible, pour prescrire aux fabricans, des conditions qui donnassent toute sécurité au public. Pour répondre d'une manière convenable, le Conseil chargea une Commission d'examiner en détail cette affaire, pour lui en faire un rapport; après en avoir délibéré, bien que le Conseil crût nécessaire d'en interdire la vente et d'arrêter ainsi la fabrication, il fut forcé de reconnaître que l'Administration était dans l'impossibilité de prononcer l'interdiction de ce commerce, malgré tous les dangers qu'il présente, vu l'étendue qu'il a prise; il fut d'avis, pour diminuer les craintes et parer aux accidens autant que possible, qu'on

obligeât les fabricans à s'établir hors de Paris et dans des localités assez éloignées des autres habitations, pour qu'on n'ait rien à craindre en cas d'incendie, et que le lieu où se fait la pâte fût assez isolé des autres parties de l'atelier, et construit de manière à ne pouvoir pas même être atteint par la flamme lors d'un semblable sinistre. La règle à imposer aux ouvrières qui chargent les allumettes doit être sévèrement exécutée ; elles doivent être à un mètre les unes des autres, et elles doivent mettre moins de pâte possible, parce qu'on a remarqué que les moins chargées avaient le plus besoin de frottement pour s'enflammer. Après que les allumettes sont chargées de pâte et prêtes à être livrées au commerce, on prendra la précaution de les renfermer dans des boîtes, et de les mettre également dans une pièce à part, de manière à ce qu'elles n'aient aussi rien à craindre d'un incendie ; et enfin, lorsqu'on devra les envoyer en province, il faudra exigerque ces boîtes soient renfermées dans des caisses solides, dont on déclarera le contenu à ceux qui sont chargés du transport, on ajoutera encore la marque d'allumettes ignifères. Si l'on joint ces instructions à celles qui ont été établies dans le rapport général sur cette matière, adopté par le Conseil dans l'année 1837, il est bien difficile qu'il arrive des accidens; mais il est important que l'Autorité tienne la main à leur stricte exécution.

Le défaut de connaissance et l'envie qu'ont trop souvent les hommes de parler des choses qu'ils connaissent le moins, et de le faire avec d'autant plus d'assurance qu'ils sont moins instruits, les entraînent quelquefois dans d'étranges erreurs; ainsi, l'on avait signalé à l'Autorité, comme un abus dangereux, l'usage de quelques porteurs d'eau de clarifier chez eux les eaux de la Seine, lorsqu'elles étaient très-troubles, comme cela a lieu après de grands orages, par le mélange d'une certaine quantité d'alun. On les accusait d'être de véritables empoisonneurs dirigés par un sordide intérêt. Si, avant d'agir, on avait consulté des gens propres à s'éclairer, on aurait épargné une attaque inconvenante, et on aurait appris que les eaux de la Seine sont troublées, alors, par une grande quantité de carbonate de chaux extrêmement divisée, dont une partie même est tenue en dissolution par l'acide carbonique contenu dans cette eau, que l'addition de l'alun qui, en s'unissant avec ce carbonate, devient insoluble et le précipite

avec lui en flocons volumineux, qui enveloppent et entraînent avec eux les substances hétérogènes suspendues dans l'eau, on contribue ainsi à la clarifier et à l'assainir. Tant que les fontaines publiques ne fourniront pas de l'eau purifiée mécaniquement par le procédé de M. Fouvielle, ou par tout autre moyen analogue, les habitans de Paris n'ont rien de mieux à faire, quand ils veulent purifier leur eau, qu'à y dissoudre un gramme d'alun par dix litres d'eau, et d'y ajouter, pour mieux faire encore, une semblable quantité de noir animal pur, réduit en poudre bien fine. Le Conseil de salubrité ne conseille ce moyen que tant que les fontaines ne fourniront pas de l'eau épurée; mais aussitôt que l'Administration municipale sera en mesure d'en fournir, il est d'avis que l'on défende toutes ces épurations particulières.

Zincage du Fer.

Une industrie fondée sur un procédé décrit par Malouin en 1742, dans les *Mémoires de l'Académie*, et mis en action par M. Lafolie, mérite de fixer l'attention des industriels par les services qu'elle peut leur rendre, c'est celle du sieur Sorel; elle consiste à appliquer du zinc sur le fer en feuille ou travaillé, comme chaînes, clous, etc., pour en prévenir la rouille, et en assurer la conservation. En effet, des expériences nombreuses et faites avec le plus grand soin sur les produits de M. Sorel, ont démontré que le fer ainsi préparé, présente une résistance plus grande à l'action oxidante de l'air; qu'exposé pendant près d'un mois à l'influence de l'air humide, à celle d'une solution de divers sels, le métal s'est conservé sans autre altération que la formation d'une légère couche de carbonate de zinc. Il résulte évidemment de ces divers essais que le fer, par ce moyen, est préservé de l'oxidation et offre de grands avantages, toutes les fois qu'il ne devra pas être mis en contact avec des acides pour les usages de l'économie domestique, et que cette industrie mérite d'être encouragée.

Maillechiort.

La fabrique de métaux d'un mélange, qui a surgi depuis peu d'années pour former le composé métallique qu'on nomme maillechiort,

a pris un grand développement dans ces derniers tems. On a fait, avec le maillechiort, tous les ustensiles qui servent aux usages de la cuisine et de la table, et on a fabriqué avec lui des couverts, des caffetières, des saucières, des réchauds, des couvercles destinés à recouvrir les plats, etc., de même que pour l'argent et le plaqué. Des inconvéniens graves avaient été signalés comme devant résulter de son emploi pour les usages de la cuisine. Un rapport du Conseil fit connaître la composition de ce métal, les avantages et les inconvéniens qui pouvaient résulter de son emploi, et il fut démontré qu'il présentait moins d'inconvéniens que les plaqués, que les vases en cuivre, et pas plus que l'argenterie au deuxième titre. Un fait dénoncé à l'Autorité a donné occasion au Conseil de vérifier de nouveau les propriétés du maillechiort, il est trop important pour que nous le passions sous silence, et nous allons le reproduire ici :

Un habitant de Paris, ayant envoyé chercher un morceau de turbot à la sauce hollandaise, chez un traiteur du Palais-Royal, ne fit usage que du poisson, la sauce, contenue dans un vase de maillechiort fut mangée par un chat, qui en fut vivement incommodé. Le vase, examiné le lendemain, parut couvert de vert-de-gris. Une enquête faite par le Commissaire de police, a établi que le vase était en maillechiort sans marque de fabricant, qu'il avait fallu vingt-quatre heures de séjour de la sauce pour produire la couche de vert-de-gris qu'on observait sur la saucière, mais qu'un rapport du Conseil de salubrité établissait que les vases de maillechiort ne sont pas plus dangereux que ceux fabriqués avec l'argent au 800 millième dont la loi permet l'usage. La sauce contenait du beurre fondu, du jus de citron, du sel et du poivre. Le délégué, dont le Conseil a approuvé le rapport en tous points, pour résoudre la question, se décida à faire fabriquer des vases en cuivre jaune, en cuivre rouge, et en argent au deuxième titre 800 millième, et au premier titre 950 millième, pour les comparer dans ses expériences avec ceux du maillechiort. Il mit de la sauce hollandaise dans chacun d'eux : les expériences furent continuées pendant trente-six heures, et firent voir qu'après trente-six heures, le vase d'argent au premier titre ne présentait aucune altération et se trouvait ainsi hors de cause. Les autres vases offrirent successivement les changemens suivans : 6 heures suffirent pour colorer en vert la sauce du vase de maillechiort, et pour attaquer, mais à un moindre degré, le vase d'argent au deuxième titre, tandis que les deux vases de cuivre n'étaient

point encore atteints; douze heures d'expériences amenèrent une altération plus forte dans le vase d'argent au deuxième titre, que dans celui en maillechiort, et un commencement d'altération sur le vase en cuivre jaune. Après vingt-quatre heures, le vase d'argent au deuxième titre présenta une coloration en beau vert, celui en maillechiort, en vert brun terne, celui en cuivre rouge, en vert brun, le jaune, en vert brun peu foncé, et après trente-six heures, on reconnut une coloration en rouge vert brun un peu terne sur le cuivre rouge, une en vert noirâtre et terne sur le maillechiort, une d'un beau vert sur l'argent au deuxième titre, et une autre d'un jaune vert moins terne que sur le maillechiort sur le cuivre jaune.

Il résulte évidemment de ces expériences, que le maillechiort n'est pas plus promptement attaqué que l'argent au deuxième titre; que la teinte noirâtre qui se développe d'abord sur les ustensiles que l'on construit avec lui, a l'avantage de prévenir du danger, et qu'en conséquence, outre qu'il serait très-difficile d'empêcher son usage pour les différentes pièces dont on se sert en cuisine, il ne serait pas juste d'en prescrire l'emploi, pas plus que celui de l'argent au titre de 800 millième. Ces conclusions, basées sur des expériences, se trouvent tout-à-fait en harmonie avec celles qu'avait émises le Conseil dans son rapport du 1er janvier 1837, et viennent les appuyer. Il était donc important de les rappeler.

Assainissement des Ateliers de Doreurs.

Les graves inconvéniens qui résultent pour les ouvriers doreurs, des évaporations mercurielles qui se répandent dans les ateliers, et les maladies sérieuses qui en sont les suites, ont fixé depuis long-tems l'attention des administrateurs et celle des savans. M. D'Arcet, dans un mémoire qui remporta le prix proposé en 1818, par l'Académie des Sciences, pour l'assainissement des ateliers de doreurs, a traité cette question à fond et prouvé que quand la forge est bien construite, et qu'on observe exactement toutes les précautions qu'il a prescrites dans son mémoire, toutes les vapeurs mercurielles se trouvent, au moyen de la ventilation forcée, portées au-dessus des toits par le tuyau de la cheminée, d'où il résulte que non-seulement l'ouvrier qui travaille devant la forge à passer est garanti, mais aussi tous les autres ouvriers de l'atelier, ainsi que les membres de la famille du doreur et les voisins.

M. Paulin, lieutenant-colonel et commandant le corps des sapeurs-pompiers de Paris, ayant proposé à M. le Préfet d'employer aussi son appareil pour arriver à assainir l'industrie des doreurs, et lui ayant fait savoir que deux d'entre eux s'en servaient déjà avec avantage, le Conseil a été consulté sur la question de savoir jusqu'à quel point il pouvait remédier aux graves inconvéniens résultant de l'exercice de cette industrie, et quels avantages on pouvait retirer de son emploi, et s'il devait être employé de préférence aux autres moyens d'assainissement. Une Commission dont M. D'Arcet a désiré être le rapporteur, dans le louable motif de ne point s'effacer dans une question qu'il croyait avoir traitée à fond, a fait un travail que le Conseil a adopté. Il résulte de ce rapport que, outre la gêne qu'en éprouve l'ouvrier passeur, il ne lui est d'aucune utilité, si la forge est bien construite, s'il y a une bonne direction de chauffage et si le tirage de la cheminée est bon; que dans le cas contraire, le seul ouvrier couvert de l'appareil est garanti, et tous les autres se trouvent sous l'influence des vapeurs mercurielles; évidemment dans ce cas, il ne peut remplacer une bonne ventilation. D'ailleurs, le prix de l'appareil de M. Paulin et des accessoires de la forge, comme l'achat des chiens qui doivent servir de moteurs au soufflet de la forge, qu'il faudrait souvent renouveler, leur nourriture, sont au moins équivalens à ce que doit coûter un bon système de ventilation forcée, qui garantit non-seulement l'ouvrier passeur, mais tous les assistans. L'application de cet appareil que la Commission a vu fonctionner chez MM. Lebesque et Boullé, lui a démontré ainsi qu'au Conseil, comme nous venons de le dire, qu'un système de ventilation forcée lui est préférable sous tous les rapports, et qu'avec des forges bien construites et cette ventilation, on peut assainir tous les ateliers de doreurs; qu'en conséquence, l'Autorité ne peut dans aucun cas, sans se compromettre en adoptant une fausse mesure, obliger les doreurs à se servir de l'appareil de M. Paulin. Le Conseil, qui connaît tous les services que peut rendre l'appareil de M. Paulin, dans beaucoup d'autres circonstances, a regretté, dans celle-ci, de ne pas partager les espérances de son auteur; mais il croit qu'il pourrait présenter quelque utilité dans des ateliers de doreurs bien assainis par une ventilation forcée, où un seul ouvrier se consacrerait au service de la forge à passer. Mais pour la dorure des grandes pièces, qui se fait en plein air, ainsi que pour le ramonage des cheminées de doreurs, il offre de très-grands avantages; le Conseil, Monsieur le Préfet, qui ap-

prouve fort le gratte-brosse en laiton, dont l'ouvrier fait usage pour appliquer l'amalgame sur le cuivre, ainsi que l'arrangement du gant dont l'ouvrier passeur se sert lorsqu'il travaille à la forge, vous propose de faire décrire ces derniers objets dans l'instruction qu'on devra publier, lorsqu'on se décidera à obtenir le classement des doreurs et l'assainissement complet de leurs ateliers par voie administrative.

Le Conseil ne croit pas nécessaire d'examiner de nouveau ici les rapports sur les usines très-anciennement classées, et qui ne sont en définitive que l'application des règles établies depuis long-tems pour chacune d'entre elles; ce serait répéter d'une manière fastidieuse ce qui a déjà été dit dans d'autres rapports généraux; nous ferons observer seulement que les industries se perfectionnent, et que tout en faisant mieux, elles s'efforcent de faire disparaître une partie des inconvéniens attachés à leur existence. Le Conseil, vous le savez, Monsieur le Préfet, ne reste pas étranger à ces améliorations, car non-seulement il signale les causes d'insalubrité et de dangers, mais indique en même temps les moyens de les faire disparaître; souvent aussi de sages avis donnés aux fabricans par les délégués, leur font changer ou modifier leurs opérations avec beaucoup d'avantages; ainsi, sans parler des rapports généraux, comme ceux sur les poudres fulminantes, sur les bitumes, etc., dans lesquels on a non-seulement signalé le danger et les inconvéniens de beaucoup d'opérations, en même tems qu'on traçait la marche à suivre pour bien opérer et pour le faire à bon marché, il existe un grand nombre de rapports particuliers dans lesquels on trouve d'heureuses modifications proposées aux industriels, qui se sont empressés d'en tenir compte, etc. Sans entrer ici dans des détails, nous citerons parmi ceux qui en ont profité, les fabricans d'engrais, de bitumes, de bougies stéariques, d'allumettes fulminantes, de maillechiort, de savon, les distillateurs, les chantiers de bois de chauffage, les nourrisseurs, les usines à gaz, etc.

Bitume.

Il nous reste, pour terminer notre tâche, à vous entretenir d'un travail important sur une industrie presque toute nouvelle, ou tout au moins qui a pris un essor immense depuis quelque tems, et dont tout fait encore présager le développement; vous avez déjà deviné qu'il s'agit de l'exploitation des divers bitumes. Après de nombreuses

observations sur ce genre d'industrie, et après avoir entendu beaucoup de rapports très-consciencieux et fort détaillés sur les diverses fabriques des sieurs Desmaurel, Aulnette, Roux, Polonceau, Charlot, Barbereux, etc., tous faits par ceux de ses membres qui sont le plus versés dans ces sortes de matières, le Conseil a vu qu'il existait entre eux des différences notables, et en apparence pour l'Autorité, presque des contradictions. Dès ce moment, il a pensé qu'il était nécessaire de nommer une Commission pour suivre avec soin toutes les exploitations de bitumes. Vous avez, Monsieur le Préfet, jugé comme lui, et vous avez nommé une Commission pour vous faire un rapport général dans lequel on apprécierait les inconvéniens qui peuvent résulter, pour le voisinage, de leur présence, les avantages de certains procédés suivis dans quelques usines; et enfin où l'on indiquerait les conditions qu'on doit leur imposer. C'est le rapport de cette Commission qui a été discuté et adopté par le Conseil, que nous allons tâcher de reproduire ici, sinon tout entier, du moins dans tout ce qu'il contient d'important, car c'est lui qui, dans ce moment, fait loi pour nous dans tout ce qui concerne les fabriques de bitume.

Il a été fait avec tant de soin par l'honorable rapporteur de la Commission, M. Pelletier, qu'il mérite d'être connu du public. Depuis la plus haute antiquité, on a employé le bitume dans les constructions, et si l'on en croit Hérodote, les murs de Babylone étaient construits de briques et de bitume : on sait d'ailleurs, que les mines et les fontaines bitumineuses sont abondantes en Asie. L'Europe, beaucoup moins favorisée sous ce rapport, n'en a trouvé chez elle que depuis un tems peu éloigné de nous : l'on tirait de la Perse et de la Palestine la petite quantité qu'on employait en médecine. En 1740, un sieur de la Sablonière, en signala une mine au Val-de-Travers, près de Neufchâtel, en Suisse, et obtint le privilége d'en faire entrer l'asphalte en France, et peu après il y joignit un autre bitume moins solide de la variété, connu sous le nom de Pisasphalte, fourni par les mines de Beichelbronn et de Lobsann, près Weissembourg; c'est à partir de cette époque, que le bitume fut employé en France dans les constructions hydrauliques, et l'on cite la restauration du bassin de Latone à Versailles, et celle du Jardin-des-Plantes à Paris, comme ayant été faites au moment de la découverte. S'il n'a pas cessé d'être employé par les architectes, depuis ce tems, néanmoins on le mettait rarement en usage, vu sa rareté et son prix élevé; mais après que la découverte

de l'éclairage au gaz du français Lebon eut repassé la mer, la matière bitumineuse résultant de la distillation de la houille devint commune, et MM. Payen et Gourlier proposèrent de substituer le goudron des usines de gaz hydrogène au bitume naturel. M. Brillantais en ayant fait de grands amas, on commença à l'employer pour préparer des mastics, des cimens, des dalles, des caniveaux pour conduire les eaux; peu à peu on en étendit l'usage, et des compagnies s'élevèrent pour en faire diverses applications. C'est alors qu'on vit pleuvoir les demandes de brevets d'invention pour les moindres changemens faits dans l'application du goudron. Après avoir eu recours au goudron résultant des fabriques d'acide pyroligneux, on se rappela qu'il existait des mines de bitume à Seyssel et à Lobsann en pleine exploitation, et on ne tarda pas à en tirer en quantité de ces deux contrées, et d'en faire venir de Bastène, près Dax, et du Puits-de-la-Pège, en Auvergne, et même d'en tirer de l'étranger. Revenu de l'engouement qui avait porté les actions des mines de Seyssel de 1,000 à 10,000 francs, il reste encore aujourd'hui une véritable industrie nouvelle, qui consiste à appliquer le bitume, non pas seulement comme moyen hydraulique, mais dans les travaux de construction, dans ceux de pavage, de dallage, pour faire des trottoirs sur les quais, sur les places publiques, sur les boulevarts, etc. Quels sont les inconvéniens qu'elle présente, quels sont les moyens d'y remédier, et quelles conditions doit-on imposer aux fabricans? La Commission avait à résoudre ces questions avant d'y procéder, elle a cru devoir jeter un coup-d'œil sur les bitumes en général.

Les bitumes, dit-elle, sont de deux sortes, naturels ou artificiels, les premiers se trouvent dans le sein de la terre ou à la surface des eaux dans certaines localités, matières combustibles à bases charbonneuses et hydrogénées, ils brûlent en répandant beaucoup de fumée et en exhalant une odeur forte et particulière; ils sont liquides, mous ou solides, ces deux derniers peuvent se liquéfier par la chaleur. Le bitume solide est connu sous le nom d'asphalte de Judée; il est cassant, noir et dur, se trouve en Judée, en Albanie, à Seyssel, et au Val-de-Travers, où il est mêlé avec du terrain calcaire; on l'emploie pour le pavage et le dallage, en y ajoutant un peu de bitume liquide de Bastène. Le bitume nous vient surtout des mines de Lobsann, où il est uni à un sable siliceux; on le retire en faisant bouillir le sable avec de l'eau, dans de grandes chaudières en fer, il vient nager à la surface, d'où on l'enlève; le bitume liquide se nomme naphte, lorsqu'il est

très-fluide peu coloré, et entièrement volatil, plus épais brun ou noir, il prend le nom de pétrol. Le premier est très-rare, il se trouve en Perse, en Toscane, il est employé en médecine, à l'éclairage, à la fabrication des vernis. Le deuxième est plus commun, il se rencontre en France, à Gabiau et dans d'autres localités, et en Asie, dans le pays des Birmans, où il se trouve en si grande abondance, qu'il sert à l'éclairage d'une partie de l'Inde. Le pétrol épaissit par la chaleur, passe à l'état de matte et celui-ci à l'état d'asphalte, quand il est mêlé avec des substances calcaires. Tous les états intermédiaires se trouvent dans la nature.

Les bitumes artificiels employés, qu'on devrait plutôt nommer goudron, sont ceux qu'on retire de la distillation de la houille pour extraire le gaz propre à l'éclairage, et de la distillation du bois dans des cylindres en fonte, opération que l'on pratique pour en obtenir le vinaigre de bois. On produit aussi un goudron par la combustion des résines pour faire du gaz dont l'on pourrait se servir. Il est beaucoup d'autres moyens d'obtenir des goudrons, mais ils ne présenteraient point les avantages des deux premiers; et celui entre autres qu'on retire de la distillation des substances animales a une odeur empyreumatique si repoussante, que probablement on ne l'emploiera jamais.

Pour amener les bitumes naturels ou artificiels à l'état de pisasphalte, manière d'être la plus convenable pour les employer dans la plupart des cas, et à celui de matte, on les soumet à l'action de la chaleur pour les dépouiller de l'excès d'huile volatile qui les tient en dissolution, soit en les plaçant dans des chaudières en fonte ou en fer battu à vase ouvert, ou en les distillant dans des alambics, pour en extraire l'huile volatile et la naphtaline; la première est ensuite employée dans les arts. C'est quand on a amené le bitume liquide à une certaine consistance, qu'on le mélange à chaud avec des substances terreuses pour le couler après dans des moules carrés, et l'avoir tel qu'il doit être employé. En fondant de nouveau ce bitume, on peut l'étendre au moyen de la truelle, l'introduire dans l'interstice des dalles et des pavés, ou en envelopper des cailloux ou des pierres, pour en former des pavés artificiels; ou bien, quand on l'a cuit sans le mélanger avec des substances terreuses, le livrer ainsi au commerce, pour qu'on puisse l'étendre sur des feutres, pour en former des planches légères et imperméables. Ce sont ces variétés que les bitumiers introduisent

dans ces manières générales de procéder qui leur font demander des brevets d'invention, sans qu'il y ait rien de bien nouveau ni d'important. Quand on mêle la craie avec des résines ou des huiles siccatives, on en fait un composé qui ressemble beaucoup à de la cire à cacheter, néanmoins on lui a donné le nom de bitume qu'on colore de diverses manières, et qu'on emploie avec plus ou moins de succès dans l'intérieur des maisons.

Quand on condense les bitumes ou les divers goudrons par l'effet de la chaleur, nous avons déjà dit qu'il s'en dégage des huiles essentielles et de la naphtaline vers la fin de l'opération; sans être très-nuisibles, ces vapeurs sont incommodes, donnent de la pesanteur de tête et de la somnolence; l'huile essentielle est inflammable et peut, en prenant feu, provoquer un incendie, bien entendu quand l'opération a lieu à vase ouvert, car il y a peu de choses à craindre dans la distillation, surtout quand on a soin que le foyer du fourneau soit en dehors et qu'il ne puisse y avoir communication entre lui et la partie de l'atelier où le serpentin réfrigérant et le récipient des huiles seront placés. Quoique le feu prenne rarement dans les chaudières où l'on mélange les terres avec la matière bitumineuse, cependant, comme cela peut arriver, les bitumiers adaptent à leur chaudière un couvercle en fer battu s'ouvrant à charnière, et se relevant à angle droit, inventé par un simple ouvrier nommé Lamy, et imposé aux bitumiers; pendant le travail, il reste ouvert et est retenu par une détente que l'on lâche si le feu prend, le couvercle, en s'abattant, l'étouffe, et, par le moyen de la soupape qui y existe, on ne craint ni soulèvement du couvercle, ni détonation. Comme les bitumes liquides sont transportés dans de vastes citernes ou même dans des bassins, pour prévenir les accidens, ils devront être entourés de planches ou d'un mur, être en même tems parfaitement étanches pour ne pas filtrer et infecter les puits environnans, et recouverts d'une couche d'eau de deux décimètres pour prévenir leur combustion.

Comme d'après les ordonnances qui régissent la matière, telles que celles du 10 octobre 1810, du 16 janvier 1815; celles du 5 novembre 1826, du 20 septembre 1828 et du 31 mai 1833, les fabricans de bitumes, etc., sont classés dans la deuxième classe, le Conseil de salubrité n'a pas pu conseiller de les reléguer tous hors de Paris; mais, vu leur incommodité et le danger d'incendie qu'ils peuvent faire naître, en adoptant en tout les vues de la Commission, il vous a proposé

d'imposer à tous les fabricans de bitume, et à tous les ateliers où on se servira des matières analogues les conditions suivantes :

1° Les ateliers pour la préparation et la confection des bitumes ne pourront être immédiatement contigus aux habitations;

2° Les bitumes liquides, ou goudrons employés comme matière première, seront placés et conservés dans des citernes ou bassins étanches, recouverts au moins de deux décimètres d'eau, ces bassins seront enclos;

3° La concentration des goudrons ou bitumes, pour être amenés à l'état de pisasphalte, ne pourra avoir lieu que dans des vases distillatoires;

4° Le foyer du fourneau à distillation aura son ouverture à l'extérieur, et ne pourra communiquer avec la partie de l'atelier ou la pièce où les réfrigérans et vases de réception de l'huile volatile seront établis;

5° La partie de l'atelier des bitumiers où se fera la distillation sera elle-même isolée du reste de l'atelier et des magasins, elle sera construite en matériaux incombustibles, charpente en fer;

6° Les chaudières où se fait le mélange du goudron avec les matières terreuse, seront recouvertes d'une hotte dont le tirage sera déterminé par une des cheminées de l'établissement;

7° Les chaudières seront garnies du couvercle à bascule avec soupape décrit dans le rapport;

8° Les chaudières portatives, pour l'application du bitume sur place, seront garnies du même couvercle;

9° Les fabricans de bitume seront de plus astreints à se conformer aux conditions particulières qui pourront leur être prescrites en raison des circonstances qui ne peuvent être prévues ici;

10° Les fabriques qui travailleront en observant les conditions prescrites ci-dessus, devront être considérées comme appartenant à la deuxième classe;

11° Le Conseil est d'avis que celles qui travailleront sans observer les conditions prescrites ici, et à vases ouverts, soient considérées comme de première classe.

De tristes idées nous sont inspirées en ce moment, où nous devons vous rappeler les pertes que le Conseil a faites par la mort de nos collègues, MM. Barruel, membre adjoint, et Huzard, membre titulaire; le premier, dans un âge encore peu avancé, a succombé à une maladie longue, provoquée par un travail assidu, dont une position peu fortunée lui faisait un devoir; vous avez été

souvent à même de juger l'importance de ses travaux, et vous devez apprécier les regrets qu'il a fait naître parmi nous. Le second, M. Huzard, auquel une longue et honorable carrière a permis de rendre d'éminens services à sa patrie, a vu sa vie honorée comme elle méritait de l'être, a laissé un nom respecté de l'Europe et de la France entière, que le Conseil revendique comme lui ayant appartenu, et comme étant un de ceux dont il s'honore le plus. Qu'il nous soit permis de jeter un coup-d'œil rapide sur cette vie toute de probité et d'honneur, où l'on rencontre à chaque pas une vertu ou un service rendu aux sciences. Né de parens peu fortunés, le 3 novembre 1755, c'est par un travail assidu et une intelligence peu commune, que Jean-Baptiste Huzard s'éleva successivement de la place d'élève de l'Ecole vétérinaire d'Alfort à celle de professeur-adjoint de la même école à l'âge de 18 ans; à 40 ans, après 18 années d'exercice de sa profession, on le retrouve membre de l'Académie des Sciences, Inspecteur général des Ecoles vétérinaires du royaume, ensuite membre de l'Académie royale de Médecine, de la Société de Médecine de Paris, membre de la Société centrale d'Agriculture, de la Société philantropique, enfin, l'un des fondateurs du Conseil de salubrité, où il s'est toujours fait remarquer par d'utiles et d'importans travaux, et par une exactitude dont pourrait se glorifier le plus zèlé de ses membres. C'est là que nous avons été dans le cas d'apprécier tout ce qu'il y avait de savoir et de probité dans ce savant, dont l'âge n'avait diminué que les forces, et qui, à 84 ans, conservait toute la présence d'esprit et toute l'intelligence que l'on peut désirer à la fleur de son âge; vous parlerons-nous de ses nombreux travaux, de son Instruction sur l'amélioration des chevaux en France, de son Compte-rendu sur les améliorations qui se font dans l'établissement de Rambouillet, de ses Instructions et de ses Observations sur la morve, le claveau, des articles nombreux qu'il a publiés dans le *Nouveau Dictionnaire d'Histoire naturelle*, etc. Partout, dans ses écrits, on retrouve le même savoir, la même clarté dans les idées; mais pourquoi nous étendrons-nous davantage sur ce sujet, ne savons-nous pas qu'il n'est pas d'homme, pour peu qu'il se soit livré à l'étude des sciences naturelles, qui ne connaisse une partie des travaux qui placent le savant dont nous regrettons si vivement la perte, parmi les hommes qui ont le plus honoré leur siècle et rendu le plus de services à leur pays. Vous, Monsieur le Préfet, qui savez si bien apprécier le mérite et la valeur de chacun, vous comprendrez sans peine

combien sont vifs et sincères les regrets que cette perte cruelle a fait éprouver à tous les membres du Conseil, qui avaient tous pour lui autant d'estime que d'affection. La seule chose qui adoucisse un peu notre affliction, c'est la présence parmi nous de son fils, digne continuateur de ses travaux.

Nous venons de vous exposer, Monsieur le Préfet, les principaux travaux du Conseil qui méritaient de fixer le plus particulièrement votre attention, nous osons espérer que vous les trouverez dignes de votre approbation, et que vous continuerez à nous accorder votre bienveillance, sur laquelle vous nous avez accoutumé à compter, vous pouvez être assuré que nous redoublerons de zèle pour la mériter.

Nous sommes, avec respect,

Monsieur le Préfet,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

GAUTHIER DE CLAUBRY, *vice-président;*

BUSSY, *secrétaire;*

Le docteur EMERY, *rapporteur;*

J. PELLETIER, E. PARISET, BOUTRON, BOUILLON-LAGRANGE, A. TREBUCHET, BEAUDE, LABARRAQUE, E. RIEUBLANC, LECANU, TREMERY, OLLIVIER (d'Angers), HUZARD, EMMERY, ingénieur, PETIT, D'ARCET, ESQUIROL, MARC, ROHAULT, GUÉRARD, ORFILA, ADELON, baron LARREY, CADET-GASSICOURT, ROYER-COLLARD, JOLLOIS, JUGE, CHEVALLIER.

Paris, le 5 juillet 1839.

RAPPORT GÉNÉRAL

DES TRAVAUX

DU CONSEIL DE SALUBRITÉ,

PENDANT L'ANNÉE 1839.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le nombre total des rapports qui vous ont été adressés dans le courant de l'année 1839, est, d'après le tableau annexé à ce travail, de 480, la plus grande partie de ces rapports est relative à des établissemens industriels, et a pour but de vous donner un avis sur les demandes d'autorisation qui vous ont été faites. Ces demandes d'autorisation seules ne s'élèvent pas à moins de 319, un nombre moins considérable de rapports, 72, porte sur l'examen des plaintes auxquelles ont pu donner lieu différens établissemens, ou sur celles qui résultent de certaines causes naturelles d'insalubrité.

44 rapports ont été faits ayant pour but de fournir à l'Administration différens renseignemens sur des établissemens industriels, et sur des obligations à imposer à quelques-uns d'entre eux. Enfin, 45 avaient pour objet des questions diverses, intéressant la salubrité ou l'hygiène publique.

Sur 319 demandes d'autorisation, il y en a 296 que le Conseil vous a proposé d'accueillir, 10 qu'il a jugé devoir être rejetées, 9 pour lesquelles il a proposé une tolérance ou une autorisation temporaire, et 4 qui ont été ajournées par différens motifs.

L'on est surpris, au premier aperçu, en voyant que sur le nombre d'autorisations accordées, 296, celui des refus ne s'élève qu'à 10 ou au 30me environ, l'on pourrait être tenté d'attribuer cette énorme différence à une indulgence excessive du Conseil, si l'on ne réfléchissait que toutes ces autorisations sont elles-mêmes soumises à un grand nombre

de conditions, qui ont pour objet d'assainir les établissemens et de les rendre tolérables pour les voisins. L'on ne propose ainsi le rejet des demandes d'autorisation, que dans des conditions extrêmes, telles qu'aucune prescription ne pourrait remédier aux inconvéniens qu'entraînerait leur adoption. D'une autre part, celui qui fait une demande n'est jamais assez étranger à la législation sur la matière, pour ignorer complètement les diverses obligations que la loi impose à l'industrie dont il s'occupe, et pour se placer volontairement dans une localité où il ne puisse pas les remplir; aussi n'est-ce jamais que par exception qu'une demande d'autorisation se trouve rejetée.

Sur 72 plaintes qui vous ont été adressées, 57 ont été reconnues fondées et 15 non fondées; il a été fait droit à toutes celles qui ont été reconnues fondées, soit en imposant aux fabriques des conditions nouvelles, lorsque le sujet des plaintes n'avait pas été prévu, soit en les obligeant à se renfermer dans les limites de leur autorisation, soit enfin lorsque les causes d'insalubrité tenaient à des causes naturelles, en indiquant les travaux d'assainissement à exécuter.

En ce qui concerne les localités, nous devons faire remarquer que sur 427 rapports, 253, c'est-à-dire un peu plus de la moitié concernent Paris, et 174 la banlieue.

Nous n'entrons ici dans aucun autre détail sur les différens rapports qui vous ont été présentés, ils trouveront naturellement leur place dans l'exposé que nous allons faire des principaux travaux du Conseil.

Abattoirs.

Parmi les questions générales dont le Conseil de salubrité est appelé à s'occuper, celles qui ont rapport aux maladies du bétail et des animaux domestiques en général, celles relatives à leur abattage présentent un triple intérêt sous le rapport de la fortune publique, de la salubrité et de l'approvisionnement de la Capitale.

Deux demandes vous ont été adressées par des particuliers, pour obtenir l'autorisation d'établir des abattoirs hors Paris; l'un dans la commune de Passy, l'autre dans celle de Gentilly; dans le premier cas, le Conseil, eu égard à la position de l'établissement projeté, et par des raisons de convenance et de salubrité, a émis l'opinion que la demande ne pouvait être accueillie: il a au contraire donné un avis favorable dans

le second, en indiquant toutefois une série de prescriptions capables d'offrir aux voisins et au public toutes les garanties auxquelles ils ont droit.

Clos central d'Écarrissage.

Les immenses inconvéniens inhérens aux établissemens d'écarrissage anciens, répandus dans un nombre indéterminé de localités où ils forment autant de foyers d'infection, sur lesquels il est souvent très-difficile d'exercer une surveillance utile, avaient fait concevoir depuis long-tems le projet de centraliser cette industrie, et de la soumettre à un régime plus sévère et mieux entendu, cependant on n'avait jamais émis jusque-là que des vues partielles, et proposé des moyens pour des cas particuliers seulement. Le Conseil a été de nouveau saisi de cette importante affaire à l'occasion de la demande adressée par le sieur Cambacérès, concessionnaire du clos central d'écarrissage, que l'Administration départementale est dans l'intention de construire dans la plaine des Vertus, établissement dans lequel doivent être abattus et écarris tous les animaux dont l'écarrissage se pratique aujourd'hui sur différens points.

Le Conseil, après avoir indiqué avec beaucoup de détail les précautions indispensables à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, en tout ce qui concerne la construction et les dispositions accessoires de ce clos central d'écarrissage, a été appelé cette année à vous présenter un projet de réglement sur la police intérieure et extérieure de l'établissement.

Plusieurs difficultés se présentaient, la première et l'une des plus graves était celle de pouvoir concilier le libre exercice de la profession d'écarrisseur avec les droits et les charges de l'entrepreneur, et de disposer les choses de manière à ne pas constituer en faveur de ce dernier un monopole qui aurait eu pour effet, non-seulement de priver de leur état les écarrisseurs qui sont actuellement en possession de ce genre d'industrie, mais aussi de le rendre maître, sans aucune espèce de concurrence, de tous les animaux morts dans la Capitale ou les environs, et dont le commerce fait vivre une partie de la population pauvre des chiffonniers. Ces animaux représentent en définitive une certaine valeur entre les mains du propriétaire, puisqu'un cheval mort se vend à l'écarrisseur de 10 à 15 fr.; l'on devait d'autant plus

respecter cette propriété, qu'elle est pour celui qui la possède le seul dédommagement d'une perte considérable.

Le Conseil avait, dès l'origine, témoigné le désir que l'emplacement du clos central d'écarrissage fût assez vaste pour que les diverses industries, qui utilisent les débris des animaux, pussent être placées dans son enceinte ou dans un rayon déterminé.

Le but de cette disposition était facile à saisir : en concentrant sur un seul point les boyauderies, la fabrication de la colle forte et des autres produits qu'on retire des animaux morts, on détruisait un grand nombre de foyers d'infections disséminés aujourd'hui sur une grande surface, on appelait à l'entour du clos d'écarrissage une population dont les habitudes et les occupations journalières étaient en rapport avec les inconvéniens inhérens à ce genre d'établissement, et l'on évitait surtout le transport des chairs, des tendons, des boyaux et autres matières infectes, qui sont toujours un objet de dégoût pour ceux qui sont exposés à les rencontrer sur leur route, et une cause véritable de dépréciation et d'insalubrité pour les propriétés dans le voisinage desquelles elles passent habituellement.

Les indications du Conseil n'ont pu être remplies, et il a fallu pourvoir plus tard aux moyens de faire enlever tous ces résidus.

C'est à ces diverses nécessités que la Commission a cherché à satisfaire dans le réglement détaillé qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre. Enfin, cherchant à tirer parti, dans un but d'utilité publique, des causes d'insalubrité contre lesquelles elle avait à lutter, la Commission a émis le vœu que la surveillance de l'établissement fût confiée à un vétérinaire breveté, sorti des Ecoles. Entre les mains d'un homme instruit et laborieux, cette place serait devenue inévitablement une cause puissante de progrès pour la médecine vétérinaire, et pour l'Administration, une source précieuse de renseignemens utiles dans les cas d'épizooties qui intéressent à un si haut degré la fortune et la salubrité publiques.

Des difficultés d'un autre ordre, et qui ne sont pas du ressort du Conseil, ont retardé jusqu'ici l'exécution du projet dont l'élaboration a occupé si long-tems et si sérieusement l'Administration ; toutefois, nous ne doutons pas que tant de données utiles sur la matière, ne reçoivent leur application d'ici à peu de tems, et si quelque circonstance s'oppose à ce que le projet actuel soit réalisé immédiatement, l'utilité en est si généralement et si fortement sentie, que nous ne dou-

tons pas que ce ne soit qu'un ajournement momentané. Il est à espérer que ce retard même pourra tourner à l'avantage de la salubrité, si l'on en profite, pour compléter les vues du Conseil.

Epizootie sur les Vaches-laitières. (Cocote.)

A la fin de 1839, une maladie aptheuse s'est déclarée sur l'espèce bovine des environs de la capitale, et a beaucoup préoccupé le public, en raison de l'altération qu'elle pouvait occasioner dans la qualité du lait, dont il se fait une si grande consommation à Paris. Des inquiétudes graves avaient été répandues par les journaux, tellement, que le lait était devenu pour beaucoup de personnes un aliment suspect, qu'on ne prenait plus qu'avec un sentiment de répugnance et de dégoût.

L'Autorité, que semblait accuser cette sollicitude exagérée, veillait cependant, elle s'occupait à rechercher ce qu'il y avait de fondé dans ces craintes, et avisait au moyen de porter remède au mal; elle confia l'examen de cette question à une Commission composée de MM. Gauthier de Claubry, Pelletier, Guérard, docteur Emery, Labarraque, Chevallier et Huzard.

Des recherches nombreuses faites par cette Commission, des renseignemens qu'elle a puisés chez les principaux nourrisseurs de la Capitale, et dans les établissemens agricoles des environs; il est résulté que l'épizootie aptheuse qui a régné à Paris dans l'hiver de 1838 à 1839 était peu grave, puisqu'on n'a cité aucun cas de mort qui en ait été le résultat, que cette maladie diffère des autres maladies aptheuses, en ce qu'elle a son siége sur trois parties du corps fort éloignées les unes des autres, qui sont : la muqueuse de la bouche, la peau des trayons et la peau de l'espace interdigité, places où elle se dénote par des phlyctènes plus ou moins larges et nombreuses. Enfin, la Commission a remarqué qu'elle a sévi non-seulement sur l'espèce bovine, mais aussi sur les bêtes à laine et sur les porcs, avec des caractères identiques.

Ici, Monsieur le Préfet, se plaçait naturellement une question importante, question difficile que l'on voit se reproduire à l'apparition de chaque épidémie, et qui tient encore divisé le monde médical, celle de la contagion. Mais, dans le cas qui nous occupe, quoique la science n'ait pas donné une solution précise du problême. La Commission n'a pas hésité, eu égard au peu de gravité de la maladie, à proscrire toutes mesures ayant pour objet de séquestrer les

animaux qui en seraient atteints, mesures qui sont en général si onéreuses et si vexatoires pour les propriétaires de bestiaux.

Recherchant ensuite l'influence que la maladie pouvait exercer sur la qualité du lait fourni par les vaches qui en étaient affectées, la Commission a constaté que les effets produits sur le lait variaient suivant le degré de la maladie elle-même. Ainsi, dans la première période, lorsqu'elle se présente sans autres affections des mamelles que les phlyctènes extérieures, le lait n'est pas sensiblement altéré, l'on ne saurait le considérer comme de mauvaise qualité, et par conséquent, le rejeter du régime alimentaire. C'est un fait qui ressort clairement de l'examen microscopique et chimique auquel le lait a été soumis, et de l'absence de toute espèce d'accident dépendant de son emploi par les personnes qui en ont fait usage pendant long-tems, avant que l'attention ne fût éveillée sur ce sujet.

Mais si le lait, dans cette première période, n'a pas encore éprouvé d'altération, il n'en est plus de même lorsque l'on voit succéder aux premiers accidens l'engorgement, l'ulcération ou la suppuration des mamelles; alors, suivant l'intensité des symptômes, le lait se trouve plus ou moins profondément modifié, soit par l'altération des principes qui le constituent, soit par l'addition de principes étrangers, tels que le pus, le mucus, la sérosité, etc., altération sensible au microscope, par les modifications qu'éprouvent dans leur forme les globules du lait, et qui peut également être rendue manifeste à tous les yeux par l'action de l'ammoniaque ajoutée à ce lait altéré, auquel elle communique une consistance visqueuse tout-à-fait particulière, que l'on n'observe point avec le lait ordinaire. Comme la maladie s'est présentée souvent avec les caractères que nous venons d'indiquer plus haut, l'on serait porté à croire que la population de Paris a été exposée à consommer pendant plusieurs mois du lait profondément altéré, et très-capable de porter atteinte à la santé publique. Mais on se rassure promptement, et on comprend qu'il n'en a pas été ainsi, lorsqu'avec la Commission, on remarque qu'à cette période de la maladie, la sécrétion du lait est presque nulle, qu'on éprouve beaucoup de difficultés à traire les vaches, par la résistance que la douleur leur fait opposer à cette opération; enfin, ce lait, lorsqu'il n'est pas mélangé, ne saurait être confondu avec le lait de bonne qualité, et il suffit qu'une certaine quantité soit ajoutée à de bon lait, pour donner à celui-ci les propriétés d'un mauvais lait, particulièrement la propriété de se grumeler et de se cailler

par l'action de la chaleur, circonstance qui, plus que toute autre, a dû détourner les marchands peu scrupuleux de faire un semblable mélange.

Une question qui devait nécessairement compléter le travail de la Commission, était celle de rechercher si l'usage des viandes d'animaux atteints de l'épizootie, pouvait présenter quelques inconvéniens pour la santé, et si on devait en interdire l'usage. Son opinion a été négative sur les deux points. Elle a rappelé que pendant des épizooties très-meurtrières de typhus contagieux du gros bétail, on n'a prescrit aucune mesure contre l'emploi de la viande des animaux malades, et qu'il n'en est résulté aucun inconvénient; jugeant par analogie, elle a pensé que la maladie très-légère dont elle a eu à s'occuper, ne pouvait donner lieu à aucune crainte fondée.

Enfin, ce travail important se trouve terminé par des considérations d'un haut intérêt sur la construction des étables, sur les dispositions à prendre pour que les animaux reçoivent la quantité d'air et de lumière indispensables à leur existence, pour qu'ils y soient dans de bonnes conditions hygiéniques, qui sont les plus sûrs garans contre le retour de ces épizooties meurtrières qui ravagent périodiquement le bétail. Heureuse la Commission qui s'est livrée à ces longues et pénibles recherches, si l'Administration, puisant dans la gravité des circonstances une force qu'il ne lui est pas toujours possible de faire prévaloir en tems ordinaire, pouvait enfin parvenir à soumettre les vacheries et les étables à des conditions sanitaires, meilleures et plus en rapport avec l'état actuel de nos connaissances.

Ces vœux ont été reproduits souvent par le Conseil de salubrité, soit à l'occasion des demandes formées pour l'établissement de vacheries, soit à l'occasion des plaintes qu'elles suscitent fréquemment dans leur voisinage.

Ils ont été plus explicitement formulés encore à l'occasion des questions soulevées par l'apparition de la morve chez l'espèce humaine.

Cas de Morve observé chez l'homme.

Plusieurs cas de morve observés chez l'homme avaient été rendus publics par les journaux, les discussions auxquelles ils donnèrent lieu à l'Académie de Médecine, en établissant, d'une manière précise, l'ex-

trême gravité de cette affection, et la probabilité de sa transmission du cheval à l'homme, avaient répandu dans la population un juste et légitime effroi. Votre Administration, Monsieur le Préfet, ne pouvait rester indifférente à des faits qui intéressent à un si haut point la santé publique; saisissant la première occasion qui s'est offerte, celle d'un homme, (cet homme, employé dans les écuries des Omnibus, est mort à l'Hôtel-Dieu, dans le service de M. Breschet) supposé attaqué de la morve, en traitement à l'Hôtel-Dieu; vous avez voulu qu'une Commission examinât les faits, et vous proposât les mesures convenables à prendre pour éviter, autant que possible, le retour de semblables accidens. Cette Commission, composée de MM. Parizet, Juge, Emery, Guérard et Huzard, vous a exposé d'abord l'état actuel des opinions sur la nature de la morve et sur sa propriété contagieuse. Elle regarde comme probable que la morve ou farcin aigu dans certains cas, ou qu'une autre maladie confondue jusqu'à présent avec la morve, se communique du cheval à l'homme.

Les mesures hygiéniques et préventives sont faciles à apercevoir, et ressortent naturellement de cette conviction acquise par la Commission sur le mode de transmission de la maladie. Ces mesures se trouvent résumées dans un projet de réglement qui termine le rapport, projet qui diffère du réglement actuellement en vigueur, par la défense absolue de laisser coucher les palefreniers dans les écuries renfermant des chevaux morveux ou seulement suspectés de morve; 2° par des prescriptions plus précises dans les précautions à prendre à l'égard de ces derniers.

Assainissement de la caserne des Minimes.

Pour compléter l'analyse des travaux du Conseil, relatifs à des questions d'hygiène vétérinaire, nous devons ajouter qu'il vous a été fait, au nom d'une Commission, un rapport sur les moyens d'assainissement des écuries de la caserne des Minimes, dans laquelle la mortalité des chevaux s'était élevée d'une manière inquiétante; nous devons citer encore une demande en autorisation pour une infirmerie de chevaux morveux, dont le Conseil vous a proposé le rejet. Tous ces travaux ont eu pour principal organe notre honorable confrère M. Huzard.

Industries qui ont pour objet l'Extraction de certains produits, au moyen de la décomposition des matières organiques par la chaleur.

Ces industries sont en général une cause puissante d'incommodité, en raison de la fumée qu'elles répandent, et surtout de l'odeur forte et désagréable qu'elles projettent souvent à une très-grande distance, lorsqu'elles s'exercent sur des masses considérables, ainsi que cela se pratique constamment.

Dans cette catégorie, nous plaçons la fabrication du charbon de bois, celle de l'acide pyroligneux (vinaigre de bois), du noir de fumée, du noir d'os, et par analogie, les diverses industries qui ont pour base le bitume, la fabrication de coke, et celle du gaz de l'éclairage.

Vinaigre de bois.

Une seule demande vous a été adressée pour une fabrique de vinaigre de bois. Le Conseil a proposé de l'autoriser, pourvu toutefois qu'elle fût soumise à certaines conditions, ayant pour but de diminuer la portée des inconvéniens que le voisinage pouvait avoir à redouter.

Noir de fumée.

C'est au moyen de la combustion incomplète de la résine, que se prépare le noir de fumée dans les environs de Paris, et si les inconvéniens auxquels donne lieu cette fabrication, sont en réalité beaucoup moins considérables, et s'étendent dans une sphère beaucoup plus restreinte que ceux qui résultent de la distillation du bois, on ne peut nier cependant qu'ils ne soient très-appréciables dans un certain rayon, lorsque, par suite de mauvaises dispositions, les particules légères du noir peuvent se répandre dans l'atmosphère. Des plaintes vous ont été adressées sur l'un de ces établissemens; le délégué chargé de les apprécier, tout en reconnaissant qu'elles étaient fondées, a indiqué en même tems les moyens à l'aide desquels il serait très-facile de les faire cesser.

Une seule demande d'autorisation a été faite, et vous l'avez accordée.

Noir d'Os.

Une des industries contre les inconvéniens desquelles l'Administration ait eu le plus à lutter, et dont l'odeur désagréable s'étend dans

un très-grand rayon, est sans contredit celle de la fabrication du noir d'os. Long-tems les communes de Grenelle, de Passy, de Montrouge, d'Arcueil et de Gentilly, ont eu à souffrir de leur présence, et malheureusement cette industrie, par la nature des produits qu'elle emploie, ne peut s'exercer qu'à la proximité des grandes villes, l'on aurait donc lieu de s'étonner qu'une seule plainte vous ait été adressée à ce sujet en 1839, si l'on ne connaissait toutes les précautions que l'Administration impose à ces fabriques, et si l'on ne savait combien le tems et l'habitude affaiblissent certaines susceptibilités.

Bitumes.

Une industrie s'est élevée depuis peu d'années, ayant pour base l'emploi des diverses matières bitumineuses, soit naturelles, soit de celles qu'on obtient par la distillation de la houille, du bois ou d'autres matières organiques.

Cette industrie, dont le développement a été d'abord un peu exagéré et qui paraît vouloir se restreindre aujourd'hui dans des limites beaucoup plus étroites, a été encore dans le courant de 1839 l'objet de 22 rapports.

Déjà le Conseil, par suite d'un rapport détaillé, fait par notre collègue M. Pelletier, vous avait fait connaître les conditions générales auxquelles il lui avait paru convenable d'assujétir le travail des bitumes.

Les 22 rapports qui vous ont été adressés cette année ont porté, savoir : 10 sur des demandes en autorisation, 5 sur des plaintes élevées par les voisins de ces établissemens. Des 7 autres, un avait pour objet de fournir à votre Administration des renseignemens qu'elle avait demandés, les 6 derniers étaient relatifs à des réclamations élevées par les fabricans de produits bitumineux, contre les prescriptions qui leur avaient été imposées. Ces réclamations inaccoutumées contre les prescriptions du Conseil, témoignent assez, Monsieur le Préfet, des difficultés qu'il a dû rencontrer pour concilier les intérêts de cette industrie, avec les justes exigences de ses voisins plus ou moins rapprochés, difficultés dont on apprécie toute la portée, lorsque l'on songe aux chances multipliées d'incendie qu'offrent ces établissemens, et à l'odeur qu'ils portent à une distance qui est souvent de plusieurs kilomètres : si l'on songe également que ces établissemens sont en quelque sorte portatifs et destinés à fonctionner sur la voie pu-

blique, pour le dallage des trottoirs, le pavage des rues. Du reste, ce que nous avançons ici des inconvéniens inhérens à cette industrie est complètement justifié, moins encore par le nombre des plaintes qui se sont élevées contre les établissemens de bitumes, que par la manière dont elles ont été appréciées, puisque toutes ont été reconnues fondées.

Distilleries de Résine.

Une industrie tout-à-fait analogue à la précédente, par la nature des matières employées et les inconvéniens auxquels elle donne lieu, est la distillation de la résine, elle s'opère dans le but de recueillir les produits volatiles qui sont utilisés immédiatement, soit pour la peinture, soit pour la fabrication d'un produit destiné à enduire les roues et essieux, soit encore pour la fabrication du gaz de l'éclairage; deux rapports vous ont été adressés, sur les plaintes élevées contre les fabriques de cette espèce, ces plaintes ont été reconnues fondées.

Usine à Gaz pour l'Eclairage. (Gazomètre.)

Des inconvéniens semblables aux précédens signalent à l'attention sérieuse de l'Autorité, les établissemens de gaz pour l'éclairage; aussi, dès l'origine, ces fabriques ont-elles été soumises à des prescriptions diverses: ici, en effet, on avait à lutter non-seulement contre l'odeur et la fumée, il fallait autant que possible, parer aux chances d'explosion, prévenir la filtration des eaux des gazomètres et des autres produits bitumineux au travers du sol, et par suite, l'infection des eaux dans les terrains environnans.

Mais quel que soit le zèle de l'Autorité, les précautions qu'elle ait pu prendre, on ne peut nier que les établissemens dont il s'agit, ne soient restés pour les localités qu'ils occupent, une source de graves incommodités, et l'on n'a pas lieu d'être étonné des réclamations auxquelles ils donnent naissance. 8 rapports vous ont été faits sur diverses questions intéressant les établissemens de gaz, l'un de ces rapports, que nous devons à notre collègue M. D'Arcet, a pour objet des renseignemens destinés au Conseil de salubrité de la ville de Toulouse, qui avait désiré s'éclairer auprès de votre Administration, sur la nature des prescriptions à imposer à ces établissemens, sur la police à

laquelle ils doivent être soumis, et sur l'exactitude de divers faits venus à sa connaissance.

Deux permissions ont été accordées pour de nouveaux gazomètres.

Machines à vapeur.

Nous avons réuni sous un même chef tous les établissemens sur lesquels il a été fait des rapports relatifs aux machines à vapeur. Chacun de ces établissemens offre sans doute par lui-même des inconvéniens inhérens au genre d'industrie qui s'y exerce ; mais en général, ces inconvéniens sont peu considérables ; les ateliers dont il est question sont pour la plupart des ateliers de construction de machines et autres analogues, qui ne peuvent affecter le voisinage que par le bruit et l'activité qui y règnent. Sur 63 rapports qui ont été faits au Conseil, et qui ont pour objet des machines à vapeur, 11 portent sur des scieries mécaniques, 9 sur des ateliers de construction de machines ou sur des ateliers de mécanicien, 6 sur des fabriques d'amorces fulminantes, 4 sur des ateliers pour l'impression et l'apprêt des étoffes, 3 sur des imprimeries mécaniques, les autres rapports sont répartis de la manière suivante :

Sur des laminoirs, machine à broyer les couleurs, machine à pulvériser, à battre le plâtre, à extraire la pierre, 7 ; raffinerie de sucre, fabriques de sucre de fécule, 3 ; filatures, 2 ; tourneurs, 2 ; travail des verres pour l'optique, 2 ; polissage d'acier, 1 ; nettoyage des grains, manutentions des vivres de la guerre, 3 ; parfumerie, 2 ; savonnerie, 2 ; blanchisserie, fabriques de chandelles, de chapeaux, de fayence, fonderie de fer, laveur de cendres, 6 ; total 63.

Il a été fait en outre, sur de simples chaudières à vapeur, 33 rapports répartis entre diverses industries de la manière suivante, savoir : pour impressions, apprêts d'étoffes, décatissage. 12

Fabriques de chapeaux.	7
Fabriques de bougies et de chandelles.	3
Ateliers de mécaniciens.	2
Raffinerie.	2
Savonnerie.	2
Extraction de la matière colorante des bois de teinture.	2
Établissemens de bains.	2
Teinturerie.	1

Si nous ajoutons ces 33 rapports aux 63 précédens, nous avons un total de 99 rapports, ayant pour objet des machines ou de simples chaudières à vapeur. Nous les réunissons ici en raison de l'identité des inconvéniens auxquels donnent lieu ces appareils. Ces inconvéniens, en effet, ne peuvent résulter que des chances d'explosions dépendantes de la vapeur comprimée, ou des chances d'incendie et de la présence de la fumée, qui accompagnent l'établissement de tout fourneau, *quel que soit d'ailleurs son usage.* Il est vrai de dire, cependant, que parmi les plaintes ou les oppositions qui ont été portées à la connaissance du Conseil, plusieurs avaient pour objet le bruit et l'ébranlement que peuvent occasioner l'emploi des machines à vapeur: ébranlement qui se fait particulièrement sentir dans les maisons un peu resserrées et liées par des constructions aux maisons voisines, c'est ce qui s'est présenté surtout pour les imprimeries mécaniques et quelques autres applications mécaniques de la vapeur.

Mais ce sont ici des résultats tout-à-fait indépendans de la vapeur elle-même, inhérens à l'imperfection du mécanisme que l'on emploie et qui se reproduiraient avec une bien plus grande intensité, en substituant à la vapeur un manége, une chûte d'eau, l'action du vent, ou tout autre moteur mécanique.

Si nous considérons actuellement les machines et chaudières à vapeur sous le point de vue des explosions qu'elles peuvent produire, nous voyons qu'il n'a été signalé dans le courant de l'année aucun accident reconnaissant pour cause une explosion totale ou partielle d'une machine, et cependant, il n'y a pas de plaintes, il n'y a pas d'oppositions qui ne soient grossies par la crainte de ces dangers. C'est que si réellement les accidens de ce genre peuvent à juste titre, par leur gravité et leur sphère d'action, provoquer les craintes des voisins, les sages mesures prescrites par les réglemens sont de nature à les rendre impossibles, lorsqu'elles sont fidèlement exécutées; aussi, Monsieur le Préfet, le Conseil a-t-il toujours insisté vivement pour le maintien des précautions dont la loi entoure les appareils à vapeur, non-seulement pour mettre à couvert la responsabilité de votre Administration, mais aussi parce qu'il est persuadé qu'on ne pourrait, dans l'état actuel des choses, négliger ces prescriptions sans exposer à de grands dangers ceux qui emploient des appareils à vapeur.

Le véritable et le plus sérieux inconvénient des machines à vapeur,

c'est la fumée, c'est contre elle que se sont élevées le plus de plaintes fondées.

Cet inconvénient, non-seulement se fait sentir dans le moment présent, mais il inquiète surtout pour l'avenir.

Lorsque l'on considère que dans la seule année 1839, il a été accordé 82 autorisations pour des appareils à vapeur, et que nous ne sommes encore qu'au début des applications de cet agent mécanique, lorsque l'on suit la progression croissante des demandes adressées à l'Autorité, l'on ne peut en effet se défendre d'une certaine crainte contre les envahissemens ultérieurs de la fumée qui accompagne ces établissemens.

Le Conseil de salubrité s'est appliqué dès long-tems à la solution de cette difficulté, qui se rencontre à chaque pas dans l'instruction des demandes qui vous sont adressées, non-seulement pour les machines à vapeur, mais pour toutes les industries où l'on fait usage de fourneaux.

Divers systèmes ont été imaginés, celui qui se présentait le premier, est l'emploi de fourneaux fumivores, qui paraît en effet le plus rationnel et le plus convenable; cependant, bien qu'il soit très-aisé d'assigner les conditions théoriques pour une combustion complète de la houille, les difficultés d'application n'ont pas permis que ce système de fourneau se généralisât. Jusqu'ici, les fourneaux fumivores exigent une grande précision dans l'exécution, une grande régularité dans la distribution du combustible, difficiles à réaliser dans un travail courant; d'une autre part, le grand excès d'air qu'on est obligé d'employer pour obtenir une combustion complète, diminue souvent l'effet utile de la houille et rend ces fourneaux plus dispendieux dans certains cas que les fourneaux ordinaires, malgré la perte de combustible que ceux-ci entraînent.

Les distributeurs mécaniques destinés à régulariser l'emploi du combustible et l'activité de la combustion ont été également proposés et employés avec succès, mais ils exigent des frais assez considérables d'établissement, et ne peuvent guère être adoptés que dans de grandes usines et pour une application bien régulière de la vapeur.

Restait à modifier la nature du combustible, c'est ce que le Conseil a fait généralement; il prescrit communément l'emploi du coke ou des variétés de houilles maigres qui ne donnent pas de fumée. En laissant, toutefois, les industriels juges des moyens qu'il leur convient le mieux d'employer, soit constructions fumivores, distributeurs mécaniques ou combustibles ne donnant pas de fumée.

Ces prescriptions, Monsieur le Préfet, ont été adoptées en principe par le Conseil de salubrité, et sont dans le plus grand nombre de cas, la condition à laquelle il croit devoir soumettre les autorisations qu'il a l'honneur de vous proposer.

Sans doute que leur application rigoureuse peut apporter quelque gêne à certains établissemens, le Conseil n'ignore pas que pour quelques services particuliers, l'emploi du coke présente de grands obstacles, eu égard à la construction des fourneaux, que l'absence de la fumée dans la combustion de la houille ne soit aussi très-difficile à obtenir, mais il a l'intime conviction que cette gêne ne peut être que momentanée, et qu'elle finira par tourner au profit de l'industrie.

Le problême dont il poursuit la solution peut être résolu ; il l'est même déjà en grande partie, mais il reste encore un pas à faire pour arriver au but, et il l'atteindra en persévérant dans la marche qu'il a adoptée. Dans ses efforts, il est soutenu, nous le répétons, par la conviction qu'il travaille non-seulement dans l'intérêt de l'assainissement et de la propreté de la capitale, en cherchant à garantir ses habitans des inconvéniens de la fumée, mais dans l'intérêt de l'industrie elle-même, en la forçant à un meilleur emploi du combustible, et en la mettant dans des conditions telles, qu'elle puisse choisir les localités qui lui conviennent, sans être exposée à ces plaintes continuelles, à ces récriminations souvent fondées que l'on n'avait pas toujours prévues, et qui deviennent quelquefois la cause des plus grands embarras pour les établissemens industriels.

Un progrès important a été fait en 1839 dans la voie que nous indiquons, c'est le système imaginé pour les chaudières à vapeur, par M. Beslay, mécanicien, système qui vous a été indiqué dans plusieurs rapports faits à ce sujet, et qui a pour but à la fois de prévenir les explosions et d'éviter la fumée en permettant de généraliser l'emploi du coke. Il est à regretter seulement qu'il n'ait pas pu être appliqué jusqu'à présent à tous les services des chaudières à vapeur.

Produits chimiques.

Les produits chimiques occupent une large place dans la série des établissemens insalubres et incommodes, le Conseil vous a adressé en tout 30 rapports sur des établissemens de ce genre, savoir : 2 sur des fabriques d'acide sulfurique, 4 sur des fabriques de prussiate de po-

tasse ou de bleu de Prusse, 6 sur des fabriques d'eau de javelle, 10 sur des fabriques d'allumettes chimiques, 10 sur la fabrication des fulminates ou des amorces fulminantes; enfin, 5 sur des fabriques de préparations diverses rentrant dans les produits chimiques. Les fabriques d'acide sulfurique, de bleu de Prusse, d'eau de javelle, de produits chimiques proprement dits, offrent sans doute de grands inconvéniens, mais ils sont prévus et éprouvés depuis long-tems, et l'on a pris à leur égard toutes les mesures nécessaires pour les diminuer autant que possible.

Allumettes chimiques.

Il n'en est pas de même de la fabrication des allumettes chimiques et des pâtes qui servent à leur préparation, les diverses compositions qui sont employées à cet usage ont éprouvé des modifications journalières, depuis une vingtaine d'années, et chaque changement rend nécessaires quelques additions aux dispositions que l'Autorité a dû prendre à l'égard de ces fabriques. Déjà l'année dernière, une ordonnance a été rendue, qui règle tout ce qui est relatif au mode de transport des allumettes fulminantes, et aux moyens d'éviter leur inflammation par suite des frottemens auxquels elles peuvent être exposées. En ce qui touche aux fabriques elles-mêmes, les précautions dont on les entoure ne sauraient être trop grandes, lorsqu'on songe aux causes multipliées de destruction qui se trouvent accumulées dans ces établissemens où existent à la fois du chlorate de potasse, de la poudre fulminante, du phosphore, du phosphure de soufre, de l'acide sulfurique, des étuves, etc.

L'Administration, par une sage prévoyance, a jugé convenable de proscrire la fabrication et l'emploi du phosphure de soufre pour les allumettes fulminantes, en raison des chances multipliées et presque inévitables d'explosion qu'entraînent la préparation et l'emploi de ce produit. Par un motif semblable, elle défend l'accumulation des allumettes fabriquées, et exige qu'elles soient divisées immédiatement après leur confection dans des boîtes de petite dimension, dans lesquelles elles sont ensuite livrées au public; ainsi renfermées, les allumettes s'enflamment moins fréquemment, et lorsque cet effet a lieu, il devient rarement une cause d'incendie, les allumettes enflammées s'éteignant alors

d'elles-mêmes et immédiatement par privation d'air, avant que la matière de la boîte ait pu être attaquée, et livrer passage à la flamme.

Par des raisons d'un autre ordre, mais non moins importantes, et fondées uniquement sur des considérations de salubrité, il a été interdit aux fabricans d'allumettes d'employer dans la préparation de leur pâte l'acide arsénieux (arsénic blanc) que quelques-uns y faisaient entrer, et qui avait le grave inconvénient de répandre dans l'air, par la combustion des allumettes, une certaine quantité de vapeur d'arsénic.

Les fabriques d'allumettes ordinaires présentent aussi des chances d'incendie moins nombreuses, il est vrai, que celles d'allumettes chimiques: néanmoins, un accident de ce genre vous a été signalé cette année chez le sieur Lezerai, fabricant d'allumettes à La Villette. Cet incendie, dont la cause n'a pas été complètement éclaircie, paraît dû très-probablement à l'inflammation spontanée du bois qui devait servir à la fabrication des allumettes.

Cette cause d'accident qui n'avait pas encore été indiquée, peut fournir à l'Administration un document utile, et permettra de prévenir plus tard des incendies qui pourraient se produire dans des circonstances analogues, c'est ce qui a donné lieu au rapporteur, M. Chevallier, de demander la création d'une Commission spéciale, chargée de recueillir parmi les documens administratifs, toutes les causes apparentes ou présumées des incendies nombreux qui ont lieu annuellement dans la Capitale. Nul doute que ce travail ne pût conduire à quelque donnée utile sur la question, et par suite, à quelques dispositions de police qui auraient pour effet de diminuer le nombre d'incendie.

Poudre et Amorces fulminantes.

Plusieurs questions importantes ont occupé le Conseil à l'occasion de la fabrication des poudres et amorces fulminantes. Une explosion ayant eu lieu chez le sieur Gaupillat, aux Bruyères de Sèvres. Le Conseil a dû examiner de nouveau, et résoudre diverses difficultés relatives à cette industrie, et modifier quelques-unes des prescriptions qu'il était dans l'usage d'imposer; ici s'est présentée la question de savoir s'il était convenable de maintenir un paratonnerre sur les fabriques et sur les magasins de poudre fulminante.

On ne peut contester en principe l'utilité des paratonnerres, lorsqu'ils sont établis avec toutes les conditions voulues, mais lorsque ces

conditions cessent d'être remplies, la pointe dont ils sont armés peut devenir une cause déterminante de la chûte de la foudre, et l'on a plusieurs exemples d'édifices foudroyés, bien que munis de paratonnerres.

La Commission chargée de donner son opinion à cet égard, a pensé qu'il était convenable d'agir dans cette circonstance, comme on le fait actuellement pour les magasins à poudre de l'Etat, où le paratonnerre est remplacé par une armure métallique dont l'édifice est recouvert; armure composée de larges lames de métal réunies entre elles par des bandes métalliques formant ainsi sur la surface extérieure un vaste conducteur qui se trouve lui-même en contact avec le sol par une grande surface: de cette manière, on profite de la conductibilité métallique pour donner passage à la foudre lorsqu'elle pourrait s'accumuler par les circonstances naturelles, mais dans aucun cas on ne provoque son accumulation sur l'édifice.

La préparation des fulminates a donné lieu à une question qui intéresse à la fois le fisc et la santé publique, et sur laquelle l'Administration des Contributions indirectes a désiré avoir l'opinion du Conseil de salubrité, il s'agissait de savoir si l'emploi de l'alcool provenant de la fabrication des fulminates pouvait être autorisé dans l'économie domestique.

L'examen qui a été fait de ce liquide a prouvé qu'il renfermait beaucoup de produits cyaniques, et que son emploi devait être sévèrement interdit pour tout autre usage que pour les arts, aussi, le Conseil a-t-il pensé que, pour éviter toute chance d'erreur ou de fraude, il était indispensable de dénaturer ces alcools à la sortie des fabriques de fulminate. Ces diverses recherches sont dues à notre honorable président pour 1839.

Transport du Fulminate.

Plusieurs fabriques d'amorces fulminantes ayant jugé convenable, afin d'éviter les droits sur l'alcool, de placer leurs ateliers de préparation de poudre fulminante hors de la banlieue de Paris, vous ont demandé l'autorisation de transporter leur fulminate de l'atelier où il est fabriqué dans celui où se confectionnent les capsules, atelier beaucoup plus important, et qui ne peut pas être déplacé avec la même facilité. Le Conseil avait d'abord refusé sous quelque prétexte que ce fût, le transport du fulminate sous toute autre forme que celle

de capsule, mais ayant examiné de nouveau la question, il a cru pouvoir dans certains cas, et au moyen des précautions qu'il indique, donner son adhésion à ce transport; il a, en conséquence, rédigé à ce sujet une instruction qui a été soumise à votre approbation dans le courant de l'année 1840, et qui trouvera sa place dans le compte-rendu des travaux de cette année.

Métallurgie.

35 rapports ont été faits sur des établissemens qui ont pour objet le travail des métaux; ce sont particulièrement des fonderies de fer, de cuivre, d'acier, de plomb, de caractères d'imprimerie, des ateliers de doreurs, de dérochage, d'étameurs sur glaces, et laveurs de cendres.

Les plaintes provoquées par la plupart de ces établissemens sont fondées en grande partie sur la fumée; c'est ce qui se présente fréquemment pour les fonderies de fer, non-seulement en raison des fourneaux de fusion dont on y fait usage, mais surtout en raison de l'étuve de flambage destinée à sécher et à préparer les moules.

Diverses dispositions ont été imaginées pour s'opposer à la dispersion du noir de fumée sur les propriétés voisines; mais par suite des modifications qu'a éprouvée l'opération du flambage dans laquelle l'emploi de la résine est aujourd'hui généralement abandonné, les fonderies de fer pourront, sans inconvénient à l'avenir, s'établir à la proximité des habitations

Parmi ces établissemens, il en est un sur lequel il vous a été fait plusieurs rapports, et qui a cessé d'exister aujourd'hui, c'est la fonderie d'acier élevée par sir Henry, dans la commune de Neuilly, c'est une perte qui sera sentie par tous ceux qui s'intéressent à cette industrie.

Dérochage.

Les ateliers de dérochage offrent des causes d'insalubrité qui leur sont propres, et qui sont dues au dégagement du gaz provenant de la réaction des acides sur le cuivre. Long-tems ces ateliers ont été l'objet de plaintes vives, et vous en avez encore reçu cette année un certain nombre dont plusieurs ont paru fondées, mais il est à espérer qu'à l'avenir elles ne se reproduiront plus, si, comme l'a indiqué le

Conseil, les dérocheurs, au lieu de répandre les vapeurs nitreuses dans l'air, les absorbent au moyen de la chaux; ils pourront ainsi transformer en un produit utile un corps qui était pour leurs voisins une cause de plainte, et pour eux-mêmes une source continuelle de désagrément.

Il en est de même de ces eaux cuivrées que par incurie les dérocheurs jettent encore quelquefois sur la voie publique, où elles peuvent devenir pour les animaux une cause d'accidens, tandis qu'au moyen de la plus simple opération, on pourrait retirer facilement une quantité de cuivre qui paierait fort largement la peine et les frais que pourrait exiger cette extraction.

Blanchisseries.

Beaucoup d'établissemens de blanchisseurs dans les environs de Paris, donnent lieu à des plaintes qui résultent presque constamment du défaut d'écoulement des eaux savonneuses. Ces eaux, plus que toutes autres, éprouvent de la difficulté à s'infiltrer dans le sol, en raison de la matière grasse qu'elles renferment, et qui obstrue promptement les fissures par où elles pourraient s'écouler. Une semblable raison s'oppose également à ce qu'on puisse se débarrasser des eaux de buanderie au moyen des puits absorbans, si utiles dans d'autres circonstances.

Différens procédés d'assainissement ont été proposés; l'un consiste à décomposer le savon, en agitant l'eau qui le contient avec une petite quantité de plâtre, et à la débarrasser ainsi de la majeure partie de la substance putrescible qu'elle renferme; l'autre consiste à opérer la même décomposition au moyen de l'acide sulfurique; dans l'un et dans l'autre cas, l'eau ayant perdu sa viscosité, devient apte à s'infiltrer dans le sol, et l'on transforme ainsi cette matière putrescible qui est une cause puissante d'insalubrité en un produit utile pouvant servir comme engrais, ou même être employé dans la préparation du gaz pour l'éclairage, comme cela se pratique dans quelques localités.

Lavoir St-Laurent.

Il serait à désirer pour l'assainissement de la Capitale, que beaucoup

d'établissemens se formassent à l'instar du lavoir St-Laurent, qui a été visité par une Commission du Conseil, et sur lequel elle vous a donné, par l'organe de son rapporteur, M. Guérard, des renseignemens extrêmement satisfaisans.

Eau stagnante.

Les inconvéniens auxquels donnent lieu les blanchisseries, se produisent quelquefois par le seul défaut d'écoulement des eaux pluviales et ménagères. Un inconvénient de cette nature vous a été signalé cette année dans deux localités de la commune d'Auteuil, le Conseil, par l'organe de MM. Ollivier (d'Angers) et Jollois, a indiqué les moyens de les faire disparaître provisoirement, du moins, jusqu'à ce que des travaux plus considérables aient pu donner à ces eaux un écoulement direct à la rivière.

Vernis, Couleurs et Teinture.

Il a été fait sur des établissemens de cette espèce, 12 rapports répartis ainsi qu'il suit : vernis, 4; orseilles, 2; toile cirée, encre d'imprimerie, encre indélébile, cirage, cire à cacheter, vernissage des peignes métalliques, chacun 1; tous ces rapports, à l'exception de celui qui a pour objet l'encre indélébile, sont relatifs à des demandes d'autorisation, et le Conseil vous a proposé de les accueillir favorablement. C'est ici le lieu, Monsieur le Préfet, de rappeler que deux rapports vous ont été adressés sur l'état sanitaire des ouvriers cérusiers dans la commune de Clichy, les recherches qui ont été faites à ce sujet sur les registres des hopitaux, pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre, font connaître le mouvement des ouvriers malades pendant cette période, elles établissent que sur 119 malades atteints de coliques métalliques reçus dans les hopitaux, il y avait 42 peintres en bâtimens, 33 cérusiers et 4 broyeurs, les autres appartiennent à des professions étrangères au travail des métaux.

Teinturiers, Dégraisseurs, Décatisseurs.

Il est une industrie qui, bien que s'exerçant sur une petite échelle, tend cependant à se répandre beaucoup aujourd'hui. C'est celle des

teinturiers-dégraisseurs; 20 rapports, Monsieur le Préfet, vous ont été adressés sur des ateliers de teinture; sur ces 20 rapports, 10 sont relatifs à des demandes d'autorisation pour des teinturiers-dégraisseurs, et elles ont été toutes accueillies favorablement par le Conseil. L'industrie dont il s'agit n'offre en effet que de légers inconvéniens qui lui permettent de s'établir dans toutes les localités où l'eau qu'elle emploie peut trouver un écoulement facile sur la voie publique.

Fonderie de Suifs en branches. — Fabrique de Chandelles-bougies.

Les diverses industries qui s'exercent sur les corps gras d'origine animale ont toujours été une cause plus ou moins active d'incommodité ou d'insalubrité, on ne saurait méconnaître néanmoins que la fonte des suifs en branches n'ait reçu des améliorations importantes dans ces dernières années, la substitution du bain-marie au feu nu, l'emploi de l'acide sulfurique, les vases clos, les appareils de condensation qu'on a successivement indiqués, et qui sont susceptibles d'une application utile, ont dû nécessairement affaiblir les inconvéniens réels que présente la fonte des suifs.

Une Commission que vous aviez chargée de vous faire connaître l'état actuel de la fonte des suifs, vous a exposé dans son rapport les divers procédés qui sont employés, et vous a proposé une modification dans le classement de cette industrie, elle a pensé qu'on devait maintenir dans la première classe les établissemens dans lesquels on opère par l'ancien procédé, et ceux qui travaillent par l'acide sulfurique, mais à feu nu, et faire au contraire passer dans la deuxième classe les fabriques qui emploient l'acide sulfurique et le système de condensation proposé par notre collègue M. D'Arcet, l'adoption de cette proposition sera un encouragement aux industriels à adopter à l'avenir les modifications proposées par le Conseil, et un pas de fait dans la voie de l'assainissement de la Capitale. Le nombre total des rapports qui ont été présentés, tant sur des fonderies de suif que sur les fabriques de chandelles, acide stéarique, s'élève en totalité à 21.

Fabrique de Colle, Boyauderie, Tannerie.

De tous les établissemens incommodes les plus justement redou-

tés pour leur odeur infecte, sont ceux dans lesquels on travaille les dépouilles des animaux; c'est là que nous trouvons les fabriques de colle forte, les boyauderies, qui n'ont de rivales que les voiries les plus infectes. A ce sujet, 37 rapports vous ont été faits, répartis de la manière suivante : fabrique de colle forte, 4; travail du fanon de la baleine, 5; corroyerie, 4; lustreur de peau, 3; applatissage de corne, 2; débouillage et teinture du crin, 2; cuisson de têtes de moutons, échaudoir, 3; corde à boyau, 1; tannerie, 1; sécrétage des peaux et chapelleries, 10.

Ces différens rapports sont relatifs non-seulement à des demandes d'autorisation, mais ils ont aussi pour objet l'examen des plaintes qui ont pu être faites et de fournir à l'Administration ces divers renseignemens.

Dépôt de Chiffons.

15 rapports ont été faits sur des dépôts de chiffons, ils portent sur des demandes d'autorisation qui ont été toutes accueillies. Sur ces 15 demandes, 14 sont pour l'intérieur de Paris, une seule pour la banlieue (les Batignolles).

L'extension que paraît prendre le commerce des chiffons est un effet inévitable de l'augmentation de la population, et du meilleur parti qu'on parvient à tirer des débris et résidus divers qui ont été long-tems entièrement perdus, c'est une garantie de salubrité pour l'avenir, le seul inconvénient que présentent les dépôts de chiffons et les dépôts d'os qui les accompagnent presque constamment, ont été suffisamment prévus et neutralisés par les prescriptions du Conseil, par la bonne ventilation de ces établissemens, et en exigeant que les os soient tenus dans un tonneau exactement fermé, où on ne les laisse séjourner que pendant un tems très-court.

Dépôts de Boues, de Sang, Engrais factices, Poudrette, Vidanges, Voirie de Matières fécales.

Ces divers établissemens dont la bonne tenue intéresse à un si haut point l'hygiène publique, sont pour l'Administration une source intarissable de difficultés. Les localités où l'on établit les voiries, les repoussent avec une persévérance, quelquefois même avec une violence

qui témoignent assez des nombreux inconvéniens qui les accompagnent, et cependant le service de propreté de la Capitale exige que les boues et les immondices soient enlevées régulièrement et avec rapidité, un transport lointain deviendrait trop onéreux, on est donc obligé de les déposer à de petites distances où leur accumulation détermine les inconvéniens dont on se plaint.

Un grand nombre de projets ont été présentés pour parer à ces inconvéniens; nous nous abstiendrons de les rappeler ici, aucun ne donnant une solution complète de la difficulté; cependant, il en est un que nous devons mentionner, en raison des avantages qu'on pourrait en retirer, mais qui malheureusement n'a servi qu'à propager de graves abus, c'est l'emploi des poudres désinfectantes; il est parfaitement établi que l'addition du charbon ou des matières terreuses carbonisées, faite en quantité suffisante à des matières organiques en putréfaction, s'oppose au développement de l'odeur infecte qu'elles répandraient; aussi, le Conseil de salubrité se fondant sur cette propriété et sur l'application en grand qui en a été faite à plusieurs reprises, a-t-il autorisé plusieurs établissemens de voirie, de dépôt de matière fécale, d'engrais factice, à la condition que ces matières seraient dûment désinfectées par des mélanges convenables; mais dans la presque totalité des cas, on a négligé la condition imposée en raison du tems, du soin qu'exige le mélange, en raison également d'une circonstance qui n'avait pas pu être prévue, c'est la dépréciation que présente la matière désinfectée, lorsqu'on la vend comme engrais.

Cette dépréciation elle-même peut bien n'être que l'effet d'un préjugé, mais elle peut aussi être fondée dans beaucoup de cas, car on conçoit très-bien qu'une addition trop considérable de matière inerte doive nuire à la qualité de l'engrais, et il est à présumer que quelques fabricans d'engrais ont pu abuser de la recommandation de faire des mélanges au point d'altérer considérablement la valeur de leur produit; quoi qu'il en soit, l'éloignement des acheteurs pour les engrais désinfectés, le soin qu'exige cette désinfection, font que cette condition expresse est rarement ou incomplètement observée. Les établissemens dont il s'agit donnent lieu à des plaintes d'autant plus vives, d'autant plus fondées, qu'ils ont été sur la foi d'un procédé bon en lui-même, mais qu'on ne pratique pas convenablement, autorisés dans des localités où l'on n'aurait certainement pas toléré les voiries ordinaires, et cependant ils en offrent tous les inconvéniens.

Les considérations précédentes expliquent les plaintes très-vives et réitérées qui ont été faites contre l'établissement d'engrais factice des sieurs Arnould et Compagnie, à Pantin, et les conclusions du Conseil à ce sujet. Ces plaintes ont été reconnues parfaitement fondées, et ne dépendre que de l'inexécution de la condition qui prescrit la désinfection des matières qui sont introduites dans le dépôt, aussi, le Conseil a-t-il pensé qu'il convenait de refuser à ces fabricans la prolongation de leur autorisation, et de tenir sévèrement la main à l'exécution des conditions de leur permission temporaire. De semblables conclusions, et pour le même motif, ont été prises à l'occasion des plaintes élevées contre la fabrication de poudrette du sieur Chenot, au Point du Jour, commune d'Auteuil.

Cette exigence du Conseil, suffisamment motivée par la réalité des inconvéniens auxquels il s'agissait de parer, viendra en aide à l'Administration dans les efforts qu'elle fait pour assainir Paris, et devra être appliquée plus tard à beaucoup d'autres établissemens.

Substances alimentaires.

Bien que les substances alimentaires soient de la part de l'Administration l'objet d'une surveillance spéciale en dehors du Conseil de Salubrité, néanmoins nous avons été souvent consultés sur des questions relatives à cette branche importante de l'hygiène publique.

Dix rapports vous ont été adressés sur des pains ou des farines examinées par le Conseil, particulièrement sur les pains et farines des prisons; cet examen a porté en général sur la recherche de la fécule supposée ajoutée à la farine et au pain. Une modification opérée dans la fabrication du pain, par le sieur Chambard, boulanger, boulevart Croullebarbe, vous avait été signalée et est devenue le sujet d'un rapport que le Conseil vous a adressé; cette modification consiste à faire servir à la fabrication du pain le résidu glutineux que laisse la farine après la séparation mécanique de l'amidon : ce résidu qui, dans l'opération ordinaire de la préparation de l'amidon, est entièrement perdu, et qu'on regarde comme doué de la propriété nutritive à un haut degré, est alors mêlé, pour en faire du pain, à de la farine ordinaire, dont il augmente le poids et la qualité, ou même avec de la fécule de pomme de terre à laquelle il donne la propriété de se panifier, de sorte que ce procédé aurait pour résultat définitif d'utiliser pour la fabrication du

pain, et en augmentant ses propriétés nutritives, un produit qui jusque là avait été perdu ou employé à la nourriture des animaux. Aussi, jugeant la chose en principe, le Conseil l'a-t-il regardée comme bonne et convenable, et, dans l'application, il a reconnu que le pain soumis à son examen paraissait avoir tous les caractères requis pour un aliment de bonne qualité.

Pain ferrugineux.

Une demande vous avait été adressée pour obtenir l'autorisation d'établir une boulangerie spéciale, destinée à la vente d'un pain ferrugineux, c'est-à-dire d'un pain à la pâte duquel on se proposait d'ajouter diverses préparations ferrugineuses, dans le but très-louable de fournir aux personnes, qui pourraient faire usage de ces préparations, un moyen d'administration simple et commode : le Conseil, tout en rendant hommage aux intentions des auteurs de la demande, a pensé que ce pain devait être considéré comme un médicament et soumis aux règles ordinaires qui régissent la vente des substances médicamenteuses.

Charcuterie.

Le commerce de la charcuterie a, dans diverses circonstances, nécessité une surveillance sévère, en raison des graves conséquences que pourrait avoir pour la santé publique, le mauvais choix des viandes employées, ou la négligence des soins de propreté qu'exige leur préparation ; cette surveillance est d'autant plus nécessaire que les mauvaises qualités de l'aliment sont dissimulées par la cuisson et l'apprêt des viandes, et ne se manifestent quelquefois que par les accidens graves qu'elles déterminent.

Des plaintes vous étaient parvenues desquelles il semblait résulter que les charcutiers emploient à la préparation de leurs saucissons, indépendamment des intestins du bœuf, toutes sortes de débris, d'issue de boucherie et qu'ils les abandonnaient même à une macération prolongée capable de les altérer profondément. Un rapport du Conseil, dans lequel notre collègue, M. Labarraque, a fait connaître avec détail tous les procédés employés par les charcutiers, a suffi pour faire justice de ces allégations et dissiper toutes les inquiétudes qu'elles auraient pu faire naître.

Bains publics.

Les établissemens de bains, dont l'importance est si généralement sentie, sous le point de vue hygiénique et sous celui de la propreté, sont bien éloignés d'être aussi multipliés à Paris que l'exigeraient les besoins de la population; cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il serait extrêmement facile aujourd'hui, avec la multiplicité des machines à vapeur, de se procurer des masses considérables d'eau chaude, qu'on pourrait employer à cet usage. Deux demandes d'autorisation vous ont été adressées, l'une pour des bains de vapeur, qu'on ne peut se procurer jusqu'ici que dans un très-petit nombre d'établissement; cette demande a été accueillie; l'autre était relative à un projet d'établissement, destiné à l'administration des bains de Barèges, et qui devait être placé sur la Seine, en aval du pont du Carrousel. Le Conseil, sur le rapport de notre collègue, M. Lecanu, a pensé qu'il ne serait pas convenable de l'autoriser dans cette localité.

Nous aurions désiré, Monsieur le Préfet, pouvoir terminer ici la tâche qui nous était imposée, mais il nous reste encore le pénible devoir de vous rappeler les pertes éprouvées par le Conseil de Salubrité pendant l'année qui vient de s'écouler. Le Conseil a perdu, pendant cette année, l'utile coopération de notre regrettable collègue, M. l'ingénieur Emmery, appelé à d'autres fonctions; chacun de nous a pu apprécier le zèle et l'assiduité qu'il apportait à nos séances, la part active qu'il prenait à nos travaux; toujours prêt sur toutes les questions de son ressort, qui s'agitaient au sein du Conseil, il participait à toutes les discussions et les éclairait fréquemment des lumières de sa longue expérience et de ses connaissances pratiques.

Pendant le très-court séjour qu'il a fait parmi nous, il a fait hommage au Conseil d'une carte des égoûts de Paris, document d'une utilité journalière, d'une brochure, contenant la description des égoûts de Londres et les dispositions de Police qui leur sont applicables.

Une autre perte plus douloureuse et irréparable est celle que nous avons faite dans la personne de notre vénérable collègue, M. Marc, que la mort a enlevé récemment au Conseil de salubrité, aux travaux duquel il a participé jusqu'à son dernier jour; nous lui devons, parmi les travaux de cette année, divers rapports sur des fabriques de pa-

piers peints, sur des établissemens de teinture, sur des questions d'hygiène, rapports qui ont été mentionnés dans ce que nous avons précédemment exposé.

Il ne nous est pas donné d'analyser en ce moment tous ses travaux sur l'hygiène publique, sur la médecine légale, de faire connaître les services qu'il a rendus au Conseil depuis qu'il en est membre; cette tâche sera dignement remplie par notre successeur pour l'année 1840.

Tel est, Monsieur le Préfet, le compte que nous avions à vous rendre des travaux du Conseil de salubrité pendant l'année 1839, nous avons dû nécessairement, pour ne pas donner une trop grande étendue à ce rapport, nous borner souvent à une simple nomenclature de ce qui a été fait; nous regrettons que cette nécessité ne nous ait pas permis de faire ressortir davantage, et comme ils le méritent, les travaux de beaucoup de nos collègues, et la part que chacun a prise dans la tâche commune; toutefois, nous ne terminerons pas, Monsieur le Préfet, sans vous exprimer, au nom du Conseil, ses remercîmens pour l'utile concours qu'il a trouvé dans le zèle éclairé de votre Administration, et pour l'appui bienveillant que vous-même lui avez accordé, et sur lequel vous l'avez depuis long-tems habitué à compter.

Nous avons l'honneur d'être, avec respect,

Monsieur le Préfet,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

ESQUIROL, *vice-président;*

GUÉRARD, *secrétaire;* BUSSY, *rapporteur;*

PELLETIER, A. CHEVALLIER, BOUILLON-LAGRANGE, baron LARREY, OLLIVIER (d'Angers), J. JUGE, RIEUBLANC, TREMERY, PETIT, Ad. TREBUCHET, JOLLOIS, F. CADET-GASSICOURT, BEAUDE, EMERY, E. PARISET, LECANU, GAUTHIER DE CLAUBRY, BOUTRON, HUZARD, D'ARCET, LABARRAQUE, ORFILA, ADELON, ROYER-COLLARD, ROHAULT.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES.

Pages.

Abattoirs..... Proposition concernant les projets d'abattoirs de bestiaux pour les communes des Batignolles et de Belleville..... 205

— ..... de Passy et de Gentilly..... 232

Affinage..... Nécessités de condenser les gaz et les vapeurs délétères..... 67

Aldini..... Recherches de ce professeur pour préserver les pompiers dans les incendies..... 18

Alimens..... Recherches sur des altérations d'alimens.... 177

— ..... Vases qui servent à leur préparation..... 182

Allumettes fulminantes et ignifères.

Mesures concernant leur fabrication..... 166

— — — leur conservation..... 216

— — — leur transport..... 248

(*V.* POUDRE FULMINANTE.)

Amidon..... (Fabrique d') par un nouveau procédé..... 88

Amorces. ..... (*V.* POUDRE FULMINANTE.)

Pages.

Amphithéâtre..... d'anatomie. Examen de l'amphithéâtre construit sur l'emplacement de l'ancien cimetière de Clamart..... 74
— ..... de l'École de Médecine..... 91
Artifices..... .... (Pièces d'). Examen de pièces d'artifices dites *de Sûreté*. 93
Asnières..... ... Épizootie..... 59
Asphyxie... .... d'ouvriers employés à curer un puisard..... 93
Autopsie..... (*V.* Cadavres)
Bains publics..... Examen de demandes en autorisation..... 257
Balances en cuivre. Leur usage pour peser la pâte des boulangers. 93
Bitume..... Recherches sur l'emploi des bitumes ; conditions à prescrire aux fabricans..... 222
— ..... Examen de diverses demandes..... 240
Blanchisseurs..... (*V.* Buanderies.)
Bonbons, Liqueurs et Pastillages coloriés..... 8
— Dangers que présentent certaines matières colorantes..... 66
— Mesures à prendre..... 9, 66 *et* 179
Bornes-fontaines.. . Leur utilité ; lieux où elles doivent être placées..... 36
Boucheries..... (*V.* Abattoirs.)
Bougies..... Leur fabrication avec les acides gras..... 95
— ..... Plaintes contre les bougies dites *du Soleil*.... 96
Boulangers..... Examen des réservoirs en plomb dont ils font usage..... 71
Boyauderies..... Conditions à imposer..... 96
Brochage des livres. (Ateliers pour le). Nécessité de leur classification ; propositions de mesures propres à prévenir les incendies..... 137
Buanderies..... Plaintes contre celles d'Auteuil et de Billancourt ; assainissement de ces localités..... 64
— ..... Leur chauffage avec du charbon de terre.... 97
— ..... Nécessité de décomposer les eaux savonneuses pour en empêcher la putréfaction ; moyens à prendre..... 250
Cadavres..... Mesures à prendre concernant le moulage, l'autopsie et l'embaumement..... 175
Cafés..... Examen des plaintes portées contre les laboratoires et les cuisines des cafés, surtout

Pages.

contre les vases de métal d'Alger qu'ils emploient..... 97

Canal de l'Ourcq.... (*V.* Eaux.)

Caoutchouc..... (Dissolution du). Proposition de classification..... 137

Capsules..... ..... (*V.* Poudre fulminante.)

Casernes..... Mesures de salubrité dont elles doivent être l'objet..... 17

— ..... Visite de la caserne de Courbevoie; examen de l'eau..... 209

— ..... Assainissement de la caserne des Minimes... 238

Céruse..... (Fabrique de). Mesures hygiéniques qui leur sont applicables..... 70

— ..... Symptômes précurseurs de la colique de plomb, *V.* la note..... 71

— ..... Instruction pour les fabriques de céruse..... 168

— ..... Recherches sur les maladies des ouvriers.... 169

Chapeaux de soie... Proposition de classification..... 120

Charbon de terre... Son usage pour le chauffage des buanderies.. 97

Charcutiers..... Examen de l'ordonnance qui les concerne; usage de la basse charcuterie..... 98

— ..... Soudure de cuivre à des vases en fer battu, pour leur usage..... 182

— ..... Examen des procédés employés pour la préparation de la charcuterie..... 256

Chaudronnerie..... Examen des inconvéniens d'une fabrique en grand de chaudronnerie..... 109

Chevaux..... (*V.* Écarrissage. — Porcs. — Morve.)

Chiffons..... ..... (Dépôts de). Rapports faits sur ces établissemens..... 253

Choléra-Morbus..... Mesures proposées par le Conseil de salubrité. 75

Cirage..... (Fabrique de). Proposition de classification. 136

Classification..... (Proposition de). Fabriques de chapeaux de soie; forges; fabrique et dépôt d'éther.... 119

— ..... Vente du plâtre; battage des tapis; dissolution du caoutchouc; brochage des livres; fabriques de cirage..... 136

— ..... Appareils domestiques d'éclairage par le gaz.. 137

— ..... Huile de résine..... 158

— ..... Fanons de baleine..... 160

Pages.

Classification..... Purification de la mélasse ; épuration des plumes et duvets..... 161

Cocote..... Épizootie sur les vaches laitières. (*V.* Épizootie.)

Colique de plomb... Symptômes précurseurs, *V.* la note..... 71

Communes rurales. Inconvéniens que présentent les dépots d'immondices..... 112

Cornichons. ..... Présence de sels de cuivre dans les cornichons. 99

— ..... Instruction sur leur préparation..... 178

Couleurs... ..... Dangers que présente la réunion de leur commerce avec celui de l'épicerie..... 8

Cuivre..... (Vases et Ustensiles de). Chaudières pour cuire les légumes..... 14

— ..... Robinets pour les liqueurs..... 15 *et* 182

— ..... Propositions de modifications aux réglemens qui concernent leur usage..... 132

— ..... Chaudières pour le raffinage du sel..... 139

— ..... Vases des distillateurs ; soudure de cuivre à des vases en fer battu pour l'usage des charcutiers..... 182

— ..... Séjour de l'eau de fleurs d'oranger dans des vases de cuivre..... 183

Dérochage du cuivre. Causes d'insalubrité que présentent les ateliers ; mesures proposées..... 249

Distillateurs..... (*V.* Liqueurs.)

Doreurs..... Proposition de mesures pour éviter que les vapeurs mercurielles ne se répandent dans le voisinage..... 100

— ..... Assainissement des ateliers ; application de l'appareil Paulin..... 220

Drèche..... .... (Trous à). (*V.* Vacheries.)

Eau de fleurs d'oranger. Recherches sur l'acétate de plomb qu'elle peut contenir ; examen des estagnons, mesures à prendre..... 6

— Inconvéniens de son séjour dans des vases de cuivre..... 183

Eaux..... Examen des eaux du canal de l'Ourcq..... 102

— ..... contenues dans des réservoirs existant chez des porteurs d'eau..... *Ib.*

— ..... conduites dans les égoûts des eaux industrielles. 103

Pages.

Eaux..... Clarification des eaux de Seine par les porteurs d'eau..... 217
Écarrissage..... Examen de nouveaux procédés..... 104
— ..... Nécessité d'établir un clos central ; conditions que doit présenter la localité où il sera construit..... 172
— ..... Rapport sur le clos d'écarrissage communal de la plaine d'Aubervilliers..... 207
— ..... Projet de réglement sur la police intérieure de ces établissemens..... 233
Égoûts..... Leur assainissement..... 83
— ..... Conduite dans les égoûts des eaux industrielles. 103
— ..... Mesures concernant le curage des égoûts particuliers..... 210
Embaumement..... (*V.* Cadavres.)
Engrais, Immondices (Fabriques et Dépôts d'). Inconvéniens qu'ils présentent dans les communes rurales.... 112
— Nécessité de les éloigner des habitations..... 68
— Proposition de mesures concernant les dépôts d'engrais et de fumiers..... 186
— Inconvéniens des dépôts de fumiers chez les jardiniers maraîchers..... 188
— Examen de l'emploi de la poudre désinfectante. 253
Épidémies..... Examen d'une épidémie qui a régné à Paris et dans les casernes..... 16
— ..... Sur les élèves en droit et en médecine..... 106
— ..... Recherches sur la marche de la grippe, et examen des mesures à prendre..... 190
Épizootie..... sur les poules..... 15
— ..... dans la commune d'Asnières..... 59
— ..... sur les vaches laitières..... 189
— ..... Recherches sur la *Cocote*..... 235
Étamage..... (*V.* Charcutiers. — Cuivre.)
Éther..... (Fabriques et Dépôts d'). Proposition de classification..... 120
Exhumations..... des personnes tuées en 1830 et déposées dans les caveaux de l'église Saint-Eustache..... 61
— ..... Nécessité de nommer un médecin pour assister aux exhumations qui ont lieu dans les cimetières..... 107

Pages.

Exhumations..... de l'ancien cimetière de l'Ouest..... 188
Fanons de baleine.. (Préparation des). Proposition de classification..... 160
Farines..... Moyen de distinguer les farines mêlées de fécule..... 108
Farines de moutarde et de lin. Falsification; mesures à prendre. 141
Fécule..... Moyen de distinguer son mélange avec les farines..... 108
— ..... Préparation du pain avec la farine mêlée de fécule..... 117 *et* 255
Filtres..... Examen des filtres de M. Fonvielle placés dans les prisons..... 110
Fonderies..... Nature des plaintes généralement adressées contre ces établissemens..... 249
Fonderies de suif... (*V.* Suif.)
Forges... ..... Proposition de classification..... 120
Fosses d'aisances... Examen d'un appareil mobile propre à la désinfection..... 92
— ... Nouveaux Appareils employés pour la vidange des fosses d'aisances..... 92 *et* 110
— ... Améliorations à introduire dans les modes de vidanges..... 120
— ... Examen du procédé Payen..... 214
Fruits verts..... Dangers que présente leur usage pour la santé. 111
Fulminate de mercure (*V.* Poudre fulminante.)
Fumiers..... (*V.* Engrais.)
Gare de Charenton. Insalubrité de cette gare; proposition de mesures à prendre pour prévenir l'insalubrité. 211
Gaz..... Classification d'appareils domestiques pour l'éclairage par le gaz..... 136
— ..... pour l'éclairage. Emploi des résidus provenant de la distillation de la houille..... 69
— **portatif**..... Examen d'un établissement destiné à la fabrication du gaz portatif; avantage que présente ce nouveau mode d'éclairage..... 113
Gazomètres..... (*V.* Gaz.)
Gentilly..... Propositions concernant les causes d'insalubrité de cette commune..... 138
Grippe..... (*V.* Épidémies.)

Pages.

Habitations..... Nécessité de régler leurs constructions sous le rapport de la salubrité..... 37

Halle au Beurre.... Actions de l'éclairage par le gaz sur les marchandises qu'elle contient..... 106

Immondices ..... (*V.* Engrais.)

Incendies..... (*V.* Pompiers. — Théatres.)

Insalubrité..... Proposition concernant des causes d'insalubrité dans les communes de Meudon et de Gentilly..... 138

Lin..... (Farines de). Falsification ; mesures à prendre..... 141

Légumes..... Cuisson dans des chaudières de cuivre rouge.. 14

Liqueurs..... Usage des robinets..... .... 15 *et* 182

— ..... Vases en cuivre..... 182

— ..... (*V.* Bonbon. — Cuivre.)

Machines à vapeur.. Nécessité de prendre des mesures à l'égard des volans..... 135

— Recherches sur les machines et appareils autorisés en 1839; leurs inconvéniens généraux. — Emploi de fourneaux fumivores et du coke..... 242

Maillechort..... Examen de ce métal..... 97

— ..... Recherches sur son emploi pour les instrumens de table et de cuisine..... 84

— ..... Analyse de ce métal..... 218

Marché au Poisson.. Mesures à prendre pour l'assainissement de ce marché..... 215

Mélasse..... (Purification de la); proposition de classification..... 161

Meudon..... Propositions concernant l'insalubrité de cette commune..... 138

Mortalité..... Tableau dressé pour 1827..... 22

Morve..... Recherches sur la communication de la morve à l'homme..... 237

Moulage des cadavres (*V.* Cadavres.)

Moutarde..... (Farines de). Falsification; mesures à prendre..... 141

Moutons..... (Vente des langues et des cervelles de); mesures à prendre dans les marchés lors de l'ouverture des têtes..... 141

Pages.

Musée Dupuytren... Examen de l'amphithéâtre..... 91
Nécrologie..... Notice sur MM. le professeur Leroux..... 81
— ..... — Parent et Girard..... 143
— ..... — Deyeux..... 193
— ..... — Barruel et Huzard père... 227
— ..... — Marc..... 257
Noir de fumée..... Sa préparation..... 239
Noir d'os..... Ses inconvéniens..... 239
Noyés, Asphyxiés, Suicides. Proposition de mesures pour constater le nombre de ces accidens..... 25
Pain..... Examen du pain des prisonniers..... 9
— ..... Altération du pain par des substances étrangères..... 11
— ..... Balances en cuivre pour peser la pâte..... 93
— ..... Préparation avec la farine moitié de fécule... 117
— ..... (*V.* Substances alimentaires)..... 255
— ..... Modification opérée par un boulanger dans la fabrication du pain..... 255
— ..... Ferrugineux..... 256
Papier colorié..... Danger de son emploi à certains usages, 66 *et* 180
— ..... Moyen de reconnaître le papier colorié par l'arsénic de cuivre..... 67
Parchemin..... (Fabrique de); conditions à prescrire..... 68
Pastillage..... (*V.* Bonbons. — Sucreries.)
Pavage..... Examen du système de pavage de Paris..... 35
Places publiques.... Nécessité d'en ouvrir au centre de chaque quartier..... 37
Plaqués et Bronzes. Moyens à employer pour l'enlèvement de l'or et de l'argent dont ils sont revêtus.... 100
Plâtre..... (Vente en gros). Proposition de classification. 136
Plumes et Duvets... (Epuration de) Proposition de classification 161
Pommelière..... Principe et cause de cette maladie..... 59
Pompiers..... Emplois de tissus métalliques et d'amiante pour les préserver dans les incendies..... 18
Porcs..... Emploi comme aliment de la chair des porcs affectés de ladrerie..... 61
— ..... Leur nourriture avec la viande de cheval..... 114 *et* 180
Porteurs d'eau..... (*V.* Eaux).
Poudre désinfectante (*V.* Engrais. — Fosses d'aisances).

Pages.

Poudre fulminante.. Mesures proposées pour la fabrication des amorces et poudres fulminantes..... 89
— Instructions sur la fabrication et le transport. 163
— Accidens causés par les capsules fulminantes. 176
— Dangers de la préparation des fulminates.... 247
— Mesures concernant le transport des fulminates 248
Poules..... Epizootie..... 15
Prisons..... Examen des prisons de la rue de Clichy et de la rue de la Roquette..... 27
— ..... Mesures proposées..... 29
— ..... Filtres Fonvielle..,..... 110
Produits chimiques. Examen de fabriques..... 117 *et* 245
Puisards..... Asphyxie d'ouvriers..... 93
Puits..... Proposition de modifications aux réglemens concernant leur usage..... 132
Rapports du Conseil. Nombre et Considérations générales sur l'objet de ces rapports, en 1829..... 21
— De 1830 à 1834..... 41
— En 1835..... 83
— En 1836..... 125
— En 1837..... 146
— En 1838..... 196
— En 1839..... 231
Réservoirs..... Examen des réservoirs en plomb dont se servent les boulangers..... 71
Résines..... (Huile et Distillation des); Proposition de classification..... 158
— ..... Nature des opérations pratiquées dans les distilleries de résines..... 241
Salles de dissection.. (*V.* Amphithéatres.)
Sel..... Recherches sur les falsifications dont il est l'objet..... 13, 65 *et* 118
— ..... Analyses de sels des salines du Midi..... 119
— ..... Raffinage et Vente..... 139
Sucre indigène..... Etat de la fabrication dans le département de la Seine..... 162
Suifs en branches... (Fonderies de); recherches sur l'état actuel de cette industrie et les perfectionnemens dont elle peut être l'objet dans l'intérêt de la salubrité et de la nature des produits..... 252

Pages.

Tabac..... (Brûlement des côtes de); four à réverbère ; perfectionnement des procédés..... 3

Tableau nosographique. Réduction d'un nouveau tableau nosographique des maladies qui peuvent causer la mort..... 72

Tapis..... (Battage des), de la bourre de laine, du crin ; proposition de classification..... 136

Théâtres..... (Mesures proposées contre l'incendie des).. 202

Vacheries..... Dispositions réglementaires..... 1

— ..... Danger que présentent les trous à drèche et mesures à prendre à cet égard..... 173

(*V.* Epizooties.)

Variole..... Mesures à prendre lors de décès par suite de variole..... 142

— ..... Mortalité causée par la variole..... 192

Viandes..... Provenant d'animaux morts de maladie..... 60

Leur emploi à la nourriture de l'homme.... 61

Vidanges..... (*V.* Fosses d'aisances.)

Voiries..... (*V.* Engrais.)

Zinc..... Incendie des tuyaux en zinc..... 176

Zincage du fer. ..... Examen de ce procédé..... 218

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

De l'Imprimerie de LOTTIN DE SAINT-GERMAIN, rue de Nazareth, 1. — Paris, 1840.

Rapports généraux des
travaux du Conseil de
Paris, 1840.